

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4947).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4992).

Premier ministre (p. 4992).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4992).
Agriculture (p. 4999).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 5000).
Anciens combattants (p. 5001).
Budget (p. 5002).
Commerce et artisanat (p. 5003).
Commerce extérieur et tourisme (p. 5004).
Culture (p. 5005).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 5006).
Economie, finances et budget (p. 5007).
Emploi (p. 5023).
Environnement et qualité de la vie (p. 5023).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 5023).
Industrie et recherche (p. 5025).
Intérieur et décentralisation (p. 5028).
Justice (p. 5029).
Mer (p. 5030).
P.T.T. (p. 5031).
Relations extérieures (p. 5034).
Santé (p. 5035).
Urbanisme et logement (p. 5038).

3. Rectificatifs (p. 5039).



QUESTIONS ECRITES

Animaux (animaux nuisibles).

40385. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles catégories d'animaux terrestres et aériens sont classés comme étant nuisibles. Il lui demande aussi de préciser quels sont les moyens autorisés pour se débarrasser des animaux réputés nuisibles.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

40386. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'il est des endroits où les lapins de garenne pullulent. De ce fait ils causent des dégâts sévères, notamment à l'encontre des bourgeons et des greffons de la vigne. Ces dégâts sont souvent importants puisqu'il faut dans beaucoup de cas replanter le pied greffé. Souvent ces lapins se terrent le long et en bordure des cours d'eau, des torrents et dans les garrigues broussailluses. A ces endroits ils se repeuplent avec facilité, et c'est là où il est difficile de les détecter surtout qu'ils agissent de nuit contre les petits bourgeons de la vigne nouvellement greffée. En conséquence, il lui demande de signaler si son ministère est au courant des dégâts causés par les lapins de garenne aux premières pousses de la vigne. Si oui, il lui demande de préciser : a) quels sont les départements qui souffrent de ce phénomène destructif des lapins de garenne; b) quelles mesures légales peuvent être utilisées pour sauvegarder les territoires menacés et pour notamment limiter le nombre de lapins de garenne prédateurs.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

40387. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les dégâts causés par les animaux, gibiers ou autres, classés nuisibles sont indemnisés. Si oui dans quelles conditions.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

40388. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'en plus du gros gibier, il existe des gibiers plus petits, tel le lapin, qui chaque année causent des dégâts à certaines cultures de pleins champs ou dans les vignes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles catégories de petit gibier sont connues pour provoquer des dommages à certaines cultures; 2° quels sont les types de dégâts provoqués par le petit gibier; 3° si les mesures d'interventions sont prévues pour dédommager les cultivateurs ayant subi des dégâts de la part du petit gibier.

Animaux (protection).

40389. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, combien d'animaux à poil ou à plume, par type, bénéficient, en France d'une protection. Il lui demande aussi de préciser dans quelles conditions s'effectue la protection de ces animaux et quelles sont les dispositions pénales prévues pour sanctionner les destructeurs volontaires des animaux de toutes catégories bénéficiant d'une protection juridique.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40390. — 21 novembre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le défaut d'approvisionnement des pharmacies en vaccins antigrippaux.

Cette pénurie affecte et compromet le bon déroulement de l'actuelle campagne en faveur de la vaccination contre la grippe, menée par la sécurité sociale auprès des assurés sociaux. Le même type de campagne, menée l'an dernier, avait connu peu de succès, ce qui explique les faibles stocks de vaccins constitués cette année par les pharmaciens. La campagne de la sécurité sociale trouvant cette année une vaste audience, il est urgent et important de pouvoir répondre aux besoins qu'elle suscite avant qu'elle ne prenne fin, c'est-à-dire avant le 30 novembre. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour effectuer un réapprovisionnement adéquat et rapide des pharmacies en vaccins antigrippaux.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40391. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'obligation de remplir certaines conditions d'aptitude physique pour accéder aux emplois de la fonction publique et sur l'incompatibilité qui existe entre certaines maladies et notamment les affections cancéreuses, même stabilisées, et l'exercice des fonctions afférentes aux différents emplois de la fonction publique. Il lui demande de lui préciser si une modification de ces textes est en cours et, dans l'hypothèse où des mesures récentes auraient été prises, de lui indiquer les services spécialisés auxquels les handicapés ou anciens malades peuvent s'adresser pour connaître les nouvelles possibilités qui leur sont ainsi offertes.

Viandes (bovins).

40392. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui sévit actuellement dans le secteur de la production de viande bovine. Les stocks de viande sur pied demeurent importants. Les cours s'effondrent et la situation risque de continuer à se dégrader. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour soutenir les cours de la viande bovine à la production, particulièrement en agissant sur le fonctionnement de l'intervention publique et sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires.

Santé publique (politique de la santé).

40393. — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Créé en février dernier, ce Comité est chargé de donner un avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche biologique. Ses trente-six membres, présidés par le professeur Jean Bernard, viennent d'être désignés. Or, aucun parmi eux n'est membre de l'ordre des médecins. Pourtant, la vocation de l'ordre des médecins est de définir la déontologie médicale, et il dispose d'une section chargée des problèmes d'éthique. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que l'ordre des médecins soit représenté au sein du Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Plus-values : imposition (immeubles).

40394. — 21 novembre 1983. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne qui ayant fait, selon les modalités évoquées plus loin, l'acquisition d'un appartement dans le cadre d'un programme réalisé par une Société d'économie mixte souhaite aujourd'hui procéder à la vente de cet appartement. La convention passée en 1960 entre la Société d'économie mixte et le souscripteur de l'appartement consistait : 1° en un bail d'une durée de vingt ans à compter de la remise des clés, assorti du paiement d'un loyer et soumis à la condition résolutoire de l'inexécution par le souscripteur de ses obligations comme locataire et acquéreur; 2° en une vente dont 10 p. 100 du prix était payé comptant le solde étant payable en autant de mensualités que de termes de loyers, en sus de celui-ci. La vente était assortie de conditions suspensives tenant au paiement des mensualités du prix et de l'exécution du bail. Conformément à la convention qui prévoyait que le souscripteur avait la jouissance des locaux par la remise des

clés et en serait définitivement propriétaire lors de la constatation de la réalisation des conditions suspensives, l'acquéreur en est devenu propriétaire à compter de 1981, date à laquelle a été constatée par acte authentique leur réalisation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le locataire acquéreur qui souhaite vendre cet appartement peut prétendre à être exonéré de l'impôt sur les plus-values immobilières dans la mesure où il a eu la jouissance du bien depuis plus de vingt-deux ans, le prix étant payé pendant cette période, ou s'il y a lieu de considérer qu'il ne peut bénéficier de cette exonération. Dans ce cas, la durée de détention du bien, à peine supérieure à deux années ne lui permettrait de bénéficier que d'un abattement minimum, et d'un coefficient d'érosion monétaire ne correspondant pas avec la date d'entrée en jouissance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40395. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses qui avaient été faites aux assistants non titulaires des universités quant aux possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique qui leur seraient ouvertes. Cette volonté paraissait d'ailleurs dans la circulaire 82-272 du 9 juin 1982 sur la situation des assistants d'enseignement supérieur. A ce jour, rien de concret et d'important n'a été fait. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cet engagement qui avait été pris à l'égard des assistants d'universités soit respecté.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Cher).

40396. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle très difficile des entreprises du bâtiment du département du Cher. Il constate en effet que dans ce département, sur les 96 dépôts de bilan constatés depuis le début de 1983, 21 concernaient une entreprise du bâtiment, ce qui a représenté 232 licenciements au titre de ce secteur. Il l'informe également que selon une enquête récemment effectuée auprès de 81 entreprises du bâtiment dudit département, 37 p. 100 d'entre elles ont déclaré devoir licencier du personnel à brefs délais. C'est ainsi que si l'on applique ce taux à l'échelle du secteur, on peut en déduire que 600 emplois risquent avant peu d'être touchés dans le secteur en question. Compte tenu de ce fait et afin d'éviter qu'une telle situation se perpétue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préoccupations légitimes des entrepreneurs du bâtiment du département du Cher.

Professions et activités médicales (médecins).

40397. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés actuelles des médecins généralistes, et notamment le plus souvent des plus jeunes d'entre eux. Il constate que selon une étude faite récemment par la Caisse nationale d'assurance maladie, la moyenne des recettes des généralistes français conventionnés exerçant exclusivement à titre libéral, s'élève à 243 000 francs, alors que les recettes de 8,3 p. 100 d'entre eux sont inférieures à 50 000 francs. Compte tenu de cet état de fait qui préoccupe les médecins généralistes, et afin que ces derniers puissent bénéficier d'un niveau de vie décent, il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever à 120 francs le tarif de la visite, qui depuis le 15 mars dernier a été bloqué à 81 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : étrangers).

40398. — 21 novembre 1983. — **M. Frédéric Jalton** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'importance croissante des problèmes sanitaires, sociaux et financiers posés par la présence en Guadeloupe d'une nombreuse immigration étrangère clandestine. Celle-ci constitue une menace constante à l'ordre public comme viennent de le démontrer les violents affrontements entre Haïtiens et ressortissants de la Dominique. La multiplication de ce type d'incidents indique à l'évidence que la politique suivie dans ce domaine jusqu'à présent a fait faillite : faute de moyens, le contrôle des entrées, l'accueil sanitaire et social des migrants, la régularisation et l'insertion des étrangers ne peuvent être conduits comme il le faudrait. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de définir une nouvelle politique de l'immigration en Guadeloupe et, dans cette hypothèse, quels en seraient les principes et les moyens d'action.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

40399. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la grande perplexité dans laquelle se trouvent de nombreux médecins qui avaient une activité privée dans le cadre de leur fonction hospitalière. L'insuffisance des garanties, qui leur sont apportées au niveau de la protection sociale et en particulier de la retraite, les plonge dans un véritable désarroi. Il demande au ministre de la santé s'il ne serait pas opportun de prolonger le délai d'option qui doit se terminer en principe avant le 1^{er} janvier 1984 pour permettre dans une ultime concertation de pouvoir au moins préserver les légitimes droits acquis au titre de la protection sociale.

Actes administratifs (décrets).

40400. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de compléter sa réponse du 3 octobre 1983 à la question n° 35280 d'un député de l'opposition en lui faisant connaître : 1° quels sont les critères précis du partage entre les décrets et textes réglementaires publiés au *Journal officiel* d'une part, et ceux qui ne le sont pas, d'autre part ; 2° quel a été le nombre de décrets pris entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1983 qui n'ont pas été publiés au *Journal officiel*.

Santé publique (politique de la santé).

40401. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur le fait suivant. Par question écrite publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 28 février dernier n° 28437, il interrogeait le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'améliorer la surveillance de la femme enceinte et d'augmenter le nombre d'exams médicaux obligatoires afin de limiter le nombre d'accidents. Dans sa réponse (*Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 16 mai 1983), le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précisait « La surveillance médicale de la femme enceinte, actuellement assurée par l'obligation de subir quatre examens aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois de la grossesse, se révèle dans la plupart des cas très satisfaisante. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'augmenter la fréquence des examens prénataux obligatoires... ». Le 3 novembre dernier, le même ministre annonçait l'instauration de deux examens médicaux gratuits supplémentaires aux quatrième et cinquième mois de grossesse. Il convient de se féliciter de cette mesure qui correspond parfaitement aux souhaits exprimés. Toutefois, il apparaît curieux qu'un ministre réponde par la négative à une question écrite et cinq mois après annonce à grand renfort de publicité la mesure souhaitée par ce même parlementaire. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense de cette attitude étonnante et s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle manifestation d'ostracisme à l'égard de l'opposition.

Postes et télécommunications (courrier).

40402. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'envoi des cartes d'électeurs aux élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ces envois ne se font pas en franchise postale alors que pour toutes les consultations cette franchise est accordée et notamment pour l'envoi des cartes électorales destinées aux élections des membres des Chambres des métiers.

Commerce extérieur (développement des échanges).

40403. — 21 novembre 1983. — **M. le Premier ministre** a certainement nommé celui qui fut son ministre du commerce extérieur de mai 1981 à mars 1983 pour des motifs qui tenaient à la haute compétence qu'il lui prêtait dans ce domaine. Aussi a-t-il dû lire avec attention, dans la « Lettre mensuelle » dirigée par cet ancien ministre, un article qui émet de nombreuses réserves sur la portée du redressement de notre commerce extérieur. Ce redressement, y est-il écrit, est dû à « une politique de déstockage, de déflation, et de subvention en matière de commerce extérieur ». Le répit obtenu l'a été « par des méthodes qui ne sont peut-être pas totalement rigoureuses » et « au prix de risques et de coûts qui ne sont

pas minces pour la collectivité nationale. En raison de leur gravité **M. Francis Gang** ne saurait reprendre à son compte ces critiques, portées par un homme politique qui reste un membre éminent de la majorité présidentielle, sans avoir recueilli au préalable l'avis de **M. le Premier ministre** sur leur pertinence. Il lui demande donc quel est son sentiment sur l'article précité.

Postes et télécommunications (téléphone).

40404. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il est très difficile, voire impossible, depuis quelques mois, pour les abonnés au téléphone du département de l'Orne de joindre leurs correspondants domiciliés dans le département de l'Eure-et-Loir et réciproquement. Il semble contradictoire au moment où son ministère entend poursuivre l'œuvre accomplie ces dernières années en matière de télécommunications, que les usagers du téléphone de ces deux départements ne puissent correspondre normalement et ainsi avoir un usage normal de leur appareil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bois et forêts (emploi et activité : Savoie).

40405. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent aujourd'hui les industries du bois et particulièrement celle du sciage dans le département de la Savoie. Confronté à un potentiel forestier grevé de handicaps naturels et structurels, et devant faire face à une hausse continue des coûts de production dans leur secteur, les industriels de la scierie du département de la Savoie sont actuellement menacés par le risque de cessation d'activités, avec les conséquences catastrophiques sur l'emploi qui en découlent. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour faire face à cette situation, par quel biais ces mesures sont financées et enfin, s'il est envisageable d'élargir le champ des bénéficiaires de ces dernières notamment en ce qui concerne les prêts participatifs du Fonds de développement de l'emploi rural dont l'attribution aux exploitations forestières est conditionnée par des caractéristiques financières très sélectives.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40406. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 38 *sexdecies J* de l'annexe III du code général des impôts permet dans certaines conditions aux exploitants agricoles de bénéficier d'un étalement de leurs revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et les quatre années suivantes. Si on suppose qu'un exploitant réalise en 1983 un revenu exceptionnel il bénéficiera d'un étalement sur les années 1983 à 1987. Il lui demande s'il sera possible, à l'intéressé, par exemple en 1985, de demander que les fractions non encore imposées (1986 et 1987) le soient par anticipation au titre de l'année 1985.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40407. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982. Bénéficiaire entre autres de l'exonération les personnes qui sont parties en retraite pendant la période du 1^{er} juillet 1982 jusqu'à la date limite de paiement de la contribution, dont le revenu net global 1982 est inférieur à 90 000 francs et qui n'ont pas repris d'activité. Il lui expose le cas d'un contribuable retraité depuis le 1^{er} janvier 1983 et dont le revenu de 1982 est inférieur à 90 000 francs. Il a été employé à temps partiel du 2 mai au 1^{er} juillet 1983 et a perçu pour cette période un salaire net de 4 636 francs. (Ces deux mois constitueront son seul temps d'activité de l'année 1983). Il lui demande si, en raison de la très courte période d'emploi et de la modicité du revenu perçu, ce contribuable peut prétendre à l'exonération de la contribution de 1 p. 100.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

40408. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les ressortissants de Mayotte, à l'arrivée et au départ,

lorsqu'ils se rendent en France doivent présenter un passeport en cours de validité, alors que les ressortissants de la Réunion se rendant en métropole présentent seulement une carte d'identité nationale. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement que rien apparemment ne justifie.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

40409. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication de l'affichage de revues pornographiques dans les kiosques de journaux. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour que ces revues ne soient plus à la portée des mineurs.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle).

40410. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité que pose la croissance rapide des communes de la périphérie messine. Il s'avère notamment que dans la commune de Montoy Flanville (Moselle), de nombreux actes de délinquance ont été recensés récemment et la municipalité s'est plainte de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les effectifs de la brigade de Courcelles Chaussy (Moselle) correspondent au ratio de population moyen qui sert de référence pour l'implantation des gendarmeries. Dans le cas contraire, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible de créer un poste de gendarmerie supplémentaire.

Dette publique (emprunts d'Etat).

40411. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte dans une succession de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant d'impôt 1982. Il lui cite aussi le cas d'un contribuable qui, après s'en être acquitté fin juin, vient à décéder le 17 juillet. Il lui demande quelles dispositions sont alors prévues pour la prise en compte de ce versement dans la succession aux légataires non redevables de cet impôt.

Transports aériens (aéroports : Yvelines).

40412. — 21 novembre 1983. — **M. Robert Wagner** demande à **M. le ministre des transports** si une décision officielle a été prise en ce qui concerne l'aérodrome de Guyancourt. Quelle serait la solution de remplacement si cet aérodrome était réellement fermé ? Il lui demande pourquoi il ne pourrait maintenir l'actuel aérodrome de Guyancourt en l'intégrant dans une base de loisirs du plateau de Villarois qui devrait être classé en zone naturelle d'équilibre.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

40413. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations, il y a actuellement un risque de voir les vins américains envahir l'Europe. En effet, le 29 juillet, la C. E. E. a signé un accord avec les U. S. A. pour les autoriser à exporter non seulement des vins californiens en Europe, mais aussi certains ingrédients œnologiques. Il lui demande ce qu'il en est. Et, dans l'affirmative, il attire son attention sur le danger que cela représente pour la viticulture française, qui, cette année a eu une récolte remarquable en qualité et en quantité.

Commerce extérieur (développement des échanges).

40414. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, selon certaines informations les commandes de grands contrats d'équipement, pour l'industrie française, auraient chuté brutalement. Spécialement, parmi les clients du Moyen-Orient. C'est ainsi qu'au 1^{er} semestre 1983, la baisse aurait été de 37 p. 100 par rapport au 1^{er} semestre 1982; soit une perte de commandes de 25 milliards de francs. Si cette information est exacte, il lui demande si l'on peut donner une explication.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

40415. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouën** du **Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il a opposé un démenti aux informations selon lesquelles il aurait installé une cellule de surveillance des hauts fonctionnaires, structure ayant pour mission d'observer les réactions des hauts fonctionnaires face à certains grands sujets.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mantant).

40416. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, que le budget de 1984 n'a tenu aucun compte de la principale revendication du monde combattant, à savoir le rattrapage du rapport constant qui doit subsister entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique pris comme référence. En effet, alors qu'un décalage entre les deux termes avait été évalué en 1980 par la Commission tripartite à 14,26 p. 100 et que le Président de la République comme le gouvernement s'étaient engagés à rattraper ce décalage d'ici à 1984, 5 p. 100 d'augmentation ont été accordés en 1981, rien en 1982, 1,4 p. 100 en 1983, soit pour l'instant en tout 6,4 p. 100. Restent 7,86 p. 100. Malheureusement, rien n'est inscrit dans le budget de 1984 à ce sujet et l'Etat a annoncé sa décision de reculer l'échéance à 1986. Les anciens combattants et victimes de guerre ne pouvant pas comprendre le refus d'une troisième étape dans le rattrapage en 1984, alors que la diminution des parties prenantes la rend possible sans obérer les finances de l'Etat, il souhaite qu'un prochain collectif budgétaire puisse intégrer la poursuite du rattrapage promis, soulignant par ailleurs qu'il ne saurait être question de considérer le problème résolu par le simple biais des indemnités de résidence et des indemnités spéciales.

Rentes viagères (réglementation).

40417. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification apportée par le projet de loi de finances pour 1984 (article 38) à la loi n° 48-777 du 4 mai 1948. Cette modification qui transfère sur les organismes débiteurs de rentes une part des dépenses des majorations, jusqu'alors prises en charge en totalité par l'Etat, pénalise ces organismes, particulièrement les Caisses autonomes mutualistes (organismes à but non lucratif) qui seront dans l'obligation de répercuter cette nouvelle charge sur les pensions servies à leurs adhérents. Il lui demande si, compte tenu du caractère imprescriptible du droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants et victimes de guerre, il ne serait pas souhaitable d'exclure du domaine d'application de ces dispositions les rentes mutualistes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre.

Baux (baux d'habitation).

40418. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 21 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit en son alinéa 6 « S'il n'a pas été fait d'état des lieux lors de la remise des clés au locataire, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne s'applique pas », étant rappelé que cet article édicte que s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. La question est celle de l'applicabilité de l'article 21, alinéa 6 de la loi précitée aux contrats de location conclus antérieurement à son entrée en vigueur, mais résiliés postérieurement à celle-ci : ainsi un locataire est titulaire d'un contrat de location antérieur au 1^{er} avril 1982, sans état des lieux ; s'il y a résiliation du contrat de location au 1^{er} janvier 1983 et s'il y a constatation de dégradation, le propriétaire peut-il invoquer l'article 1731 du code civil ou doit-il, conformément à l'article 21, alinéa 6 de la loi du 22 juin 1982, fournir la preuve que ces dégradations résultent du fait du locataire.

Baux (baux d'habitation).

40419. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître si un bail rédigé avant l'entrée en application de la loi du 22 juin 1982 et conclu

pour une durée de un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction doit être défini comme un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40420. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire savoir si la rémunération des syndics de copropriété non-professionnels est soumise ou non à la T.V.A. et dans l'affirmative à quel taux.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

40421. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions fiscales défavorables régissant les revenus des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. En effet le gérant majoritaire de S.A.R.L. ne bénéficie d'aucun avantage particulier ; il ne peut en particulier obtenir l'abattement réservé aux adhérents de centre de gestion agréé, car il est non commerçant. Pourquoi existe-t-il une distorsion entre les revenus du gérant majoritaire et ceux du gérant minoritaire ou d'un commerçant ? Une telle faille dans le droit fiscal gênant le fonctionnement correct des S.A.R.L. il paraît urgent d'y apporter des remèdes appropriés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40422. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des orphelins de guerre en ce qui concerne le droit au travail, dans la conjoncture difficile de la vie économique actuelle. Ne serait-il pas possible de permettre notamment aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels, sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux dits emplois ; d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 1/10 des points dans les concours administratifs, à concurrence de la limite d'âge du concours, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes ; d'accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et autres victimes de guerre ; de tenir compte du cas particulier des orphelins de guerre, dans les entreprises privées se trouvant dans l'obligation de licencier du personnel pour raisons économiques ou autres ? Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces vœux exprimés par cette catégorie sociale d'intérêt que sont les orphelins de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40423. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des orphelins de guerre en ce qui concerne le droit au travail, dans la conjoncture difficile de la vie économique actuelle. Ne serait-il pas possible de permettre notamment aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels, sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux dits emplois ; d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 1/10 des points dans les concours administratifs, à concurrence de la limite d'âge du concours, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes ; d'accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et autres victimes de guerre ; de tenir compte du cas particulier des orphelins de guerre, dans les entreprises privées se trouvant dans l'obligation de licencier du personnel pour raisons économiques ou autres ? Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces vœux exprimés par cette catégorie sociale d'intérêt que sont les orphelins de guerre.

Adoption (réglementation).

40424. — 21 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les aménagements apportés depuis mai 1981 dans les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation).

40425. — 21 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle entend répondre à la question réellement posée dans sa question écrite n° 31716 dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, à savoir la promotion de la notion de transfert de maternité qui ne pose pas le problème de l'adoption, ou de la contraception, mais celui du droit d'une femme qui ne désire pas élever un enfant, à pouvoir lui donner la vie et à l'abandonner en vue d'adoption, de manière à ce qu'il y ait, pour elle, dans sa dignité de femme une alternative à l'I.V.G. et que l'abandon en vue d'adoption tel qu'il est facilité notamment aux U.S.A. ne soit pas exclu du champ des possibilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, lors des entretiens préliminaires à l'I.V.G., cette possibilité lui est bien signalée afin de lui laisser l'entière liberté de choix des solutions au difficile problème qui se pose à elle.

Adoption (réglementation).

40426. — 21 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'abaisser l'âge minimal d'adoption pour les bébés (à partir du quatrième mois par exemple).

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

40427. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de l'industrie de la vidéo en France. Il lui signale que les taxes qui sont imposées à ce secteur ont freiné de façon considérable les achats de matériel, conduisant ainsi de nombreux vidéo-clubs à déposer leur bilan. Par ailleurs, les laboratoires français qui tablaient sur un marché en expansion, sont eux-mêmes en difficulté, et la profession ne peut plus se placer sur le marché international. Rappelant que la vidéo a créé 22 000 emplois, il lui demande ce que le gouvernement entend faire pour que la France ne se classe plus comme le dernier pays en matière d'équipement vidéo, et que cette industrie puisse se développer normalement.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

40428. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que les Etats-Unis imposent les sociétés suivant le système de la taxe unitaire, ce qui représente une double imposition pour certain nombre de transactions. Il souhaiterait savoir quelle incidence ces dispositions peuvent avoir sur les échanges entre les Etats-Unis et la France, et quels secteurs sont plus spécialement touchés.

Communautés européennes (politique industrielle).

40429. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il est bien exact que la Commission des Communautés européennes aurait supprimé de l'avant projet de budget général des Communautés européennes la rubrique « interventions communautaires en faveur de certains secteurs industriels en crise ». Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir les raisons de cette suppression, alors que les secteurs en crise sont loin d'avoir résolu leurs difficultés, et quelles seront pour la France les conséquences de cette annulation (quels ont été précédemment les secteurs concernés par l'article en cause ?).

Communautés européennes (transports maritimes).

40430. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, suite à l'adoption du rapport européen Harris sur les régions périphériques maritimes et les îles, s'il est exact que la Commission des Communautés européennes pourrait proposer un projet pilote sur les subventions opérationnelles pour les prix des bacs en direction de la Corse. Il souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être proposées, et quelle est la position du gouvernement à cet égard.

Communautés européennes (sécurité sociale).

40431. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la résolution adoptée le 16 mai 1983 par le Parlement européen, visant à modifier les règlements 1408/71 et 574/72 relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans ce domaine, et ce qu'il fera pour hâter le règlement de cette question.

Communautés européennes (communes).

40432. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser combien de villes françaises de plus de 500 000 habitants (et lesquelles) ont bénéficié des subventions accordées sur le Fonds de développement régional et le Fonds social européen, au cours des cinq dernières années, en précisant le montant des subventions dans chaque cas.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communautés européennes).

40433. — 21 novembre 1983. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux normal d'intervention du F.E.O.G.A., section orientation pour le financement de projets en matière de commercialisation ou de transformation de produits agricoles, est de 25 p. 100, mais qu'il a été porté à 50 p. 100 dans les régions défavorisées comme l'Irlande du Nord ou la Grèce. Il lui rappelle en outre que le gouvernement français a déjà demandé à la Commission des Communautés européennes que le taux passe à 35 p. 100 pour les projets réalisés dans le Languedoc-Roussillon, ainsi que les projets du secteur viticole pour les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. N'estime-t-il pas souhaitable de proposer que les départements d'outre-mer puissent également bénéficier de l'extension du taux du F.E.O.G.A. à 50 p. 100 compte tenu de leur situation de zones périphériques et défavorisées de la Communauté ?

Commerce extérieur (Maroc).

40434. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° quel est le bilan des échanges entre la France et le Maroc depuis les cinq dernières années (année par année) ; 2° quelles sont les perspectives d'avenir ; 3° si elle pense que l'entrée dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal peut entraîner des modifications des échanges avec le Maroc, et sur quels produits en particulier.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

40435. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en quoi consistent les contrefaçons dont a fait état la presse, en matière d'automobiles en provenance du Nigéria. Il souhaiterait savoir si la France est lésée par les contrefaçons en question, et ce que pense faire le gouvernement à cet égard.

Police (personnel).

40436. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'étaler la durée de la formation, à l'heure actuelle notablement insuffisante, des secrétaires administratifs et des agents de surveillance de la police de l'air et des frontières pour qu'ils puissent d'emblée faire face aux tâches qui leur incombent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40437. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir le champ des bénéficiaires de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980, organisant des stages en entreprise aux enseignants titulaires qui le désiraient, aux instituteurs possédant l'un des diplômes énumérés par

l'arrêté du 5 janvier 1973. Outre que cette mesure serait d'une faible incidence pratique au regard du petit nombre de enseignants concernés, elle répondrait à un désir légitime d'égalité, ces instituteurs ayant vocation à enseigner dans le corps des professeurs certifiés, visés dans l'arrêté précité, et qui sont autorisés à suivre ces stages.

Salaires (réglementation).

40438. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Esmonin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un effet de la loi instituant les contrats de solidarité pré-retraite. Il est prévu, pour certaines professions, que le départ en retraite ou en pré-retraite donne lieu à une prime de départ, laquelle est alors prise en charge par un organisme, par exemple l'A.G.R.R. La convention collective prévoit dans les branches professionnelles concernées le principe et le montant desdites primes de départ. Certains salariés encouragés par l'institution des contrats de solidarité, devant leur départ en retraite. Or, les employeurs assimilant ce départ à une démission pure et simple refusent de mettre en œuvre la convention collective. Dans un cas d'espèce, la convention collective des mécaniciens en prothèses dentaires, prévoit dans son article 19 que les salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans ou bénéficiant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de pré-retraite... auront droit à une indemnité de départ en retraite égale à l'indemnité prévue à l'article 18 se rapportant au licenciement. La Caisse de retraite complémentaire fait soutenir que le départ en vertu d'un contrat de solidarité est assimilé à une démission pure et simple de sorte que le salarié serait situé en dehors du champ d'application de l'article 19 sus-visé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

40439. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à sa question écrite n° 34841 du 4 octobre 1983. Conforme à la tradition des responsables français, l'intervention de la France auprès des autorités soviétiques reste cependant sans effet puisque Yossif Béguin, non seulement ne peut toujours pas émigrer en Israël, mais vient d'être condamné à sept années de camp de travail plus cinq ans de relégation intérieure. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des autorités soviétiques en premier lieu pour Yossif Béguin, mais aussi pour tous les juifs d'U. R. S. S. désirant émigrer en Israël, afin que soit respecté l'acte final d'Helsinki.

Météorologie (structures administratives : Finistère).

40440. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du Centre de météorologie marine de Brest/Gui-pavas. Jusqu'à présent une équipe de six ingénieurs de travaux assurait en permanence à Brest la veille et la prévision marine sur les domaines « côtes » et « large » en Atlantique et en Manche. Or, il semble qu'à la suite d'un départ en retraite et d'un décès, deux postes ne soient pas renouvelés, ce qui interdirait la poursuite de la veille humaine 24 h/24 h, veille humaine qui est sans égale quant à la précision et au sérieux des observations. Ainsi les catastrophes et les coups de vent intervenant la nuit ne pourraient plus être observés ni annoncés immédiatement. Cette éventuelle suppression de postes au Centre de météo marine de Brest/Gui-pavas a soulevé un mouvement unanime de protestations de la part des usagers, qu'ils soient professionnels de la mer, marins-pêcheurs, ou plaisanciers. Il convient aussi de noter qu'il est envisagé de recréer un service similaire à Paris, ce qui irait dans le sens d'une centralisation des services publics, contraire au mouvement actuel de décentralisation ainsi qu'à la vocation naturelle de la Bretagne de bénéficier du développement des activités maritimes. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder rapidement à la nomination de deux ingénieurs sur les postes vacants de Brest/Gui-pavas et plus généralement il lui demande quel avenir il envisage pour ce Centre de météorologie marine, outil remarquable actuellement très largement apprécié par les usagers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

40441. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit à pension à jouissance immédiate pour la femme fonctionnaire. Aux termes de l'article L. 24, paragraphe I, 3^e a du code des pensions civiles et militaires de retraites complété par l'article 15 III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de

plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés précédemment les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article L. 18, paragraphe II rappelé ci-dessus, les enfants dont il s'agit sont : « les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension; les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs; les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint; les enfants placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant; les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente ». Le paragraphe III de l'article L. 18 stipule : « A l'exception des enfants décédés par faits de guerre; les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ». Ainsi, en complétant par l'article 15 III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le législateur a voulu assimiler aux enfants vivants de la femme fonctionnaire les autres enfants énumérés à l'article L. 18 paragraphe II élevés par l'intéressée dans les conditions précisées par le paragraphe III de ce même article. De même, il a estimé que les propres enfants de la femme fonctionnaire, décédés après avoir été élevés dans les conditions précisées, devaient être assimilés à des enfants vivants, afin de permettre à l'intéressée, réunissant par ailleurs les conditions requises, de pouvoir prétendre à une pension à jouissance immédiate. C'est notamment le cas de la femme fonctionnaire, mère de trois enfants dont un est décédé après l'âge de neuf ans, ou encore de la femme fonctionnaire mère d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, décédé après l'âge de neuf ans. Or, pour ce qui concerne le dernier cas évoqué ci-dessus, les services ne semblent pas vouloir admettre que, dans une telle situation, la femme fonctionnaire soit en mesure de se prévaloir d'une pension à jouissance immédiate après quinze années accomplies de services effectifs. Une telle interprétation des textes allant à l'encontre de la volonté du législateur, il me serait agréable de connaître sur quelles bases se fonde l'argumentation de ses services pour adopter en la circonstance une position de cette nature.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40442. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur ce qui lui paraît être une contradiction entre deux types de dispositions juridiques en vigueur : les unes d'ordre fiscal, les autres liées au régime de la presse. Sur le plan fiscal, la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dispose que dans le calcul des frais professionnels réels, il n'est possible d'imputer ces derniers que sur des catégories de revenus de même nature que ceux qui ont donné lieu à leur paiement. Ainsi, les frais professionnels occasionnés par une activité à caractère industriel et commercial ne sauraient s'imputer sur des salaires pour le calcul du revenu net imposable. Sur le plan du régime de la presse, il ressort de l'ensemble de la législation en vigueur et notamment des ordonnances de 1944 que les dispositions applicables ont été conçues de manière à favoriser la diffusion de l'information par voie de presse. Parmi les nombreuses dispositions fiscales et administratives, on remarquera qu'aucune d'entre elles ne fait obligation à une entreprise de presse d'avoir la personnalité morale. Dès lors, un simple particulier peut fort bien créer et gérer à lui seul une telle entreprise et cela dans un but lucratif. Cette dernière possibilité, cependant, risque de rester lettre morte, si le particulier en question, responsable de la gestion administrative et financière de son périodique (inscrit à la Commission paritaire) et couvrant de ce fait le déficit de sa gestion, ne peut défalquer les frais professionnels liés à son activité journalistique de ses revenus découlant d'une activité autre qu'à caractère industriel et commercial (une activité uniquement salariée par exemple). La contrariété de fait entre les buts poursuivis par une législation fiscale d'inspiration restrictive et une législation sur la presse d'inspiration libérale est ici patente. Cette contrariété est grave pour l'exercice des libertés publiques républicaines, parmi lesquelles la liberté de la presse. Elle aboutit en effet concrètement à alourdir considérablement, voire à empêcher, la charge, déjà très lourde en soi sur le plan financier, de direction et de gestion d'un périodique; elle conduit indirectement mais sûrement à bayonner les activités journalistiques émanant de personnes physiques (voire morales) aux moyens financiers limités. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'est pas légalement possible, pour inciter le développement de la presse et plus précisément celui des petits journaux tenus « à bout de bras » par des particuliers, de faire en sorte que l'administration fiscale accepte de prendre en compte, pour le calcul du revenu imposable net d'une personne physique, de surcroît salariée, les frais professionnels réels encourus par cette dernière, en sa qualité de responsable unique d'une entreprise de presse. S'il pouvait

donner une réponse positive à cette question en faisant prévaloir en cas de contrariété les dispositions libérales du droit de la presse sur celles plus restrictives du droit fiscal, nul doute qu'à l'heure de la décentralisation et de la prise en charge des citoyens par eux-mêmes dans leurs communes, un pas de plus, modeste mais néanmoins digne d'intérêt, aurait été accompli sur la voie de la démocratie locale. En outre, une telle décision pourrait fort bien avoir un fondement juridique solide, dès lors qu'il ne s'agit pas du tout de déroger à une règle en vigueur au bénéfice d'un particulier, mais bien de choisir, à partir de deux types de dispositions contradictoires et de rang égal dans l'ordre juridique, celle qui avantage les citoyens au lieu de les pénaliser et, partant, celle qui favorise une liberté individuelle.

Agriculture (aides et prêts).

40443. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté causée aux femmes par l'application d'une limite d'âge pour obtenir la dotation jeunes agriculteurs (trente-cinq ans). Alors que les hommes bénéficient, pour l'octroi de cette dotation, d'un report de l'âge limite égal à la durée de leur période militaire, les femmes ayant élevé des enfants ne peuvent prétendre à cette dérogation. En conséquence, il lui demande si les femmes ne pourraient pas bénéficier d'un report d'un an par enfant, de nombreuses femmes prenant une activité professionnelle une fois leurs enfants élevés.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40444. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'instruction du 8 août 1983 (4 B-5-83) subordonne à agrément le maintien du report de l'imposition des plus-values d'apport lorsqu'il est mis fin aux effets de l'option par une S.A.R.L. de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à la lettre de l'article 151 octies-2, dernier alinéa du code général des impôts, d'établir une distinction en fonction du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance pour ne requérir l'agrément que dans l'hypothèse de S.A.R.L. à gérance minoritaire.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

40445. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il est fréquent qu'un terrain à bâtir soit cédé contre remise ultérieure de locaux à construire sur ce terrain; les parties ont alors recours à la méthode de la double vente ou à celle dite de « cession de millièmes ». Dans ce dernier cas, le propriétaire du terrain conserve les millièmes attachés aux locaux devant lui revenir et cède les autres. Il lui demande si la cession de millièmes doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner lorsque le terrain se trouve situé dans une zone d'intervention foncière, étant observé qu'il n'y a pas de droit de préemption en cas de cession de droits indivis.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40446. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mise en société d'une entreprise individuelle est fréquemment précédée de la cession d'une fraction de cette entreprise au futur associé. Il lui demande si cette cession laisse subsister la faculté de placer l'apport des éléments non cédés sous le régime du report d'imposition de l'article 151 octies C.G.I.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40447. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, modifiant les articles L 345 et L 379 du code de la sécurité sociale. Les pensions vieillesse attribuées à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque l'assuré atteint soixante-cinq ans. Les personnes touchées par une telle mesure sont le plus souvent des femmes qui ont exercé une activité professionnelle par intermittence et souvent à temps partiel, ce qui était compatible avec l'éducation de leurs enfants. Elles avaient été encouragées par les Caisses régionales d'assurance maladie à demander dès soixante ans le bénéfice d'une pension à taux réduit, l'assurance écrite leur était donnée d'une revalorisation automatique à soixante-cinq ans. Sans

cette assurance, ces personnes n'auraient pas accepté la liquidation prématurée de leurs droits. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour éviter la pénalisation de ces retraités.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

40448. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le critère actuellement retenu est le revenu des parents, revenu qui ne doit pas être supérieur à celui fixé par les barèmes en vigueur. Or, de nombreux étudiants, majeurs pour la plupart, subviennent seuls à leurs besoins et sont pénalisés si les ressources de leurs parents excèdent le maximum imposé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures plus équitables pour l'octroi des bourses d'enseignement supérieur.

Etrangers (Maghrébins).

40449. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des jeunes filles d'origine maghrébine, mineures le plus souvent, dites de la deuxième génération, qui, souhaitant éviter un mariage précoce et un départ hors du territoire français, n'ont d'autre solution que la fugue pour y échapper. Ces jeunes filles sont alors souvent prises en charges par des associations de bénévoles qui ne peuvent pas toujours faire face aux nombreux appels qui leur sont lancés tant sur le plan juridique que sur le plan de l'hébergement. Elle lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique de ces jeunes filles et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Etrangers (Maghrébins).

40450. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des jeunes filles d'origine maghrébine, mineures le plus souvent, dites de la deuxième génération, qui, souhaitant éviter un mariage précoce et un départ hors du territoire français, n'ont d'autre solution que la fugue pour y échapper. Ces jeunes filles sont alors souvent prises en charge par des associations de bénévoles qui ne peuvent pas toujours faire face aux nombreux appels qui leur sont lancés tant sur le plan juridique que sur le plan de l'hébergement. Elle lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique de ces jeunes filles et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Pharmacie (pharmaciens).

40451. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie créée par l'institution d'une remise conventionnelle pour les pharmaciens. Cette mesure en effet peut pénaliser les jeunes pharmaciens qui ont à faire face à de lourds frais d'installation, ou les pharmaciens ruraux et celles des quartiers peu peuplés, dans la mesure où la remise frappe indifféremment les officines; or l'égalité du taux risque de se traduire en réalité par un appauvrissement inversement proportionnel à la capacité contributive pour un même chiffre d'affaires selon que l'entreprise est nouvelle ou ancienne. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Logement (prêts: Picardie).

40452. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du nombre de prêts locatifs octroyés à la région Picardie de 1977 à 1982, ainsi que leur ventilation entre les départements de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme.

Impôt sur le revenu (paiement).

40453. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 2-3 de la loi de finances du 29 décembre 1982 quant au paiement solidaire de l'impôt par chacun des époux. En effet, si chacun

des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu du foyer, « il peut demander à être déchargé de cette obligation ». Cependant, il n'est pas précisé si l'administration peut ou non satisfaire à cette demande et, si oui, à quelles conditions, ni si la demande peut être rétroactive. Il semble, en effet, que la décharge ne puisse être accordée que pour les cas des impôts relatifs aux revenus de l'époux non-demandeur. Il serait donc souhaitable que la Direction générale des impôts définisse l'application de ces dispositions qui ont détruit le dernier bastion, où subsistait la notion « de chef de famille » en matière fiscale.

Handicapés (allocations et ressources).

40454. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celui-ci concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi et abrogation d'une disposition du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique et stipule en son article 3 : ... « Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : 1° par une ou plusieurs personnes rémunérées; 2° ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner; 3° ou dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Or, il semble que soient systématiquement écartés du bénéfice de cette allocation, par les Commissions régionales d'invalidité, les handicapés souffrant d'arriération mongolienne. Pourtant, bien que pouvant accomplir les actes essentiels de l'existence ils ne peuvent manifestement pas, ne pas être assistés par une tierce personne ou être placés dans un établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que ces malades puissent obtenir l'aide compensatrice à laquelle ils sont en droit de prétendre. Il suffirait pour cela de modifier le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 ainsi que le questionnaire trop simpliste qui est présenté aux médecins contrôleurs chargés de donner leur avis sur le bien-fondé de ces demandes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40455. — 21 novembre 1983. — **M. Philippa Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de remboursement du dosage de l'antigène carcino-embryonnaire. Ce dosage s'avérant utile dans la recherche du cancer, il serait nécessaire qu'il puisse être inscrit à la Nomenclature des actes de biologie médicale permettant la prise en charge par l'assurance maladie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens rapidement.

Chômage : indemnisation (cotisations).

40456. — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982, les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que les salariés non affiliés au régime de l'Unedic, sont assujettis à compter du 1^{er} novembre 1982 au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité; ils cotisent à un taux de 1 p. 100 sur le salaire net imposable. De nombreuses communes procèdent à des recrutements pour assurer des remplacements de longue durée (congés de maternité, congés de maladie...) et se voient dans l'obligation de supporter la charge du paiement de l'allocation de base, soit un an de salaire à l'issue de ces remboursements, plus, éventuellement, l'allocation de fin de droits. Il lui demande, du fait de la création d'une nouvelle contribution, s'il envisage une modification de la réglementation actuelle en vue de dégager les collectivités locales de cette charge.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

40457. — 21 novembre 1983. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui cessent volontairement leur activité salariée. En effet, lorsqu'un salarié décide d'interrompre son activité, il

perçoit les prestations « maladie » durant un an, mais pas d'allocation chômage. Il peut aussi dans un délai de six mois opter pour l'assurance volontaire et cotiser pour la retraite. Il serait souhaitable que les délais du bénéfice des prestations « maladie » et celui nécessaire pour l'option d'assurance volontaire soient identiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

40458. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions de réversion des veuves de mineurs. Il précise que, pour leur grande majorité, les veuves de mineurs n'ont pu être salariées du fait de l'absence d'emplois féminins dans les bassins miniers, et ne disposent de la sorte que de la pension de réversion de leur mari comme ressource. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient d'augmenter à 75 p. 100 le taux de cette pension, actuellement égale à 50 p. 100 de celle de leurs époux.

Professions et activités paramédicales (psychorédicateurs).

40459. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation extrêmement précaire des psychomotriciens. En effet, ces praticiens rigoureusement formés, après trois années d'études supérieures, titulaires d'un diplôme d'Etat, ne sont toujours pas dotés du statut légal d'auxiliaire médical, et ne sont pas reconnus par le code de la santé publique. De plus, n'ayant pas de statut dans le secteur privé, leurs actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ces carences sont, non seulement insupportables pour les psychomotriciens, mais surtout dramatiques pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation en prévoyant un véritable statut des psychomotriciens et leur inscription au code de la santé publique.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

40460. — 21 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, afin de connaître si une distinction nationale peut être prévue après avoir fait 100 fois le don de son sang.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40461. — 21 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème particulier posé par l'application de l'abaissement à soixante ans de l'âge de départ à la retraite dans certains régimes obligations d'assurance vieillesse. Une assurée sociale de Blois a travaillé vingt-huit ans dans une congrégation religieuse et, ensuite, a été pendant dix ans travailleuse familiale. Elle a demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. La Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) refuse sa qualité d'assurée du régime d'assurance vieillesse des cultes, créée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, au titre qu'elle n'a versé, auprès de cet organisme, aucune cotisation, celles-ci n'étant pas obligatoires avant 1978 pour les membres des congrégations religieuses. Néanmoins, elle est en mesure à l'âge de soixante-cinq ans, de faire valoir ses droits et de faire valider son activité religieuse passée, validation faite à titre gratuit sans aucun rachat de cotisation. Les Assedic, après examen du dossier ne peuvent l'admettre au bénéfice de la garantie de ressources et l'assurance vieillesse du régime général ne peut ouvrir ses droits à la retraite à taux plein que dans la mesure où la validation de son activité religieuse est acceptée à soixante ans. C'est pourquoi, il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1982 et la volonté du gouvernement.

Prestations familiales (allocations familiales).

40462. — 21 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la limite d'âge pour

l'attribution des allocations familiales. Les familles voient les allocations familiales supprimées dès que leur enfant atteint l'âge de vingt ans. De ce fait, elles se trouvent dans l'impossibilité de leur faire poursuivre leurs études, si leurs ressources sont insuffisantes, à un moment où les frais sont les plus grands. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être mises en œuvre, afin de permettre aux familles les plus modestes de donner à leurs enfants les moyens de poursuivre leurs études.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

40463. — 21 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question du financement des frais de tutelle des incapables majeurs. Sachant que des crédits spécifiques d'un montant de 9 millions de francs ont été inscrits dans la loi de finances 1983 au titre du programme « de mesures en direction des personnes handicapées », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités de financement de ces tutelles, les crédits étant répartis sur plusieurs ministères. Il souhaite également avoir des précisions quant aux bases sur lesquelles seront établies les conventions de financement que les associations tutélaires pourront signer avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

40464. — 21 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du financement des organismes chargés de la gérance de tutelle aux majeurs protégés. Malgré l'arrêté en date du 14 février 1983 qui a multiplié par 3 les tranches de rémunération, les émoluments des gérants de tutelle restent, dans certains cas de personnes sans revenus, insuffisants et ne permettent pas de couvrir les dépenses de gestion de leurs services. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques sont envisagées pour que les pourcentages de prélèvement prévus par la loi du 3 janvier 1968 soient réajustés dans ces cas particuliers.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40465. — 21 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains salariés qui, dans le cas où leur entreprise est en difficulté, reversent l'intégralité ou une partie de leurs indemnités de chômage pour constituer le capital d'une nouvelle entreprise, ceci dans le cadre de la loi de 1980 relative à la création ou à la reprise de l'entreprise par le personnel. Or, ces revenus constituant le capital, non disponibles par les salariés, sont inclus dans les déclarations de revenus et à ce titre, sont non seulement imposables dans le cadre de l'I.R.P.P., mais aussi entrent en ligne de compte pour l'octroi de certaines prestations familiales, d'aides au logement, prêts. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que le versement de ces indemnités, qui doivent permettre de sauvegarder des emplois, ne pénalisent pas les salariés de ces entreprises par une sur-imposition qui ne corresponde pas à des revenus directement perçus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40466. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur l'instruction du 12 août 1983 (120 353 G 83) relative à la T.V.A. sur les subventions versées par l'Etat et les collectivités locales aux établissements d'action culturelle, dont les prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Elle stipule que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre versées aux établissements qui se consacrent uniquement aux activités théâtrales sont globalement soumises au taux effectif de 2,10 p. 100 de la T.V.A. (soit 7 p. 100 sur la base réduite de 30 p. 100) et que les droits d'entrée afférents aux représentation excédant la 140^e demeurent normalement soumis au taux réduit. En revanche, les établissements qui ont d'autres activités (cinéma, vaivariétés, expositions...) doivent soumettre celles-ci à leur taux propre. Outre le prix réclamé à l'utilisateur, la base d'imposition de ces opérations comprend les subventions qui y sont spécialement affectées ou une quote part des dotations globales de fonctionnement ou d'équilibre. Ainsi, pour ces établissements, seules les subventions afférentes aux activités théâtrales sont soumises au taux de 2,10 p. 100, les autres étant imposables au taux applicable aux autres activités (7 p. 100 pour le cinéma, 18,6 p. 100 pour les activités audiovisuelles...). L'application de ce texte pose deux séries de problèmes : 1^o une insurmontable difficulté à ventiler les subventions de

fonctionnement ou d'équilibre entre les diverses activités; 2^o une augmentation considérable du prélèvement de l'Etat, ce qui est injuste quand il s'agit de subventions accordées par les collectivités locales. Ainsi, une simulation d'application de l'instruction au budget 1983 de l'Espace culturel de Planoise à Besançon, qui a la forme d'une S.C.O.P., a fait ressortir un prélèvement supplémentaire de 300 000 francs au titre de la T.V.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux difficultés énoncées ci-dessus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

40467. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interprétation à donner à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 concernant la pension de réversion attribuée aux veuves des militaires de la gendarmerie. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 précise que : « le total des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité, attribuables à la veuve et aux orphelins du militaire de la gendarmerie titulaire du code des pensions de retraite et qui est tué au cours d'une opération de police, est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de leurs pensions de retraite ». Depuis le 30 décembre 1982, le taux de réversion des veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police est donc porté à 100 p. 100 du montant de la solde perçue par le défunt. Toutefois, les militaires et retraités de la gendarmerie s'interrogent sur l'interprétation à donner à ce texte et, notamment, aux termes « tué au cours d'opérations de police ». Ainsi, les veuves de gendarmes décédés à l'occasion d'une patrouille, d'un contrôle de circulation, d'un exercice ou d'une manœuvre sont-elles concernées par les dispositions de cet article 28 ? En conséquence, il lui demande : 1^o de préciser les conditions d'attribution de cette pension de réversion au taux de 100 p. 100; 2^o s'il ne serait pas souhaitable d'amender ce texte en substituant les termes « tués au cours d'opérations de police » par « tués en service ».

Entreprises (représentants du personnel).

40468. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'absence de définition de la personnalité juridique des Comités de groupe instaurés par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. En effet, ne possédant pas de personnalité civile, ces Comités de groupe ne peuvent pas posséder de compte courant postal ni de compte bancaire. Ils sont donc dans l'impossibilité matérielle de pouvoir fonctionner même pour les tâches administratives les plus courantes. Il lui demande comment il estime pouvoir combler ce vide juridique et quelles mesures pourraient permettre dès maintenant l'entrée en activité des Comités de groupe déjà constitués.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

40469. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L. 751-12 du code du travail. Cet article revêt aux yeux des organisations syndicales des voyageurs, représentants, placiers et assimilés, une grande importance. L'une des revendications essentielles de cette corporation est, en effet, la mensualisation de leurs commissions, mensualisation dont les justifications sont évidentes et légitimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet article d'ouvrir la voie à la mensualisation.

Commerce et artisanat (entreprises : Val-de-Marne).

40470. — 21 novembre 1983. — **M. René Rouquet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs de la Société « Les coopérateurs », implantée 71, rue Etienne-Dolet à Afortville. Il lui fait part de son inquiétude grandissante devant des informations récentes qui donnent à penser que la Direction, dans le cadre d'un rapprochement avec les coopératives de Champagne, envisagerait à court terme le déménagement de la coopérative d'Afortville ou même sa fermeture, ce qui entraînerait le licenciement d'une grande partie du personnel. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette société.

Boissons et alcools (alcools).

40471. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le droit de distiller de l'alcool qui est supprimé aux nouveaux agriculteurs. On arrive souvent à cette contradiction que certains non exploitants ont conservé le droit de distiller tandis que les nouveaux exploitants ne l'ont pas. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui autoriserait les exploitants agricoles à distiller annuellement cinq litres d'alcool pendant cinq ans, au bout desquels un renouvellement de l'autorisation serait possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40472. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis. La classification d'« assimilés artisans fiscaux » des conducteurs travaillant seuls sur une voiture dont ils sont propriétaires. leur permet de bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur véhicule. Actuellement, la procédure de remboursement s'étale sur deux ou trois ans, ce qui ne manque pas de poser des problèmes aux artisans taxis. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer ce remboursement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

40473. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la situation des réfractaires au service obligatoire du travail durant la dernière guerre mondiale. 400 000 Français ont librement choisi, malgré les menaces et les sanctions qu'ils encouraient, de ne pas collaborer avec l'ennemi en refusant le travail imposé. Nombre d'entre eux ont contracté des maladies durant leur réfractariat et en subissent, depuis, les séquelles. Un statut leur a été reconnu par le parlement, le 22 août 1950 mais il ne leur permet pas de bénéficier de la présomption d'origine et des pensions militaires d'invalidité qui en découlent. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40474. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants coopérants remis à la disposition de la France. Ceux-ci sont selon la note de service n° 82-358 du 19 août 1982, remis à la disposition d'une université en qualité de maître-auxiliaire et rattachés administrativement à un établissement du second degré. Ceci pour une durée maximum de deux années. Ainsi, après avoir occupé durant plusieurs années des postes d'assistants dans les universités des pays en voie de développement, certains d'entre eux se trouvent dans l'obligation d'accepter des emplois de moindre qualification et durant une période limitée. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel : Aquitaine).

40475. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les prévisions de son ministère pour les créations de postes, les mutations hors académie et les départs à la retraite de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, pour l'Académie de Bordeaux, à la rentrée scolaire 1984.

Transports fluviaux (bateliers).

40476. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la batellerie, tant artisanale qu'industrielle. En effet la batellerie a été littéralement abandonnée par les pouvoirs publics au cours des décennies passées. Ses effectifs chutant alors de 22 000 à 7 000 marins. Fort heureusement cette politique d'abandon est aujourd'hui révoquée et cette corporation a bénéficié depuis 1981 de mesures de soutien. Mais la bouffée d'oxygène ainsi insufflée ne peut prétendre à elle seule assurer l'avenir de la batellerie. Les causes de son dépérissement sont en effet structurelles.

Les deux tiers du réseau fluvial français étant inaccessibles aux embarcations de plus de 350 tonnes alors que nos voisins allemands ou hollandais utilisent des péniches ou des convois de plus de 1 500 tonnes. Par ailleurs au déséquilibre déjà ancien entre le transport fluvial et la route ou le rail s'est ajoutée la chute du fret charbonnier pour l'approvisionnement des centrales d'E.D.F. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser au-delà des mesures déjà prises comme l'augmentation du budget alloué au transport fluvial, les délais nécessaires à la mise au gabarit supérieur de notre réseau fluvial et le plan de financement de cette gigantesque entreprise.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

40477. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effectifs insuffisants des inspecteurs du permis de conduire. En effet, le Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) ne dispose que de 800 inspecteurs pour faire passer le permis de conduire à près de 2 millions de candidats par an. Selon l'avis des professionnels, il faudrait une centaine d'inspecteurs pour faire face à l'afflux des demandes et réduire les délais d'attente, aujourd'hui très longs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

40478. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la multiplication véritablement inquiétante des cas de combustion quasi totale survenue à des « voiturettes ». Il semble en effet établi qu'une marque commercialise un modèle serait responsable de plusieurs accidents dont un a causé la mort de son conducteur, carbonisé dans son véhicule. Les experts en indiquant que : « le positionnement du réservoir dans le compartiment moteur représente un grave danger en cas d'accident quelconque (choc avant, court circuit ou fuite d'essence) ont formellement conclu à la responsabilité du modèle incriminé ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à l'interdiction de vente et de circulation de ce modèle et si plus généralement la réglementation appliquée à ce type d'engins automobiles, celle des cyclomoteurs, lui paraît bien adaptée au nombre et aux performances grandissantes de ces « voiturettes » ?

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

40479. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peut poser l'emploi, par des Associations d'enseignement professionnel et de formation permanente, de personnel enseignant de l'éducation nationale. En effet, si cet emploi est parfois susceptible de garantir un certain niveau à la formation dispensée par ces Associations, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'heures d'enseignement sont attribuées à des fonctionnaires qui ont déjà un temps complet de travail et de rémunération, ce qui peut hypothéquer la création d'emplois, et ainsi créer des problèmes dans une profession qui n'est pas épargnée par le chômage. En conséquence, elle lui demande si, malgré le fait que les enseignants ne soient pas soumis aux principes de non cumul définis par l'article 324 I du code du travail, il n'existe pas de règles précises ou de limites en ce domaine.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

40480. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les personnes qui désirent exercer la profession de sage-femme doivent passer un concours national dans la région où ils ont leur domicile habituel. Certaines régions qui retiennent un nombre déterminé de candidats par promotion disposent de quelques places supplémentaires en raison du nombre restreint de candidats qui se présentent à ce concours. Dans d'autres régions, au contraire, des candidats sont admis sur une liste d'attente lorsque leur nombre dépasse celui qui est fixé pour une promotion. Ces derniers, bien qu'il y ait des promotions incomplètes dans des régions souvent voisines, ne peuvent aller les compléter, la mutation d'une région à une autre n'étant pas autorisée par la réglementation, même lorsque les candidats acceptent une nomination consécutive à leur scolarité dans la région où se trouve l'école de sages-femmes. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de faciliter la mobilité des candidats retenus au

concours national d'entrée à l'école de sages-femmes et de leur permettre ainsi de commencer les études qu'ils souhaitent entreprendre sans être contraints de se présenter une nouvelle fois à ce concours.

Postes : ministère (personnel).

40481. — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le régime des congés en période de « ponts » (jours ouvrables entre week-ends et jours fériés) applicable aux fonctionnaires de l'administration des postes. Il semblerait qu'actuellement, une certaine disparité de traitement existe entre ces fonctionnaires et ceux d'autres administrations d'une part, entre les différents « ponts » d'autre part. C'est ainsi qu'au 20 octobre de cette année, les travailleurs concernés ne savent pas s'ils bénéficieront du « pont » du 11 novembre. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de prendre à cet effet, par voie réglementaire, des dispositions applicables à ces fonctionnaires, en fonction des différents cas de figure diétés par la rotation du calendrier.

Postes : ministère (personnel).

40482. — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation indiciaire du corps des contrôleurs des P.T.T. (catégorie B). Initialement, le régime des fonctionnaires était identique à celui du corps des instituteurs. Ces derniers ayant bénéficié d'un reclassement indiciaire, il lui demande de lui préciser si le corps des contrôleurs est appelé à connaître une évolution parallèle.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

40483. — 21 novembre 1983. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que dans certaines gares S.N.C.F., il est exigé des seuls militaires du contingent d'acquitter un supplément pour certains trains désignés. En conséquence, il lui demande ce qui justifie cette mesure discriminatoire vis-à-vis de jeunes gens dont les moyens financiers sont généralement limités, et d'autre part quelles mesures peuvent être envisagées afin que ces jeunes ne soient plus confrontés à l'alternative soit du paiement d'un supplément qui grève leur solde, soit de l'attente d'un train pour lequel il ne leur sera pas réclamé de supplément, mais dont l'horaire diminuerait éventuellement la durée de leurs permissions.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

40484. — 21 novembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle des mères de famille nombreuse. Ces dernières, lorsqu'elles élèvent trois enfants ou plus, subissent une coupure souvent importante dans leur vie active et leur future réinsertion professionnelle en est affectée. Des stages de formation conçus et réalisés, non seulement à l'intention des femmes qui veulent travailler, mais de celles qui souhaitent maintenir leurs compétences ou en acquérir une nouvelle, tout en restant au foyer, seraient compatibles avec les vœux de bon nombre des intéressées. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les expériences qui ont pu être menées pour ces initiations ou recyclage qui vont dans le sens d'une plus grande égalité professionnelle des hommes et des femmes.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

40485. — 21 novembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la formation professionnelle des mères de famille nombreuse. Ces dernières, lorsqu'elles élèvent trois enfants ou plus, subissent une coupure souvent importante dans leur vie active et leur future réinsertion professionnelle en est affectée. Des stages de formation conçus et réalisés, non seulement à l'intention des femmes qui veulent travailler, mais de celles qui souhaitent maintenir leurs compétences ou en acquérir une nouvelle, tout en restant au foyer, seraient compatibles avec les vœux de bon nombre des intéressées. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les expériences qui ont pu être menées pour ces initiations ou recyclage qui vont dans le sens d'une plus grande égalité professionnelle des hommes et des femmes.

Chômage : indemnisation (allocations).

40486. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Vadebled** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants d'entreprise au regard de la protection contre le risque de chômage. Beaucoup de jeunes désireux de créer leur propre entreprise se trouvent en effet freinés dans leurs initiatives par la considération du fait que s'ils échouent, ils ne pourront percevoir aucune indemnité de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40487. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants en provenance de la province, atteints d'une affection cancéreuse et devant se faire soigner à l'Institut Gustave Roussy de Villejuif. Les périodes de traitement variant généralement de trois à cinq jours ou sept jours, la famille doit séjourner à l'hôtel, ce qui signifie une contrainte financière appréciable. Mais, pendant ce temps, les jeunes patients sont hospitalisés, alors que ceux de Paris et de la région parisienne ne sont pris qu'en hospitalisation de jour. Il en résulte que les premiers sont soumis au forfait hospitalier, alors que les seconds y échappent. Il lui demande si, compte tenu des charges auxquelles doivent déjà faire face les familles (déplacement, hébergement) et la nature de l'affection à caractère très invalidant, il ne serait pas possible de dispenser cette catégorie de malades du forfait hospitalier.

Politique extérieure (Brésil).

40488. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur deux prêtres bretons, les Pères Aristide Camio et François Gouriou, qui sont depuis plus de deux ans incarcérés dans les prisons brésiliennes pour motif politique. Certes, leurs conditions de détention ont été améliorées, mais cette arrestation arbitraire continue à juste titre à soulever en Bretagne une vive protestation. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour obtenir leur libération.

Politique extérieure (Brésil).

40489. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de deux prêtres bretons, les Pères Camio et Gouriou, actuellement emprisonnés au Brésil. Les deux ressortissants nationaux ont été poursuivis pour avoir aidé des paysans brésiliens à s'organiser en vue de défendre leurs droits d'utiliser de la terre. Ils ont été accusés absurdement d'avoir incité des paysans sans terre à tendre une embuscade mortelle à des militaires. Les Pères Camio et Gouriou doivent purger une peine de prison, respectivement de dix et huit ans. Un nouveau procès en appel s'est ouvert le 20 octobre 1983 devant le Tribunal supérieur militaire à Brasilia. Cette détention soulève une légitime émotion en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les initiatives prises récemment par le gouvernement français en faveur des deux ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

40490. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie et Tunisie (F.N.A.C.A.) d'obtenir le concours des armées pour les manifestations qu'elle organise à l'occasion des cérémonies commémorant le 19 mars 1962. Il lui fait valoir que ce concours est apporté le 16 octobre pour l'anniversaire de l'inhumation du Soldat inconnu à Notre-Dame de Lorette organisé, également par une Association d'anciens combattants. Il souligne l'intérêt qu'il y a à traiter sur un pied d'égalité toutes les Associations d'anciens combattants et l'importance prise pour l'hommage rendu dans le souvenir et le recueillement à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux 30 000 français tombés en Afrique du Nord. Il lui demande d'étudier une réponse favorable à la requête solennelle adoptée le 22 et 23 octobre 1983 par cette Association.

Enseignement secondaire (personnel).

40491. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutation des adjoints d'enseignement, particulièrement les A.E. documentalistes. En effet, ces derniers sont tenus, afin d'obtenir une mutation, de porter leur choix sur six académies, contrairement aux autres catégories de personnel qui peuvent solliciter des départements ou des villes. Cette situation les amène à demander une mise à disposition du recteur d'académie qui les oblige à attendre parfois plusieurs années dans leur académie d'origine ou l'académie désirée avant d'obtenir le poste souhaité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une réforme du statut de cette catégorie de personnel lui permettant de bénéficier des mêmes conditions de mutation que tous les autres corps des personnels de l'éducation nationale.

Sécurité sociale (caisses).

40492. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte faire participer les Associations de retraités aux prochaines élections aux Conseils d'Administration de la sécurité sociale. Il lui signale que ces Associations, dont la représentativité a été reconnue par décret du 4 août 1982, n'ont pu présenter de candidat, en raison du monopole accordé aux syndicats qui regroupent moins de 6 p. 100 de retraités.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40493. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'engagement pris de porter progressivement le taux des pensions de réversion à 60 p. 100, avant la fin de la législature. Il lui signale que cet engagement concerne de très nombreux habitants du département du Cantal, compte tenu de sa structure démographique. Il lui demande, en conséquence, s'il compte proposer un échéancier lui permettant de se libérer de cet engagement, dans les délais prévus.

Actes administratifs (décrets).

40494. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer le nombre et la nature des textes votés par le parlement depuis le début de la législature et dont les décrets d'application n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40495. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte proposer un échéancier concernant le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Ce rattrapage, prévu sur cinq ans, a débuté dès 1981, mais semble avoir été interrompu depuis. Il demande en conséquence si cette mesure ressentie comme un effort de solidarité et de justice sociale verra son aboutissement avant la fin de la législature.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40496. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'annonce de la suppression au premier janvier prochain de tarifs réduits (B.T.R.) consentis par la S.N.C.F. à certaines marchandises. Il lui signale que cette mesure frapperait une nouvelle fois durement le département du Cantal. A titre d'exemple, elle supprimerait l'abattement de 15 p. 100 consenti sur les transports d'animaux, de fourrage et d'aliment pour bétail. Il lui demande en conséquence s'il compte rapporter cette mesure qui va à l'encontre du principe de solidarité, établi en faveur des zones de montagne et défavorisées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40497. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la question de l'opportunité d'un sous-titrage (techniquement efficace : caractères blancs

sur une bande foncée) plus fréquent de certains films étrangers télévisés. Une telle pratique serait en effet de nature à primer l'élément pédagogique trop longtemps minoré en la matière. Elément pédagogique entendu : 1° habituellement au sens de la compréhension scolaire ou universitaire de la langue enseignée; 2° largement au sens d'un élément que l'on ne peut ni ne doit négliger, vers la meilleure connaissance des hommes et donc vers plus de fraternité et de liberté.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40498. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'opportunité d'un sous-titrage (techniquement efficace : caractères blancs sur une bande foncée) plus fréquent de certains films étrangers télévisés. Une telle pratique serait en effet de nature à primer l'élément pédagogique trop longtemps minoré en la matière. Elément pédagogique entendu : 1° habituellement au sens de la compréhension scolaire ou universitaire de la langue enseignée; 2° largement au sens d'un élément que l'on ne peut ni ne doit négliger, vers la meilleure connaissance des hommes et donc vers plus de fraternité et de liberté.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40499. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la question de l'opportunité d'un sous-titrage (techniquement efficace : caractères blancs sur une bande foncée) plus fréquent de certains films étrangers télévisés. Une telle pratique serait en effet de nature à primer l'élément pédagogique trop longtemps minoré en la matière. Elément pédagogique entendu : 1° habituellement au sens de la compréhension scolaire ou universitaire de la langue enseignée; 2° largement au sens d'un élément que l'on ne peut ni ne doit négliger, vers la meilleure connaissance des hommes et donc vers plus de fraternité et de liberté.

Communes (personnel).

40500. — 21 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de garantir l'emploi et la liberté de conscience des professionnels de l'animation employés par les collectivités locales. Il conviendrait à cet effet de mettre au point un statut ou une convention collective qui préciserait les conditions de recrutement, de formation, du déroulement de carrière et du reclassement social des intéressés. L'étude de ce dossier apparaît urgent au regard de la pratique de certaines municipalités depuis mars 1983. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte prendre en la matière.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

40501. — 21 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de la Convention de Genève de 1949 au cas du capitaine Alfredo Astiz, capturé par les britanniques en avril 1982, lors du conflit des Malouines. Astiz a participé à l'enlèvement puis à l'assassinat d'une citoyenne suédoise et de deux religieuses françaises en Argentine. Pour ces raisons, les justices suédoise et française avaient demandé au gouvernement britannique l'autorisation d'interroger Astiz. Le Royaume-Uni répondit négativement à cette demande au motif que Astiz était protégé par la Convention de Genève de 1949 relative aux prisonniers de guerre. Le conflit anglo-argentin terminé, il peut donc regagner son pays en « toute quiétude ». Le droit international avait accordé protection à un assassin. Bien que tels cas soient peu fréquents, il semblerait utile de prévoir un additif à la Convention de Genève afin d'éviter le renouvellement de semblables situations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur cette question.

Postes et télécommunications (téléphone).

40502. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le marché de la télématique en France, et plus particulièrement celui du Minitel. Les P.T.T. ont expérimenté un programme audacieux avec le Minitel dans le département d'Ille-et-Vilaine. Mais chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'a pas obtenu les succès escomptés. Le manque d'intérêt des utilisateurs s'expliquerait par l'accès difficile de ces terminaux aux rares banques de

données souvent mal coordonnées par l'insuffisance des informations mises à disposition. Nous pouvons regretter qu'une telle réussite technique n'obtienne pas l'assentiment général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'aiguiser l'appétit commercial des P.T.T. dans ce domaine et s'il est envisagé d'améliorer les services donnés par ces appareils pour mieux les promouvoir.

Ventes (démarchage à domicile).

40503. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les procédés de ventes à domicile par clients démarcheurs. Certaines sociétés recrutent en effet des vendeuses qui deviennent à la livraison des commandes, clientes et commerçantes, ce qui évite de payer des charges sociales et permet de donner des remises commissions plus importantes à plusieurs milliers de ces « commerçantes » non imposables en général. Ainsi, ces ventes par « représentants, clients » nullement clairement définies quant à leur structure s'apparentent plutôt à du travail au noir à grande échelle. De plus, elles font tort aux entreprises conventionnelles qui respectent les traditions commerciales par leur capacité à consentir des remises allant jusqu'à 40 p. 100. En conséquence, il lui demande si elle trouve légales de telles pratiques de vente et s'il ne semble pas souhaitable de les réglementer plus sévèrement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

40504. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant que ceux-ci n'accèdent à l'indépendance. En effet, si le décret du 17 mai 1947 en application de la loi du 18 juin 1966 leur octroie la revalorisation de leur rente au même titre que les accidentés du travail en métropole, il ne leur permet pas en revanche de bénéficier d'une allocation de tierce personne dans l'hypothèse où l'aggravation de leurs blessures entraînerait une incapacité totale. Par ailleurs, en cas de décès, le conjoint survivant ne peut prétendre à une rente, même s'il est acquis que le décès est imputable à l'accident. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre les dispositions de la loi précitée à tous les mutilés du travail, qu'ils aient été accidentés en métropole ou en outre-mer.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

40505. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants de mutilés du travail qui ne peuvent prétendre à une rente, même s'il est admis que le décès de la victime est imputable à l'accident. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mener afin de remédier à cette situation inéquitable.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie).

40506. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les pratiques délictueuses des « chaînes d'argent ». En effet, sous couvert de petites annonces « offres d'emploi », la cible première étant donc les demandeurs d'emploi, des chaînes d'argent se sont constituées promettant 4 000 francs de revenus mensuels pour une demi-journée de travail par semaine (moyennant 50 000 francs pour le parrainage, cela n'est pas mentionné). Le travail consiste bien entendu à distribuer les annonces afin de perpétuer la chaîne. De telles entreprises condamnées par la jurisprudence sont à terme vouées à une rupture de chaînes, puisque les clients recrutés et recruteurs agissant comme de simples agents de transmission ne peuvent que difficilement réunir de nouvelles adhésions en bout de chaîne. En conséquence, et devant la recrudescence de telles pratiques, il lui demande quelles actions il compte mener afin que cessent ces agissements.

Transports aériens (aéroports : Bretagne).

40507. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la publication récente par la Chambre de commerce

et d'industrie de Bretagne d'un livre blanc sur le transport aérien en Bretagne dans lequel elle explique les causes du déficit aéroportuaire dans la région. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Transports aériens (aéroports : Bretagne).

40508. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la publication récente par la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne d'un livre blanc sur le transport aérien en Bretagne dans lequel elle explique les causes du déficit aéroportuaire dans la région. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Etrangers (expulsions).

40509. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une difficulté d'interprétation de l'article 24-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 récemment modifiée par la loi du 29 octobre 1981 concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Cet article prévoit que la Commission d'expulsion est composée de trois membres dont l'un est « un magistrat » désigné par l'Assemblée générale du tribunal de grande instance. Le mot « magistrat de siège » n'étant pas employé à ce sujet, doit-on en déduire qu'il peut s'agir éventuellement d'un magistrat du parquet, ce qui peut sembler contraire à l'esprit de la loi qui paraît avoir voulu faire de cette Commission un organe quasi-juridictionnel protecteur de la liberté individuelle dont seuls les magistrats du siège sont constitutionnellement garants en raison de leur statut d'indépendance, et non les magistrats du parquet statutairement subordonnés au pouvoir exécutif. Dans le cas où l'on devrait considérer qu'il ne peut s'agir que d'un magistrat du siège, sa désignation ne devrait-elle donc pas être faite par l'Assemblée générale des seuls magistrats du tribunal et non pas par l'Assemblée générale des magistrats du tribunal (siège et parquet confondus). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les précisions nécessaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

40510. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation suivante : la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, rend impossible la prise en considération des demandes de pension formulées par un certain nombre de Français musulmans. Cela tient sans aucun doute, à ce que le texte de 1974 n'a pas tenu compte des difficultés rencontrées par ces hommes pour apporter la preuve de leur appartenance à une unité supplétive. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter ce texte afin de redresser les injustices qui en découlent.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40511. — 21 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Le parlementaire susvisé lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

40512. — 21 novembre 1983. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la catastrophe aérienne du 29 juillet dernier à Saint-Rambert d'Albon (Drôme) qui a coûté la vie à six personnes dont un maire et deux adjoints à la suite de la chute d'un hélicoptère. Cette pénible et douloureuse

circonstance a permis de révéler des lacunes importantes dans les garanties offertes par l'assurance des élus, l'I.R.C.A.N.T.E.C. En effet, ces personnes décédées le 29 juillet étaient élus depuis mars dernier et les clauses du contrat d'assurance stipulent que la garantie n'intervient qu'à l'issue de la première année de mandat. Considérant que le risque des élus débute effectivement à compter du premier jour de leur élection, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les élus de notre pays aient une couverture sociale décente.

Enseignement secondaire (personnel).

40513. — 21 novembre 1983. — **M. André Brunat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions retenues dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire des personnels de la fonction publique visant notamment à intégrer dans le corps des titulaires, des personnels auxiliaires ayant une certaine ancienneté dans les différents corps d'enseignement, d'éducation, d'orientation. Ce plan pluri-annuel de titularisation ne prend pas en compte les personnels de documentation, en conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de promouvoir la titularisation des maîtres auxiliaires troisième catégorie ayant effectué plusieurs années d'auxiliaire en tant que documentaliste dans un établissement scolaire.

Communes (personnel : Sarthe).

40514. — 21 novembre 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les accidents de travail survenant dans les communes. Il lui demande s'il est possible de lui communiquer les chiffres des accidents survenus dans le département de la Sarthe et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mieux connaître et mieux lutter contre les accidents du travail dans les communes, notamment dans le cadre des lois qui sont en discussion.

Elevage (abeilles).

40515. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs pour augmenter et améliorer leurs productions et notamment par rapport aux programmes de l'Office national des forêts qui consistent, dans la région des Alpes sèches, en la plantation quasiment exclusive de résineux. Or, il apparaît hautement souhaitable, pour permettre le développement de l'apiculture, que soient inclus dans ces plantations feuillus mellifères en pourcentage suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser des rapports plus efficaces entre l'Office national des forêts et les apiculteurs afin d'aboutir à un développement de la production mellifère qui est déficitaire en France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40516. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (*Journal officiel* du 5 mai 1983) a étendu le bénéfice de cette mesure à des catégories d'instituteurs précédemment exclues, et il constitue un acquis capital par rapport à la jurisprudence de Trèbes, puisqu'une commune ne pourra plus substituer autoritairement une proposition ultérieure de logement, si elle n'est pas en mesure de proposer un logement à l'instituteur à son arrivée dans la commune et lui verse alors l'indemnité. L'attribution par l'Etat d'une dotation spéciale aux communes afin de compenser cette charge, ainsi que les nouvelles dispositions devraient permettre une réduction du nombre de conflits entraînés par les imprécisions des lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989. Toutefois, la notion de « logement convenable » reste une source de litiges. En effet, la jurisprudence a considéré que la commune est déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi; pour quelque raison que ce soit, de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces logements sont toujours définies par le décret du 25 octobre 1894, qui précise essentiellement le nombre de pièces. Une instruction en date du 15 janvier 1927, donne par ailleurs des indications sur les éléments d'équipement minimum, mais celles-ci n'ont plus aucune commune mesure avec les normes réglementaires actuellement admises en matière de logement. Certes, aux termes d'instructions ministérielles du 20 avril 1973, relatives aux nouveaux programmes de constructions d'écoles élémentaires, la construction des logements de fonction doit respecter les dispositions issues du décret du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments

d'habitation. Toutefois la situation réservée aux instituteurs peut se révéler difficilement acceptable, quand les municipalités ne prennent pas l'initiative d'entreprendre les travaux nécessaires de modernisation et d'équipement. Aussi dans un passé récent, on a pu voir des communes mettre successivement à la disposition des instituteurs un même logement exigu et sans confort, le refus de ceux-ci de l'habiter déliant alors ces communes de toute obligation de logement, tant en nature, que sous la forme d'indemnité. Cette situation n'a pas échappé au ministre, et dans la circulaire du 26 juillet 1983 (*Journal officiel* du 26 août 1983), il est annoncé que les caractéristiques et la composition du logement convenable sont actuellement à l'étude et qu'elles seront prochainement définies par un décret dont les dispositions remplaceront celles du décret du 25 octobre 1894 qui doivent être actualisées afin de tenir compte des caractéristiques des logements modernes. La circulaire précise que « le décret du 25 octobre 1894 qui décrit le logement convenable en fonction de critères adaptés à la situation qui prévalait au siècle dernier, ne peut donc plus être considéré comme une référence stricte ». En conséquence, il lui demande dans quel délai pourra être publié ce décret, qui permettra de mettre fin à des contentieux résultant d'une réglementation désuète.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40517. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (*Journal officiel* du 5 mai 1983) a étendu le bénéfice de cette mesure à des catégories d'instituteurs précédemment exclues, et il constitue un acquis capital par rapport à la jurisprudence de Trèbes, puisqu'une commune ne pourra plus substituer autoritairement une proposition ultérieure de logement, si elle n'est pas en mesure de proposer un logement à l'instituteur à son arrivée dans la commune et lui verse alors l'indemnité. L'attribution par l'Etat d'une dotation spéciale aux communes afin de compenser cette charge, ainsi que les nouvelles dispositions devraient permettre une réduction du nombre de conflits entraînés par les imprécisions des lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989. Toutefois, la notion de « logement convenable » reste une source de litiges. En effet, la jurisprudence a considéré que la commune est déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces logements sont toujours définies par le décret du 25 octobre 1894, qui précise essentiellement le nombre de pièces. Une instruction en date du 15 janvier 1927, donne par ailleurs des indications sur les éléments d'équipement minimum, mais celles-ci n'ont plus aucune commune mesure avec les normes réglementaires actuellement admises en matière de logement. Certes, aux termes d'instructions ministérielles du 20 avril 1973, relatives aux nouveaux programmes de constructions d'écoles élémentaires, la construction des logements de fonction doit respecter les dispositions issues du décret du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Toutefois la situation réservée aux instituteurs peut se révéler difficilement acceptable, quand les municipalités ne prennent pas l'initiative d'entreprendre les travaux nécessaires de modernisation et d'équipement. Aussi dans un passé récent, on a pu voir des communes mettre successivement à la disposition des instituteurs un même logement exigu et sans confort, le refus de ceux-ci de l'habiter déliant alors ces communes de toute obligation de logement, tant en nature, que sous la forme d'indemnité. Cette situation n'a pas échappé au ministre, et dans la circulaire du 26 juillet 1983 (*Journal officiel* du 26 août 1983), il est annoncé que les caractéristiques et la composition du logement convenable sont actuellement à l'étude et qu'elles seront prochainement définies par un décret dont les dispositions remplaceront celles du décret du 25 octobre 1894, qui doivent être actualisées afin de tenir compte des caractéristiques des logements modernes. La circulaire précise que « le décret du 25 octobre 1894 qui décrit le logement convenable en fonction de critères adaptés à la situation qui prévalait au siècle dernier, ne peut donc plus être considéré comme une référence stricte ». En conséquence, il lui demande dans quel délai pourra être publié ce décret, qui permettra de mettre fin à des contentieux résultant d'une réglementation désuète.

Collectivités locales (personnel).

40518. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des animateurs culturels des collectivités territoriales s'occupant d'enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré. Il lui demande dans quelle mesure ils peuvent être considérés comme des enseignants municipaux ou départementaux.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

40519. — 21 novembre 1983. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la majoration de 33 p. 100 des subventions d'équipement en faveur des Communautés urbaines a été prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1983. Des dispositions ont été prises par le gouvernement pour que le sort de cet avantage financier consenti aux communautés urbaines soit lié pour l'exercice 1983 au nouveau régime de la dotation globale d'équipement. Cependant, en 1984, un certain nombre de subventions spécifiques subsisteront, puisque la mise en place du régime de la dotation globale d'équipement s'effectuera progressivement sur une période de trois exercices budgétaires. Il lui demande de prendre toute disposition utile permettant la prorogation, en 1984, pour un délai d'un an, des mesures précédemment reconduites.

Collectivités locales (finances locales).

40520. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les communes, les départements et les régions risquent d'éprouver quelques difficultés à accéder aux marchés des emprunts notamment auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la C.A.E.C.L. en raison d'une part de la concurrence exercée par les C.O.D.E.V.I. sur les livrets « A » de la Caisse d'épargne qui représentent la ressource principale de la C.D.C. et d'autre part des priorités décidées par le gouvernement en faveur des investissements directement productifs. Cette situation de concurrence risque fort d'obliger les collectivités territoriales à s'orienter pour le financement de leurs investissements vers le secteur bancaire qui ne présente pas les mêmes avantages que la C.D.C. ou la C.A.E.C.L. au niveau des taux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les collectivités territoriales ne soient pas pénalisées dans leur financement par emprunt qui représente 60 p. 100 des sources de financement de leurs investissements.

Collectivités locales (personnel).

40521. — 21 novembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des accidents du travail dans la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il envisage d'instituer l'obligation de tenir un registre de statistiques des accidents du travail dans chaque commune et département, et quelles mesures il compte prendre pour mieux lutter contre les accidents du travail dans la fonction publique territoriale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

40522. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées pour le remplacement des personnels spécialisés des hôpitaux qui bénéficient d'heures légales pour exercer des fonctions syndicales électives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens seront donnés à l'administration hospitalière pour résoudre ce problème et ainsi permettre l'exercice des droits syndicaux sans que les personnels en soient pénalisés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40523. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Dureffour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir de la profession de travailleur familial. En effet, plusieurs signes de confusion des missions respectivement dévolues à chaque catégorie de travailleurs sociaux intervenant à domicile, se sont récemment faits jour au sein même de textes officiels. Il en est ainsi d'une circulaire du 1^{er} août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants, qui cite le recours à l'aide ménagère en tant que moyen de suppléer l'absence temporaire d'une mère de famille hospitalisée avec l'un de ses enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réaffirmer la spécificité des domaines d'intervention de chacun : l'assistance aux personnes âgées et aux handicapés incombe aux aides-ménagères et aux auxiliaires de vie, alors que l'action des travailleuses familiales doit naturellement être dirigée vers les familles rencontrant des difficultés momentanées, notamment en raison de l'absence d'un des parents.

Frontaliers (sécurité sociale).

40524. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie, domiciliés en Belgique et au Luxembourg. Ceux-ci viennent de se voir appliquer, par I.P.S.I.L.O.R., la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 au titre de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 et de la décision ministérielle du 11 juillet 1983, alors que ces frontaliers ne relèvent plus de la sécurité sociale française et qu'ils cotisent aux institutions de prévoyance de leur pays de domicile. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel prélèvement sans cause, ne soit plus effectué.

Chômage : indemnisation (allocations).

40525. — 21 novembre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'allocation de garantie de ressources. Comme l'ont relevé plusieurs organisations syndicales de salariés, on constate que les personnes atteignant leur soixantième année et les 150 trimestres de cotisation entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de cette allocation. Elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette exclusion, notamment pour des salariés qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} du décret du 2 août 1983 et, plus particulièrement de ses paragraphes « a », « b » et « f ».

Justice (tribunaux de commerce).

40526. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des secrétaires généraux et du personnel qui leur est attaché, dans les tribunaux de commerce. En effet, la loi sur la décentralisation prévoit que le personnel de justice sera pris en charge par l'Etat. Or, les secrétariats de présidence des tribunaux de commerce n'ont aucune existence au regard des textes en vigueur et si le décret d'application ne prévoit pas leur sort, de nombreux emplois nécessitant un personnel hautement qualifié seront supprimés. Le problème est encore plus délicat pour le tribunal de commerce de Corbeil, dans le département de l'Essonne, puisque ces personnes n'ont même pas le statut de fonctionnaires départementaux (à la différence des autres tribunaux). Dans ce cas précis le secrétariat est assuré par une secrétaire générale, licenciée en droit, ayant une expérience de huit années à ce poste, assistée d'une secrétaire possédant une formation approfondie dans la procédure puisqu'ayant été formée à l'école des avoués près la cour d'appel de Paris. Le fonctionnement d'un tribunal de commerce nécessite une attention de tous les instants, les tâches étant diverses et très spécialisées; pour remplir correctement la fonction de secrétaire de la Présidence, il faut, outre avoir de solides connaissances juridiques, assurer la bonne organisation des rapports de vingt-quatre magistrats entre eux, les rapports de ces derniers avec les offices ministériels et autres membres des professions qui cotoient la juridiction, etc... Ainsi donc, si le décret d'application passe sans dispositions particulières, le tribunal de Corbeil pourrait être doté, du jour au lendemain, d'un fonctionnaire de l'Etat qui — sans remettre en cause ses compétences — n'aura pas la pratique nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction consulaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour préserver l'emploi de ces personnels.

Baux (baux d'habitation).

40527. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Gjolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les titres II et VII de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. En effet, il est déjà fréquent d'observer d'une part que des baux d'une durée de six ans sont soumis à renouvellement de bail chaque année par des agents immobiliers. D'autre part, ce renouvellement fait l'objet d'une commission égale à 1 p. 100 du loyer annuel réclamé au locataire par l'agent immobilier qui considère que seul la commission de location initiale est concernée par l'article 65. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les baux de six ans sont soumis à un renouvellement annuel autorisant la perception d'une commission par les agents immobiliers, et de réaffirmer la portée générale de l'article 65 partageant par moitié entre le bailleur et le locataire toutes les rémunérations des intermédiaires de l'acte de location.

Logement (H.L.M.).

40528. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions prévues à l'article R 421-56 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitations à loyer modéré modifié par le décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Cet article stipule en effet la gratuité du mandat d'administrateur et laisse à la discrétion du Conseil d'administration de l'Office le choix d'indemniser ou non les salariés qui subissent une perte de rémunération à l'occasion de l'exercice de leur mandat pendant les heures de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prévoir expressément cette indemnisation dont le défaut pourrait contribuer à écarter les salariés de l'exercice de la fonction d'administrateur.

Logement (H.L.M.).

40529. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** fait remarquer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article R 421-56 du code modifié par le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 contribue aux seuls administrateurs fonctionnaires ou agents de l'Etat du régime des autorisations d'absence pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande de lui préciser sur ce point la situation des salariés n'appartenant pas au secteur public et ayant à remplir les mêmes fonctions.

Baux (baux d'habitation).

40530. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 prévoit la mise en place d'une formation de conciliation au sein de la Commission départementale des rapports locatifs, fixe les modalités de la désignation de ses membres, mais ne précise pas le régime des absences que les salariés, remplissant cette fonction, sont appelés à solliciter de leur employeur pour l'exercer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de les faire bénéficier d'un congé ou autorisation d'absence spécifique.

Baux (baux d'habitation).

40531. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 relatif à la Commission départementale des rapports locatifs prévoit dans son article 17 l'indemnisation des seuls frais de déplacement des membres de la formation de conciliation. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour assurer l'indemnisation des pertes de rémunération subies par les intéressés à l'occasion des réunions de cette formation.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

40532. — 21 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation du personnel des services et Centres psychotechniques régionaux de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Ces Centres psychotechniques régionaux des A.F.P.A., en particulier celui de Lyon, ont été amenés à assurer, en liaison avec l'A.N.P.E., des actions d'orientation approfondie pour les chômeurs longue durée, et pour les missions locales pour l'emploi. Un certain nombre de contrats de psychologues recrutés dans le cadre de ces actions ont été embauchés pour une durée de six mois, puis renouvelés jusqu'en décembre 1983. Il serait dommageable au bon fonctionnement de ces Centres, que ces contrats ne soient pas renouvelés début 1984. L'effort actuel des A.F.P.A., des A.N.P.E. et des missions locales pour l'emploi pour la reconversion de chômeurs longue durée pour l'insertion des jeunes dans le monde du travail, doit être accompagné du suivi assuré pour ces psychologues. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le nombre de psychologues embauchés en 1982 et en 1983 par les Centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. ne soit pas révisé en baisse en 1984.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40533. — 21 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le taux de retraite des professeurs de l'enseignement technique. En effet, des professeurs recrutés par des concours dits internes ou spéciaux ne peuvent prétendre à la comptabilisation dans leur pension civile de leurs années d'activité professionnelle dans l'industrie. Beaucoup de professeurs prendraient leur retraite si la bonification de cinq ans leur était accordée. Cette mise en retraite permettrait de dégager des postes pour de jeunes enseignants. En conséquence, elle souhaiterait connaître sa position et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

40534. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard des prestations familiales, de familles françaises dont le « chef » travaille en Algérie, sous le régime dit « de droit commun ». Sur la base d'indications recueillies en Ariège, il semble que le bénéfice des allocations prénatales et postnatales leur soit aujourd'hui refusé, en application des dispositions de la Convention franco-algérienne établissant que ces prestations sont versées aux foyers dont le salarié est détaché en Algérie. En conséquence, il lui demande de préciser si cette interprétation restrictive est bien celle qui doit prévaloir et, dans ce cas, si des perspectives de modification d'une telle situation sont ouvertes dans le cadre des négociations destinées à mettre à jour ladite Convention.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

40535. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes seules face aux contributions locales. L'exonération de la taxe d'habitation a été accordée aux veuves non imposables au titre de l'I.R.P.P. Les autres catégories de femmes seules (mères célibataires — divorcées) ont réagi à cette mesure. Seules, elles ont parfois des enfants à charge, des problèmes d'emploi, donc des situations très difficiles. En conséquence, elle demande s'il est envisagé de proposer pour ces femmes aussi une exonération de la taxe d'habitation lorsqu'elles ne sont pas imposables au titre de l'I.R.P.P.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

40536. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la remarque qui vient de lui être faite par un contribuable au sujet de la surtaxe 1984 sur l'I.R.P.P. : un contribuable devant 29 990 francs paiera une surtaxe de 1 499,50 francs, un contribuable devant 30 010 francs paiera une surtaxe de 2 401 francs soit 902 francs de plus pour 20 francs supplémentaires d'impôt dû. En conséquence, pour répondre à cette remarque, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le système qui sera adopté pour collecter cette surtaxe.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

40537. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Comités cantonaux d'entraide pour organiser leurs services de soins à domicile des personnes âgées. En effet, en raison de la circulaire ministérielle du 24 juin 1983, les Caisses régionales d'assurance maladie ont été amenées à conserver en instance les demandes de conventionnement formulées par les services de soins à domicile. Ces services ont été créés en application de la circulaire du 7 avril 1982 du ministre des affaires sociales qui précisait que la politique sociale et médico-sociale devait s'orienter vers le maintien à domicile des personnes âgées, solution reconnue comme tout à fait satisfaisante pour les personnes du troisième âge et comme moins onéreuse pour la collectivité publique, que la simple hospitalisation. C'est dans cet esprit que de nombreux Comités d'entraide ont vu le jour en Bretagne, dont 9 dans les Côtes-du-Nord, 4 dans le Finistère, 3 dans l'Ille-et-Vilaine et 2 dans le Morbihan, qui tous ont été autorisés par arrêté préfectoral. Cependant à ce jour les Comités cantonaux d'entraide sont dans l'impossibilité de fonctionner car il ne leur est pas possible d'embaucher le personnel nécessaire à leur fonctionnement. En effet, la circulaire du 24 juin 1983

précise que les postes indispensables au fonctionnement des services concernés doivent être prélevés sur le contingent mis à la disposition des départements. Or, il s'avère qu'aucune possibilité n'existe actuellement dans ce domaine, ce qui interdit aux Comités d'entraide d'engager dès à présent leurs activités. Cet ajournement est particulièrement regrettable puisqu'il va interdire à 450 personnes âgées en Bretagne de bénéficier de ce service de soins à domicile et va interdire en outre la création de plusieurs emplois. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de créer rapidement des postes médico-sociaux ou bien de prendre toute autre mesure permettant aux services de soins à domicile d'obtenir leur conventionnement avec l'assurance-maladie et de commencer leurs activités.

Retraites complémentaires (professions libérales).

40538. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes des décrets n° 74-435 et n° 74-436 du 15 mai 1974, les travailleurs non salariés des professions libérales peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de prétendre, entre soixante et soixante-cinq ans, à une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. D'autre part, le régime complémentaire de retraite des salariés a prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, cette possibilité n'est pas accordée par certains autres régimes de retraites complémentaires, ce qui pour les non salariés des professions libérales notamment, réduit naturellement la portée des mesures prises à l'égard des retraites de base. Il est vrai que les régimes de retraites complémentaires sont mis en place de façon contractuelle et que toutes modifications doivent intervenir par accord entre les parties intéressées. Il n'en reste pas moins qu'il peut difficilement être admis par les anciens combattants exerçant une profession libérale de ne pas pouvoir bénéficier d'une retraite totale anticipée, donc comprenant retraite de base et retraite complémentaire, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir inciter les différents organismes servant des retraites complémentaires à prévoir l'attribution à leurs ressortissants âgés de soixante ans et plus et pouvant se prévaloir de leur qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre aux termes de la loi du 21 novembre 1973, de retraite complémentaire au taux applicable à soixante-cinq ans.

Collectivités locales (personnel).

40539. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui se pose pour le recrutement des personnels des services techniques dans les communes, départements ou syndicats de communes. Les annonces publiées à l'occasion de la vacance de poste dans ces services l'ont été conformément aux circulaires réglementaires de la nécessité de disposer de certaines qualifications ou diplômes. Il semble que la qualité d'« agrégé en architecture » prévue par la loi du 3 janvier 1977 et le décret du 16 janvier 1978 ne figure jamais dans les qualifications requises, ce qui exclut d'une candidature éventuelle les personnes disposant d'un tel agrément. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de lui indiquer si cette qualification ne pourrait pas être ajoutée pour le recrutement des personnels des services techniques par les collectivités.

Politique extérieure (Brésil).

40540. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de deux prêtres bretons : les Pères Aristide Camio et François Gouriau, incarcérés dans les prisons brésiliennes. Il souhaiterait savoir ce qu'a fait actuellement le gouvernement pour obtenir leur libération.

Electricité et gaz (E.D.F.).

40451. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est possible de connaître le montant de l'endettement d'Electricité de France à l'égard d'une part des épargnants, d'autre part des emprunteurs étrangers, et quelles sont les perspectives du remboursement.

Electricité et gaz (E.D.F.).

40542. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de connaître le montant de l'endettement de la S.N.C.F. à l'égard d'une part des épargnants, d'autre part des emprunteurs étrangers, et quelles sont les perspectives du remboursement.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

40543. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il n'estime pas nécessaire de réagir au développement considérable, depuis dix ans, des pavillons de complaisance, notamment pour le transport des marchandises.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

40544. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il compte donner satisfaction à cette infime minorité qui réclame que le créole devienne la langue de base dans l'enseignement à la Réunion. Il précise que cette orientation, qui n'a nullement pour but le bien des enfants mais qui est uniquement demandée dans la perspective d'une séparation politique entre la Réunion et la France, n'a aucunement le soutien des familles; qu'aucune concertation sérieuse n'a eu lieu, même pour l'introduction du créole dans les maternelles; qu'aucune Assemblée régionale, départementale, municipale n'a été appelée à donner son avis; qu'il s'agit-là purement et simplement d'un fait de prince, dont les conséquences seront, risquent d'être, s'il n'y a pas victoire du bon sens, un retard des jeunes Réunionnais par rapport aux jeunes métropolitains. Il lui demande si tel est l'objectif de sa politique.

Famille (médaille de la famille française).

40545. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que les montants des primes dont bénéficient les familles récipiendaires de la médaille de la famille française n'aient pas été réévalués depuis quelques années. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les mesures à cette fin.

Famille (médaille de la famille française).

40546. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que les familles récipiendaires de la médaille de la famille française ressortissant du régime agricole n'obtiennent plus de primes (en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales). Or, une telle mesure porte un préjudice considérable à des mères méritantes, en conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles afin de l'abroger.

Famille (médaille de la famille française).

40547. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du retard d'impression des nouveaux documents et des insignes destinés à récompenser les mères récipiendaires de la médaille de la famille française. Il lui demande d'envisager la possibilité d'utiliser les anciens documents et insignes.

Permis de conduire (réglementation).

40548. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des transports** que l'article R 167-1 du code de la route dispose que, pour conduire certains véhicules et appareils agricoles, il suffit, suivant la nature des engins, d'avoir au moins seize ans ou au moins dix-huit ans. La conduite des tracteurs agricoles et des machines agricoles automotrices peut donc se faire sans permis de conduire à condition que le véhicule appartienne « à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériels agricoles ». Il lui

demande si les dispositions de l'article R 167-1 sont applicables aux ostréiculteurs lorsqu'ils conduisent de tels engins. En d'autres termes, les intéressés, pour la conduite de ces appareils, sont-ils aussi dispensés du permis de conduire. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que les ostréiculteurs soient à cet égard assimilés à des agriculteurs, ce qui paraît particulièrement équitable.

Professions et activités sociales (aides familiales : Seine-et-Marne).

40549. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en raison des mesures récemment adoptées par la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales vient de faire savoir à l'Association d'aide aux mères de Seine-et-Marne qu'elle devrait cesser son activité, les crédits correspondant à celle-ci étant épuisés depuis le 30 septembre 1983. Les mesures en cause auront évidemment des conséquences désastreuses puisque depuis le début de ce mois les travailleuses familiales qui aidaient des mères en situation de graves difficultés ne peuvent poursuivre leur activité. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le travail qu'elles ont effectué en octobre sera rémunéré. L'association en cause avait pourtant scrupuleusement respecté le cadre du budget annuel pour 1983 discuté et arrêté à la Commission multipartite siégeant à la D.A.S.S. à Melun. Des cas dramatiques ne pourront plus être réglés comme ils l'étaient jusqu'ici et la politique d'aide aux mères mise en œuvre depuis la fin de la guerre risque d'être anéantie. En outre, trente-quatre personnes de l'Association d'aide aux mères de Seine-et-Marne seront mises au chômage dès ce mois. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de faire cesser cette très grave situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).*

40550. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les articles 238 *his ha* et 238 *his hb* du code général des impôts prévoient certaines déductions fiscales en faveur d'investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) modifie et complète les conditions d'application des deux articles précités. Le paragraphe I-1 de cet article 20 prévoit que les déductions en cause « peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide ». Le paragraphe II-2 porte le taux des déductions de 50 à 100 p. 100 pour « certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer ». Cette déduction de 100 p. 100 n'a pu être appliquée jusqu'ici, le décret d'application nécessaire n'ayant pas été publié. Il en résulte que plusieurs projets d'investissements hôteliers sont bloqués depuis près d'une année en attente de la mise en œuvre des mesures en cause. Deux projets très importants de création de plus de 100 emplois n'auraient, pour cette raison, pu aboutir jusqu'à présent. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982. Il apparaît absolument indispensable pour les D.O.M. que ses dispositions puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Sécurité sociale (caisses).

40551. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'il semble qu'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics ont omis de déclarer aux Caisses de sécurité sociale concernées les personnels civils ou militaires qu'ils emploient, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires n'ont pu participer au vote du 19 octobre 1983, faute d'être inscrits sur les listes électorales. Il aimerait donc savoir si ses services ont adressé, en temps voulu aux organismes relevant de sa compétence, une circulaire sur ce point, et s'il peut lui indiquer quels sont, par ailleurs, les établissements publics et les administrations qui se trouvent dans le cas évoqué ci-dessus.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40552. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les

associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intégrés, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Laboratoires (personnel).

40553. — 21 novembre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'une laborantine dont l'attestation de fin de stage n'est pas reconnue et qui risque, de ce fait, de ne pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle. En septembre 1979, l'A.N.P.E. a informé l'intéressée qu'il existait, dans le cadre du « pacte de l'emploi », des stages de formation professionnelle. Elle a donc suivi la préparation à « l'activité de laborantin d'analyses médicales », préparation confiée par les ministères du travail et de la santé de l'époque, à l'Association de formation des personnels hospitaliers. A l'issue d'une sélection, ayant permis de retenir une quinzaine de candidats, elle a suivi, pendant six mois, un stage qui a commencé en octobre 1979 et qui fut suivi de deux stages pratiques d'un mois chacun, l'un en milieu hospitalier, l'autre dans un laboratoire privé. Une demande, faite par elle à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale en vue de connaître la validité de l'attestation de fin de stage, n'a pas été suivie d'une réponse précise. Récemment, ayant appris la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1983, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, elle a adressé son dossier à l'Union nationale des techniciens biologistes qui l'a transmis à la Direction générale de la santé. Aux termes d'une réponse qui lui a été apportée par la sous-direction des professions de santé, l'équivalence qui lui a été délivrée en fin de stage ne figure pas parmi les équivalences prévues par l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des diplômés que doivent posséder les techniciens de laboratoire. Il est certain qu'une telle décision est tout à fait regrettable car, alors qu'elle exerce déjà depuis trois ans l'activité de laborantine, ce droit au travail risque de lui être enlevé. Il est permis de s'interroger sur la crédibilité des stages organisés dans le cadre des « pactes pour l'emploi » si les qualifications qui en sont la sanction ne sont pas reconnues, et cela après plusieurs années d'activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises afin de reconnaître la validité des stages en cause et le droit au travail qu'en toute logique elle entraîne.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(politique du patrimoine).*

40554. — 21 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les réels dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franc-comtois et national. Avec l'apparition massive de détecteurs de métaux sur les gisements archéologiques, les résultats acquis en matière de protection des gisements sont remis en question. En effet, certains de ces appareils sont suffisamment performants pour que soient systématiquement pillées les cachettes de l'âge du bronze recelant monnaies, statuettes et tous objets métalliques, au profit de personnes ne cherchant bien souvent qu'à tirer profit de leurs trouvailles. Il lui demande si, devant cet état de choses, il n'estime pas nécessaire de présenter d'urgence au parlement un projet de loi permettant de limiter ce pillage systématique du patrimoine par une réglementation rigoureuse s'appliquant à l'utilisation des appareils en cause.

Police (fonctionnement : Haut-Rhin).

40555. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème préoccupant de l'insuffisance des effectifs de la circonscription de sécurité publique de Wittelsheim-Wittenheim, communes qui comptent respectivement 10 177 et 13 380 habitants. Le personnel disponible par vacance de service au poste de Wittelsheim ne permet en effet pas de faire assurer pleinement les missions qui sont demandées. Il en est ainsi notamment de la surveillance de certaines traversées de chemins départementaux, dont l'un classé « à grande circulation », par les enfants à l'entrée et à la sortie des classes. Un accident mortel survenu il y a quelques jours à une élève a mis cruellement le problème en évidence une nouvelle fois. Un autre accident mortel dont la victime était une jeune élève s'est

produit il y a 4 ans à une autre traversée devant une école. La surveillance des passages dangereux situés sur les 3 routes départementales qui traversent Wittelsheim est une nécessité. En outre, un effectif suffisant permettrait à la police de mener des actions préventives et d'information dont l'utilité est incontestable. Il est à noter que lors des missions appelant les fonctionnaires de police à l'extérieur (accident, rixe...) le poste risque de rester fermé durant le temps de ces interventions puisque fréquemment 2 fonctionnaires seulement sont présents par vacation de service. En fait, la structure de la circonscription n'est pas rationnelle en raison de l'éloignement des 2 communes qui la composent (environ 10 kilomètres). La solution pourrait consister à dissocier les 2 postes de police en affectant alors à chacun d'eux l'effectif réglementaire. Il lui demande de bien vouloir aménager la circonscription de sécurité publique de Wittelsheim-Wittenheim dans les conditions décrites précédemment.

Jeunes (emploi : Haut-Rhin).

40556. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les besoins existant dans le département du Haut-Rhin en matière de contrats de jeunes volontaires. Depuis le mois d'octobre, les crédits affectés à ce type d'opération sont épuisés. Il lui demande de bien vouloir accorder une dotation complémentaire de crédits permettant la signature avant la fin de l'année 1983 de nouveaux contrats de jeunes volontaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40557. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, s'il n'estime pas utile de créer une Commission interrégionale de l'information historique pour la paix pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Une telle instance serait en effet de nature à rappeler à la jeunesse notamment, les sacrifices consentis par ses aînés pour la liberté et la paix entre les nations.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

40558. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'émotion qui s'est emparée du monde agricole devant le projet de loi assujettissant les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles, à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Seuls seraient exonérés les contrats couvrant les risques de toutes natures afférents aux récoltes, cultures et cheptels vifs affectés aux exploitations agricoles. Tel est le régime que prévoit l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984. Projet, qui va à l'encontre de la loi du 4 juillet 1900. Laquelle, dispose « les sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances ». Les agriculteurs font remarquer que la Mutualité agricole est une organisation professionnelle, soutenant une profession dont les risques sont particulièrement graves : accidents du travail, spécialement fréquents ; organisation qui assure tous les risques du milieu, sans sélectionner les bons et les moins bons ; organisation, qui a des actions de prévention très développées, (elles représentent de 2 à 2,5 p. 100 des cotisations encaissées). Si le projet de loi était ratifié, il correspondrait à une ponction de quelque 4 milliards de francs actuels sur le monde agricole. Rien que pour la Loire-Atlantique, le montant en serait de l'ordre de plus de 18 000 000 de francs. Les agriculteurs soulignent enfin, que ces mutuelles n'ont pas comme optique une notion de profit, mais de service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit tenu compte de la spécificité de cette organisation, qui a donné ses preuves, et largement au service du monde agricole.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

40559. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'application des articles 11 et 12 de la loi du 3 décembre 1982, n° 82-1021. En effet, ce texte comporte le droit à une indemnité non fixée pour les internés assignés à résidence et expulsés, ainsi que des reconstitutions de carrières en vue de la retraite pour les agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, au personnels et anciens personnels

titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. De nombreux dossiers ont été déposés et sont en cours d'étude. Il lui demande de préciser la date de publication des arrêtés relevant de son ministère.

Assurance maladie maternité (cotisations).

40560. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs licenciés pour raison économique qui ont souscrit à la convention du F.N.E. En effet, le 1^{er} juin 1982 était instaurée une cotisation maladie de 2 p. 100 sur le seul versement Assedic, le 1^{er} novembre 1982 suivait une augmentation des salaires de 1,60 p. 100. En avril 1983, la cotisation maladie passait à 5,50 p. 100 mais était appliquée sur la totalité du revenu, soit Assedic + F.N.E. Ce qui fait que, malgré une augmentation de salaire de 4 p. 100, le revenu de ces travailleurs en 1983 est inférieur à celui de 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit maintenu le pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

40561. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouve M. P... qui, âgé de 54 ans, se trouve être totalement sans ressources, après avoir été indemnisé par les Assedic pendant une période de 669 jours à la suite d'un licenciement économique. L'âge de l'intéressé ne lui permet pas d'obtenir un nouveau travail et il ne peut prétendre à une retraite car il est trop jeune. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait dans lequel se trouve l'intéressé et en général tous les travailleurs qui sont dans la même situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : harmonisation des régimes).*

40562. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'extension, au régime minier de la sécurité sociale, des dispositions en vigueur au régime général, concernant la majoration pour enfants et la suppression de la notion de rente. A ce sujet, il lui cite l'exemple de Mme C.D., de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a travaillé huit années dans les mines, mais ne touche que la rente ridicule de 2 francs par trimestre ! Par ailleurs, elle a élevé cinq enfants, elle ne bénéficie pas de la majoration. Si Mme C.D. était affiliée au régime général de sécurité sociale, elle bénéficierait d'une pension annuelle de 9 600 francs. Comparés à ces 8 francs du régime minier, l'on comprend que la demande d'extension de la suppression de la notion de rente et de la majoration pour enfants est largement justifiée. A noter que, si Mme C.D. avait travaillé dans une entreprise privée durant un trimestre, ses droits seraient ouverts à la majoration pour enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre la décision de supprimer ces injustices.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

40563. — 21 novembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires du mi-temps thérapeutique en cas de maladie. En effet, cette autorisation, qui est donnée à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou d'un accident du travail, n'est valable pour la totalité de la carrière d'un fonctionnaire que pour une durée égale à un an. Eu égard aux difficultés d'application de ces dispositions qui ne permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions la réinsertion d'un fonctionnaire victime d'une affection importante, quelles qu'en soient la durée et la nature, ni de faciliter le fonctionnement du service public puisque l'exercice de fonction à mi-temps est préférable à un congé total rémunéré qui oblige le plus souvent à remplacer le fonctionnaire absent, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre notamment de modifier le régime du mi-temps thérapeutique comme le souhaitent de nombreux fonctionnaires, compte tenu des difficultés rencontrées dans ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40564. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 13 de la loi de finances pour 1983 a assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les Centres de droit privé. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de cette disposition législative, n'a pas tenu compte du caractère spécifique du secteur agricole où les stagiaires agricoles se forment le plus souvent pour leur compte personnel, et à leurs frais, alors que dans le secteur industriel et commercial, ces frais sont pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue. Hormis dans certains cas spécifiquement prévus, le principe reste (réponse à la question écrite de M. Chauveau, député de la Sarthe) que la grande majorité des actions de formation continue sont assujétiées à la T.V.A. Il en résulte que pratiquement, compte tenu du taux de 18,6 p. 100 applicable, cette mesure doit augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion du prochain budget, d'une part, de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à la formation continue du domaine agricole, et d'autre part, d'exclure de l'assiette de cette taxe les subventions reçues, tenant compte du caractère social et professionnel de ces subventions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

40565. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, se référant aux réponses ministérielles données aux questions écrites n° 17473 (7 février 1983) et 38013 (26 septembre 1983), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des responsables d'associations ou de Fédérations d'associations à caractère professionnel (loi de 1901) à qui est refusée la déduction, au titre des frais réels professionnels, des dépenses exposées à l'occasion de leurs activités, ainsi qu'à l'occasion de leur participation à des organismes paritaires. Les pouvoirs publics ayant, en revanche, accepté de telles déductions pour les délégués de syndicats, il lui demande de lui exposer les éléments de doctrine ayant conduit à cette disparité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

40566. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences entraînées pour les agriculteurs par l'application du nouvel article 20 de la loi de finances, prévoyant l'assujétiement à la taxe de 18 p. 100 des contrats d'assurances qui, depuis la création des Caisses mutuelles en 1900, en avaient été exonérés. Cette exonération était justifiée par l'organisation même du système mutualiste et la spécificité de la profession agricole, confrontée aux aléas de la nature et dont l'activité indispensable à la vie de la nation obtient également des résultats importants pour notre balance commerciale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette disposition et d'envisager sa suppression ou, du moins, un adoucissement avant l'examen définitif de la loi de finances pour 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

40567. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences entraînées pour les agriculteurs par l'application du nouvel article 20 de la loi de finances, prévoyant l'assujétiement à la taxe de 18 p. 100 des contrats d'assurances qui depuis la création des Caisses mutuelles en 1900 en avaient été exonérés. Cette exonération était justifiée par l'organisation même du système mutualiste et la spécificité de la profession agricole, confrontée aux aléas de la nature et dont l'activité indispensable à la vie de la nation obtient également des résultats importants pour notre balance commerciale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette disposition et d'envisager sa suppression ou, du moins, un adoucissement avant l'examen définitif de la loi de finances pour 1984.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40568. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes

permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Transports aériens (tarifs).

40569. — 21 novembre 1983. — Les journaux français n'ont pas à l'étranger le rayonnement qu'ils méritent de connaître. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour développer la vente des journaux français à l'étranger et, en particulier, d'examiner l'abaissement du tarif de transport par Air-France à l'instar de celui pratiqué par d'autres Compagnies aériennes nationales telles que K.L.M.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40570. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la situation des patriotes résistants alsaciens à l'occupation allemande. Il indique que leur arrestation et leur transplantation dans des camps spéciaux de représailles en Allemagne ont été liées directement à l'incorporation de force des Alsaciens dans l'armée allemande. En effet, il est connu que c'est à la suite d'un acte de réfractariat à ladite incorporation de l'un ou plusieurs membres de leur famille (père, époux, fils, frère, etc...) — acte par lequel le réfractaire en cause encourait les pires risques, voire même la peine de mort, tels les fusillés de Ballersdorf — que la famille entière, inclusivement les enfants en très bas âge, a été arrêtée par la Gestapo, transplantée et internée en tant qu'otage dans les camps sus-indiqués en Allemagne où la plupart sont restés pendant plus de deux années sous le contrôle et la rigueur des S.S. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que ces patriotes résistants devraient être inclus dans le nombre des bénéficiaires des réparations que le gouvernement de la R.F.A. a consenties conformément à l'accord du 15 juillet 1960.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

40571. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure les fonctionnaires retraités sont autorisés à exercer une activité rémunérée et occasionnelle au sein d'une association culturelle.

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

40572. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, la nécessité absolue d'obtenir un certain étalement des vacances d'été. La perte de deux semaines d'activité dans un certain nombre de départements de moyenne montagne du Sud de la France ne permet pas d'amortir convenablement les investissements engagés. Les régions concernées se trouvent en outre privées d'un apport de ressources non négligeables pour ces zones en situation économique très difficile. L'étalement de vacances de Mardi-gras semble fort bien accepté par l'ensemble des familles de France : un étalement raisonnable, organisé par région, serait tout à la fois bénéfique pour les pays d'accueil touristique et pour les familles. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions.

Architecture (architectes).

40573. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'architectes prévoit en son article 4 que des sociétés interprofessionnelles peuvent être constituées entre deux ou plusieurs architectes et une ou plusieurs personnes exerçant des professions utiles à l'architecte, ces dernières étant en nombre au plus égal à celui des architectes. L'architecte est, en effet, de plus en plus souvent appelé à faire appel, pour l'exercice de son art à divers professionnels de spécialités

complémentaires de la sienne. Si l'article 4 du décret précité a envisagé cette circonstance, il a cependant limité la possibilité d'association au cas où les architectes sont au moins deux. La diminution d'activité ressentie aujourd'hui par les professionnels de la construction a mis l'accent sur l'inopportunité de cette restriction en raison de la meilleure adaptation et du plus grand dynamisme des structures de faible importance. Il demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret précité pour prévoir que les sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre architectes et professionnels exerçant une activité utile à l'architecte, sous la seule réserve que les architectes soient en nombre au moins égal aux membres d'autres professions et qu'ils représentent plus de la moitié du capital social.

Équipement ménager (commerce et réparation).

40574. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes en matière de consommation de l'arrêté n° 83-54/A en date du 3 octobre 1983, qui fixe le prix des prestations de service portant sur l'entretien et la réparation des appareils électro-ménagers. Cet arrêté précise notamment que les prix de vente hors taxes des produits fournis à l'occasion des opérations susvisées ne peut excéder le prix d'achat hors taxe majoré, le cas échéant, des frais de transport hors taxes, auquel est appliqué le coefficient multiplicateur qui, en tout état de cause, ne peut excéder 1,5. Il apparaît que cette réglementation produit les effets inverses de ceux recherchés puisqu'elle est directement inflationniste. En effet, ce mécanisme conduit les professionnels de l'électro-ménager à rechercher des approvisionnements à des prix élevés afin de s'assurer des marges qui leur permettent d'amortir leurs frais de fonctionnement et d'installation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combattre les effets inflationnistes de cet arrêté afin que la recherche par les professionnels de l'électro-ménager de circuits « longs » ne soit pas, en définitif, défavorable aux consommateurs finals.

Architecture (politique de l'architecture).

40575. — 21 novembre 1983. — En matière d'exercice de la profession d'architecte, **M. Quillot**, alors ministre de l'urbanisme et du logement, avait fait connaître les points essentiels de la réforme qu'il comptait présenter au gouvernement. Une des nouvelles mesures envisagées permettrait aux Bureaux d'études techniques de faire la maîtrise d'œuvre architecturale sous la seule condition de justifier de la présence d'un architecte en leur sein. Par ce biais, il semblerait que l'on veuille favoriser l'essor d'une architecture à la chaîne; retomber dans l'erreur ancienne des réalisations répétitives profitables aux investisseurs, mais à hauts risques de médiocrité. L'intention de faire disparaître les architectes en tant que professionnels libres et responsables paraît claire. **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui donner des précisions sur les orientations qu'il compte donner à la profession d'architecte.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin).*

40576. — 21 novembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué des affaires européennes** à quelle date sera signé le nouveau contrat triennal destiné à renforcer la vocation européenne de Strasbourg. Il s'étonne de l'ajournement de ce dossier. Pour renforcer les structures d'accueil de la ville de Strasbourg, l'Etat a décidé de conclure avec la région d'Alsace, le département du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg et la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin un contrat triennal remplaçant celui qu'il avait souscrit le 12 février 1980 avec le département et la ville. En février, lors de l'inauguration de l'aérogare d'Entzheim, la signature de ce contrat a été annoncée pour fin mars. Le 1^{er} septembre dernier, le jour de l'inauguration de la Foire européenne, cette signature avait été envisagée pour le 6 octobre. Il insiste sur la nécessité pour l'Etat d'honorer ses engagements afin de consolider le rôle de Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe. Ceux qui veulent voir le parlement européen siéger dans les meilleures conditions à Strasbourg souhaitent dans les meilleurs délais la signature de ce contrat.

Ameublement (emploi et activité).

40577. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique que connaît l'industrie de l'ameublement et dont les graves difficultés actuelles doivent conduire à des mesures appropriées. Un certain nombre de propositions ont été faites par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) notamment en vue d'ajuster les effectifs en fonction de la production, pour que les banques accordent leur

concours à la trésorerie des entreprises, en ouvrant le plan épargne et le compte épargne logement aux achats de meubles et en maîtrisant le niveau des importations de meubles. Alors que ce secteur d'activité a, depuis longtemps, fait la preuve de sa vitalité au sein du tissu industriel de l'ensemble des P.M.I.-P.M.E., il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Enseignement (personnel : Loire).

40578. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppléance des personnels non enseignants qui se manifeste d'une façon cruciale dans le département de la Loire. Les crédits de suppléance ouverts sur ce chapitre pour la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1983 se sont montrés insuffisants. La rallonge qui a été consentie, et qui pourrait pourvoir aux remplacements d'ici le 31 décembre 1983, concernent des crédits qui doivent être engagés avant le 10 novembre 1983. Les suppléances qui commenceront après cette date ne pourront pas être assurées. Une situation difficile s'annonce donc pour le mois de décembre prochain. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que les suppléances postérieures au 10 novembre soient assurées.

Régulation des naissances (établissements).

40579. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise, par une note de service du 7 juillet 1983 adressée aux D.D.A.S.S., de diminuer le montant de la subvention forfaitaire versé, par heure d'information, de consultation ou de Conseil familial assurée par des personnes ayant reçu 200 ou 400 heures de formation, aux établissements conventionnés. Le montant de cette subvention horaire passe de 25 à 23 francs, revenant ainsi au tarif en vigueur en 1979. Le mouvement français pour le planning familial se trouve particulièrement concerné par cette mesure. Alors que le gouvernement reconnaît dans ce domaine le rôle important de l'information et de prévention, il lui demande s'il ne juge pas utile de revenir sur cette décision en maintenant tout au moins le montant de la subvention alloué jusque là.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

40580. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les récents événements qui ont conduit les vétérinaires praticiens, par la voix de leur syndicat national, à entreprendre une action vigoureuse pour la défense des libertés syndicales. En effet, des « perquisitions » ont été effectuées par les services de la concurrence et de la consommation auprès de plusieurs représentants syndicaux de la profession. Considérant qu'il s'agit là d'une atteinte aux libertés syndicales et individuelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes et pour quels motifs des commissaires économiques ont été chargés d'une telle mission.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire).

40581. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mesures prises par le gouvernement après les inondations qui ont affecté en mai 1983 un certain nombre de départements, et particulièrement celui de la Loire. Un crédit exceptionnel de 20 millions de francs a été dégagé par le Premier ministre pour les départements les plus touchés et qui ont enregistré des dégâts considérables tant en ce qui concerne le réseau de la voirie que pour les bâtiments. Le département de la Loire figurant dans la liste des départements retenus (réponse à la question écrite n° 35125 publiée au *Journal officiel* n° 40 du 10 octobre 1983), il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la dotation pour ce département et quel pourcentage d'indemnisation elle représente par rapport à l'évaluation des dégâts fournis aux services par le commissaire de la République. Il souhaite également savoir si une pré-affectation a été opérée pour définir les indemnisations devant affecter la voirie et les bâtiments.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40582. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant

les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Français : langue (défense et usage).

40583. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, notamment sur son article 1^{er}, ainsi que sur celles édictées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Il lui signale que les annexes I et II de l'arrêté du 17 mars 1982 relatif à l'enrichissement du vocabulaire du tourisme portent proscription du mot « caravanning ». C'est pourquoi il s'étonne qu'au mépris de ces dispositions législatives et réglementaires le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ait cependant cru nécessaire, dans son arrêté du 18 octobre 1983 (*Journal officiel* n° 253 du 30 octobre 1983), d'utiliser officiellement ce mot dans l'intitulé, les considérants et les articles : « Extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravanning ». Il s'en étonne d'autant plus que, dans le *Journal officiel* n° 252 de la veille (29 octobre 1983) une publicité avait été faite pour la brochure n° 1468 diffusée par la Direction des *Journaux Officiels*, dans laquelle figurent divers textes et notamment l'arrêté du 17 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir faire modifier en conséquence l'arrêté du 18 octobre 1983 par rectificatif au *Journal officiel* dans les meilleurs délais et dans les brochures destinées aux professionnels concernés.

Peines (amendes).

40584. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les contraventions données par la Police nationale et lui demande des renseignements sur le nombre de contraventions établies par ces services et les contraventions effectivement payées par les contrevenants. Il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait plus de passe-droit en la matière et pour que chaque citoyen, après recours éventuel, puisse payer normalement ses contraventions.

Enseignement privé (enseignement agricole).

40585. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que risque de provoquer la publication tardive des arrêtés fixant les taux de subventions versées à l'enseignement agricole privé pour 1983. En effet, alors qu'un effort particulier de rigueur de gestion est demandé à tous, les responsables des établissements ne connaissent pas au début de novembre le montant des subventions de fonctionnement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983. Cette mesure pénalise aussi gravement les établissements reconnus que ceux déjà agréés et l'absence de l'arrêté ne permet pas les agréments nouveaux au titre de l'année 1983 alors que les dossiers sont déposés depuis de nombreux mois. Or, l'incidence de l'agrément d'une classe au titre de la loi du 28 juillet 1978 est très élevée dans le cadre du budget d'un établissement et l'incertitude ainsi maintenue ne permet pas de faire bénéficier les familles ou les personnels de l'application de la loi. Aussi, il lui demande à quelle date il compte faire paraître cet arrêté et quelles mesures il compte prendre pour éviter ce genre de difficultés à l'évenir.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40586. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40587. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en Champagne une « collective familiale » est le cadre juridique d'une exploitation familiale en commun d'un domaine viticole. L'administration fiscale estime que le statut fiscal des G.A.E.C. ne peut être appliqué aux « collectives familiales » notamment en ce qui concerne le calcul de l'abattement applicable aux adhérents de Centres de gestion, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé du groupement. Il lui demande pour quelles raisons l'administration fiscale n'accepte pas un abattement pour chaque associé d'une collective alors que celui-ci est accordé pour chaque membre d'un G.A.E.C.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40588. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° 37704 à laquelle il n'a été répondu que partiellement (*Journal officiel* A.N. Questions n° 43 du 31 octobre 1983, page 4718). Il lui confirme l'intérêt que porte toute une catégorie d'anciens combattants à l'attribution de la croix du combattant volontaire pour les opérations militaires en Afrique du Nord. Au moment où, vingt-et-un ans après ce cruel conflit, se nouent de nouvelles relations avec l'Algérie, ne pense-t-il pas que, sans attendre davantage, il serait hautement souhaitable d'honorer les citoyens qui avaient fait choix de porter les armes de la France. Ceux qui pourraient y prétendre sont conscients de leurs droits, mais conviennent également de la difficulté d'harmoniser les différentes réglementations. Ils souhaiteraient toutefois que les limites des études en cours soient définies dans le temps et qu'ils puissent en être informés en prenant connaissance de la réponse qui sera faite à la présente question écrite.

Agriculture (aides et prêts).

40589. — 21 novembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions provoquées par la suppression subite et unilatérale des prêts bonifiés moyens termes ordinaires (M.T.O.). Il est tout d'abord très regrettable que cette décision ait été prise sans concertation préalable avec les organisations professionnelles agricoles. D'autre part, la mesure concernée remet en cause le dispositif traditionnel de financement de l'agriculture et manifeste le désengagement financier de l'Etat aux dépens du secteur agricole. Il doit être déploré, à ce sujet, que les pouvoirs publics, dans le domaine de l'investissement économique, privilégient l'industrie en délaissant l'agriculture. Les mesures de substitution envisagées (relèvement prévu des plafonds de prêts surbonifiés, attribution de prêts C.O.D.E.V.I. aux agriculteurs) sont loin de compenser les conséquences de la suppression des prêts M.T.O. Il est relevé à ce propos que les prêts C.O.D.E.V.I. sont limités à une durée de dix ans, alors que la durée de quinze ans couramment pratiquée pour les prêts M.T.O. correspond à une durée rendue nécessaire par les investissements lourds auxquels sont notamment astreints les régions d'élevage. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient rapidement mises au point afin de compenser réellement la suppression des prêts M.T.O. et, partant, de poursuivre le financement de l'agriculture et de l'élevage dans des conditions satisfaisantes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40590. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : Le 9 novembre, un radiologue de Boulogne-Billancourt, ancien pilote de chasse de la France libre se suicidait entraînant sa femme dans la mort. Il semble qu'il n'ait pu résister à la pression qu'exerçait sur lui depuis de nombreux mois, un contrôle fiscal qui l'avait mené à la ruine. D'autres exemples, moins tragiques, pourraient illustrer le caractère néfaste de certains contrôles qui s'exercent à la limite de la légalité, dans un esprit de répression et négligeant l'aspect humain des problèmes. Ce même jour, par un contraste choquant, la presse faisait état de l'indulgence dont bénéficiait un autre contribuable, infiniment plus riche et moins méritant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de tempérer les instructions données aux contrôleurs et de rappeler qu'il n'est pas impossible de concilier les devoirs de leur charge avec la simple humanité.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

40591. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires**

d'outre-mer, que la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon a érigé ce territoire d'outre-mer en département d'outre-mer. Sept ans après l'adoption de cette loi, au cours du Conseil des ministres qui s'est réuni le 19 octobre 1983, M. le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. a déclaré que le statut actuel entraînait l'application de textes, notamment certaines règles communautaires et les lois de décentralisation qui ne sont pas adaptées à la situation particulière de l'archipel. Il ajoutait qu'un nouveau statut, conformément aux vœux de la population et permettant de prendre en compte la spécificité de cette situation, serait examiné lors de la session de printemps 1984. Les raisons invoquées pour la mise en œuvre de ce nouveau statut serait de deux ordres : l'« permettre le règlement des relations avec la C.E.E. et faciliter les rapports avec le Canada pour la zone des 200 miles. Il lui demande quelle sera la nature du nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et quel processus est envisagé pour « départementaliser un département ». S'agira-t-il d'une nouvelle collectivité territoriale à créer ou une transformation d'une collectivité déjà existante et à quel article de la Constitution se référerait le projet en cause, à l'article 72 ou à l'article 73. Il s'interroge pour savoir si tous les autres départements français, à commencer par ceux d'outre-mer, mais aussi les départements de la Corse ou les départements frontaliers ne seront pas fondés à se sentir concernés par ce précédent. En d'autres termes, la remise en cause de l'organisation départementale ne risque-t-elle pas de nuire à la cohésion nationale. Par ailleurs, et s'agissant des rapports avec le Canada, l'opération qui consiste à faire de l'abandon du statut départemental un moyen diplomatique pour aboutir à de meilleures relations avec le Canada dans le litige de la zone économique ou des quotas de pêche ne lui paraît-elle pas choquante pour la dignité nationale. S'agissant enfin des relations avec la C.E.E. il souhaiterait que le gouvernement fasse le point de la situation du D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon vis-à-vis de la communauté. Des études ont-elles été faites sur le volume des échanges entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada et quelles solutions ont été étudiées pour pallier les effets sur les prix locaux de l'application éventuelle du tarif extérieur commun aux marchandises canadiennes. Enfin, ces solutions ont-elles été présentées à la C.E.E. Il lui demande de lui faire savoir si, quelles que soient les raisons invoquées, la disparition de Saint-Pierre-et-Miquelon en tant que département ne lui paraît pas devoir porter atteinte à la solidité du lien national que risque bien évidemment d'entraîner l'abandon du statut départemental.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

40592. — 21 novembre 1983. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile que connaissent journellement les salariés qui souhaitent se rendre de Verneuil-l'Étang (Seine-et-Marne) à Paris. Depuis le 3 septembre 1948 et par décision du ministre des transports de l'époque la ligne omnibus Gretz-Verneuil-Longueville-Provins fut fermée à la circulation. A l'époque une telle décision pouvait se concevoir mais elle est aujourd'hui injustifiée, compte tenu du fait que, depuis la date de fermeture, de très nombreuses familles, afin d'accéder à la propriété, se sont éloignées de la capitale et des plus proches banlieues pour s'installer dans des banlieues plus lointaines et particulièrement dans la région de Verneuil-l'Étang. Un comité d'usagers des transports publics de Verneuil-l'Étang créé il y a plusieurs années est intervenu, sans résultat jusqu'à présent, auprès de la S.N.C.F. et du ministère des transports afin d'obtenir la réouverture de cette ligne. Les intéressés en mai dernier ont manifesté leur très vif mécontentement en bloquant un train. La réouverture de cette ligne apparaît comme justifiée, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Etrangers (travailleurs étrangers).

40593. — 21 novembre 1983. — M. Didier Julia rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, que le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé d'un certain nombre de mesures relatives à l'immigration. Parmi celles-ci figurent des dispositions tendant à une réduction ordonnée du nombre de travailleurs saisonniers venant de l'étranger. Il lui expose à cet égard que les exploitants agricoles de Seine-et-Marne, producteurs de fruits et légumes qui emploient de nombreux travailleurs saisonniers étrangers très compétents en raison de l'absence de main d'œuvre métropolitaine, lui ont exprimé leurs craintes en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient. Ils demandent que la durée des contrats en faveur des travailleurs saisonniers étrangers soit de nouveau portée à huit mois au lieu de six comme le prévoient les mesures arrêtées par le Conseil des ministres. Les producteurs préparent actuellement leurs semis et plantations pour l'année 1984 en passant commandes à leurs fournisseurs. Ils désirent être rapidement en mesure de savoir s'ils pourront ou non effectuer les travaux et les récoltes au cours du calendrier normal de production. Les mesures qui ont été décidées, si elles restent en vigueur, empêcheront les producteurs de mener à bien leur travail. Elles prévoient, entre autres, que le caractère de « saisonnalité » ne pourra pas dépasser six mois dans une même exploitation; c'est-à-dire

qu'un même employeur — maraicher ou arboriculteur — ne pourra avoir des saisonniers étrangers plus de six mois consécutifs dans l'année. Par ailleurs, les producteurs en cause s'élèvent contre l'évolution exorbitante de la redevance d'entrée qu'ils auraient à verser à l'Office national d'immigration, car celle-ci a doublé, voire triplé selon les cas. Le montant de cette redevance n'est plus fonction du coût des frais de recrutement et du transport mais constitue une lourde charge supplémentaire qui conduira de petits producteurs, et ils sont nombreux en Seine-et-Marne, à arrêter purement et simplement leur production. Les intéressés regrettent enfin le caractère autoritaire des mesures arrêtées qui sont intervenues sans aucune concertation avec leurs organisations professionnelles. Il lui demande que les décrets qui doivent être pris en application des décisions du Conseil des ministres du 31 août 1983 tiennent compte des observations faites par la profession agricole en général et spécialisée en particulier.

Etrangers (travailleurs étrangers).

40594. — 21 novembre 1983. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé d'un certain nombre de mesures relatives à l'immigration. Parmi celles-ci figurent des dispositions tendant à une réduction ordonnée du nombre de travailleurs saisonniers venant de l'étranger. Il lui expose à cet égard que les exploitants agricoles de Seine-et-Marne, producteurs de fruits et légumes qui emploient de nombreux travailleurs saisonniers étrangers très compétents en raison de l'absence de main d'œuvre métropolitaine, lui ont exprimé leurs craintes en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient. Ils demandent que la durée des contrats en faveur des travailleurs saisonniers étrangers soit de nouveau portée à huit mois au lieu de six comme le prévoient les mesures arrêtées par le Conseil des ministres. Les producteurs préparent actuellement leurs semis et plantations pour l'année 1984 en passant commandes à leurs fournisseurs. Ils désirent être rapidement en mesure de savoir s'ils pourront ou non effectuer les travaux et les récoltes au cours du calendrier normal de production. Les mesures qui ont été décidées, si elles restent en vigueur, empêcheront les producteurs de mener à bien leur travail. Elles prévoient, entre autres, que le caractère de « saisonnalité » ne pourra pas dépasser six mois dans une même exploitation; c'est-à-dire qu'un même employeur — maraicher ou arboriculteur — ne pourra avoir des saisonniers étrangers plus de six mois consécutifs dans l'année. Par ailleurs, les producteurs en cause s'élèvent contre l'évolution exorbitante de la redevance d'entrée qu'ils auraient à verser à l'Office national d'immigration, car celle-ci a doublé, voire triplé selon les cas. Le montant de cette redevance n'est plus fonction du coût des frais de recrutement et du transport mais constitue une lourde charge supplémentaire qui conduira de petits producteurs, et ils sont nombreux en Seine-et-Marne, à arrêter purement et simplement leur production. Les intéressés regrettent enfin le caractère autoritaire des mesures arrêtées qui sont intervenues sans aucune concertation avec leurs organisations professionnelles. Il lui demande que les décrets qui doivent être pris en application des décisions du Conseil des ministres du 31 août 1983 tiennent compte des observations faites par la profession agricole en général et spécialisée en particulier.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

40595. — 21 novembre 1983. — M. Claude Labbé appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement de la bibliothèque nationale. Il a été porté à sa connaissance qu'un avis de l'administration — non signé — a averti dernièrement les lecteurs que, par suite de la vacance de quatre-vingt-treize emplois, la fermeture, chaque jour, d'une vingtaine de séries du département des imprimés devait être envisagée. De plus, une nouvelle restriction est intervenue pour les commandes à l'avance de livres, interdisant celles qui auraient dû avoir lieu pour le samedi 5 novembre. Il apparaît que l'insuffisance numérique des personnels serait à l'origine des perturbations constatées. Or, vingt-deux emplois nouveaux de magasiniers figurent au budget de 1983, mais cette création se serait traduite, non pas par l'embauche de personnels, mais par la titularisation de contractuels existants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les effectifs de la bibliothèque nationale accusent effectivement un déficit chronique qui expliquerait la dégradation des conditions d'utilisation, illustrée notamment par le non rétablissement du service normal du samedi et s'il envisage de remédier à la situation actuelle qui porte un préjudice réel au renom de cette prestigieuse maison.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

40596. — 21 novembre 1983. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que son attention a été appelée sur les conditions actuelles d'activité des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Il y a quelques années, des patrouilles de motocyclistes assuraient régulièrement des

missions de surveillance sur les grands axes routiers. Leur présence sur ces tronçons du réseau routier national incitait les usagers à être plus respectueux de la réglementation et, donc, moins enclins à commettre des infractions graves, souvent génératrices d'accidents mortels. De telles missions permettaient, d'autre part, à de nombreuses petites communes, souvent démunies de toute force de police et de gendarmerie, de voir présents régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique assurant un travail de surveillance et de prévention. Depuis trois ans, ces patrouilles ont été totalement supprimées, tous les policiers motocyclistes étant employés sur les autoroutes de la région parisienne, au détriment du reste du réseau routier qui est de ce fait pratiquement sans surveillance. Il en est résulté une augmentation non négligeable des accidents de la route, dont certains ont eu des conséquences graves. Enfin, l'absence de policiers motocyclistes sur les routes nationales de la région parisienne ne permet pas, comme c'est le cas sur les autoroutes, la mise en œuvre rapide des secours sur cette partie du réseau routier, en cas de besoin. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir rapidement les missions en cause, afin que le réseau secondaire de la région parisienne puisse bénéficier à nouveau de la présence sécurisante et efficace des policiers motocyclistes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40597. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, des charges entraînées par la mise en œuvre de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Communes (finances locales).

40598. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que plusieurs communes du Sivom de Remilly (Moselle) et notamment la commune d'Aube ont évoqué les conditions d'application de l'article L 234-9 du code des communes. Cet article prévoit en effet que la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures doit être prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages. Ce calcul est très important puisqu'il conditionne le montant de la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat aux communes et qu'il conditionne également en Moselle le montant des subventions départementales. Or, compte tenu de ce que ces communes font procéder à l'enlèvement des ordures dans le cadre du Sivom, il semblerait que les services de la Trésorerie et les services fiscaux n'aient pas pris en compte pour la période 1981-1983 le montant de la redevance correspondante. Les communes sont, de ce fait, l'objet d'un préjudice non négligeable qui réduit leurs ressources extérieures et qui les oblige à augmenter les charges pesant sur la population par le biais des impôts locaux. A moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de l'administration, il souhaiterait donc savoir si le mode de calcul de l'impôt sur les ménages sus-évoqué est bien conforme à la législation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'envisager une solution plus équitable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

40599. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 795-10^o du code général des impôts, exonère des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs faits aux associations culturelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière; il en a ainsi été pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique.... Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également

applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations — si elles ne sont pas culturelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) — le sont à tout le moins à raison de leur objet.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40600. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences graves pour les loueurs de véhicules qu'est susceptible d'entraîner la majoration du taux de T.V.A. sur la location de voitures pour une courte durée. Il souhaiterait savoir s'il envisage de reconduire pour les années suivantes une telle mesure où si, compte tenu des difficultés rencontrées par ce secteur d'activité économique, il ne serait pas possible de proposer de revenir à terme à la situation antérieure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40601. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'administration refuse de réduire le délai de renouvellement fixé à un an, pour les chaussures orthopédiques, au motif que ce délai correspond à une durée normale d'utilisation. Or, il s'avère que cette appréciation mérite incontestablement un réexamen, car chacun sait que, même pour un usage normal, une paire de chaussures ne dure pas une année, à fortiori pour les handicapés qui usent beaucoup plus rapidement leurs chaussures. Le délai de renouvellement devrait par conséquent, être réduit. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de revoir sa position en la matière.

Successions et libéralités (législation).

40602. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que revêt le certificat d'héritier en droit local d'Alsace-Lorraine. Cependant, il est apparu que les modalités de ce certificat sont quelque peu inadaptées à la législation française sur le droit de réserve. Les usagers notariaux ont plus ou moins pallié cette inadéquation mais il serait néanmoins utile de confirmer ces usages par le biais de la législation. Il suffirait notamment de compléter l'article 2253 du code civil local par un alinéa prévoyant que lorsqu'un légataire ou un donataire institué par une disposition à titre gratuit à cause de mort, est en concours avec des héritiers réservataires, le certificat d'héritiers comporte l'indication: 1^o de la réductibilité de la disposition à titre gratuit à cause de mort; 2^o de la quotité des droits des intéressés sur la masse prévue à l'article 922 du code civil. Compte tenu de l'intérêt de ce problème, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises).

40603. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer quels sont les pays étrangers qui ont déjà manifesté le désir de s'équiper en matériel français de résonance magnétique nucléaire et qui ont passé commande à la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), filiale d'une société nationalisée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40604. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la date à laquelle les conditions de remboursement des examens par résonance magnétique nucléaire seront déterminées, en particulier quand la Commission de la Nomenclature établira une cotation. Ceci témoignerait de la volonté d'implanter dans les faits la résonance magnétique nucléaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

40605. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le fait, pour un établissement hospitalier privé, de recevoir une autorisation d'importation d'un équipement de résonance magnétique nucléaire, n'équivaut pas en pratique à une autorisation d'implantation.

Justice (fonctionnement : Moselle).

40606. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une société d'assurance a refusé de prendre en charge des frais de procédure au motif qu'un assuré aurait demandé l'exécution d'un jugement avant le délai de carence d'un mois prévu par le règlement intérieur du Barreau de Metz. Lorsqu'un jugement a prévu explicitement qu'une décision était immédiatement exécutoire, il souhaiterait savoir si le règlement intérieur d'un Barreau peut y faire obstacle.

Rentes viagères (montant).

40607. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gouvernement, le 22 octobre dernier, a fait voter par sa majorité à l'Assemblée nationale un texte supprimant l'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 et qui prévoyait que les majorations de rentes viagères étaient servies au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des finances et liquidées et payées par la Caisse des dépôts et consignations. Ce texte a été remplacé par le libellé suivant : « Les dépenses des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances incombent aux organismes débiteurs de rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe. » Cette modification, en transférant sur les organismes débiteurs de rentes, une part « indéterminée » des dépenses qui incombent actuellement à l'Etat, pénalise l'ensemble des rentiers du fait que les débiteurs de rentes, et plus particulièrement les Caisses autonomes mutualistes, sont obligés de répercuter cette nouvelle charge sur le montant des pensions servies à leurs adhérents. Les membres des associations d'anciens combattants qui sont bénéficiaires de la retraite mutualiste sont particulièrement atteints et pénalisés par cette nouvelle mesure et protestent vigoureusement invoquant le caractère imprescriptible du droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend accorder au monde combattant une dérogation à ce nouvel article de loi lui permettant de conserver intégralement les droits et avantages qui lui ont été reconnus au titre de la retraite mutualiste.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40608. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Affaires sociales : ministère (personnel).

40609. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** fait part de son étonnement à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** devant certaines pratiques syndicales pouvant être constatées au sein même du ministère dont il assume la responsabilité. Une motion revendicative émanant de personnels de la Direction générale de la santé, qui se déclarent soutenus par la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.F.T.C., vient d'être adressée à diverses personnalités extérieures au ministère, amenées à participer à certains groupes ou Commissions. Cette motion, datée du 27 octobre 1983, a été rédigée sur papier à en-tête de la Direction générale de la santé, mise sous enveloppe officielle et affranchie au moyen d'une machine à affranchir du ministère. En conséquence, il lui demande si

cette initiative reçoit son approbation, alors qu'elle implique à la fois, une divulgation de listes de personnalités privées, notamment de médecins, et une utilisation de l'argent public pour des revendications purement catégorielles. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles sanctions éventuelles sont envisagées à l'encontre de ceux qui auraient abusé de leurs fonctions à des fins syndicales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

40610. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la réduction du nombre des sections d'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande, et plus spécialement celle du Havre. Cette décision risque d'affecter la qualité des enseignements dispensés à ceux qui se destinent aux carrières de responsabilités dans un secteur subissant une très forte pression de la concurrence internationale. En conséquence, il lui demande quelles raisons ont été invoquées pour justifier une telle mesure et si elle sera maintenue pour l'organisation de la scolarité des futures promotions d'élèves-officiers de marine marchande.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40611. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40612. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie pharmaceutique française reste compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Politique extérieure (Brésil).

40613. — 21 novembre 1983. — **M. Maria Jacq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Pères Aristide Camio et François Gouriou, incarcérés au Brésil. Si leurs conditions de détention ont été améliorées, l'émotion reste vive en Bretagne où tous attendent leur libération.

Politique extérieure (Brésil).

40614. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'irrégularité des conditions de détention de deux ecclésiastiques français emprisonnés au Brésil, les prêtres Aristide Camio et François Gouriou. Il apparaît en effet que ces religieux, qui se sont portés à l'aide de paysans désertés du Nord-Est du Brésil, sont emprisonnés depuis plus d'un an, sans avoir fait l'objet d'un jugement où les droits de la défense aient pu s'exercer. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement brésilien pour que ces deux prêtres soient à nouveau jugés, avec application des procédures judiciaires qui garantissent l'exercice des libertés publiques.

Chasse (réglementation).

40615. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le tir aux oiseaux de passage. Il semblerait que cette année le tir des oiseaux de passage ait été interdit en dehors des heures légales de tir du gibier sédentaire. Or, selon ses informations, ces gibiers ne sont abordables qu'au lever et au coucher du soleil. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éléments d'explication sur cette interdiction.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40616. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des communes où l'impôt sur les ménages est élevé et le taux de la taxe professionnelle faible. Il lui demande en conséquence, pour éviter de pénaliser ces communes, tout en limitant l'augmentation des charges de certaines entreprises qui subissent des taux de taxe professionnelle élevés, s'il ne serait pas possible de lier l'autorisation de majoration exceptionnelle du taux de la taxe professionnelle laissée aux conseillers municipaux, au pourcentage de consommation du potentiel fiscal de l'impôt sur les ménages. Cela voudrait dire que, si par exemple la moyenne pondérée des trois taux TH, FB, FnB, représente 95 p. 100 du taux moyen pondéré national, et que si le taux de la taxe professionnelle représente 50 p. 100 du taux national, une majoration serait susceptible d'être appliquée au taux de la taxe professionnelle.

Impôt local (paiement).

40617. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rubrique intitulée « Frais de confection des rôles » qui apparaît dans les avertissements émis par l'administration des impôts. En effet, ceux-ci sont calculés sur la base de 7,60 p. 100 du montant de l'imposition. Or, que l'imposition à payer soit de 10 francs ou de 100 000 francs, des frais réels de confection des rôles sont absolument identiques. Il y a donc anomalie à faire varier les frais de confection en fonction du montant de l'imposition. Par ailleurs, selon des communes, les taux d'imposition peuvent varier dans des proportions importantes. Ainsi, les « frais de confection des rôles » varient eux-mêmes dans la même proportion. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer des mesures qu'il compte prendre, afin de remédier à ces anomalies.

Sécurité sociale (prestations).

40618. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que cause le retard dans la publication des textes d'application de la loi n° 82-599 relative aux prestations de veillesse, d'invalidité et de veuvage. En particulier, il lui signale que, en l'absence de ces textes, les fonctionnaires radiés des cadres sans droit à pension avant le 29 janvier 1950 ne peuvent toujours pas prétendre à leurs dossiers d'affiliations rétroactives. C'est pourquoi il lui demande d'agir en sorte que l'espoir suscité par cette loi se concrétise dans les meilleurs délais.

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

40619. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'enquête en cours relative à la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plate forme destinée au futur port de Nice en octobre 1979. Suite à une question orale (séance du 8 octobre 1982) **M. Le Pensec** avait affirmé que parallèlement aux expertises administratives, était menée une instruction judiciaire dont le résultat était imminent. C'est pourquoi il avait pu s'engager, afin qu'il n'y ait pas d'interférence, à ce que les rapports administratifs soient publiés dès le début de l'année 1983. Le 29 août 1983 il interroge de nouveau le ministre de la mer sur les raisons de ce retard de publication des rapports. Il lui est répondu que du fait de la lenteur de l'instruction judiciaire, les rapports administratifs sont transmis à **M. le ministre de la justice** qui arrêtera les modalités de la publication de ces rapports. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'avancement de l'enquête, les Niçois seront bientôt en mesure de connaître la teneur de ces rapports qui devaient notamment, situer les responsabilités respectives.

Assurance invalidité décès (pensions).

40620. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions d'invalidité versées à un assuré social blessé par un tiers responsable. S'il persiste une incapacité permanente, elle est déterminée selon leurs codes et leurs contentieux respectifs, d'une part par les tribunaux, d'autre part par la sécurité sociale. Lorsque l'indemnisation fixée par le tribunal est inférieure à celle fixée par la sécurité sociale, celle-ci a le droit d'en prélever la totalité. Ce droit est liquidé d'un seul coup, puisqu'une fois fixée, la rente judiciaire ne peut plus être baissée. Mais la sécurité sociale garde toujours la possibilité de réduire le classement de l'invalidité et de diminuer ainsi la pension versée. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (poids lourds).

40621. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité routière. L'arrêté du 26 août 1983 instaure une limitation, à la construction, de la vitesse maximale des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à dix tonnes. Cette disposition, dont on ne peut d'ailleurs que se féliciter, ne couvre toutefois ni les véhicules lourds déjà en service, ni les véhicules lourds d'origine étrangère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir la limitation de vitesse de l'ensemble des véhicules circulant sur notre réseau routier.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40622. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de procéder à une enquête en vue de connaître les raisons pour lesquelles les importateurs et notamment les fabricants importateurs français achètent à l'étranger, notamment aux pays tiers, et introduisent dans notre pays, parfois sous leurs marques, des produits que leurs usines françaises sont équipées pour fabriquer à qualité et prix comparables. Cette enquête permettrait de mieux connaître les faiblesses du tissu de production nationale. Dans la perspective d'un accord de principe, il lui demande s'il pense confier une telle enquête aux inspecteurs du service de la répression des fraudes sous l'autorité de **Mme le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation**, de faire superviser ce travail par une Commission dans laquelle les divers ministères concernés seraient représentés et d'en communiquer les résultats aux Comités d'entreprise intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40623. — 21 novembre 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de droit fiscal suivant : les loueurs en meublé, visés par l'article 233-1 du code général des impôts, peuvent déduire la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations. L'article 273 bis du code général des impôts permet aux loueurs en meublé ayant mis leurs locaux, pour une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière, de se faire rembourser le crédit de T.V.A. constaté au terme de l'année 1983. Il semble donc que, dans ces conditions, la limitation prévue aux articles 233 A et suivants de l'annexe II du code général des impôts ne soit pas applicable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si cette interprétation des textes est correcte.

Logement (amélioration de l'habitat : Gers).

40624. — 21 novembre 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante, qui est apparue dans le département du Gers, du fait d'un manque de crédits, en matière de prime à l'amélioration de

l'habitat. Les crédits consommés et le nombre de logements primés pour les quatre dernières années ont été les suivants :

	Crédits consommés	Nombre de logements primés
1980	5 800 000 F	680
1981	7 200 000 F	810
1982	6 700 000 F	750
1983	2 400 000 F	270

La dernière enveloppe de crédits (de 2 520 000 francs), parvenue dans le département en avril 1983, a été entièrement utilisée dans le mois, sans pour autant permettre le versement de la totalité des primes jusqu'alors accordées.

A la date du 20 octobre 1983, le nombre de dossiers en instance dans les services de la direction départementale de l'équipement du Gers est de	630
Sachant que le coût moyen d'un dossier est de	10 000 F
Le volume des instances en crédits représente	6 300 000 F
Sur la base des années précédentes, on peut estimer à 120 environ le nombre de dossiers à satisfaire, qui seront déposés d'ici la fin de l'année, soit environ	1 200 000 F
D'où une estimation totale des besoins en crédits	7 500 000 F

Il est intéressant de noter, par ailleurs, le nombre considérable de dossiers qui ont été constitués dès l'entrée en vigueur de la P.A.H., faisant ressortir des besoins très sensibles en matière de restauration de l'habitat, qui s'expliquent essentiellement par le caractère rural du département du Gers. Aussi, à l'heure où la construction marque le pas, où les entreprises du bâtiment connaissent de graves difficultés d'ordre économique, il est regrettable de décourager un secteur dans lequel la demande est si importante. Cela est d'autant plus regrettable que la P.A.H. (prime à l'amélioration de l'habitat) — qui représente généralement 20 p. 100 du montant des travaux à réaliser — a, par rapport à sa valeur économique, un effet démultiplicateur, renforçant son rôle économique et social. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais.

Education : ministère (personnel).

40625. — 21 novembre 1983. — M. Jean-Paul Durieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les délégués départementaux de l'éducation nationale avaient la mission d'intervenir dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire accueillant des enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans; les réformes intervenues depuis lors ont de fait limité la fréquentation de l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de onze ans sauf exceptions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étendre la mission des délégués départementaux de l'éducation nationale aux établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire ou technique.

Communautés européennes (transports).

40626. — 21 novembre 1983. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes, sur un rapport de la Commission des transports du Parlement européen, adopté par le parlement, portant sur la nécessité d'un service de transports adéquat pour les régions périphériques de la Communauté, service partiellement financé par la Communauté. Il apparaît en effet que les vingt-cinq régions de la C.E.E. qui ont le plus faible niveau de développement sont toutes situées à la périphérie de la Communauté, ce qui montre que l'éloignement est un handicap. Pour y remédier, il conviendrait de doter ces régions de nouvelles infrastructures de transport, adaptées à leurs besoins. Il lui demande donc, en concertation avec M. le ministre des transports, et conformément au texte adopté par le Parlement européen, d'interroger l'organe communautaire compétent pour savoir quels moyens la Communauté pourrait mettre à la disposition de la Bretagne.

Urbanisme : ministère (personnel).

40627. — 21 novembre 1983. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème du classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. Il apparaît en effet, aux termes de certaines des organisations représentatives, de cette catégorie, qu'il y aurait discrimination entre cette profession et d'autres catégories de la fonction publique (instituteurs, policiers, gardiens de musée, secrétaires de mairies), qui ont bénéficié, depuis mai 1981, d'avantages d'aménagements de carrières ou de revalorisations indiciaires. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette discrimination.

Météorologie (structures administratives : Finistère).

40628. — 21 novembre 1983. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes que suscitent tant chez le personnel que chez les usagers le projet de réforme de la Météorologie nationale et ses répercussions en région Bretagne. C'est ainsi que serait prévue à Paris la centralisation des services de veille et de prévision de nuit qu'assume le centre permanent de prévision marine de Brest-Guipavas. Sa situation géographique avancée lui permettant de couvrir une vaste zone d'observation, l'importance de la population directement concernée : marins-pêcheurs et plaisanciers, et l'impérieuse nécessité de disposer en région côtière d'informations météorologiques très précises, font du maintien d'un service météorologique de qualité à la pointe de la Bretagne une priorité. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour assurer à ce service les moyens technologiques et humains qu'il requiert.

Professions et activités médicales (médecins).

40629. — 21 novembre 1983. — M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés qu'éprouvent aussi bien les patients que les médecins experts, ou de compagnies d'assurances, ou encore les médecins-conseils de Caisse d'assurance maladie, lorsqu'il s'agit de la communication des dossiers médicaux dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ces difficultés peuvent avoir des répercussions sociales ou administratives, ou encore des conséquences médico-légales s'agissant d'expertises judiciaires. Il lui demande l'état de la législation et de la réglementation actuelle et s'il envisage des dispositions susceptibles d'améliorer, dans chacun des cas évoqués, la situation actuelle.

Professions et activités médicales (médecins).

40630. — 21 novembre 1983. — M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés rencontrées par de nombreux malades pour obtenir communication des pièces de leur dossier clinique ou radiologique. Cela conduit bien souvent à des examens répétitifs, pas toujours anodins, s'il s'agit de radiographies, et toujours coûteux, sous prétexte de situations inconfortables pour le patient et souvent mal vécues. Aussi, il lui demande ce que prévoient la législation et la réglementation actuelles en ce domaine et quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Drogue (lutte et prévention).

40631. — 21 novembre 1983. — M. Léo Grézard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le risque inhérent à certaines colles servant à des modèles réduits ou à des réparations de chambres à air notamment, colles qui contiennent des produits solvants variés, susceptibles de créer, par inhalation, des troubles majeurs, psychopathiques ou organiques et un état d'accoutumance conduisant à la toxicomanie. Il lui demande quelles actions d'information et de prévention peuvent être menées dans le cadre de la protection du consommateur.

Dragage (lutte et prévention).

40632. — 21 novembre 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le risque représenté par l'emploi en inhalation de colles contenant divers solvants dotés de puissantes actions pharmacologiques. Des enfants ou adolescents recourent à ces produits comme « drogue ». Il s'en suit une toxicomanie encore mal cernée pouvant en elle-même générer des troubles psychopathiques ou organiques majeurs, immédiats ou secondaires, ou encore conduire à d'autres formes de toxicomanie. Il lui demande quelles actions de prévention primaire ou secondaire peuvent être envisagées pour supprimer ce risque ou dissuader les populations-cibles concernées de recourir à ces pratiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40633. — 21 novembre 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la promesse de rattrapage de l'indexation des pensions des anciens combattants sur le traitement des fonctionnaires. Un premier réajustement de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 suivi d'un second réajustement de 1,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 a eu lieu mais la différence demeure importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que le rattrapage soit devenu effectif en 1986 conformément aux déclarations de M. le Premier ministre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40634. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la Chambre d'agriculture du Finistère concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants, conjoints et aides-familiaux de soixante-cinq à soixante ans. Cette retraite serait bien sûr conditionnée par la cessation d'exploiter. En conséquence, elle lui demande si cette mesure est étudiée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40635. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à l'amortissement des bâtiments agricoles. Comme nous l'avons déjà signalé, certains agriculteurs, imposés selon le régime du bénéfice réel, se voient redresser la durée d'amortissement de leurs porcheries sur vingt ans alors que les durées couramment admises dans la profession s'étalent ordinairement de huit à douze ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème compte tenu de la nature des constructions, des incidences de corrosion, de l'obsolescence technique rapide et de la nécessité d'établir des résultats qui correspondent à la situation économique et financière réelle de l'exploitation.

Postes : ministère (personnel).

40636. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs. Ceux-ci demandent la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie. En conséquence, elle lui demande si une décision a été prise à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).

40637. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions dans le Finistère. Il semble que le règlement des nouveaux dossiers ne soit pas plus facile que le règlement des anciens dossiers. En conséquence, parmi les intéressés et s'il faut maintenir une progression, elle lui demande s'il serait possible de commencer par les plus âgés.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

40638. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le calcul des revenus des agriculteurs pris en compte pour l'attribution des bourses de l'éducation nationale. Certains agriculteurs, non imposables au titre de l'I.R.P.P., ne comprennent pas comment est déterminé le prélèvement pour les besoins familiaux, prélèvement supérieur à la totalité des revenus déclarés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les règles de calcul de ce prélèvement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Seine-Maritime).

40639. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes des officiers actuellement en formation pour la préparation du brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime à l'Ecole nationale de la marine marchande au Havre. Cette formation a commencé avec cinq sections, l'inquiétude des officiers concernés est née du regroupement de ces cinq sections en quatre sections. En conséquence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier en fonction des propositions qui ont été faites par les officiers.

Sécurité sociale (cotisations).

40640. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations sociales à payer par les employeurs ayant des salariés employés depuis moins d'un an dans leur entreprise et dont l'établissement ferme pendant un mois pour assurer les congés des personnels. L'article L 351-19 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, précise que les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable à la fermeture temporaire de l'entreprise qui les emploie, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Cette allocation correspond à une allocation pour privation partielle d'emploi. Il reste cependant dans ce cas une ambiguïté quant au taux de cotisations à payer à l'U.R.S.S.A.F. par l'employeur pour la période et les salariés concernés. Il lui demande en conséquence si le taux de cotisations à appliquer dans ce cas est celui du régime général de l'U.R.S.S.A.F. ou bien le taux des cotisations assises sur les indemnités et revenus de remplacement, taux fixé actuellement à 1 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40641. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Lobazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant au regard des dispositions relatives à la T.V.A. En effet, suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à la T.V.A. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychologues et les psychanalystes qui concourent — tout comme les psychorééducateurs — aux activités des soins et de traitement des personnes dans des conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A., II, 5568, a/b)? En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret n° 74-112 du 14 février 1974), diplôme officiel délivré par le ministère de la santé et obtenu après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif, donne à notre sens toutes les garanties sur la qualité des prestations offertes par les psychorééducateurs et constitue le seul critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40642. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Lobazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de recouvrement peu satisfaisant du droit de bail. L'existence de ce dernier, ne peut se constater, en effet par l'administration fiscale qu'à partir des déclarations annuelles réalisées par le bailleur, ou dans

certains cas, le preneur. Comme la formalité de l'enregistrement pour les baux d'immeubles urbains n'est pas exigée, et qu'il n'existe pas de contrôle fiscal systématique, il est fort à craindre que de nombreux redevables échappent à cet impôt. A l'heure où une politique de rigueur budgétaire et fiscale est mise en œuvre et où en conséquence, il doit être dans les objectifs premiers de l'administration fiscale, d'améliorer le rendement de l'impôt, il lui demande les mesures qu'il compte faire prendre pour pallier le problème posé par ce cas précis.

Ameublement (emploi et activité : Haute-Garonne).

40643. — 21 novembre 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par l'industrie du meuble à Revel (Haute-Garonne). Des mesures ont été proposées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement afin d'éviter une amplification des pertes d'emploi dans la fabrique du meuble d'art marqueté. Y figurent entre autre : 1° la possibilité pour les artisans d'accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel afin de leur permettre d'ajuster leur production à la demande décroissante; 2° le soutien réel des banques en faveur de ces entreprises encore saines par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme; 3° l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant; 4° l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre 1983. En conséquence, et en fonction de ces propositions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter le déclin de ce type de petites et moyennes entreprises que sont celles de fabrique de meubles à Revel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40644. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si un organisme chargé de la liquidation d'un dossier de pension de retraite peut exiger du requérant, lorsque celui-ci a adopté des enfants, la présentation du jugement d'adoption, document en principe strictement confidentiel ou si le livret de famille peut suffire.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur).

40645. — 21 novembre 1983. — Dans une question écrite n° 31625 en date du 9 mai 1983, **M. Bernard Lefranc** attirait l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'existence d'expositions-ventes de tableaux en provenance de Taïwan ou Hong-Kong. Il lui répondait qu'une enquête était engagée par le secrétaire d'Etat à la consommation et la Direction générale des douanes et qu'un dossier avait été remis à l'autorité judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de ces différentes démarches.

Adoption (réglementation).

40646. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne serait pas souhaitable de supprimer dans les documents administratifs la distinction qui est encore faite entre enfant adopté et enfant légitime; cette notion apparaît d'autant plus superflue lorsque le jugement d'adoption a déjà été prononcé.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France).

40647. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la modification du schéma des voies rapides de l'Ile-de-France, annoncée récemment dans la presse, notamment par l'A 3 et l'A 87. Il lui demande dans quels délais, cette modification sera officiellement notifiée et quand les emprises ainsi libérées pourront être remises aux collectivités territoriales.

Copropriété (syndics).

40648. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réticence de certains syndics à mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs les informations leur permettant de ventiler — avec le minimum de contestations possibles — les charges en « récupérables » sur le locataire et en « non récupérables ». La loi Quilliot, dans son article 24, leur en fait obligation. Cependant la plupart se refusent à fournir ce document. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

40649. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les graves dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur notre patrimoine archéologique. En effet, les résultats qui peuvent être acquis par ailleurs, notamment par la protection des gisements, sont totalement remis en question par l'usage massif et non réglementé de ces appareils. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au pillage par des collectionneurs privés de gisements qui appartiennent à la collectivité et à l'histoire.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

40650. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 38-11-1 de la loi de finances de 1982 sur les droits des alcools prévoyant un remboursement de 500 francs par hectolitre d'alcool pur pour les petits producteurs d'eau de vie; malgré les difficultés rencontrées par ces producteurs pour commercialiser leurs produits, aucune instruction n'a, semble-t-il, été donnée pour leur permettre de toucher ce remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à quel moment les exploitants concernés pourront faire valoir leurs droits.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40651. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent progressivement dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40652. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une société en nom collectif exerçant une activité d'agent général d'assurances dans le cadre du décret n° 49-317 du 5 mars 1949, dont on sait qu'il limitait l'exercice de cette profession en société aux seuls mandats détenus à la date de sa publication. Postérieurement et parallèlement, les personnes physiques, membres de la société en nom collectif se sont vus consentir des mandats personnels dont ils partagent les produits dans les mêmes proportions que ceux de la société en nom collectif. L'activité des mandats personnels s'effectue dans le cadre d'une société en participation qui verse à la société en nom collectif une prestation correspondant à la quote part des frais de gestion qu'elle ne supporte pas directement. Cette prestation a été soumise à la T.V.A. conformément aux principes généraux. Or, aux termes d'une instruction parue au *Bulletin officiel* 3 A 9 82, « depuis le 30 avril 1982, l'activité générale d'assurances est, en tout état de cause, exonérée de T.V.A., quelles que soient la forme juridique ou les modalités selon lesquelles elle est exercée ». En conséquence, il lui demande si les termes de l'instruction

permettent de considérer que : 1° les prestations de services entre société en participation et société en nom collectif sont désormais exonérés de T.V.A. ? 2° s'il est mis fin à l'activité de la société en participation, l'exercice de l'activité concernant les mandats personnels étant confié à la société en nom collectif, observation faite que cette solution n'entraînerait aucune modification dans le revenu B.N.C. global de chaque membre de la société en nom collectif, ce mode d'exploitation des mandats personnels n'entraînerait aucune incidence au regard de la T.V.A. tant en ce qui concerne la société en nom collectif que les personnes physiques ?

Impôt sur les sociétés (calcul).

40653. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : une S.A.R.L. a bénéficié en 1981 d'un apport partiel d'actif de la part d'une S.A., sous le régime fiscal des fusions, ledit apport portant exclusivement sur des immeubles. La S.A. bénéficiaire de l'apport a pris dans le traité d'apport, l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, soit une période de vingt ans correspondant à la durée d'amortissement des biens immobiliers compris dans l'apport, les plus-values dégagées sur les biens apportés. Cette société bénéficiaire de l'apport peut-elle réintégrer par anticipation une fraction des plus-values d'apport restant à réintégrer, pour apurer un déficit fiscal ? Par ailleurs, les associés de cette société, ayant tous la qualité de personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, envisagent une transformation en S.N.C. Cette transformation serait opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 221 bis du C.G.I., aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeurant possible sous le nouveau régime applicable à la société transformée. Sur ce dernier point, en effet, il est précisé que la société exerce une activité mixte, civile et commerciale, à prépondérance commerciale : son résultat serait donc sous la forme de S.N.C. imposé à l'impôt sur les sociétés au niveau de chacun de ses associés, pour la part lui revenant. En conséquence, il lui demande si la société en nom collectif issue de la transformation de la S.A.R.L. peut continuer à réintégrer les plus-values d'apport restant à réintégrer, sur la durée résiduelle d'amortissement des immeubles qui lui ont été apportés en 1981, ou doit-elle soumettre à l'impôt sur les sociétés avant transformation, la totalité des plus-values d'apport partiel restant à réintégrer ?

Agriculture (politique agricole).

40654. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les concours financiers et techniques qui pourraient compléter les efforts réalisés par les collectivités locales pour l'aménagement de la Bresse et la rénovation de son économie agricole. Cette petite région qui s'étend sur plusieurs départements, et notamment le Jura, accuse de graves retards dans son équipement agricole et rural qui expliquent un exode rural croissant et un faible niveau de productivité des exploitations agricoles. Il paraît en particulier prioritaire d'accélérer la réalisation du remembrement et des travaux connexes, et d'intensifier les actions de maîtrise hydraulique (drainage, assainissement). Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure les opérations d'aménagement conduites dans cette région pourraient bénéficier des crédits dont l'Etat conservera la gestion après le transfert des compétences de la puissance publique nationale aux collectivités locales.

Politique extérieure (Etats-Unis).

40655. — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si des mesures sont actuellement envisagées afin que TéléFrance-U.S.A. qui diffusait chaque soir quatre heures de programmes en français à quelque 8 millions d'abonnés au câble à travers les Etats-Unis, reprenne ses émissions stoppées le 30 septembre.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40656. — 21 novembre 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exploitant des carrières de feldspath à Saint-Paul-de-Fenoillet et Caudiès-de-Fenoillèdes dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces entreprises sont lourdement pénalisées par les tarifs appliqués par la

S.N.C.F. pour le transport du minerai, à un point tel que les produits originaires du Fenoillèdes ne sont plus compétitifs. Ainsi, rendu sur les lieux de transformation, pour 900 kilomètres parcourus, le feldspath du Fenoillèdes atteint un prix de revient de 380 francs la tonne contre 360 pour les feldspaths norvégiens pourtant plus chers au départ. Elle lui signale que de nombreux autres produits tels que le gypse, le laitier des hauts fourneaux, le sable, la silice, les argiles, le calcaire, le talc bénéficient pour leur transport de tarifs préférentiels accordés par la S.N.C.F. Elle lui rappelle aussi que les départements tels que l'Allier, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, le Cantal, la Creuse, la Loire, la Lozère, le Puy-de-Dôme, ont des prix de transport inférieurs à ceux des Pyrénées-Orientales. En conséquence elle lui demande s'il n'envisage pas, afin de permettre le maintien de cette activité dans les Pyrénées-Orientales et d'assurer ainsi la survie d'entreprises représentant 150 emplois, de demander à la S.N.C.F. d'accorder un tarif préférentiel pour le transport du feldspath.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40657. — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 qui étend aux sous-officiers de carrière le bénéfice de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Dans un arrêt Helon en date du 6 juin 1979, le Conseil d'Etat estime que le dit article 97 ne s'applique qu'à partir du 2 novembre 1975. Il est donc clair, au plan du droit, que la situation des intéressés est appréciée différemment suivant la date de recrutement. En conséquence, des militaires recrutés après le 2 novembre 1975, bénéficient, à grade équivalent, de conditions statutaires bien meilleures que leurs collègues, titulaires d'une ancienneté supérieure. On est donc en présence d'une situation manifestement inéquitable, qui ne saurait évoluer que par l'adoption d'un nouveau texte de loi rendant rétroactifs les effets de la loi du 30 octobre 1975. A cet effet, une proposition de loi n° 2294 avait été déposée devant le parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard de ce texte, qui n'a jamais été débattu.

Enseignement secondaire (personnel).

40658. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénalisation qui touche les principaux de collège, issus du corps des P.E.G.C. nommés dans cette fonction depuis la rentrée de septembre 1982. En effet l'application du statut du 8 mai 1981 leur fait perdre, par rapport à leurs collègues nommés à la rentrée 1981, un cinquième de leur salaire. Il lui demande, sans attendre le résultat des négociations en cours sur la refonte du décret du 8 mai 1981, que soient rétablies les dispositions financières antérieures au décret, qui permettraient aux principaux P.E.G.C. de percevoir la rémunération des principaux certifiés, en application du principe des droits acquis.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40659. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés observées pour le recrutement des professeurs de mathématiques. En effet, si les postes budgétaires sont bien créés, trop souvent les candidats se présentent en nombre insuffisant, tant les entreprises et industries privées leur proposent des rémunérations supérieures à celles de la fonction publique. Il lui demande, pour pallier provisoirement ces difficultés, s'il ne pourrait être fait appel à des jeunes appelés du contingent titulaires des diplômes de mathématiques.

Circulation routière (sécurité).

40660. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la forte augmentation du nombre des accidents de la circulation en ville au cours des dernières années. La signalisation, l'établissement des priorités aux carrefours semblent insuffisants, en comparaison d'ailleurs avec les règles établies dans d'autres pays d'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne compte pas demander aux services de l'équipement ainsi qu'aux responsables des villes et des communes, de réexaminer les conditions de circulation dans les agglomérations, en établissant davantage de priorités aux carrefours et en prenant toutes mesures pour les faire respecter.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40661. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Fruits et légumes (asperges).

40662. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'en septembre 1983, l'économat de l'armée française a lancé, comme chaque année, un appel d'offres pour la fourniture de conserves de légumes et que dans la demande concernant les asperges, il était précisé qu'il devait s'agir d'asperges de Formose. Alors que nous avons en France une agriculture qui produit des asperges de très bonne qualité et une industrie spécialisée qui les met en conserves, il lui demande si l'Etat ne devrait pas donner l'exemple en concentrant ses achats sur les produits français, plutôt que de donner la préférence à des produits étrangers, extérieurs même à la Communauté économique européenne.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

40663. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que de nombreux ressortissants français originaires de l'île de Mayotte vivent à Madagascar. Pour l'établissement des pièces leur permettant de prouver leur identité ou de quitter le territoire malgache, il leur est demandé, de façon normale, de produire un certificat de nationalité. Mais il se trouve que les autorités consulaires refusent les certificats établis à Mayotte et exigent des pièces provenant de la Réunion ou de France métropolitaine alors même que les registres d'état-civil permettant de certifier la nationalité des intéressés sont conservés à Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner aux autorités consulaires françaises à Madagascar des instructions pour que cesse cette pratique administrative discriminatoire.

Valeurs mobilières (législation).

40664. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les banques, pour la période antérieures à la loi du 31 décembre 1981, doivent fournir aux contribuables des attestations relatives à des opérations sur l'or ou sur des bons anonymes, sans s'abriter derrière le caractère anonyme de ces opérations, à la condition que les banques aient conservé la trace ou le souvenir de l'identité de l'intéressé.

Transports routiers (transports scolaires).

40665. — 21 novembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision portée à la connaissance du président d'un syndicat intercommunal scolaire par **M. le préfet, commissaire de la République de la Manche**, décision ayant trait à deux diminutions successives de l'aide financière de l'Etat en matière de transports scolaires. Il a été en effet indiqué que, compte tenu des crédits mis à la disposition du département, le taux de la subvention de l'Etat pour les services du transport d'élèves a été ramené de 65 p. 100 à 60 p. 100 pour l'année scolaire 1982-1983 et à 57 p. 100 pour l'année scolaire 1983-1984. Cette diminution est en totale contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui stipulent : « La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant une telle mesure qui a une répercussion directe sur les finances locales et souhaite que des moyens supplémentaires soient accordés afin que la subvention en cause soit révisée en hausse dans les meilleurs délais possible.

Handicapés (allocations et ressources).

40666. — 21 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants agricoles invalides, âgés de moins de soixante ans, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et auxquels cette prestation vient d'être retirée. Sans les reconnaître atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, la C.O.T.O.R.E.P. avait estimé que les intéressés présentaient un handicap les mettant dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Or, ces exploitants restaient nominalement chefs d'exploitation, le travail étant effectué par l'épouse et les enfants. L'allocation aux adultes handicapés permettait de rémunérer l'aide apportée occasionnellement par les voisins. Il s'avère donc que la suppression de l'A.A.H. met les intéressés dans une situation particulièrement difficile, car la cession des terres exploitées à laquelle la reprise de l'allocation est liée ne permet pas, d'autre part, l'attribution de l'indemnité viagère de départ lorsque cette cession s'effectue avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence qu'une attention particulière soit apportée à la situation des exploitants invalides concernés et que les décisions de suppression de l'A.A.H. prises à leur encontre soient reconsidérées.

Enseignement secondaire (personnel).

40667. — 21 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré par le ministre de l'éducation de Belgique a une équivalence pour l'enseignement en France et, dans l'affirmative, dans quel cycle (collège ou lycée) peut enseigner la personne qui en est titulaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40668. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation et le fonctionnement de certains jurys de baccalauréat. Il s'étonne qu'en dépit de ce que nous apprend la docimologie et malgré l'augmentation de certains coefficients, le « nouveau baccalauréat » ne prévoit pas la double correction ou, s'il y a impossibilité technique, n'impose pas à tout le moins, des modalités d'harmonisation et de dépouillement statistique des notes pour rechercher les causes d'écartés éventuels et y remédier au besoin. Ces modalités restent à l'état de souhaits ou de recommandations qui ne garantissent pas suffisamment les candidats. Par ailleurs, il semble anormal que le même examinateur « juge » les candidats à l'écrit et à l'oral de contrôle, comme cela se pratique dans de nombreux jurys : cela constitue une aggravation notoire du risque de « dérapage incontrôlé ». A titre d'exemple, il lui demande 1° quelle a été la moyenne des notes d'épreuves écrites de philosophie dans le jury 450 de Versailles (série A 2) en juin dernier, et le pourcentage de candidats admis sans oral de contrôle; 2° quelle interprétation il donne à ces résultats; 3° s'il est vrai que le même professeur a corrigé près de 200 copies, alors que les professeurs de philosophie, libérés cependant de leurs élèves, n'étaient pas tous requis pour les corrections (tour de rôle); 4° s'il est vrai que les notes d'écrit n'ont donné lieu à aucune harmonisation, et le cas des candidats à aucune discussion avant la proclamation des résultats du premier groupe d'épreuves; 5° s'il est vrai que les candidats soumis à l'oral de contrôle ont été « jugés » par le même examinateur qu'à l'écrit. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de la réforme du baccalauréat, pour remédier à de telles situations qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles et sont parfois gravement préjudiciables aux candidats.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

40669. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les règles retenues par son département en matière de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentant les personnels en exercice dans les établissements relevant de la D.G.R.C.S.T. Les circulaires des 3 septembre 1981, 29 janvier 1982 et 8 août 1983 ont retenu des principes généraux que les services culturels français à l'étranger ont mission d'appliquer et de respecter, dans un esprit de neutralité et de non-ingérence partisane. Or il lui signale qu'en plusieurs cas, et notamment à l'occasion de la discussion de contrats locaux, ces règles ont été transgressées. Ainsi tel service culturel d'une ambassade de France en Europe a imposé, lors d'une réunion, la présence d'un représentant d'un syndicat particulier étranger à l'établissement concerné et bien que le chef d'établissement ait annoncé que cette

réunion ne se tiendrait qu'en présence des seuls intéressés et de l'ensemble des organisations professionnelles dudit établissement. Au demeurant, le syndicat en question disposait de représentants exerçant dans l'établissement et présents lors de la réunion. Dans ce contexte, la décision du service culturel a eu pour effet de privilégier tel syndicat, puisque les autres organisations de l'établissement n'ont pas été invitées. Une telle attitude porte atteinte au principe d'égalité et de neutralité; elle est hautement condamnable à la veille d'élections professionnelles et peut en fausser le sens. Il lui demande si une telle attitude s'accorde avec les principes retenus par son département, ou s'il convient de considérer que tel syndicat dispose désormais de privilèges particuliers.

Relations extérieures : ministère (personnel).

40670. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des entorses d'une extrême gravité aux principes démocratiques, et notamment à celui du vote secret. Il lui rappelle qu'ont été instituées par arrêtés des Commissions consultatives paritaires ministérielles et locales compétentes pour les personnels français en exercice hors de France dans les établissements culturels et d'enseignement. La transparence des enveloppes fournies par l'administration pour contenir le bulletin de vote de l'électeur est telle qu'il est porté atteinte au principe du vote secret dès l'instant où il est possible d'établir, lors du dépouillement public, un parallèle entre l'identité du votant et le sens de son vote. Ce fait, d'une gravité sans précédent, contraire à nos usages démocratiques, est hautement condamnable. Il est susceptible d'entraîner l'invalidation des résultats. Devant une si grave atteinte à nos principes de droit électoral, il demande à **M. le ministre de bien vouloir s'expliquer, de fixer les responsabilités d'un tel errement qui, dans ces conditions, conduit à dénier tout sens véritable à la consultation prévue, et constitue un inadmissible moyen de pression sur l'électeur en ce qui concerne ses droits et sa carrière.**

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

40671. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par circulaire du 2 décembre 1982, son département a décidé que les personnels français de recrutement local exerçant dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger seront dotés, au plus tard le 30 janvier 1983, de contrats de travail. Ces dispositions s'appliquent notamment, selon cette circulaire, aux établissements recevant une aide de l'Etat sans en dépendre directement (les alliances françaises locales par exemple). Une concertation avait d'ailleurs été engagée avec les intéressés; mais très récemment, des responsables d'alliances françaises ont indiqué à leurs personnels qu'ils considéraient l'idée de contrat comme nulle et non avenue désormais (à Londres notamment). S'agissant de transferts d'activités et de personnels des instituts, centres culturels vers les alliances locales, plusieurs réponses ministérielles ont clairement indiqué que ces opérations, du reste critiquables, ne se feraient jamais au détriment des personnels dont l'ensemble des droits serait respecté. Au moment où à Londres de graves inquiétudes naissent à ce sujet, où les opérations de transferts sont à l'ordre du jour par la volonté ministérielle ou du département, il apparaît que les assurances officielles sont abandonnées dès lors que l'alliance locale, malgré des promesses généreuses faites pour accélérer ce processus et tenter d'en légitimer le principe, rejette maintenant toute idée de contrat de travail. Outre le fait qu'il s'agit d'une péripétie peu honnête, étant donné que ces assurances faisaient partie intégrante du processus de négociation entre les deux établissements, et des conditions préalables à celle-là, il faut encore s'interroger sur les diverses menaces pesant sur ces personnels. Il souhaite qu'une position officielle soit arrêtée à ce sujet, afin de mettre un terme à de nouveaux dérapages contraires à tout esprit de vraie concertation.

Copropriété (régime juridique).

40672. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas où le procès-verbal d'une assemblée générale de copropriété n'est pas revêtu des signatures du président, du secrétaire et de deux scrutateurs, prescrites cependant par l'article 17 du décret du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans un cas analogue, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé le 28 avril 1973 (quotidien juridique du 13 décembre 1973) que le « procès-verbal ne peut faire preuve régulière des délibérations en l'absence des signatures requises » ce qui conduit à sa nullité. Dans le cas où l'assemblée ci-dessus visée approuve la réalisation de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur de l'immeuble, conformément à l'article n° 421-1 du code de

l'urbanisme, ils devront être autorisés par un permis de construire. En l'état actuel des choses, il lui demande si le syndic peut valablement le solliciter au nom de la copropriété.

Enseignement (personnel).

40673. — 21 novembre 1983. — **M. Brunn Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs bénéficiant d'un demi-service et qui demandent, souvent à la suite d'un événement familial grave, à reprendre un service à temps complet. Ces professeurs se voient en général répondre qu'il ne pourra être donné satisfaction à leur requête avant la rentrée suivante. Il lui demande donc si la réponse faite aux intéressés est conforme à une disposition précise de la réglementation en vigueur, ou si elle est simplement commandée par un souci de commodité administrative; et si, en tout état de cause, les services ne pourraient faire un effort d'adaptation pour tenir compte de situations difficiles, telles que veuvage, maladie grave d'un conjoint, etc...

Administration (rapports avec les administrés).

40674. — 21 novembre 1983. — A la suite de sa question n° 36007 et de la réponse publiée au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Question) du 10 octobre 1983, **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le Premier ministre** que le « document rédigé à l'initiative du Conseil d'Etat et qui présente à l'usage des citoyens les moyens du recours administratif » (document diffusé par la documentation française) est actuellement épuisé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer une bonne information des citoyens.

Valeurs mobilières (légitimation).

40675. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si les bons à lots kilométriques émis chaque année par la S.N.C.F. doivent, en application de l'article n° 94-II de la loi de finances pour l'année 1982 et du décret du 2 mai 1983, être déposés en compte à partir du 3 novembre 1984 auprès d'un intermédiaire agréé.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40676. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, académie par académie, la liste des établissements ayant décidé, sur la base du volontariat, de mettre en application les propositions du rapport Legrand à la rentrée de 1983; il lui demande aussi quel est le nombre de ceux qui auraient décidé de renoncer à cette application à la date du 1^{er} novembre 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

40677. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la surprise qui a été la sienne en assistant à une cérémonie patriotique à Juvigny-sur-Marne au cours de laquelle les enfants des écoles présents ont été dans l'incapacité complète de reprendre en chœur la Marseillaise qui avait été entonnée. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour que les élèves des écoles primaires aient un minimum de notions de chant et connaissent au moins notre hymne national ?

Voirie (routes).

40678. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les carrefours entre une route nationale et une route départementale; souvent de telles intersections sont mal éclairées et partant dangereuses, et ceci du fait que les communes ne consentent pas facilement un effort budgétaire dont elles ne sont pas sûres qu'il leur incombe; il lui demande donc de préciser à qui revient la charge d'éclairer ces intersections.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres hospitaliers : Morbihan).*

40679. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-versement au Centre hospitalier de Pontivy, pour les années 1980, 1981 et 1982, de la subvention pour la médicalisation des secours d'urgence en application de la circulaire ministérielle DGS-650-MS 4 du 29 juillet 1972. La dernière subvention reçue par cet établissement au titre de la rémunération des gardes des personnels médicaux participant aux interventions du service de secours d'urgence remonte à décembre 1980 pour les années 1978 et 1979. Or, le S.M.U.R. continue à fonctionner dans les mêmes conditions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux besoins de financement de l'hôpital de Pontivy.

Handicapés (établissements : Morbihan).

40680. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-ouverture, faute de créations de postes nécessaires, de la Maison d'accueil spécialisée pour handicapés mentaux adultes de Grandchamp, dans le Morbihan, dont les travaux sont terminés depuis plusieurs mois. Les parents dont les enfants arrivent à l'âge de l'adolescence et les demandeurs d'emploi sont inquiets devant cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'ouverture de cet établissement.

Elevage (porcs).

40681. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute brutale des cours du porc depuis quelques semaines. Le prix moyen de vente du kilogramme en classe III est en effet de l'ordre de 9,95 francs. Or, parallèlement, on assiste à une augmentation importante du coût des aliments et des dépenses de chauffage des bâtiments d'élevage. Le prix de revient est de l'ordre de 11 francs le kilogramme. Ceci se traduit par une perte journalière importante pour les éleveurs qui ne peuvent plus amortir leurs bâtiments. Certains envisagent sérieusement d'arrêter cette production. Cela accroîtra encore le déficit de la France en viande porcine. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre d'urgence, notamment en ce qui concerne les importations en provenance des pays qui seraient à l'origine de cette situation grave.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

40682. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du crédit de la T.V.A. des exploitants agricoles, qui n'a toujours pas été solutionné. En effet, les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975 ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence créés par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. Or, depuis cette date, aucune mesure nouvelle n'est intervenue pour poursuivre cette réduction alors que les agriculteurs doivent faire face à une situation de plus en plus contraignante. C'est pourquoi, il lui demande si des dispositions nouvelles sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

40683. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les agriculteurs du fait de l'augmentation du prix des matières premières nécessaires à la préparation des aliments pour animaux. En effet, cette hausse, qui se chiffre cette année à 54 p. 100 pour les tourteaux, 27 p. 100 pour la luzerne et 18 p. 100 pour le gluten de maïs, va se traduire par une forte élévation du prix des aliments composés. Or, ceux-ci interviennent pour une très large part dans les coûts de production des éleveurs. Il va donc en résulter une diminution sensible du revenu de cette catégorie d'agriculteurs déjà sérieusement touchée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40684. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui a assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue, dispensées par des centres privés. Cette mesure s'est révélée tout à fait inadaptée au secteur agricole où la grande majorité des stagiaires se forment à leurs frais. En effet, seules les formations professionnelles dispensées par des établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture; en vue d'une préparation permettant l'obtention de diplômes et de certificats délivrés par ce même ministère et homologués par le ministère de l'éducation nationale, sont exonérées de la T.V.A. Il existe pourtant de très nombreuses activités de formation qui restent soumises à cette taxe et qui sont condamnées à disparaître ou à établir une sélection par l'argent. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin de réduire le taux de T.V.A. applicable en 1984.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Rhône).

40685. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** les actions que mène actuellement à Lyon l'Institut Lumière en matière de diffusion culturelle, alliant pour ce faire les rôles de cinémathèque, de maison de l'image et d'organisme d'études. Ces actions sont de types et de niveaux divers, de façon à tester et à sensibiliser les différents publics existant à Lyon. Les premiers résultats peuvent être traduits dans les chiffres suivants : 100 visiteurs en moyenne par jour au Château Lumière, 10 000 spectateurs au festival I des cinémathèques, 28 000 spectateurs l'an dernier au festival jeune public. Les responsables de l'Institut Lumière ont, par ailleurs, des projets de développement qui sont, naturellement, fonction de l'accroissement des moyens dont ils disposent. Ces projets visent notamment : à sauvegarder une mémoire régionale; à promouvoir des co-productions; à collaborer avec l'I.N.A. Leur but, à atteindre avant 1985, serait d'inaugurer à la fois : 1° un organisme de diffusion à l'échelon local, régional et, en même temps, international (par la bibliothèque existante, les publications, les échanges, les étudiants hébergés, etc...); 2° un organisme axé sur la création et qui ait la possibilité de filmer les participants et les témoins du passé et du présent (courts métrages professionnels, reportages vidéo, etc...); 3° un organisme d'archivage et de muséographie, collaborant avec l'I.N.A. et avec F.R. 3. Des subventions sont naturellement nécessaires pour donner vie à ces projets. Le fait que l'Institut Lumière, qui a reçu de l'Etat une subvention de 1 million de francs en 1983, ne se voit proposer que 500 000 francs pour 1984 illustre les difficultés rencontrées par cet organisme. C'est pourquoi ses responsables souhaitent à juste titre obtenir du ministère de la culture une reconnaissance qui installe et normalise l'Institut Lumière, de façon qu'à l'instar du Théâtre de la Cité ou de la cinémathèque française par exemple, il puisse compter sur le renouvellement de son budget, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des demandes ponctuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ce légitime souhait, dont la réalisation sera le garant de la vitalité et du rôle de l'Institut Lumière.

Postes : ministère (personnel).

40686. — 21 novembre 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui ont été récemment posées sur la situation des receveurs-distributeurs, il a été répondu que l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centres. Dans la réponse à la question n° 36157 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 29 août 1983) il était dit en outre que si les propositions réitérées dans ce sens n'ont pas encore pu aboutir, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à les présenter. Cette réponse est en retrait par rapport à celle faite à la question n° 30440 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 16 mai 1983), laquelle disait « dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et sous réserve de l'avis que pourrait formuler le Conseil supérieur des P.T.T. sur ce sujet particulier, ces propositions seront présentées une nouvelle fois ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point précis à ce propos. Il lui rappelle que les intéressés sont les seuls représentants de l'administration dans les zones rurales et que la transformation de l'allocation spéciale qu'ils perçoivent en points judiciaires, qui constitue la première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981, et d'un coût nul, mériterait d'être prise en compte sans délai.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40687. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Postes : ministère (personnel).

40688. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Godrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'au service des lignes le grade de chef de secteur a été, dès 1975, mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B de ce service en harmonie avec les autres filières de l'administration. Actuellement la totalité des emplois de chef de secteur est vacante, si bien qu'un niveau de maîtrise n'est pas occupé dans un service aussi primordial que le service des lignes. Si le comblement de ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux intervenait, il permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité dont souffre la maîtrise des lignes. Cette restructuration pourrait d'ailleurs, dans un premier temps et compte tenu des emplois vacants, être amorcée sans dépense budgétaire supplémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

40689. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Lebby** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la revue « Sirpa actualité n° 171 » du 23 juin 1983 a diffusé un communiqué du ministère de la défense dont la conclusion était la suivante : « Rien ne peut s'opposer au droit au travail que la Constitution reconnaît aux anciens militaires comme aux autres citoyens et que rappelle un projet de loi, voté à l'unanimité par le Sénat en 1982 et qui sera présenté à l'Assemblée lors de la prochaine session parlementaire ». Ce communiqué fait allusion à l'adoption par le Sénat le 23 juin 1982 de deux propositions de loi. Le texte commun adopté a été diffusé à l'Assemblée nationale sous le n° 974 avec l'intitulé « proposition de loi tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires ». La « prochaine session parlementaire » dont faisait état le communiqué précité est la session d'automne 1983. Or, à ce jour l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour prioritaire n'a pas été demandée par le gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de ce texte.

Enseignement secondaire (personnel).

40690. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'enseignement général de collège ayant opté pour la formule de cessation progressive d'activité voient leur indemnité spéciale de logement réduite de moitié. Soulignant que les personnels de l'enseignement qui bénéficient du logement en nature en gardent légitimement le bénéfice intégral en cas de cessation progressive d'activité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à tout le moins équitable de maintenir aux P.E.G.C. l'intégralité de l'indemnité spéciale dont le montant s'établit au taux déjà excessivement faible de 1 800 francs par an, resté inchangé depuis 1969.

Divorce (pensions alimentaires).

40691. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes divorcées contre leur gré, en vertu des articles 237 à 241 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, autorisant le divorce pour rupture de vie commune. Il s'avère que huit ans après la promulgation de cette loi, on constate un accroissement des situations familiales dramatiques pour ces femmes abandonnées, qui, souvent, ayant élevé leurs enfants, se retrouvent sans travail, sans sécurité sociale et sans retraite propre. Il lui signale que l'article 16 de la loi n° 75-618 relative au recouvrement public des pensions alimentaires précise que dans cette hypothèse, l'époux qui n'a pas pris

l'initiative du divorce et qui ne bénéficie pas, à aucun titre, de prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'il tenait de son ancien conjoint ; dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret. Mais jusqu'à présent ce décret n'ayant jamais été publié, la protection de l'épouse abandonnée se trouve très diminuée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour préserver les garanties sociales de ces mères de famille, victimes de ce divorce-répudiation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40692. — 21 novembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Travail (durée du travail).

40693. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des difficultés rencontrées dans l'application des articles 431-1 et 431-7 du code du travail imputant à la charge de l'employeur les heures de réunion consacrées aux problèmes de formation professionnelle et d'emploi. En effet, les dirigeants d'une grande entreprise multinationale de la région montpelliéraine visent à obtenir que les heures de travail consacrées à ces problèmes en Commission soient imputées sur les crédits d'heures de délégation attribués au personnel. Il lui demande de veiller à ce que les articles cités du code du travail soient appliqués conformément à l'esprit des lois Auroux.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

40694. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'application du décret du 30 août 1983, n° 83-773, relatif à la loi du 31 novembre 1983, concernant le minimum de pension servi à soixante ans aux retraités du régime général de la sécurité sociale. Pour les salariés ayant cotisé moins de 130 trimestres au régime général et qui ont demandé leur liquidation de retraite après le 1^{er} avril 1983, leur pension vieillesse est dorénavant calculée sur la base d'un taux de 25 p. 100 de salaire annuel moyen, sans qu'un minimum de ressources soit fixé. Avec la législation antérieure, ils bénéficiaient d'un minimum servi au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui était de 2 825 francs par trimestre au 1^{er} juillet 1983. Cette nouvelle situation m'apparaît en contradiction avec l'article 11 de l'ordonnance du 26 mars 1982, relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui précise que celui-ci ne serait avoir pour conséquence de réduire le montant d'une pension par rapport à son niveau au 1^{er} avril 1983. Il lui demande quelles dispositions complémentaires au décret du 30 août 1983 il entend prendre pour rétablir un minimum de pension. Il attire en outre l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation qui résulte d'un vide juridique dans le décret du 30 août 1983. Des salariés qui ont fait liquider leur pension entre le 1^{er} avril et le 30 août 1983, bénéficient d'un minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puisque la sécurité sociale a maintenu celle-ci pour cette période à titre transitoire. Les nouvelles dispositions relatives au décret du 30 août 1983 conduisent à supprimer ce minimum pour ces retraités et ont entraîné des pertes de ressources. Cette situation me semble également en contradiction avec l'article 11 de l'ordonnance du 26 mars 1982.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40695. — 21 novembre 1983. — **M. André Lejornie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et

particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Auvergne).

40696. — 21 novembre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la récente décision de la C.R.A.M. d'Auvergne de réduire de 30 p. 100 le nombre d'heures accordé à l'aide à domicile pour les personnes âgées. Cette décision notifiée fin septembre 1983 prend effet au 1^{er} juillet 1983, ce qui revient à l'équivalent d'une réduction de 60 p. 100 durant le quatrième trimestre. Compte tenu que 60 p. 100 environ de cette activité d'aide à domicile dans l'ensemble de la région et particulièrement dans l'Allier, concerne des ressortissants de cet organisme, il s'en suivra un manque de travail et le licenciement ou la mise en chômage partiel d'une importante partie du personnel. Il apparaît que seule la région Auvergne est victime d'une telle mesure. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions seront prises pour l'aménagement d'une telle mesure, trop rigoureuse.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

40697. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Le Maur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans les universités. La nouvelle loi sur les A.P.S. semble désengager la responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement de l'E.P.S. à l'université (cf. article 2 et article 5 de l'annexe) sur la nouvelle loi sur les A.P.S.). Ne serait-ce qu'à titre optionnel, il me paraît nécessaire que soit garantie pour tous les étudiants la possibilité de bénéficier de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Par conséquent, il lui demande que, dans le cadre du débat sur la loi sur les A.P.S. et de la loi sur les enseignements supérieurs, cette possibilité apparaisse clairement.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Picardie).*

40698. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Le Maur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie est encore une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres en activités physiques et sportives (U.E.R. d'E.P.S.-C.R.E.P.S.). Le retard en Picardie en matière de formation de cadres — en toutes disciplines — et en matière de formation professionnelle a déjà été souligné et reconnu puisque l'Etat a consenti un effort de rééquilibrage vers la Picardie. Le retard en formation de cadres sportifs est considérable puisque rien n'existe... Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de cet établissement de cadres sportifs réclamée depuis de nombreuses années par l'Université de Picardie, et pour lequel une localisation existe sur le campus universitaire d'Amiens.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Haute-Vienne).*

40699. — 21 novembre 1983. — **M. Roland Mazon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle du Centre de dépannage de la S.E.I.T.A. installé dans un local : 3, rue de New York à Limoges. Il paraîtrait opportun d'insister auprès du président directeur général de la S.E.I.T.A. pour faire bénéficier le Centre de l'ancien pavillon du directeur des ateliers des tabacs et de développer ses activités. Cette proposition présente un double intérêt : 1^{er} la mise en place d'un véritable Centre commercial et de dépannage pour alimenter des débits de tabac de la région avec les créations d'emplois correspondants ; 2^e le maintien d'une antenne S.E.I.T.A. dans le secteur qui n'hypothéquera pas l'utilisation future de l'espace actuel des ateliers. Il serait nécessaire que ces dispositions se concrétisent dans les meilleurs délais.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40700. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. (Société nationale des chemins de fer français) se trouve sous la tutelle politique de son ministère. Aussi, sur le plan législatif, les problèmes qui se posent au grand organisme de transports sur rail, qu'est la S.N.C.F., ses services peuvent fournir les renseignements sollicités par les parlementaires, surtout quand il s'agit de problèmes de sécurité. En conséquence, il lui demande : quelles sont les règles qui régissent en matière de sécurité des hommes et des biens, la circulation des wagons, chargés de produits réputés dangereux sur le réseau ferroviaire français.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40701. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître combien d'accidents ont été enregistrés sur les routes de France, au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 dont ont été victimes, des camions de divers type et de divers tonnage qui transportaient des produits réputés dangereux et classés comme tels : a) chimiques ; b) inflammables ; c) explosifs.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40702. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France reçoit de l'étranger par route, notamment d'Allemagne fédérale, des produits réputés dangereux, chimiques notamment, qui risquent en cas d'accident de porter atteinte à la santé, voire à la vie des hommes, ainsi qu'à la faune et à la flore de l'environnement contaminé. Il lui demande quels sont les règlements actuellement en vigueur pour connaître à quel moment : heure, jour, mois, un véhicule chargé de produits classés dangereux en provenance de l'étranger passe une des multiples frontières terrestres de l'hexagone. Il lui demande aussi si un itinéraire est imposé aux propriétaires du véhicule ainsi chargé aussi bien quand le produit est destiné à la France, destiné en transit, vers un pays étranger frontalier tel l'Espagne, l'Italie et autres.

Assurances (assurance automobile).

40703. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les conditions, en matière d'assurances qui sont imposées aux transporteurs poids lourds sur route, qui transportent des produits nocifs, chimiques ou autres, de produits inflammables ou de produits explosifs en vue de sauvegarder les droits ou indemniser les dommages causés : 1^{er} aux personnels conducteurs ou autres qui assurent le transport ; 2^e à l'environnement atteint à la suite d'un accident ; 3^e aux personnes physiques atteintes à la suite d'un accident du véhicule transportant des produits réputés dangereux et classés comme tels.

Protection civile (politique de la protection civile).

40704. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en tant que responsable de la protection civile, il est, sans aucun doute, à même de faire connaître quelles sont les dispositions qui sont légalement arrêtées, au regard des hommes, pompiers par exemple et en matériels appropriés : 1^{er} pour faire face aux nécessaires secours aux personnes des camions, qui, sur les routes de France transportent des produits dangereux ; chimiques, liquides inflammables, voire des produits explosifs ; 2^e pour protéger l'environnement des lieux où l'accident s'est produit ; 3^e pour, en priorité, secourir, soigner sur place et puis évacuer les victimes humaines atteintes par les éléments soulignés ci-dessus à la suite d'un accident routier.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40705. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** en s'adressant à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui demande de bien vouloir faire connaître quelles dispositions légales sont en cours pour obtenir des transporteurs de produits nocifs, inflammables ou explosifs pour qu'ils fassent connaître, avant de s'aventurer sur les routes : 1^{er} la qualité des produits transportés ; 2^e l'heure du départ et de l'arrivée au

lieu de déchargement ou de transit; 3° le parcours utilisé avec passages à travers les lieux habités; 4° les moyens utilisés pour faire face aux premiers actes de secours et d'alerte.

Transports (transports de matières dangereuses).

40706. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que périodiquement sur les routes de France on enregistre des accidents de poids lourds chargés de produits chimiques nocifs, de liquides inflammables, de gaz divers, voire de produits explosifs. Tenant compte de ses responsabilités et de ses prérogatives au titre de la protection civile, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les produits transportés sur route ou sur rail qui sont classés dangereux pour les hommes et pour l'environnement.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40707. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que sur le réseau de la S.N.C.F. circulent quotidiennement de jour et de nuit des wagons individuels, ou en nombre sur une même rame, voire sous forme de train complet, chargés de produits réputés dangereux, souvent même particulièrement dangereux en cas d'incendie ou d'explosion. Tenant compte que de tels wagons traversent des lieux très habités ou marquent très souvent des arrêts de durée diverse dans de très importantes gares réputées pour leur importante fréquentation humaine, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° les instructions qui sont en vigueur afin d'en limiter les conséquences lors d'un accident provoqué par le contenu d'un wagon chargé ou rempli de produits dangereux; 2° les moyens prévus : a) sous forme de prévention; b) pour engager le plus rapidement possible la lutte contre la contamination, contre le feu ou les explosions; c) pour porter les secours aux victimes : soins sur place évacuation des blessés et lieux prévus à l'avance pour les accueillir rapidement.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40708. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire connaître le nombre d'accidents qui ont été enregistrés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 sur le réseau de la S.N.C.F. avec des wagons chargés ou remplis de produits réputés dangereux : chimiques, inflammables, explosifs.

Transports maritimes (ports).

40709. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que les ports français spécialisés pour recevoir des produits inflammables peuvent, à tout moment, à la suite d'une collision ou d'une explosion connaître de véritables catastrophes. Il lui demande de préciser : 1° les instructions officielles communiquées aux capitaines au long cours et aux pilotes portuaires et aux responsables des remorqueurs en fonction dans les ports en vue d'obtenir d'eux qu'ils observent rigoureusement les consignes de sécurité, quand leurs bâtiments qui transportent des produits réputés dangereux : chimiques, gaz liquide ou autres, pétrole, essence et matériels explosifs, etc...; 2° les mesures disciplinaires susceptibles de frapper les responsables visés ci-dessus : A) pour non respect des consignes préventives de sécurité; b) à la suite d'un accident pour non respect des consignes de sécurité.

Transports maritimes (ports).

40710. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, si il est à même de faire connaître le nombre d'accidents qui se sont produits dans les ports français avec des bateaux transporteurs de produits réputés dangereux, cela au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982.

Transports aériens (aéroports).

40711. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le trafic aérien augmente d'année en année. Il arrive qu'au cours de certaines périodes : vacances de Noël, vacances de

Pâques et grandes vacances scolaires et sociales, le dit trafic prend un caractère tellement intense que le ciel au-dessus des aéroports est totalement couvert d'ailes d'avions sur une surface aérienne limitée. Les envols et les atterrissages se succèdent en effet avec une telle cadence qu'on arrive à se demander comment les contrôleurs aériens, du haut de leur tour de contrôle, peuvent maîtriser l'ensemble. Il arrive souvent qu'ils sauvent des situations inquiétantes à une minute près, voire à des secondes près. D'ailleurs la maîtrise, le calme et l'esprit de responsabilité qui animent les hommes des tours de contrôle des aéroports ne sont pas bien connus du grand public et c'est bien dommage. Toutefois, à tout moment, un accident grave peut se produire à la suite du brouillard, de la crevaisson de pneus des trains d'atterrissage ou alors en abordant la piste de trop loin ou encore, en la prenant trop courte. En conséquence, il lui demande quelles consignes sont données pour faire face à un grave accident sur un aéroport civil; notamment quels types d'hommes sont plus directement concernés et quels matériels sont en place pour agir rapidement en vue de sauver des vies humaines, de soigner des blessés sur place et de les évacuer rapidement vers des lieux bien arrêtés à l'avance.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

40712. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des pensions âgées**, sur la situation financière des services assurant l'aide ménagère dans le département du Rhône. Ces services supportent déjà des charges très lourdes auxquelles se sont ajoutées les incidences de la convention collective agréée le 18 mai 1983 par les pouvoirs publics. Les services de l'aide ménagère du Rhône avaient reçu l'assurance que l'incidence de la convention collective serait prise en compte dans le taux de remboursement honoraire de la prestation d'aide ménagère dès le 1^{er} juillet 1983. Cette mesure permettant ainsi de prendre en compte la hausse salariale du 1^{er} juillet 1983 et l'entrée en application de trois mesures conventionnelles (ancienneté, paiement des temps de trajet, temps d'organisation de travail). Cependant, la C.R.A.M. de la région Rhône-Alpes n'a pas suivi et n'a décidé d'agréer ce taux de remboursement qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Les associations et services de base auront supportés dès le 1^{er} juillet 1983, des dépenses supplémentaires, sans contrepartie financière et ce, pendant un trimestre. Il lui demande d'attirer l'attention de la C.R.A.M. de la région Rhône-Alpes pour qu'elle rectifie sa position et revienne à la date du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande également d'inclure dans ce taux du 1^{er} juillet 1983, l'incidence de la convention collective, promise par les pouvoirs publics. Il attire enfin son attention sur le fait qu'en 1984, des crédits non consommés par certaines Caisses, seront transférés au bénéfice de celles qui en ont besoin. Il semblerait opportun que la C.R.A.M. du Rhône-Alpes puisse bénéficier de ces dispositions.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

40713. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il a été retiré aux fermes louées par baux à long terme leur caractère de « biens professionnels » en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Cette disposition va obliger, à partir de 1984, les propriétaires à acquitter cet impôt pour leurs biens loués à long terme depuis plusieurs années, présentant ainsi un caractère rétroactif difficilement acceptable. Outre la nouvelle situation créée pour ces propriétaires avec les inconvénients qu'elle comporte, les premiers à être pénalisés seront les preneurs qui, eux, souhaitent l'allongement de la durée des baux pour assurer la stabilité de leur emploi. Il est à craindre que les preneurs ne trouvent plus de ferme à louer. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun, ainsi que la loi le prescrivait en 1981, que les biens loués à long terme soient considérés, en matière d'I.G.F., comme des biens professionnels.

Budget de l'Etat (exécution).

40714. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis 1979, une publication paraissait chaque mois apportant les informations nécessaires sur les résultats de l'exécution du budget de l'Etat. Cette parution a cessé en octobre 1982. Aussi, il lui demande quels ont été les motifs de l'arrêt de cette publication et s'il est dans les intentions de la reprendre, compte tenu de l'importance qu'elle revêt.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40715. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités en attente de la mensualisation du paiement de leur

pension. Alors que 800 000 retraités seraient concernés par l'application de cette mesure, le rythme de ces mensualisations s'est ralenti en 1983. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour qu'en 1984 l'effort soit poursuivi dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

40716. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'un certain nombre de techniciens des télécommunications, qui, après réussite au concours organisé en mars 1978, sont toujours dans l'attente d'une nomination correspondant à leur qualification. En effet, la plupart des 250 reçus à ce concours ont pu être nommés alors qu'il reste un très petit nombre (un seul semble-t-il dans le département de la Loire) au grade d'aide-technicien, et qui sont inscrits sur une liste d'attente de la Direction dont ils dépendent. Considérant que les intéressés, par suite d'un tassement des emplois, n'ont guère de chance de voir aboutir leur nomination, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ces quelques cas particuliers qui subsistent, de transformer leur emploi d'aide-technicien en technicien, d'autant que les tâches sont souvent confondues et de régulariser ainsi une situation sans précédent dans l'administration des P.T.T.

Affaires culturelles (politique culturelle).

40717. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés budgétaires que connaissent un grand nombre d'instituts et de centres culturels français à l'étranger, lesquels constituent des services extérieurs de l'Etat et les réseaux obligés de la D.G.R.C.S.T. Il souhaite connaître le montant des dotations d'investissement et de fonctionnement versées à ces établissements par son département (à l'exclusion des rémunérations des détachés) pour les années 1979 à 1983 inclus.

Affaires culturelles (personnel).

40718. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels français de recrutement local des établissements de l'étranger relevant de la D.G.R.C.S.T. Il lui rappelle qu'aux termes de discussions paritaires avec des organisations professionnelles, il avait été prévu que ces personnels recevraient, à compter du 1^{er} janvier 1983, un salaire au moins équivalent à celui qui leur serait versé dans la région parisienne. Pour réaliser cette opération qui, dans l'esprit des interlocuteurs, devrait mettre fin à des injustices, une somme d'au moins 50 millions de francs avait été prévue. Il lui demande si cette opération pourra effectivement être conduite à compter du 1^{er} janvier 1983, de lui indiquer les sommes qui y sont réellement affectées et de lui préciser si les crédits nécessaires seront reconduits d'année en année.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40719. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les abus enregistrés fréquemment par l'utilisation du terme de « Château » dans les vignobles du Bordelais. En théorie, le terme de « Château » devrait ne s'appliquer qu'à des vins issus d'une exploitation bien définie, et non pas à des mélanges de raisins effectués par des coopératives ou par des particuliers. Il souhaiterait qu'elle lui précise quelles sont les mesures prises actuellement par ses services pour faire respecter la réglementation en la matière.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

40720. — 21 novembre 1983. — **M. Maurice Sargheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Il aimerait notamment savoir : 1° si la pratique pour tous les élèves du second degré de cinq heures d'éducation physique et sportive restera pour le gouvernement un objectif à court ou moyen terme, ou bien si cet objectif a été abandonné; 2° si l'éducation physique et sportive scolaire est amenée à rester exclusivement du ressort du ministère de l'éducation nationale, ou s'il est envisagé qu'elle soit confiée, en partie, aux soins des collectivités locales (par exemple trois heures en établissement scolaire et deux heures optionnelles à l'extérieur; ou encore à l'école primaire, possibilité d'utilisation de moniteurs municipaux pour l'éducation physique

et sportive); 3° enfin s'il est décidé à soutenir l'accès des diplômés en sciences et techniques des activités physiques et sportives dans les secteurs dépendant des autres ministères (création de postes budgétaires correspondant à leur qualification, dans les établissements dépendant des autres ministères : santé, justice, jeunesse et sports...) avec, par exemple, la possibilité d'utilisation d'un diplôme S.T.A.P.S. (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) dans les Maisons d'arrêt ou les Centres de réadaptation fonctionnelle ?

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40721. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aides ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Français : langue (défense et usage).

40722. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation de la langue française constatée lors de la campagne d'affichage publicitaire récemment effectuée dans les couloirs du métro parisien par la R.A.T.P. Il observe que plusieurs de ces panneaux comportaient des indications telles que « Whaoou ! la bande dessinée dans le métro c'est trooop » ou encore : « yop'n smash, yop'n roll, yop'n funk, yop'n sun », mots anglo-saxons, alors que notre langue n'est menacée que de ce côté. Il apparaît sans aucun doute possible souhaitable, au vu de ces exemples, que les organismes communaux, régionaux ou nationaux de transport écrivent et parlent français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par tous l'usage correct de notre langue.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Haute-Loire).*

40723. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs collèges publics en Haute-Loire et plus particulièrement celui de Brives-Charensac en matière d'équipement destiné à l'éducation physique et sportive. En effet, les aides financières étant inexistantes et s'agissant d'une création, cet établissement n'a bénéficié d'aucun transfert de matériel léger. Ce sont donc 240 élèves qui sont ainsi pénalisés en éducation sportive et qui ne peuvent travailler dans des conditions normales. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures financières qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation désavantageuse.

Baux (baux commerciaux).

40724. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, article 71, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, qui stipule que sont désormais applicables les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux baux d'immeubles abritant, soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. Lorsque de telles institutions sont locataires de personnes publiques (Etat, collectivités locales ou autres organismes de droit public) mais occupent des immeubles relevant du domaine privé desdites personnes publiques, il lui demande de confirmer que les dispositions de la loi et du décret sus-visés sont bien applicables en faveur de ces institutions, qui, ainsi, peuvent bénéficier du régime de la propriété commerciale.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

40725. — 21 novembre 1983. — A la demande du gouvernement britannique, le Conseil de ministres de la C.E.E. a décidé, en date du 25 avril dernier, que la Communauté en tant que telle et les Etats membres à titre individuel allaient effectuer des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis pour protester contre le nouveau projet de loi sur les pouvoirs gouvernementaux de contrôle des exportations de technologie. Cette attitude vise le caractère extraterritorial du projet de loi. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° dans quelle mesure la France a donné suite à cette décision formelle du Conseil; 2° si le gouvernement français a entrepris des démarches en la matière ou adopté une position divergente; 3° quelle est la position de la France sur la différence de traitement des exportations de technologie selon qu'elles ont pour destination la République populaire de Chine ou l'Union soviétique et ses satellites.

Enseignement (programmes).

40726. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estimerait pas souhaitable d'afficher la déclaration universelle des droits de l'Homme dans les établissements scolaires?

Agriculture (matériel agricole).

40727. — 21 novembre 1983. — Le salon du Bourget 1983 a fait apparaître le développement des appareils individuels appelés « ultra légers motorisés ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il pense que ces appareils pourraient être utilisés en agriculture et préciser les expériences déjà réalisées dans ce domaine et les résultats obtenus? 2° s'il envisage d'encourager l'utilisation de ces appareils en agriculture si les expériences se révèlent positives?

Propriété industrielle (commerce extérieur).

40728. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut donner à nouveau l'assurance qu'il s'occupe activement de la menace que constituent les contrefaçons internationales, notamment dans le domaine des pièces de rechange automobile.

Economies : ministère (services extérieurs : Seine-Maritime).

40729. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les risques de détérioration du service public au Centre des impôts de Dieppe. Selon les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que l'administration centrale envisage de supprimer un poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises-gestion. La suppression d'une inspection se traduirait par un accroissement considérable de la charge de travail des cinq inspections restantes alors que la quantité de travail demandée est en augmentation constante. En conséquence, il lui demande le maintien du sixième poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises-gestion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40730. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris par le gouvernement en novembre 1981 concernant la couverture sociale de certains assurés devant avoir recours à l'audioprothèse, la lunetterie, ou l'orthopédie dento-faciale. Il était prévu notamment que les taux de remboursement de ces produits seraient sensiblement améliorés. Or, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indiquait en mars 1983, en réponse à une question écrite, que les perspectives financières de la tranche maladie avaient conduit à différer la mise en œuvre des mesures envisagées. Il lui demande dans quel délai ces mesures annoncées pourront trouver leur traduction concrète, rendant ainsi plus accessible à tous les moyens de remédier à certaines déficiences ou handicaps.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

40731. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des groupements d'achats constitués entre commerçants sous la forme de sociétés anonymes à capital variable, dont l'administration fiscale n'admet plus, aux termes de contrôles systématiques, qu'elles déduisent de leurs résultats les ristournes et excédents qu'elles rétrocèdent à leurs adhérents proportionnellement au volume des achats traités pour chacun d'eux. Il lui rappelle que jusqu'alors l'administration avait eu vis-à-vis de ces groupements et relativement à ces rétrocessions la même attitude que vis-à-vis des coopératives, considérant qu'elles aboutissaient à des diminutions du prix d'achat de l'adhérent. Il lui précise que si ces groupements d'achats n'incluent pas ces sommes dans leurs résultats imposables, obéissant en cela à leurs dispositions statutaires, chaque adhérent en tient compte pour sa part dans la détermination de son résultat taxable; le changement radical de la position de l'administration risquant ainsi d'aboutir à une double imposition. Considérant les conséquences dramatiques prévisibles pour les groupements de tous secteurs et les entreprises qui en dépendent, il lui demande s'il entend sauvegarder et même encourager l'existence de tels organismes dont la finalité et la forme sont fondamentalement les mêmes que celles des coopératives, et dont le rôle dans la lutte contre l'inflation et dans la préservation des nombreux emplois générés par leurs adhérents paraît évident.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique).

40732. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes suscitées par les projets de décrets relatifs au statut des personnels de la recherche chez les syndicats de l'Institut national de la recherche agronomique. En effet, ceux-ci demandent : 1° une amplitude de carrière de deux ans blocage pour l'ensemble des corps de la recherche. Ils sont contre les projets de statut pour les catégories C et B de la fonction publique et notamment sur les basses catégories (4, 5, 6, 7 B et 4, 5, 6 D) (amplitudes de 1,3 sur trente-cinq ans); 2° un plan de reclassement préalable du personnel selon une liste de sous-classes établie en C.A.P. avant l'application des nouveaux statuts; 3° l'intégration dans les mêmes corps des techniciens et administratifs; 4° le recrutement des jeunes chercheurs à BAC + 5 dans un corps de titulaires; 5° une validation des droits à la retraite non pénalisante, et particulièrement pour les personnes ayant moins de quinze ans de carrière à effectuer, la mise au point de mesures adoptées à leur situation. Il est contre les modalités de rachat des points de retraite (article 17 de la loi d'orientation de la recherche votée en 1982). En conséquence, il lui demande sa position sur ces différents points.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

40733. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les internes spécialisés en rééducation fonctionnelle. Ceux-ci sont en effet appelés à disparaître dans un délai de quatre ou six ans en même temps que leur certificat d'études spécialisées. Or, dans de nombreux centres de rééducation il existe plusieurs postes d'interne. Au bout de trois ans de formation, ils font un travail efficace de relai entre le médecin chef de service et le patient. Aussi, les établissements en bénéficiant souhaiteraient obtenir la transformation — à leur disparition — de deux postes d'internes en un poste de médecin adjoint afin de pouvoir toujours assurer la même qualité de soin, sachant par ailleurs que les « nouveaux internes » ne feront plus qu'une année d'internat en stage. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet.

Propriété industrielle (législation).

40734. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème que pose la libre entrée, sur le territoire national, des contrefaçons d'articles de certaines grandes marques françaises. Il a été signalé, par exemple, que les passagers des avions charters en provenance du Maroc notamment, rapportaient la plupart du temps avec eux de nombreux articles contrefaits de la marque Louis Vuitton, alors que cette firme n'est nullement représentée au Maroc. Dans la mesure où le service des douanes a la certitude que de tels articles sont bien des contrefaçons, pourquoi n'intercepte-t-il pas les personnes qui les portent? Il est en effet, très aisé de distinguer un article authentique fabriqué en France, revêtu de la mention « made in France », d'un article contrefait. Le préjudice subi par l'économie

nationale, compte tenu des quantités considérables d'articles importés de la sorte, paraît très important. N'est-il pas dans la mission des douanes françaises d'empêcher l'entrée, sur notre marché, de marchandises susceptibles de nuire à notre économie ?

Enseignement (personnel).

40735. — 21 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines des modalités de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui concernent directement le corps enseignant. Cette ordonnance a donné aux enseignants proches de l'âge de la retraite deux nouvelles possibilités de départ : la cessation progressive ou la cessation anticipée d'activité. Ces deux modalités de départ arrivent à terme le 31 décembre 1983. Selon diverses informations, il ressort qu'un décret ayant pour objet la seule programmation du régime de la cessation progressive d'activité serait en préparation et que le système de la cessation anticipée d'activité ne serait pas reconduite. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement précise clairement ses options sur ces deux points importants pour les enseignants.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40736. — 21 novembre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait suivant : un loueur de meubles, de par cette activité, est créancier de T.V.A. Exerçant également une activité professionnelle, il est à ce titre débiteur de T.V.A. Or, créancier d'une somme de 46 264 francs pour son activité de loueur de meubles, il se voit réclamer dans le même temps une somme d'environ 20 000 francs, au titre de son activité professionnelle, sans possibilité de compensation. Ce qui signifie qu'il devra verser 20 000 francs dans l'immédiat mais qu'il attendra environ vingt-cinq ans avant de récupérer son crédit de T.V.A. Il semble qu'une telle réglementation va contre l'incitation aux équipements touristiques dont, pourtant, notre pays a grand besoin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie professionnelle puisse bénéficier d'une réglementation plus souple en ce qui concerne le versement et la récupération de T.V.A.

Economie : ministère (services extérieurs : Cher).

40737. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la perception de Saint-Satur (18300 Sancerre). Actuellement, c'est le percepteur de Sancerre qui assure l'intérim de la perception de Saint-Satur. Cette situation est responsable d'un volume trop important de travail pour le percepteur de Sancerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la nomination prochaine d'un nouveau percepteur à la perception de Saint-Satur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40738. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que les nombreuses mesures qui ont été prises en faveur des personnes âgées sont trop souvent méconnues ou mal connues par les intéressées. En conséquence, il lui demande si les médias (radio, télévision...) ne pourraient consacrer des émissions spécifiquement destinées à l'information des personnes âgées et au cours desquelles pourraient d'ailleurs s'exprimer les différentes associations que représentent les personnes âgées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40739. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les nombreuses mesures qui ont été prises en faveur des personnes âgées sont trop souvent méconnues ou mal connues par les intéressées. En conséquence, il lui demande si les médias (télévision, radios) ne pourraient consacrer des émissions spécifiquement destinées à l'information des personnes âgées et au cours desquelles pourraient d'ailleurs s'exprimer les différentes associations que représentent les personnes âgées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

40740. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des études de capacité en droit. Dans certaines villes, en régime salarier, afin de permettre aux élèves de mieux réussir, la durée des études serait de trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus opportun dans certains cas d'envisager un système d'unité de valeur qui permettrait aux intéressés de passer la capacité en droit sur deux ans.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

40741. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la nécessité de donner toutes les directives nécessaires aux services préfectoraux pour que les commémorations prévues le 16 octobre d'une part et le 19 mars d'autre part, en hommage aux morts d'Afrique du Nord, soient traitées sur pied d'égalité, conformément aux décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces commémorations ne soient pas l'objet de litiges qui ne peuvent apparaître que déplacés et pour que les 30 000 morts de la guerre d'Algérie soient honorés dignement avec l'aide des pouvoirs publics et militaires, quelle que soit la date choisie prévue pour cet hommage.

Défense nationale (politique de la défense).

40742. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les risques de paralysie pour notre pays dans le cas d'une explosion thermonucléaire dans l'espace. L'explosion d'une bombe H à 100 kilomètres d'altitude et à 500 kilomètres des côtes françaises entraînerait l'apparition de champs magnétiques et électriques dont la puissance réduirait à néant toute l'électronique se trouvant dans un cercle de 2 000 kilomètres de rayon et bloquerait alors toute notre armée. Il lui demande quelles sont les parades qu'il compte prendre ou qu'il met en œuvre pour éviter ce type de paralysie dangereux pour l'avenir de notre pays.

Arts et spectacles (cinéma).

40743. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué à la culture** le bilan qu'il peut tirer de l'application depuis maintenant un an de l'article V de la loi sur la communication audio-visuelle, article concernant le cinéma. Il lui demande par la même occasion l'évolution de la production cinématographique depuis cinq ans, ainsi que le développement des salles, l'augmentation du nombre de spectateurs, le nombre des entreprises de production ainsi que le nombre de co-productions réalisées avec la télévision française.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Yvelines).

40744. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer un bilan précis des contrats de solidarité préretraite depuis le 1^{er} février 1982, en particulier pour le département des Yvelines. Il lui demande en particulier qui a pu en bénéficier et quels types d'entreprises ont été concernées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Yvelines).

40745. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui communiquer le bilan des contrats de solidarité liés à la diminution du temps de travail. Il lui demande en particulier de lui donner dans ce bilan les chiffres concernant le département des Yvelines.

Emploi : ministère (services extérieurs : Yvelines).

40746. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le nécessaire développement de l'informatique dans les services de l'emploi, en

liaison avec celui en cours dans les Assedic. Il lui demande donc comment et dans quel délai ce plan de développement sera réalisé et lui pose la question plus précise concernant le département des Yvelines.

Mines et carrières (réglementation : Ile-de-France).

40747. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'existence en région parisienne, et en particulier dans le département des Yvelines, de nombreuses carrières souterraines, exploitées, pour certaines, depuis plusieurs siècles et qui, abandonnées, se dégradent avec le temps. Elles peuvent donner lieu à des effondrements brutaux et imprévisibles qui peuvent entraîner des accidents graves. Souvent les responsables des communes ne sont pas au courant de l'existence de très vieilles carrières et n'en connaissent pas leurs étendues. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire connaître aux maires et à la population concernée l'existence cartographiée de ces carrières. Il lui demande aussi les mesures qui sont prises pour éviter l'effondrement de certaines de ces carrières qui pourraient entraîner des accidents graves. Il lui demande enfin les communes qui sont sous-minées dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et les caractéristiques des carrières concernées.

Drogue (lutte et prévention).

40748. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de plus en plus grande des magistrats, des éducateurs, des pouvoirs publics devant la montée de la consommation d'une drogue nouvelle, utilisée par les jeunes souvent âgés de moins de quinze ans. Il s'agit essentiellement des résines synthétiques présentes dans de nombreuses colles, aspirées souvent par le nez et qui entraînent des effets graves chez les jeunes. A court terme, mais souvent à moyen terme, les effets de cette drogue peuvent entraîner des hépatites chroniques, des atteintes rénales, la paralysie, voire des modifications chromosomiques. Cette drogue légale et peu chère doit donc être combattue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contrôler la fabrication des solvants dangereux du cycle benzénique, pour faire intervenir certains révéulsifs dans les solvants des colles utilisées sur le marché, ou, éventuellement, pour interdire à la vente aux mineurs certains types de colles.

Drogue (lutte et prévention).

40749. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'inquiétude de plus en plus grande des magistrats, des éducateurs, des pouvoirs publics devant la montée de la consommation d'une drogue nouvelle, utilisée par les jeunes souvent âgés de moins de quinze ans. Il s'agit essentiellement des résines synthétiques présentes dans de nombreuses colles, aspirées souvent par le nez et qui entraînent des effets graves chez les jeunes. A court terme, mais souvent à moyen terme, les effets de cette drogue peuvent entraîner des hépatites chroniques, des atteintes rénales, la paralysie, voire des modifications chromosomiques. Cette drogue légale et peu chère doit donc être combattue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contrôler la fabrication des solvants dangereux du cycle benzénique, pour faire intervenir certains révéulsifs dans les solvants des colles utilisées sur le marché, ou, éventuellement, pour interdire à la vente aux mineurs certains types de colles.

Consommation (Institut national de la consommation).

40750. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le rôle et la fonction de l'Institut national de la consommation. Il lui demande quel est le bilan des activités de cet institut, les éléments de son financement, les règles de fonctionnement et les liens existant entre l'institut et le ministère de la consommation.

Radio-diffusion et télévision (personnel).

40751. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des

journalistes des radios locales privées. Ceux-ci doivent avoir les mêmes droits, comme aussi les mêmes devoirs que les journalistes, de la presse écrite ou de la presse audio-visuelle du secteur public. Il apparaît aujourd'hui important que les règles déontologiques qui sont la base même du métier de journaliste soient aussi les règles de ceux et de celles qui font de l'information sur les radios locales privées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, progressivement, à travers la mise en place d'un statut de journaliste pour les radios locales privées, soit réglé le problème d'ensemble des règles déontologiques et professionnelles valables pour l'ensemble des médias.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

40752. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** les bases de la convention du Conseil de l'Europe concernant la possibilité, pour les prisonniers détenus à l'étranger, de terminer leurs peines dans les prisons de leur pays. Il lui demande les noms des pays signataires depuis le mois d'avril dernier de cette convention et son délai d'application.

Associations et mouvements (personnel).

40753. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des bénévoles au sein des associations. Les personnes qui viennent aider une association peuvent être victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions; ce qui peut représenter une lourde responsabilité pour les associations. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les mesures que les associations doivent prendre pour obtenir une protection, pour leurs bénévoles réguliers et des garanties quant à leur responsabilité.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

40754. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'attente de nombreuses associations concernant les résultats de l'importante consultation qui a été menée auprès des associations depuis deux ans par son ministère. Cette consultation devait déboucher sur des propositions précises en vue d'aider le monde associatif dans sa diversité, dans son indépendance, dans son foisonnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de cette consultation et les propositions que son ministère compte réaliser en liaison avec le Conseil national de la vie associative, pour améliorer l'existence, le fonctionnement et l'indépendance des associations.

Politique extérieure (Espagne).

40755. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la collaboration industrielle qui s'installe entre l'Espagne et la France en particulier en matière d'électronique, d'informatique et d'industrie des télécommunications. Il lui demande les éléments et les projets de cette coopération dans les secteurs des magnétoscopes, des terminaux d'ordinateur, des fibres optiques et de l'électronique en général.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

40756. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les analyses faites par la Chambre nationale de la restauration et de l'hôtellerie (C.N.R.H.) concernant le bilan de l'activité de l'hôtellerie et de la restauration française au cours de l'été 1983. Il indiquerait une baisse d'activité, un raccourcissement de la durée des congés pris par les vacanciers d'été. Les chiffres fournis ne semblent pas correspondre à ceux du ministère. Il lui demande donc quel est le bilan qu'il peut tirer aujourd'hui des vacances d'été 1983, pour l'ensemble des services concernés par le tourisme.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40767. — 21 novembre 1983. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32303 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative à la contribution des différentes administrations au financement de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

40768. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22178 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à la définition de politiques en faveur des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Employés de maison (emploi et activité).

40769. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23010 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à la situation des employés de maison. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40760. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25821 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, rappelée par la question écrite n° 31549 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, concernant des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés d'études supérieures, tel celui préparant à la Direction de personnel et formation à la gestion sociale organisé sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (tarifs).

40761. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19010 parue au *Journal officiel* du 23 août 1983, rappelée par la question écrite n° 31548 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, concernant la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit en frais de transport importants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

40762. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31253 sur la circulaire adressée aux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire, relative aux journées banalisées des 21 mars et 28 avril qui ne permet pas la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires, comme souhaité dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 1, spécial janvier 1983). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer un véritable statut de « délégué parents d'élèves » qui permettrait de donner à de telles journées de concertation la véritable dimension voulue par tous. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40763. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31464 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) relative à l'imposition sur les plus-values. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (transports).

40764. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 34097 publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983 et à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Cette question concernait la situation des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways qui s'inquiètent de n'avoir toujours pas été informés d'une majoration de leur pension de retraite qui devait avoir lieu normalement le 1^{er} juin 1983 avec rappel au 1^{er} janvier 1983.

Constructions navales (emploi et activité : Flnistère).

40765. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 37304 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

40766. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 37305 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Plus-values : imposition (immeubles).

40767. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34892 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la situation d'un ancien parlementaire ayant représenté un département d'outre-mer au regard de l'imposition sur les plus-values. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40768. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation de l'activité qui frappe durement l'ensemble des professionnels de la construction. Diverses mesures d'ordre réglementaires de nature à relancer efficacement la filière du bâtiment seraient vivement attendues. Elles pourraient tout d'abord concerner la baisse des taux d'intérêt qui devraient suivre à la baisse le taux de l'inflation afin de ramener la différence entre les deux à 3-4 p. 100 au lieu de 8 p. 100 actuellement. Elles pourraient ensuite prévoir la simplification de la distribution des prêts sociaux complémentaires en créant un guichet unique auprès des établissements bancaires. Elles pourraient aussi adapter la quotité du prêt à l'accession à la propriété à la solvabilité des ménages et favoriser enfin la revente des logements anciens en autorisant le transfert de la partie du prêt conventionné non utilisée par un accédant à un logement neuf au profit des acquéreurs de logements anciens. Il lui demande dans quels délais il envisage de mettre en œuvre de telles propositions qui laisseraient augurer une volonté certaine d'assurer un meilleur avenir à la construction.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

40769. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises industrielles pour parvenir à équilibrer leur trésorerie alors qu'elles doivent régler leurs factures fournisseurs à 30 jours et que leurs clients ne les paient, la plupart du temps, qu'à 90 jours et 120 jours quand ce n'est pas 130 et 160 jours après la date de livraison. L'escompte des traites et des billets à ordre entraîne des frais financiers importants qui alimentent l'inflation. Le crédit fournisseurs n'assouplit pas les conditions de la concurrence dans la mesure où l'ensemble des sous-traitants le pratique, se trouvant en position de faiblesse face au grand commerce. Les petites entreprises industrielles ne peuvent pas non plus apprécier comme les banques les risques qu'elles prennent lorsqu'elles accordent un crédit à une entreprise. Dans le rang des créanciers, elles sont très mal placées en cas de dépôt de bilan. Cette analyse paraissant être partagée par le gouvernement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir la concertation déjà engagée entre le commerce et

la production au sein d'organismes professionnels ne représentant pas seulement les grandes entreprises industrielles mais aussi les petites et moyennes industries afin de trouver des solutions concrètes ayant l'accord de tous les partenaires.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40770. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éventuelle décision de supprimer l'annexe B *ter* relative aux transports de marchandises par la S.N.C.F. pour la région du Massif Central. Ce correctif budgétaire avait été pris pour remédier au système de tarification mis en place en 1962 qui pénalisait les régions mal exploitées et peu électrifiées. C'est pourquoi une telle disposition affecterait de nombreuses entreprises et serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de maintenir une activité économique dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son projet et en cas d'annulation de l'annexe B *ter* de lui indiquer les compensations qui seraient alors prises pour cette région.

Parcs naturels (parcs régionaux).

40771. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaut** s'interroge sur le contenu de l'article premier de la loi sur la fonction territoriale, tout particulièrement pour ce qui concerne le personnel des parcs naturels régionaux, lequel devrait bénéficier du statut propre aux employés communaux, départementaux et régionaux. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, de façon officielle, le personnel des parcs naturels régionaux entre bien dans le champ d'application de la loi tel qu'il est défini dans le contenu de cet article.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40772. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40773. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier, puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40774. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, à la suite de l'application en trois étapes (1^{er} juillet 1983) 1^{er} janvier 1984 et 1^{er} juillet 1984) de la convention collective concernant les personnels du service d'aides ménagères, le prix de revient de l'heure de ces personnels est passé de 49,80 francs à 54,37 francs soit une augmentation de 4,57 francs. La Caisse régionale d'assurance-maladie de Normandie, en maintenant son taux de remboursement de 49,80 francs, a réduit de 10 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1983, le nombre d'heures d'aide ménagère effectuées. A partir du 1^{er} octobre 1983, et tout en conservant cette mesure restrictive, cet

organisme fait supporter aux bénéficiaires de l'aide ménagère la totalité de l'augmentation de la charge en majorant leur contribution. Il lui demande si, comme elle le prétend, la C.R.A.M. de Normandie s'est trouvée dans l'obligation d'appliquer cette disposition du fait qu'elle ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire face à la majoration en cause. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les organismes finançant l'aide ménagère obtiennent les moyens de continuer de participer à ce service compte tenu du nouveau prix de revient et sans que les personnes âgées en subissent le contre-coup par une augmentation de leur participation.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

40775. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que peuvent prétendre à l'allocation de parent isolé les personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait ou célibataires, sauf si elles vivent maritalement, qui assument seules, comme chef de famille ou autrement, la charge effective et permanente d'au moins un enfant résidant en France. Il lui expose qu'en application des dispositions ainsi rappelées une mère célibataire de quatre enfants, vivant en concubinage, s'est vu supprimer l'allocation de parent isolé qu'elle percevait avant de vivre ainsi en union libre. Par ailleurs, le principe de l'imposition par foyer ne s'applique pas en cas de concubinage. Chaque concubin doit établir une déclaration d'impôt sur le revenu mentionnant sa situation de famille, ses revenus personnels, les enfants dont il a la garde ou la charge effective. Lorsque le couple vivant en union libre a un ou des enfants communs reconnus par l'homme et par la femme, le ou les enfants peuvent être à la charge soit du père, soit de la mère. Dans le cas précité, la mère n'a pas de ressources, celles-ci proviennent entièrement de son concubin. Les intéressés se trouvent donc dans la situation particulièrement inéquitable : la mère vivant maritalement ne perçoit plus l'allocation de parent isolé, et son concubin ne peut, pour son imposition, bénéficier d'un quotient familial tenant compte de l'existence de sa compagne et des quatre enfants de celle-ci. Qu'il s'agisse donc des dispositions sociales ou fiscales applicables à ce couple, celui-ci est pénalisé puisqu'aucune mesure législative ne permet de tenir compte d'une manière équitable de situations semblables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, il serait possible de tenir compte socialement et fiscalement de cas de ce genre.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

40776. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 9-1-1 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) dispose que « la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983, n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 francs ». L'administration fiscale considère que les dispositions en cause ne sont pas applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, lesquelles sont seulement susceptibles de bénéficier de la mesure prévue par l'article 9-1-2 de la loi de finances précitée qui exonère de la taxe sur les salaires les rémunérations versées aux personnes recrutées à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de T.V.A. en vertu du paragraphe C de l'article 267-7-1^o du C.G.I., le nombre de ces manifestations ayant été porté à compter du 1^{er} janvier 1983 de 4 à 6. Il apparaît extrêmement regrettable que les fondations reconnues d'utilité publique ne bénéficient pas d'un traitement au moins aussi favorable que celui réservé aux associations régies par la loi du 1^{er} janvier 1901 et aux syndicats professionnels et leurs unions, lesquels ne présentent pas toujours le même intérêt sur le plan social. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'article 9-1-1 de la loi de finances pour 1983 soient rendues applicables aux fondations reconnues d'utilité publique.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40777. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incertitudes que font peser sur le plan fiscal, pour les associés de G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun), les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1984. Dans l'exposé des motifs de cet article, il est proposé d'« harmoniser le régime fiscal de ces groupements avec celui de l'ensemble des sociétés visées à l'article 8 du C.G.I., c'est-à-dire avec la situation des commerçants, artisans et professions libérales exerçant leur activité en se groupant comme les agriculteurs ». L'objectif est de faciliter le passage à un

régime réel d'imposition ainsi que l'assujettissement à la T.V.A. Mais, en harmonisant le régime fiscal des G.A.E.C. avec celui des commerçants et artisans se groupant en société, on risque, en faisant jouer les plafonds au niveau du G.A.E.C. et non plus au niveau de chaque associé, de remettre en cause un acquis. En effet, depuis l'existence des Centres agréés, les associés de G.A.E.C. pouvaient bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 pour adhésion à un Centre jusqu'à un revenu de 165 000 francs, et de 10 p. 100 de 165 000 à 460 000 francs. Cet abattement bénéficiait, dans la limite des plafonds, à chaque associé de G.A.E.C., cela en conformité avec l'esprit de la loi de 1962 sur les G.A.E.C., que veut qu'un associé en G.A.E.C. ne puisse avoir une situation inférieure à celle qu'il aurait eue s'il était resté exploitant individuel. L'exemple ci-après illustre le risque évoqué. Soit un G.A.E.C. à cinq associés dont le revenu global est de 750 000 francs, soit 150 000 francs par associé, et dont on suppose que chaque foyer fiscal dispose de 2 parts. Scénario actuel : le plafond des limites d'abattement pour centre agréé s'applique au niveau de chaque associé. Revenu imposable = 150 000 francs (revenu par associé) — 30 000 francs (abattement pour centre agréé de 20 p. 100). L'impôt à payer au titre de 1983 est alors de 21 672 francs par associé. Scénario prévu par l'article 75 du projet de loi de finances : le plafond des limites d'abattement pour centre agréé s'applique au niveau du G.A.E.C. Revenu imposable = 750 000 francs (revenu global) — 33 000 francs (abattement pour centre agréé de 20 p. 100 jusqu'à 165 000 francs) — 29 500 francs (10 p. 100 de 165 000 à 460 000 francs). Soit un revenu imposable par associé de 137 500 francs. L'impôt à payer par associé au titre de l'année 1983 est alors de 28 586 francs. Il lui demande en conséquence si ces dispositions ne lui paraissent pas remettre en cause certains avantages spécifiques aux G.A.E.C.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Finistère).*

40778. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa réponse fait le mercredi 2 novembre 1983 à la question au gouvernement de M. J.-L. Goasdouff au sujet de la mensualisation du paiement des pensions dans le Finistère constitue, certes, un engagement apprécié quant à la définition des priorités, mais une nouvelle fuite quant à la résolution du problème crucial, à savoir : l'affectation des crédits à la généralisation de cette réforme. Ainsi, malgré l'engagement selon lequel le Finistère sera le prochain département mensualisé, on en revient à la vieille ancienne : on le fera, hélas les circonstances présentes ne le permettent pas. Le Finistère, rappelons-le, présente à cet égard deux caractéristiques : il est le seul des départements bretons à ne pas être mensualisé ; il est l'un des premiers départements par l'importance de la population de retraités. De la part d'un secrétaire d'Etat chargé du budget, dont on espère qu'il a effectivement une vue globale de la programmation des crédits, la réponse est insuffisante. S'agissant de la concrétisation de cette mesure dans le Finistère, il lui pose en conséquence la simple et courte question : dans quel délai ?

Politique économique et sociale (généralités).

40779. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui communiquer : 1° les chiffres annuels d'une part de l'endettement brut de la France, d'autre part de nos créances, ventilées par catégories de pays, de 1974 à 1983 ; 2° le montant actuel des emprunts contractés par les banques résidentes ; 3° le tableau annuel des frais financiers et de l'amortissement du capital ; 4° son analyse sur l'évolution de la dette et sur les caractéristiques de nos créances.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

40780. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le développement de nos industries de pointe telles que l'électronique et l'informatique souffre d'un dramatique besoin de financement. Néanmoins les pouvoirs publics continuent d'investir considérablement dans des secteurs en repli dont on sait, malheureusement, qu'ils ne seront jamais compétitifs. Il lui demande à ce sujet : quelle est, depuis 1981, la part des crédits budgétaires et bancaires consacrés annuellement d'une part à l'électronique et à l'informatique, d'autre part à la sidérurgie et au charbon.

Voirie (routes : Bretagne).

40781. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la négociation d'un contrat de plan engagée entre l'Etat et la région Bretagne en ce qui concerne

l'achèvement du plan routier breton. Il lui demande à cet égard : 1° à quel stade se trouve actuellement la négociation ; 2° quelles sont les propositions concrètes de l'Etat s'agissant de son apport propre et de sa prise en charge totale pour certaines réalisations.

Transports aériens (lignes).

40782. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessaire amélioration de la desserte aérienne du Finistère, et sur la fâcheuse décision de retarder d'une année l'introduction de l'Airbus sur l'un des quatre services quotidiens de la liaison Paris-Brest. La situation actuelle est à cet égard présentée avec un art consommé du paradoxe : d'un côté on soutient que l'émission du trafic à destination de la Bretagne ne favorise pas l'utilisation d'avions gros-porteurs ; de l'autre on admet que seule l'utilisation de ces appareils peut permettre un abaissement des coûts unitaires, qui sont actuellement beaucoup trop élevés. Dans le cas du Finistère, la prise en compte des impératifs de gestion du transport aérien doit pouvoir se concilier avec la nécessité de rattraper en ce domaine un retard dont l'ampleur n'échappe à personne. Il lui demande en conséquence : 1° si l'Etat est bien conscient de l'importance et des caractéristiques particulières de la desserte aérienne du Finistère, celle-ci représentant incontestablement l'un des exemples où la notion de « droit au transport », si souvent mentionnée par le ministre, doit être prise en considération ; 2° comment il envisage la participation de l'Etat au financement des moyens complémentaires à mettre en place (agrandissement de l'aérogare de Brest-Guipavas, renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, agrandissement du parking avions pour permettre l'utilisation de l'Airbus A 300) ; 3° si l'Etat est prêt à faciliter l'introduction sur cette ligne de l'Airbus dès l'année prochaine, conformément à ce qui avait été initialement prévu.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

40783. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de l'attitude négative qu'il manifeste à l'égard de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui concerne le concours des Armées à l'hommage rendu le 19 mars aux 30 000 morts d'Afrique du Nord. Ainsi, le concours des Armées est accordé à d'autres associations le 16 octobre pour l'anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame-de-Lorette, tandis qu'il est refusé à la F.N.A.C.A. le 19 mars. Compte tenu de la rigueur intellectuelle et morale dont il fait preuve au poste qui est le sien, eu égard, par ailleurs, à l'exemplarité de l'action menée par la F.N.A.C.A., l'existence de ce traitement discriminatoire s'avère profondément choquante. Il lui en demande donc les raisons.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40784. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accusent ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Automobiles et cycles (immatriculations).

40785. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de véhicules automobiles existant en France pour 1 000 habitants. Il souhaiterait également connaître cette proportion pour l'ensemble de l'Europe pour les Etats-Unis et pour le Japon ainsi que l'évolution de ces chiffres depuis 10 ans.

Postes : ministère (personnel).

40786. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'élection des représentants du personnel auprès des Comités techniques paritaires. Le bruit courrait que l'attribution de ces sièges devrait s'effectuer au scrutin proportionnel. Il souhaiterait qu'il puisse l'informer de ses projets en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40787. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème du rattrapage des pensions chiffré à 14,26 p. 100 en 1980. De plus, lors de la discussion du précédent budget, le gouvernement a, à différentes reprises, indiqué son intention d'intégrer dans le rattrapage l'indemnité mensuelle spéciale et l'indemnité de résidence. Il lui demande en conséquence de lui confirmer l'attachement du gouvernement à respecter ses engagements. Il lui demande également si le gouvernement, dans sa réponse destinée à la Commission des finances sur l'évolution des pensions et des traitements de la fonction publique, entend remettre en cause les conclusions de la Commission tripartite et l'application stricte du rapport constant.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductans).

40788. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les vols de marchandises occasionnent aux entreprises deux préjudices : le premier est constitué par la disparition même de ces marchandises ; le second est causé par l'obligation qui leur est faite de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à ces marchandises volées. Au contraire, pour des marchandises détruites par exemple par incendies ou dégâts des eaux, le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite. Il y a là une différence de traitements incompréhensible puisque dans tous les cas la marchandise a disparu. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du C.G.I. afin de conserver le droit à déduction de la T.V.A. lorsqu'il s'agit d'un vol de marchandises ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40789. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave préjudice que constitue pour les entreprises l'obligation qui leur est faite d'acquitter la T.V.A. sur des marchandises qui leur ont été volées. Alors que le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite pour les marchandises détruites, par exemple par un incendie ou des dégâts provoqués par les eaux, il assimile les marchandises volées à des marchandises vendues. Cette différence de traitement est particulièrement mal comprise par les commerçants qui doivent déjà supporter les difficultés liées au vol de leurs marchandises. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les marchandises volées soient assimilées, au regard de la T.V.A., à des marchandises détruites.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40790. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui, antérieurement à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, ont cessé leur activité professionnelle entre 60 et 65 ans et dont la retraite proportionnelle a été déterminée en fonction de l'âge, alors même qu'ils pouvaient justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance. Du fait que les dispositions applicables actuellement leur ouvriraient *ipso-facto* des droits à une retraite à taux plein, il lui demande s'il ne lui paraît pas comme relevant de la simple équité que les pensions de vieillesse des intéressés soient réévaluées en prenant en compte le temps réel des cotisations à compter du début de leur mise à la retraite.

Politique extérieure (Pérou).

40791. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que des inondations catastrophiques ont éprouvé il y a quelques mois une importante partie du Pérou. Des régions, d'une étendue comparable à celle des 3/4 de la France, ont été ensevelies sous les eaux et sous la boue, privant les populations d'eau potable, d'électricité et de voies de communication. Ces populations, n'ayant que peu de biens, ont tout perdu. Les dégâts matériels s'élevaient à plus de 7 milliards de francs. Les maladies, décimant les plus faibles (enfants, femmes, vieillards) ont fait leur apparition et la mortalité infantile est passée à 150 pour 1 000. Les tristes conditions de vie actuelles vont encore s'aggraver avec la reprise des pluies à la mi-novembre. Il est donc urgent que des mesures soient prises à l'échelle mondiale pour venir en aide aux sinistrés péruviens. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises par la France en vue d'apporter le maximum d'assistance efficace aux milliers de sans abri de ce pays et, surtout, quelles sont les intentions du gouvernement pour poursuivre cette œuvre humanitaire qui doit être à la mesure de l'ampleur des besoins.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

40792. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chesseguet** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13200 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) rappelée par la question écrite n° 21815 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

40793. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le montant de l'aide apportée par la France à la Pologne en 1983 compte tenu de la situation politique, économique et sociale existant dans ce pays. Il lui demande également s'il peut préciser sous quelles formes cette aide a été versée et à quels organismes sur place et s'il peut aussi lui indiquer les prévisions pour l'année 1984 en ce qui concerne l'aide française à la population polonaise.

Santé publique (politique de la santé).

40794. — 21 novembre 1983. — En République fédérale d'Allemagne, de plus en plus d'instituts de beauté utilisent des « lasers doux » pour traiter leurs clients contre les rides, l'acné et la cellulite. Si le potentiel énergétique du laser est certes beaucoup moindre que celui des appareils utilisés en médecine et en technique, des risques de santé n'en sont pas exclus pour autant et notamment les yeux peuvent subir certains dommages si les appareils ne sont pas utilisés par une personne compétente. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut fournir des indications sur l'efficacité et les risques d'un traitement au « laser doux ». Peut-il préciser si cette méthode de traitement est également utilisée en France et dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures à l'encontre des traitements « au laser doux ».

Professions et activités médicales (médecins).

40795. — 21 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de rétribution des médecins appelés à participer aux Commissions des permis de conduire. Il semblerait que d'importantes disparités existent selon les départements. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière sont fixés ces horaires et le cas échéant, s'il n'y aurait pas lieu de les unifier.

Postes : ministère (personnel).

40796. — 21 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation de la C.F.T.C. au sein des Comités techniques paritaires. Jusqu'à présent, les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 aux élections des représentants du personnel, avaient accès à ces comités. Or, il semblerait que désormais l'attribution des sièges soit faite à la proportionnelle pure et simple, ce qui pourrait exclure la C.F.T.C., organisation représentative nationale, de nombreux C.T.P. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce point.

Ameublement (emploi et activité).

40797. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur : l'extrême gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de l'industrie française de l'ameublement et sur l'importance des préoccupations qu'inspire le devenir de ces activités et des 83 000 salariés qu'elles emploient. Alors que ce secteur avait réussi à prendre un remarquable essor au prix d'efforts de restructuration et de modernisation poursuivis durant ces deux dernières décennies, un déclin amorcé depuis deux ans s'est mué au fil des mois qui viennent de s'écouler en une franche dégradation sous les effets conjugués de la crise économique, du plan d'austérité et de la concurrence étrangère que les deux premiers facteurs ne permettent plus à l'ameublement français de contenir. Devant cette situation dramatiquement illustrée par la chute des commandes, la baisse de la production, l'érosion des trésoreries et le nombre croissant des dépôts de bilan, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement au nom de l'ensemble de la profession, a saisi en juillet dernier les pouvoirs publics d'un memorandum préconisant l'intervention d'une vingtaine de mesures essentielles à l'amélioration des conditions actuelles d'exploitation des entreprises et vitales pour leur pérennité. Ces mesures tendent, en effet, notamment par le biais d'un allègement des charges, d'une libération des prix à la production, de la mise en œuvre de soutiens financiers incitatifs, à l'instar du maintien au taux de 0,6 p. 100 pendant cinq ans de la taxe parafiscale de l'ameublement, à faciliter l'adaptation des structures à la conjoncture et le redéploiement des investissements technologiques. Elles visent également à assurer une protection nécessaire et équitable du marché national en particulier par l'instauration de la procédure du dépôt préalable et l'imposition de normes techniques. Elles répondent enfin au souci de réanimer le marché intérieur et d'intensifier les exportations entre autres par une relance de la construction et par l'ouverture du plan et du compte épargne-logement aux achats de meubles; Alors que ces suggestions ont été formulées depuis près de six mois et que l'urgence de leur prise en considération est à la mesure de l'inquiétante montée des périls qui enserrant l'industrie française de l'ameublement, les instances responsables n'ont fait jusqu'à ce jour aucun écho au memorandum dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions dont chacun des points de ce document n'a pu manquer de faire l'objet à la diligence de son département et les dispositions qu'il compte prendre dans le sens des propositions susévoquées afin que le secteur des industries françaises de l'ameublement se voit donner les moyens non seulement de surmonter la passe dangereuse qu'il traverse en ce moment mais aussi de reprendre un développement qui, dans le respect des traditions du passé de ces professions et dans le dynamisme de leurs composantes d'aujourd'hui ne peut que concourir grandement au redressement de l'économie de notre pays et à la restauration de sa prospérité.

Drogue (lutte et prévention).

40798. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les dangers de la toxicomanie aux colles et solvants, de plus en plus fréquente chez les adolescents de dix ans à quinze ans. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour enrayer ce phénomène et s'il ne conviendrait pas d'inviter les fabricants de ces produits, en vente libre dans le commerce, à en modifier la composition afin de leur donner un aspect et une odeur répulsifs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40799. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes ayant cessé leur activité professionnelle dans l'attente de la perception de leur pension de retraite. Il semble en effet qu'aux délais normaux de la constitution de carrière vient s'ajouter la lenteur administrative dans le traitement des dossiers. Ainsi certains retraités se sont vu privés de ressources pendant une période allant jusqu'à six mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quoi sont imputables ces carences administratives et quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour y pallier.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

40800. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives protestations de la profession vétérinaire concernant les perquisitions

dont ont fait l'objet le Syndicat national des vétérinaires praticiens français et les présidents ou plusieurs sections départementales. Les vétérinaires ont en effet été profondément choqués que les ordonnances de 1945 destinées à réprimer les abus d'après guerre puissent s'appliquer à leur profession dont l'honorabilité ne saurait être remise en cause. Aussi il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'informations sur les raisons qui ont conduit la Direction de la concurrence et de la consommation à agir de la sorte.

Dettes publique (dette extérieure).

40801. — 21 novembre 1983. — Face à l'inquiétude croissante que suscite l'endettement de la France dans l'opinion, **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son engagement devant l'Assemblée nationale, en 1982, à rendre publiques les données relatives à la dette extérieure du pays. En fait, l'information s'est limitée à la publication du montant de la dette extérieure du pays à la fin de 1982 en juin 1983, soit avec un retard de six mois. Il lui demande si le montant de la dette extérieure de la France ne pourrait être publiée trimestriellement, en même temps que sont rendues publiques les statistiques de la balance des paiements.

Budget de l'Etat (exécution).

40802. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'exécution du budget de l'Etat. Au début de 1979, il avait été décidé de publier chaque mois les résultats de l'exécution du budget de l'Etat, évolution des dépenses, des recettes et du solde budgétaire. Le gouvernement socialiste a cessé de publier ces données depuis le mois d'octobre 1982. Ainsi, personne n'est en mesure, aujourd'hui, de connaître avec précision les conditions d'exécution du budget de 1983. Il convient de remédier à cette regrettable lacune dans l'information du public en rétablissant la publication mensuelle des résultats de l'exécution du budget. Il lui demande si le gouvernement envisage d'agir dans ce sens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40803. — 21 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant prévoit que lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres-restaurant par le salarié bénéficiaire et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré actuellement dans la limite de 8,50 francs par titre du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Le montant de cette contribution serait, d'après le projet de loi de finances pour 1984, fixé à 12 francs à partir du 1^{er} janvier 1984. Il attire son attention sur le fait que cette revalorisation lui semble insuffisante compte tenu de l'augmentation des prix des repas dans les restaurants. Il lui demande s'il envisage de faire rapidement des propositions visant à relever de nouveau la limite d'exonération en cause.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40804. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Delatre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (aides et prêts).

37211. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel est le bilan d'activité du F.S.A.I. (Fonds spécial d'aménagement des structures industrielles) sur les cinq dernières années; quel a été son rôle dans le soutien de l'emploi dans les régions prioritaires; quel a été le montant des subventions accordées et le montant des prêts participatifs aux entreprises créatrices d'emplois: quelles ont été ces entreprises, leur taille, leur répartition par branche et par région; quel a été le délai d'instruction des dossiers, quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés; quels ont été les motifs de refus; quelles vont être les orientations prises dans les mois à venir pour la politique du Fonds.

Réponse. — Créé à la fin de 1978, le Fonds spécial d'adaptation industrielle avait pour but d'aider à la création d'emplois dans les zones de conversion industrielle les plus touchées: bassins sidérurgiques, chantiers navals, bassins houillers du Nord et Sud-Ouest, Saint-Etienne, Boulogne-sur-Mer... Cette procédure a été supprimée en mai 1982 et refondue dans le nouveau régime général des aides. Pendant son fonctionnement, le F.S.A.I. a aidé 170 projets, correspondant à un volume d'investissements de 8,5 milliards de francs et permettant la création de 24 300 emplois. Les principales régions bénéficiaires de cette procédure ont été le Valenciennois, la Lorraine et la région de Nantes-Saint-Nazaire. 70 p. 100 des projets émanaient soit de personnes physiques, soit d'entreprises indépendantes réalisant moins de 200 millions de chiffre d'affaires; le Fonds s'est donc largement intéressé aux P.M.I.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (cotisations).

29945. — 11 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences très néfastes pour les artisans des hausses successives qui sont venues frapper les cotisations payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale, depuis 1981. C'est ainsi notamment: 1° qu'au 1^{er} octobre 1981, la fraction déplaçonnée des cotisations d'assurance maladie est calculée sur cinq fois le plafond au lieu de quatre; 2° que la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse est passée de 2 956 francs en 1981 à 3 400 francs en 1982 et à 3 824 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 15 p. 100 et de 12,5 p. 100; 3° que la cotisation minimale pour l'invalidité est passée, elle, de 206 francs en 1981 à 264 francs en 1982 et à 296 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 28 p. 100 et de 12 p. 100; 4° que la cotisation minimale pour la maladie, enfin, est passée de 1 630 francs en 1981 à 2 338 francs en 1982 et à 2 476 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 43 p. 100 et de 17 p. 100; 5° d'autre part, au 1^{er} janvier 1982 l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été majorée de 13,41 p. 100. De plus, la cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1982 puis à 9 p. 100 en 1983 avec, de surcroît, une double actualisation de 20,96 p. 100 du fait de l'application des coefficients (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983); 6° en outre, en 1982, et pour la première fois, le plafond de la sécurité sociale est relevé en milieu d'année. Il est porté de 79 080 francs au 1^{er} janvier à 84 960 francs au 1^{er} juillet et de nouveau augmenté au 1^{er} janvier 1983 pour atteindre: 88 920 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer des mesures dont l'application contribuera nécessairement à la disparition de nombreuses petites entreprises, allant à l'encontre du but affirmé par le gouvernement de lutter contre le chômage et l'inflation.

Sécurité sociale (cotisations).

30656. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'effet psychologique désastreux sur l'emploi et l'embauche dans l'artisanat des majorations considérables des cotisations personnelles payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale. Il lui rappelle que les artisans subissent depuis mai 1981 une croissance si forte de leurs charges qu'elle paraît incroyable tant elle est énorme: majoration d'environ 19 p. 100 des cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse par le fait de la nouvelle rédaction de l'article 668-9 du code de la sécurité sociale, fraction déplaçonnée des cotisations d'assurance maladie calculée désormais sur 5 fois le plafond au lieu de 4, cotisation minimale pour l'assurance vieillesse majorée de 15 p. 100 en 1982 pour 12,5 p. 100 en 1983, cotisation minimale pour l'invalidité majorée de 28 p. 100 en 1982 et 12 p. 100 en 1983, cotisation minimale pour la maladie augmentée de 43 p. 100 en 1982 et 17 p. 100 en 1983, assiette des cotisations d'allocations familiales majorée de 13 p. 100 en 1982 et cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette passée de 3,35 p. 100 à 9 p. 100 en 1983 avec double actualisation de 20 p. 100 du fait de l'application des coefficients, désormais relèvement du plafond de la sécurité sociale en cours d'année, etc... Il lui demande: 1° comment le gouvernement ne se rend pas compte que des majorations aussi fortes de charges sociales allant de pair avec l'accroissement de la pression fiscale aux limites de l'insupportable pour de nombreux artisans ne peut, hélas, que conduire à la faillite un nombre croissant d'entreprises artisanales ou pour le moins à l'arrêt de l'embauche et à la diminution de l'emploi? 2° s'il ne faut pas expliquer cette politique systématique d'étouffement des entreprises artisanales par la volonté déléguée du gouvernement depuis mai 1981 d'accélérer le processus de collectivisation de l'économie française par la suppression programmée des entreprises artisanales libres.

Réponse. — Conformément à l'article 3 du décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, le relèvement de celui-ci au 1^{er} juillet constitue une anticipation sur celui devant intervenir au 1^{er} janvier suivant. Cette revalorisation intervenant en milieu d'année ne conduit donc pas à un accroissement plus rapide du montant du plafond que sous l'empire des règles précédemment applicables. En ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, le Conseil des ministres du 10 novembre 1981 avait décidé d'aligner, en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés, les prestations étant elles-mêmes alignées depuis le 1^{er} janvier 1978 avec l'institution du complément familial. Les mesures en cause conduisent, d'une part, à retenir comme base de calcul des cotisations, les revenus estimés de l'année en cours et non plus les revenus connus de l'avant-dernière année et, d'autre part, à appliquer le taux de droit commun de la cotisation en supprimant le taux réduit appliqué auparavant à la tranche de revenus de 0 à 10 000 francs. Ce dispositif a été mis en place progressivement au 1^{er} avril 1982, au 1^{er} janvier 1983 puis au 1^{er} avril 1983. Il est rappelé que la rigueur de ces mesures est atténuée par les dispositions suivantes: d'une part, les cotisations sont calculées à titre prévisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur une base inférieure à l'assiette provisionnelle, s'ils peuvent fournir les éléments permettant d'établir que leurs revenus lui sont inférieurs; enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 15 076 francs en 1983) et au bénéfice des travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans et qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Par ailleurs, le taux des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'a pas été relevé depuis le 1^{er} octobre 1977. Il a été alors fixé à 11,65 p. 100 des revenus professionnels. Seuls sont intervenues depuis lors des mesures d'aménagement de ce taux, comportant déplaçonnement de 3 points de

cotisations au 1^{er} avril 1979 pour la première d'entre elles, de 0,95 point au 1^{er} octobre 1981 pour la seconde. En 1982, les cotisations ont été revalorisées, à l'égal des salariés du régime général, en fonction des réévaluations du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ces mesures se sont révélées indispensables pour procurer aux Caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés les ressources supplémentaires nécessaires au maintien de la couverture sociale offerte par ce régime. Il convient de rappeler en outre que les mesures prises avec effet au 1^{er} octobre 1981 s'étaient accompagnées d'une réduction importante du taux de cotisations appliqué sur les retraités, qui est passé de 10 p. 100 à 5 p. 100. Il faut ajouter que sur environ 525 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Quant à ceux qui sont soumis à l'obligation de cotiser, la réduction à 5 p. 100 du taux a pour conséquence, une cotisation moindre. En outre, environ 30 000 d'entre eux bénéficient de surcroît d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources. S'agissant des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 (article L 663-9 du code de la sécurité sociale) alignant leurs régimes d'assurance vieillesse de base sur le régime général, à compter du 1^{er} janvier 1973, a prévu que le montant du plafond ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés en matière d'assurance vieillesse du régime général. La fixation bi-annuelle à compter de 1982 du plafond dans le régime général est donc aussi applicable à ces régimes. Cependant l'assiette de leur cotisations d'assurance vieillesse constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale est décalée dans le temps par rapport au revenu d'assiette des salariés qui lui, est établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu notamment de modifier l'article L 663-9 susvisé afin de permettre d'actualiser l'assiette des cotisations susmentionnées (article 23) pour prendre en compte les revenus de l'année en cours. Cependant si la loi précitée a défini de nouveaux principes d'actualisation, les conditions d'application devront être fixées par voie réglementaire. Ces dispositions ne seront prises qu'après concertation avec les intéressés pour déterminer les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des régimes d'assurance vieillesse. Concernant les régimes invalidité-décès et leur financement, il faut préciser que ces régimes ont été créés à l'initiative des professions concernées et qu'ils disposent d'une large autonomie. Ils sont régis par des règlements établis par les représentants élus de ces professions et approuvés par les autorités de tutelle dans la mesure où les prestations prévues peuvent être financées par les cotisations des assurés. L'article 4 du décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des artisans prévoit que la cotisation annuelle de ce régime est assise sur le même revenu que celui utilisé pour le calcul de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse. Le montant minimum est calculé sur une assiette égale au cinquième du plafond visé à l'article L 663-9 du code de la sécurité sociale. Il varie donc, également, en fonction de ce plafond.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31991. — 16 mai 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les emplois d'aide ménagère et sur les problèmes de déroulement de carrière de ce personnel. Cette forme d'aide a connu un développement très important et la demande continue à croître, nécessitant un recrutement important. En conséquence, il lui demande si une convention collective est à l'étude afin de permettre une meilleure formation et une meilleure gestion de ces personnels qui jouent actuellement un rôle social déterminant.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères a été une des préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, des négociations en cours depuis 1978 entre les fédérations : F.N.A.D.A.R., F.N.A.A.F.P., U.N.A.S.S.A.D. et les organisations syndicales se sont concrétisées le 11 mai 1983 par la signature d'une convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention a été agréée par arrêté du 18 mai 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le financement de la prestation a été pris en compte au moment de la signature de la convention collective et de son agrément. Cette question importante n'a pas échappé ni aux signataires de la convention, notamment aux fédérations d'employeurs, ni au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il convient de rappeler que la loi ne prévoit pas que des financeurs tels que l'A.R.R.C.O. ou la Caisse nationale d'assurance vieillesse interviennent dans la signature de conventions collectives ou dans la procédure d'agrément par l'Etat. En revanche, ces financeurs ont été informés du contenu de la négociation conventionnelle et il a été tenu compte de leurs contraintes financières dans la détermination des surcoûts acceptables induits par l'agrément de cette convention collective, d'une ampleur bien moindre que les chiffres communiqués à l'honorable parlementaire (+ 3,52 p. 100 en 1983 de la masse salariale).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32159. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement des frais de transports. Les limites de la réglementation soulèvent une incompréhension et de vives réactions des assurés du régime des travailleurs non salariés. *Premier cas de remboursement :* « en cas d'hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ». Il paraît tout à fait arbitraire de refuser le remboursement de frais de transports pour une hospitalisation revêtant une nécessité médicale, pour la seule raison qu'elle n'était pas urgente. *Deuxième cas de remboursement :* « lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical rejoindre son domicile en ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ». Peu de malades reviennent d'une hospitalisation en position allongée, et la réglementation actuelle incite les malades à faire usage de l'ambulance au lieu d'utiliser un véhicule sanitaire plus léger, médicalement justifié et nettement moins coûteux. *Troisième cas de remboursement :* « lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au 1, 3^e et 4^e de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ». La notion de « traitement ambulatoire », son interprétation restrictive et la limitation du remboursement aux cas d'affections longues et coûteuses ne vont-elles pas à l'encontre du but souhaité : éviter l'hospitalisation ? Bien que nos médecins-conseils apprécient avec une certaine souplesse les cas qui leur sont soumis pour avis, il n'en demeure pas moins que ces limites rigoureuses des textes engendrent un malaise à tous les niveaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de mieux harmoniser les conditions de remboursement des frais de transports pour les malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39143. 17 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le remboursement des frais de transport exposés en cas de traitement ambulatoire. Or, il est établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la loi qui permettrait la prise en charge au profit de tous les assurés, des frais de transport exposés par un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation que le malade soit atteint ou non d'une affection longue et coûteuse.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1^{er} juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale (soins et transports) engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33409. — 6 juin 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, institue un forfait hospitalier. L'article 6 de cette loi dispose également que ce forfait hospitalier peut être pris en charge au titre de l'aide sociale. Il lui demande, compte tenu du coût que représente cette dépense supplémentaire pour les collectivités locales, s'il est actuellement envisagé d'accorder une compensation financière, ce qui semblerait logique et équitable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34031. 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant création du forfait

journalier en hôpital. Il est prévu que les personnes aux revenus insuffisants pourront faire appel à l'aide sociale, c'est-à-dire en fin de compte à la collectivité locale dispensatrice de cette aide. Il y a donc véritablement transfert de charges de la sécurité sociale vers les collectivités locales, sans aucune contrepartie financière. S'ajoutant à d'autres phénomènes analogues consécutifs à la décentralisation, cette mesure ne laisse pas d'inquiéter les élus responsables des collectivités locales, auxquels il est de plus en plus fait appel, en tous domaines, pour financer des mesures décidées au seul niveau national. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quelles conditions sera compensée la charge financière supplémentaire qui incombera aux bureaux d'aide sociale, du fait de l'application de la mesure sus-visée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39967. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 34031 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a effectivement prévu la possibilité de la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale, afin que cette contribution ne s'applique pas aux personnes les plus démunies. En 1983, l'Etat supportera, comme les années précédentes, la plus large part de cette charge, par le jeu des remboursements aux départements. A compter du 1^{er} janvier 1984, le département assumera un rôle essentiel dans la distribution des prestations d'aide sociale. Il appartiendra aux collectivités locales de porter la plus juste appréciation sur les demandes d'admission qui seront présentées. En toute hypothèse, les collectivités territoriales bénéficieront, dès l'année prochaine, de ressources (dotation budgétaire et recettes fiscales) correspondant exactement à la charge globale des compétences transférées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33852. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut démentir l'information récemment publiée dans la presse spécialisée, selon laquelle le gouvernement aurait demandé aux compagnies d'assurances et aux mutuelles de l'aider à transférer une partie des charges de la sécurité sociale vers les diverses formes d'assurances.

Réponse. — Les perspectives relatives à notre système de protection sociale et à son financement, en période de crise économique durable, ont été dégagées publiquement dans un livre blanc qui a été largement diffusé auprès des partenaires sociaux, et que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présenté à l'Assemblée nationale au mois de juin dernier. Au cours du débat parlementaire, le ministre a réaffirmé la volonté du gouvernement de voir préservé notre système de protection sociale : il a en particulier manifesté son opposition à une protection sociale à deux niveaux, où la sécurité sociale n'assurerait plus le service que de prestations minimales : un tel système serait profondément injuste ; il rencontre l'hostilité de la plupart des organisations représentatives. Les élections aux conseils d'administration des caisses ayant eu lieu le 19 octobre, les partenaires sociaux seront à nouveau consultés : dans l'attente d'une reprise plus forte de la croissance économique, il convient de dégager les choix permettant d'équilibrer les comptes sociaux. Si les exercices 1983 et 1984 doivent être ceux du retour à l'équilibre, grâce à l'action menée de consolidation et de diversification des recettes, ainsi que de maîtrise des dépenses, un écart tendanciel subsiste en effet entre la croissance spontanée des premières et des secondes. Cette concertation d'ensemble permettra de dégager les orientations de nature à permettre un équilibre durable des comptes sociaux, seul garant du maintien d'un système auquel les Français sont profondément attachés.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

34829. — 4 juillet 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation vieillesse minimum à soixante-cinq ans des épouses des travailleurs indépendants. Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 détermine le montant de l'allocation précitée qui a été fixé le 1^{er} juillet 1976 à 11 francs. Depuis cette date, aucune réévaluation n'est intervenue nonobstant l'érosion monétaire et l'augmentation du coût de la vie. Ce « blocage » est non seulement anormal pour les raisons ci-dessus évoquées mais encore injuste eu égard au faible montant de l'allocation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le maintien du montant de l'allocation de conjoint à charge par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants et notamment le régime des professions libérales, au niveau qu'il avait atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an, s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'ordre général touchant d'autres régimes d'assurance vieillesse et notamment le régime général de la sécurité sociale. Une revalorisation de cette allocation et des avantages de même nature attribués par d'autres régimes d'assurance vieillesse se révélant être une mesure coûteuse, elle ne saurait à l'heure actuelle être envisagée. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints en matière de retraite auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre chargé des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre chargé de la solidarité nationale, de confier à un membre du Conseil d'Etat l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits qui permettra, le cas échéant, la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34898. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 31 mars 1983 n° 83-260 concernant la participation des personnes hospitalisées au règlement de leurs frais de séjour par le versement d'un forfait journalier de 20 francs. Sont touchés par cette mesure : les enfants et les adultes admis dans les établissements ou sections d'établissements de réadaptation fonctionnelle qui dépendent de la loi hospitalière. Ces dispositions entraînent une diminution sensible des revenus des personnes handicapées. Il l'interroge pour savoir s'il n'y pas confusion entre maladie et handicap : en effet, les personnes handicapées ne devraient pas être pénalisées d'une mesure destinée aux malades hospitalisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35075. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des handicapés adultes hospitalisés pour des séjours de longue durée dans les hôpitaux publics et cliniques privées, en particulier les malades mentaux. Une récente ordonnance gouvernementale leur impose une contribution financière de 20 francs par jour (forfait hôtelier), soit 600 francs par mois. La plupart de ces malades dont dénués de ressources personnelles. Porteurs d'une carte d'invalidité, ils bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, les Cuisses d'allocations familiales ne leur versent que 35 p. 100 environ du montant de cette allocation, sous le prétexte qu'ils sont hospitalisés. Il en résulte que ces malades handicapés sont doublement imposés, à tel point qu'il ne leur reste chaque mois qu'une somme dérisoire (environ 250 francs) pour subvenir à leur entretien et leur habillement corporel. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie qui constitue une véritable injustice sociale envers des citoyens les plus démunis et défavorisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35118. — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les handicapés de l'application de la loi n° 33-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, et instituant notamment un forfait journalier dans les établissements percevant un prix de journée. En effet pour les handicapés qui doivent être hébergés dans les établissements spécialisés cette mesure aura pour effet de réduire les revenus déjà très faibles qui leur sont accordés. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'apporter une dérogation pour cette catégorie sociale déjà défavorisée.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignés à domicile sont tenues de couvrir leur dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre

d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du ministère a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35158. 4 juillet 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale du forfait hospitalier. En effet, les communes ne manqueront pas d'être sollicitées pour la prise en charge de ce forfait dû non seulement dans le cadre hospitalier mais aussi pour les personnes entrées dans les établissements spécialisés et cliniques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation.

Aide sociale (fonctionnement).

36311. 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges supplémentaires qui incombent aux communes devant l'accroissement des demandes d'aide sociale consécutives à l'application du forfait hospitalier. C'est en effet au B.A.S. que s'adressent les services fonctionnaires des établissements hospitaliers pour mettre en recouvrement le montant de ce forfait lorsque le débiteur est insolvable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les mesures nécessaires pour remédier à la situation difficile que risquent de connaître les B.A.S.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36717. — 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures que le gouvernement entend prendre afin de compenser les charges nouvelles imposées aux collectivités locales par l'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, en vertu duquel lesdites collectivités peuvent être appelées, au titre de l'aide sociale médicale, à supporter le forfait hospitalier journalier instauré par la même loi. En effet, il n'apparaît pas que les départements et les communes aient vocation à couvrir le déficit des régimes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36762. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des charges financières découlant pour les communes de l'obligation qui leur est faite de prendre en charge le forfait

hospitalier des débiteurs insolvable. C'est en effet aux B.A.S. que sont adressés les recouvrements par les services hospitaliers. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce déficit supplémentaire, qui correspond à un nouveau transfert de charges.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39217. 17 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35158 publiée au *Journal officiel* de l'A.N. le 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a effectivement prévu la possibilité de la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale, afin que cette contribution ne s'applique pas aux personnes les plus démunies. En 1983, l'Etat supportera, comme les années précédentes, la plus large part de cette charge, par le jeu des remboursements aux départements. A compter du 1^{er} janvier 1984, le département assumera un rôle essentiel dans la distribution des prestations d'aide sociale. Il appartiendra aux collectivités locales de porter la plus juste appréciation sur les demandes d'admission qui seront présentées. En toute hypothèse, les collectivités territoriales bénéficieront, dès l'année prochaine, de ressources (dotation budgétaire et recettes fiscales) correspondant exactement à la charge globale des compétences transférées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35205. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines injustices qui semblent découler de l'instauration du forfait hospitalier, dans la mesure notamment où des dispositions spécifiques annoncées par le gouvernement et confirmées dans la loi envers des catégories particulières ne semblent pas avoir été prises. Tel est le cas des malades hospitalisés dans les établissements psychiatriques, qui doivent encore s'acquitter de ce forfait, échappant aux modalités de sa prise en charge par les régimes d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles visant à pallier ce qui paraît être une injustice par le fait que certaines catégories d'usagers s'avèrent être défavorisées par rapport à d'autres.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leur dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les régies de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de prévoir de dispositions particulières pour les hôpitaux psychiatriques; ceux-ci relèvent de la loi du 31 décembre 1970 et sont donc concernés par le forfait journalier.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35974. 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les services employeurs d'auxiliaire de vie en ce qui concerne l'application de la circulaire D.A.S. n° 03/83. Ces services souhaiteraient qu'un examen contradictoire des nécessités du financement des services auxiliaire de vie ait lieu périodiquement comme cela se pratique déjà en ce qui concerne les services d'aide ménagère. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour développer la concertation avec ces services.

Réponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer a priori le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. Il est apparu également nécessaire de faire correspondre la participation des usagers à l'allocation compensatrice dont la destination est précisément la rémunération de la tierce personne. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03/83 tenait compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissent dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets des départements d'implantation.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

36163. 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 existe bien pour les associations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984, qui découle de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, ne concerne les associations que dans la mesure où elles effectuent des opérations leur donnant la qualité de commerçants. Pour leur part, les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées recevant des subventions publiques sont astreintes à la tenue d'une comptabilité. Cette contrainte n'entraîne pas obligation d'appliquer le plan comptable général, qui reste toutefois un système de référence largement utilisé dans la pratique.

Professions et activités sociales (associations et mouvements).

36519. — 8 août 1983. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 existe bien pour les associations gestionnaires de services de travailleuses familiales. Il souhaite également connaître sa position en ce qui concerne l'harmonisation de ce plan comptable à l'ensemble des professions (travailleuse familiale, aide ménagère, auxiliaire de vie, soins d'aide à domicile).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984, ne concerne pas les associations en tant que telles, mais seulement celles qui effectuent des opérations leur donnant la qualité de commerçants. Les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées recevant des subventions publiques sont astreintes à la tenue d'une comptabilité. Cette contrainte n'entraîne pas pour elles l'obligation d'appliquer le plan comptable général, qui reste toutefois un système de référence largement utilisé dans la pratique. Par ailleurs, une harmonisation des documents comptables utilisés par les associations d'aide à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie) doit être envisagée, d'autant plus que certaines associations emploient désormais simultanément ces diverses catégories de personnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36556. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant un handicapé à domicile, s'agissant de l'aménagement de l'habitat. Il lui demande dans quelle mesure des aides spécifiques pourraient être mises en place pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Les travaux d'amélioration et d'adaptation du logement ainsi que les aménagements particuliers nécessités par le handicap peuvent faire l'objet de plusieurs formes d'aides financées, soit par les organismes de sécurité sociale, soit par l'Etat. A. — *L'action sociale des organismes de sécurité sociale.* La prise en charge des travaux d'adaptation du logement ainsi que des matériels destinés à pallier les déficiences fonctionnelles peut relever de l'action sociale facultative des organismes de sécurité sociale. a) En 1980, la Caisse nationale d'allocations familiales, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, a réparti un crédit de 30 millions de francs destiné à financer des aides personnelles à l'adaptation des logements existants. Ces crédits ont été inégalement consommés; les crédits non utilisés ont été analysés sur les différentes formes d'action sociale des caisses d'allocations familiales (équipement mobilier, habitat, etc.). b) Les Caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sous certaines conditions, prendre en charge des matériels non remboursables au titre des prestations extra-légales. Ces organismes disposent de cet effet des fonds de secours dont le régime est fixé par l'arrêté du 22 juillet 1954. Par ailleurs, la Commission d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.M.T.S. peut également participer au financement de logements foyers adaptés et à l'installation de matériels spécifiques. Enfin, en 1982, grâce à un concours exceptionnel du fonds social européen de 15 millions de francs attribué à la C.N.A.M.T.S., les Caisses primaires ont pu apporter une aide à environ 3 000 personnes pour acquiescer des matériels spécifiques. c) La C.N.A.V.T.S. mène depuis 1970 une action en faveur de l'amélioration du logement dont bénéficient notamment les personnes âgées atteintes de handicap, en liaison avec la Fédération nationale des centres P.A.C.T. Par ailleurs, la C.N.A.V.T.S. a établi une convention type avec l'Association « S.O.S. Troisième âge » permettant la prise en charge de petits travaux de dépannage et d'adaptation au domicile des personnes. Ces interventions des Caisses nationales ont été suivies d'initiatives accentuant l'effort en faveur des personnes handicapées prises par certaines Caisses régionales, se traduisant par la mise en place de missions et de conventions spécifiques permettant de mieux prendre en compte, sur le plan du financement, de la conception et de la réalisation, les besoins des personnes dépendantes. B. — *L'action de l'Etat* vise essentiellement les besoins d'amélioration et d'adaptation du logement au handicap. Elle repose, d'une part, sur la réglementation de la construction neuve et des aides au logement, d'autre part, sur les actions conventionnelles engagées au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. a) Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation impose la généralisation, dans le secteur des immeubles collectifs neufs d'habitation, de l'accessibilité des bâtiments et de l'adaptabilité des logements aux besoins de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant selon des normes techniques qui tendent à leur assurer une pleine autonomie. Ce texte rend notamment obligatoire l'installation d'un ascenseur dans les bâtiments d'habitation comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, la réalisation de cheminements praticables en fauteuil roulant permettant l'accessibilité de l'ascenseur, des locaux collectifs résidentiels, des places de stationnement, ainsi que des normes de circulation propres à l'espace intérieur des logements. Ces dispositions, précisées par la circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 publiée par le ministre de l'urbanisme et du logement, sont applicables à tous les projets de bâtiments collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} janvier 1983. Elles ont pour objectif d'offrir un choix de plus en plus large de logements neufs accessibles et aisément adaptables aux besoins particuliers des personnes handicapées. Ces dispositions ayant désormais un caractère général et obligatoire, l'attribution des aides de l'Etat à la construction est subordonnée à leur respect. b) Dans l'habitat ancien, les aides prévues par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées

aux personnes handicapées ou âgées, sous certaines conditions, pour des travaux d'amélioration du logement, comprenant éventuellement des travaux d'adaptation. Par ailleurs, l'occupant peut également prétendre sous certaines conditions, à différentes aides à la personne (allocation logement, aide personnalisée au logement). c) Depuis 1975, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé différentes actions conventionnelles afin d'apporter une aide financière directe à l'amélioration et à l'adaptation des logements existants des personnes âgées. Un protocole conclu entre l'Etat et la Fédération nationale des centres P.A.C.T., prévoit l'affectation d'un crédit budgétaire de 15 millions de francs en 1982 et en 1983 à ces actions. En décembre 1982, cette action a été renforcée et étendue à titre expérimental dans vingt-et-un départements, à l'ensemble des personnes handicapées qui peuvent ainsi bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 15 000 francs par opération. Par ailleurs, deux conventions portant sur le même objet ont été signées respectivement avec l'Association pour le logement des grands infirmes et avec le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape. Ces aides sont cumulables avec les financements réglementaires en faveur de l'habitat ainsi qu'avec les aides consenties au titre de l'action sociale des organismes de sécurité sociale.

Handicapés (carte d'invalidité).

36702. — 22 août 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la valeur de la mention « A titre définitif » inscrite sur certaines cartes d'invalidité. En effet les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) sont amenées dans le cadre de la procédure de révision périodique des cartes d'invalidité et même lorsque celles-ci ont été délivrées à titre définitif, à reprendre l'examen de l'ensemble de la situation des postulants et éventuellement à revenir sur la décision prise précédemment, (circulaire du 3 juillet 1979). De ce fait il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en reconsidérer cette mention.

Handicapés (carte d'invalidité).

36761. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences résultant pour les grands handicapés de l'obligation de solliciter périodiquement le renouvellement de leur carte d'invalidité. Lorsqu'il s'agit en effet de personnes victimes d'affections graves et définitives, ne serait-il pas normal que la carte d'invalidité valable sur l'ensemble du territoire leur soit attribuée à titre définitif, pour ôter à leur famille tout tracés supplémentaire et inutile ? Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens ?

Réponse. — Au terme de l'article L 173 du code de la famille et de l'aide sociale, la carte d'invalidité peut être attribuée par les C.O.T.O.R.E.P. ou les commissions d'admission à l'aide sociale à titre définitif ou pour une durée indéterminée. Le législateur a donc entendu faire une exception au principe de révision périodique des décisions des C.O.T.O.R.E.P. en ce qui concerne les cartes d'invalidité. Une circulaire du 3 juillet 1979 a par ailleurs attiré l'attention des services sur la nécessité de ne pas astreindre inutilement à de nouvelles démarches les titulaires de la carte d'invalidité dont la situation est irréversible. Toutefois, dans l'hypothèse où le titulaire de la carte d'invalidité est bénéficiaire des allocations spécifiques aux personnes handicapées, la C.O.T.O.R.E.P. est amenée à réviser périodiquement sa situation au regard de l'ensemble des avantages dont il dispose. Elle peut donc si l'état du requérant s'est amélioré, revenir sur l'attribution d'une carte d'invalidité, délivrée à titre définitif.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36889. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage en matière d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le relèvement du plafond en deça duquel il n'est pas procédé à la récupération sur succession de l'actif successoral.

Réponse. — Le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est justifié par le fait que cette prestation est servie sans contrepartie de cotisations préalables et entièrement financée par le budget de l'Etat. Ce recouvrement a fait l'objet d'aménagements importants. C'est ainsi que depuis la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 il ne s'exerce plus que sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil, fixé depuis février 1983 à 250 000 francs, soit un relèvement de 70 p. 100 par rapport au montant antérieur, fixé à 150 000 francs. Par ailleurs, le recouvrement peut être différé sur la part de

succession attribuée au conjoint survivant. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ou, en-dessous de cet âge, atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

36957. — 22 août 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le remboursement des frais de transport individuel (vacances et fins de semaines) occasionné par un enfant handicapé placé dans un Institut médical pédagogique et agréé par l'aide sociale. En effet, à l'occasion de demandes de remboursement de frais de transport individuel, les intéressés se heurtent à des fins non-recevoir de la part de la D. D. A. S. S. (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) et de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, les parents dont les enfants sont placés dans ces centres ne peuvent recourir aux transports collectifs (établissements médico-éducatifs éloignés du centre urbain, incompatibilité des horaires entre les différents moyens de déplacement (train et autobus...). Les intéressés qui peuvent prétendre au bénéfice du transport médical préfèrent utiliser leur véhicule personnel afin d'éviter le coût que ce moyen de déplacement entraîne pour la sécurité sociale et également dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler durablement ce problème, à savoir : la détermination de l'organisme qui doit prendre en charge le remboursement du transport individuel.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la prise en charge des frais de transport des enfants handicapés se rendant dans leur établissement médico-social d'accueil. Les établissements médico-éducatifs ont la possibilité d'organiser un transport collectif de leurs élèves. Dans le cas où ce ramassage existe, le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 prévoit l'intégration au prix de journée du coût y afférant, mais s'agissant uniquement des structures fonctionnant en externat ou semi-externat. En l'absence de transport collectif, ou dans le cas d'internes, la prise en charge des frais de transport individuel est soumise en application de l'arrêté du 2 septembre 1955 à la procédure de l'article L 293 du code de la sécurité sociale, relative au traitement de longue durée. Dans ce cas le remboursement est subordonné à l'avis favorable du médecin conseil de l'organisme payeur, qui estime si les retours au foyer de l'enfant constituent ou non un élément du traitement; il est calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement, ainsi que du moyen de transport le plus économique compatible avec le handicap de l'enfant. La Caisse d'assurance maladie peut donc refuser de prendre en charge des frais de déplacement, en particulier si elle juge que le moyen de locomotion employé est inadéquat. Il convient de noter cependant que les nouvelles conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments permettent désormais aux parents d'être défrayés des surcoûts entraînés par le handicap de leur enfant, ces surcoûts pouvant être notamment constitués par les frais de transport du domicile à l'établissement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36964. — 22 août 1983. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la remarque effectuée par le Conseil d'administration de la Caisse mutuelle régionale de Lorraine des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il s'avère en effet que le problème de remboursement des frais de transport se pose de manière permanente en cas de traitement ambulatoire. Ces frais de transport ne peuvent être pris en charge que moyennant deux conditions : 1° le malade transporté doit être admis au bénéfice de la réduction de la participation aux frais de traitement (maladie longue et coûteuse); 2° le traitement ambulatoire doit éviter une hospitalisation. Or, il est établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. L'économie ainsi réalisée justifie amplement le remboursement des frais de transport. Refuser ce remboursement aboutit à sanctionner les assurés peu dépensiers par rapport à ceux qui se feraient hospitaliser pour suivre un traitement identique. Le refus de remboursement des frais de transport pourrait même conduire certains assurés à privilégier les traitements en hospitalisation plus onéreux mais pris en charge au détriment des traitements ambulatoires moins chers et moins bien remboursés. Ainsi, le souci d'économie, qui se trouve à l'origine de la réglementation restrictive en vigueur, risque de produire un effet inverse au but poursuivi. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rationaliser la situation actuelle.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1^{er} juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale (soins et transports) engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

37768. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie. Les aides ménagères urbaines bénéficient comme leurs collègues rurales d'une convention collective. Chacun peut reconnaître que les auxiliaires de vie ont une qualification professionnelle et des contraintes spécifiques à la nature de leurs interventions (honoraires, travail des dimanches et des jours fériés). Or, ces auxiliaires de vie n'ont pu jusqu'à ce jour être intégrées à la convention collective des aides ménagères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration souhaitée devienne effective.

Réponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes, du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. La reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie n'entraîne pas pour autant la création d'une nouvelle profession sociale. En effet, le champ des professions sociales est actuellement déjà suffisamment morcelé et il ne semble pas judicieux de créer de nouvelles professions limitées à une activité très spécialisée. Ceci aurait du reste pour conséquence d'empêcher toute mobilité de ces travailleurs, alors que l'objectif d'une plus grande mobilité répond à un besoin impérieux dans un secteur en constante évolution. Il paraît donc prématuré de fixer un statut conventionnel spécifique aux auxiliaires de vie, ou d'opérer un rattachement global à l'une des conventions collectives existantes. Certes, des similitudes indéniables existent entre les fonctions d'auxiliaires de vie et celles d'aides ménagères, qui ont du reste conduit à la mise en place d'un programme de formation commun à ces deux secteurs de l'aide à domicile. Mais des similitudes non moins réelles peuvent exister avec d'autres professions, telles que celles des auxiliaires médico-psychologiques, dont le métier s'exerce normalement en établissement. Nombre de services d'auxiliaires de vie sont gérés par des associations pratiquant l'aide ménagère et soumis à l'une des conventions collectives applicables aux aides ménagères. Rien ne s'oppose dans ce cas, à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier des dispositions conventionnelles relatives aux aides ménagères, dans la mesure même où il n'existe pas de qualification conventionnelle spécifique de la fonction d'auxiliaire de vie. Dans d'autres cas, les auxiliaires de vie pourraient être assimilés par leurs employeurs à des professions déjà régies par des dispositions conventionnelles telles que aide médico-psychologique, aide familiale, etc... S'agissant d'une activité de création encore très récente, seul un bilan détaillé de l'exercice des fonctions d'auxiliaire de vie permettra, à moyenne échéance, d'organiser la couverture conventionnelle de ce secteur compte tenu des analyses exprimées ci-dessus.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

37769. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement des emplois des auxiliaires de vie. En conséquence, il lui demande en particulier si le financement des auxiliaires de vie est bien assuré pour 1984.

Réponse. — La mise en place des services d'auxiliaires de vie a poursuivi en 1983 la progression amorcée en 1981. Quatre-vingt-dix départements disposent à ce jour d'au moins un service apte à fournir l'assistance souhaitées par les personnes handicapées. L'Etat poursuivra en 1984 son effort de financement de ces services afin d'assurer la poursuite de leur action.

*Professions et activités sociales
(Conseillers en économie ménagère).*

37780. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale, travailleurs sociaux diplômés d'Etat, qui ne bénéficient encore actuellement d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé. Ceux-ci éprouvent une grande inquiétude quant à leur devenir face à la très prochaine réforme du statut de la fonction publique et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'économie sociale et familiale soit reconnue comme une composante importante et nécessaire du travail social.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas le rôle spécifique et l'importance des conseillers en économie sociale familiale dans le domaine du travail social. Il est conscient notamment des difficultés soulevées par l'absence de statut national de ces personnels. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude dans un cadre interministériel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39028. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les handicapés qui vivent dans un Centre. Le montant de l'allocation qui leur est attribuée est une première fois amputée pour hospitalisation, puis une seconde fois pour le forfait hospitalier s'élevant à 20 francs par jour. Il ne leur reste qu'une somme d'environ 200 francs par mois. Il lui demande si des mesures seront prises prochainement afin d'améliorer cet état de chose.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leur dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39384. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des invalides civils à 100 p. 100 qui ne sont pas exonérés des vingt francs forfaitaires journaliers en cas d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas logique de prévoir une exonération dans ce cas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39540. — 24 octobre 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a déclaré lors du trentième congrès national de l'Association des paralysés de France à Angers, le 1^{er} octobre dernier, que le forfait hospitalier (vingt francs par jour au 1^{er} octobre) ne serait plus appliqué aux enfants handicapés, quel que soit l'établissement qui les héberge. Il a également fait état de l'étude de cas des handicapés adultes. Il lui demande de bien vouloir accélérer l'étude de ce problème afin que le plus rapidement possible les adultes handicapés puissent eux aussi bénéficier de l'exonération du forfait hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leur dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la loi au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie des abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

AGRICULTURE*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Orne).*

31800. 9 mai 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le petit nombre de chefs d'exploitation ayant reçu une formation spécifique agricole qu'elle soit primaire, secondaire, ou supérieure. Il lui demande de lui indiquer quelle est à ce sujet la situation de la Basse-Normandie (plus particulièrement celle de l'Orne) et quelles mesures peuvent être prises pour développer une formation agricole de haut niveau dans cette région.

Réponse. — L'enseignement technique agricole est très développé en Basse-Normandie. En matière de formation initiale, 4 783 élèves ont fréquenté les établissements d'enseignement technique agricole, durant l'année scolaire 1982-1983 ; dont 1 393 dans le public et 3 395 dans le privé. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du département de l'Orne, l'effectif global était de 1 425 élèves, dont 300 dans le public et 1 125 dans le privé. Ces effectifs représentent un flux de sortie annuel de l'appareil de formation d'environ 1 500 élèves dont 400 pour l'Orne, et doivent permettre d'assurer la relève des chefs d'exploitation cessant leur activité. Parallèlement à une augmentation importante du nombre d'installations d'agriculteurs, candidats à la dotation d'installation, on assiste à une augmentation régulière du nombre d'agriculteurs s'installant avec un diplôme d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole. Ainsi au niveau national, en 1978, 39 p. 100 des candidats à la dotation d'installation étaient titulaires du diplôme minimal requis, 31,5 p. 100 en Basse-Normandie et 39 p. 100 dans l'Orne. En 1980, ces pourcentages étaient respectivement de 46 p. 100, 43 p. 100 et 50 p. 100 et en 1982 50 p. 100, 45 p. 100, 50 p. 100. Des stages de préparation à l'installation prévus par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ont été rendus obligatoires pour tous les candidats aux aides à l'installation. Ces stages qui ont débuté dans tous les

départements au quatrième trimestre 1981 sont de nature à compléter le dispositif de formation professionnelle agricole en aidant les jeunes agriculteurs à mieux maîtriser les problèmes d'installation. Ces stages auront été suivis en 1983 par plus de 200 000 jeunes au niveau national, plus de 700 dans la région Basse-Normandie et plus de 200 dans le département de l'Orne.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

35912. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs d'Alsace qui, au terme de la dernière récolte particulièrement abondante, se retrouvent aujourd'hui avec des stocks non encore commercialisés. Il lui demande s'il envisage d'accorder des facilités financières, sous forme de prêts bonifiés, à ces viticulteurs pour leur permettre d'acquérir des cuves destinées à la récolte de 1983. Il précise à cette occasion que, depuis fort longtemps, le problème du stockage de deux récoltes a été posé aux pouvoirs publics et il déplore que cette question n'ait jamais été résolue sérieusement par le précédent gouvernement alors qu'elle est de nature à éviter les variations spéculatives.

Réponse. — Les vins d'appellation bénéficient d'un dispositif réglementaire très important qui permet de fixer les conditions de production et d'organisation de la mise en marché. Sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.), un rendement et un degré naturel minimum sont fixés chaque année afin de s'assurer de la qualité de la production. Dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins d'Alsace, un accord interprofessionnel fixe une fourchette de prix de commercialisation avec un échelonnement des mises en marché. Une telle réglementation qui a fait ses preuves maintenant dans de très nombreuses régions d'appellation, permet aux producteurs d'adapter au mieux qualitativement et quantitativement l'offre à la demande, en l'absence de toute aide spécifique. L'intervention des pouvoirs publics doit donc se limiter à favoriser le bon fonctionnement de ce dispositif réglementaire en incitant producteurs et négociants à prendre les décisions qu'impose la situation du marché.

Bois et forêts (politique forestière).

37136. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire le point : 1° sur le problème de l'acidification des sols, en particulier dans ses conséquences sur l'état des massifs forestiers français ; 2° sur la position française face aux évolutions constatées dans certains pays de la C.E.E. tels la R.F.A., où la forêt est menacée par les pluies acides ; 3° sur la position de la France, face à ce problème, au niveau de la Communauté européenne.

Réponse. — En premier lieu, le problème de l'acidification des sols, et en particulier ses conséquences sur l'état des massifs forestiers français. L'acidité d'un sol se mesure dans les couches superficielles de ce sol et notamment dans l'humus. Elle dépend en premier lieu de la nature de la roche-mère qui a donné naissance à ce sol, mais aussi du climat de la région, ce que traduit la nature de la végétation qui la recouvre. Dans leur majorité, les espèces forestières trouvent leur optimum sur un sol légèrement acide (pH compris entre 5 et 6), mais certaines espèces feuillues ou de conifères acceptent des sols plus acides. L'excès d'acidité d'un sol peut aboutir à un appauvrissement par lessivage et entraînement des éléments nutritifs ; c'est le phénomène de la podzolisation très lié au climat et favorisé par certaines pratiques culturales : cette acidification excessive peut aussi résulter de l'humus très acide de certains conifères, épicéa, pin sylvestre, cultivés en peuplements purs sur des sols pauvres en bases échangeables (calcium et magnésium surtout). Des études faites conjointement par l'Institut national de la recherche agronomique et le Centre national de la recherche scientifique ont permis de définir les situations où ce risque existe, et proposé des correctifs. Une autre cause d'acidification, probablement plus grave, vient des dépôts acides de polluants atmosphériques : surtout oxydes de soufre provenant de la combustion des charbons et des fuels, et aussi oxydes d'azote émis principalement par les automobiles. Des postes de mesure des dépôts acides sont gérés par la Météorologie nationale ; il n'en existe pas dans des massifs forestiers. Selon les régions et la proximité des zones industrielles, le sol reçoit de l'atmosphère 10 à 40 kilos de soufre par hectare et par an, avec une tendance à la stabilisation, due probablement à la part croissante de la production d'énergie d'origine nucléaire. Les oxydes de soufre et d'azote captés partiellement par les pluies sont transformés en acides sulfurique et nitrique. Le mécanisme et l'importance de leurs effets sur le sol sont encore mal connus. Outre le lessivage d'éléments utiles à la nutrition des arbres, comme le calcium et le magnésium, ils pourraient faciliter la libération d'éléments toxiques, comme l'aluminium, altérer les

microorganismes du sol qui décomposent les litières et minéralisent l'humus ou, associés aux racines des arbres, concourent à leur nutrition. Mais les polluants atmosphériques peuvent avoir une action directe sur le feuillage de ces arbres, en détruisant les tissus ou en perturbant l'activité chlorophyllienne. La part respective de cet effet direct et de l'effet indirect par le sol dans les dépérissements constatés notamment en Europe Centrale est encore controversée. En conclusion, l'état d'acidité des sols forestiers ne présente pas, actuellement, de caractère inquiétant, mais les dépôts acides pourraient, par leur accumulation lente insuffisamment compensée par le pouvoir « tampon » de certains sols pauvres en bases échangeables, dépasser le seuil de tolérance de certaines espèces et par conséquent provoquer des dommages aux peuplements forestiers. Les conifères qui poussent de préférence sur des sols pauvres en base (granites, gneiss, grès, sable) sont donc les premiers à surveiller, et l'administration chargée des forêts s'en préoccupe attentivement. 1° Concernant la position française face aux évolutions constatées dans certains pays de la C.E.E., il faut souligner l'étroite collaboration des services forestiers de la R.F.A. et l'Office national des forêts, ainsi que des chercheurs des deux pays, et notamment en ce qui concerne la France, le Centre national des recherches forestières. Des visites communes ont été organisées dans les régions de la R.F.A. où les dommages sont les plus importants, et des échanges de vues ont eu lieu portant sur les causes possibles du dépérissement constaté, surtout les sapins et les épicéas. Les services français sont donc très attentifs à tout ce qui se passe dans les pays voisins à ce sujet. 2° Au niveau de la Communauté européenne, la position de la France est favorable au projet de règlement du Conseil proposé par la Commission des Communautés européennes instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté, notamment contre les incendies et la pollution atmosphérique. Un groupe d'experts a été formé et une première réunion tenue à Bruxelles le 22 septembre.

Agriculture (indemnités de départ).

38264. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles un agriculteur qui exploite à titre principal une ferme de moins de trois hectares ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il souhaiterait savoir s'il entend prendre de nouvelles dispositions à ce sujet.

Réponse. — Peuvent prétendre à l'indemnité viagère de départ les chefs d'exploitation à titre principal qui cessent leur activité et favorisent une amélioration des structures des exploitations agricoles, les terres cédées permettant un agrandissement ou une création d'exploitation au sens du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981. Aux termes de ce même décret, le demandeur de l'indemnité viagère de départ doit, au moment de sa cessation d'activité, mettre en valeur une surface évaluée en polyculture égale à trois hectares au moins et cette surface ne doit pas avoir été inférieure à ce minimum pendant les quatre années précédant son départ. De plus, la mise en valeur de ce minimum de surface permet à l'agriculteur d'être inscrit à la mutualité sociale agricole (M.S.A.) en qualité de chef d'exploitation. En fait, une exploitation dont la surface est inférieure à trois hectares ne peut pas permettre à un agriculteur d'être chef d'exploitation à titre principal, qualité requise, au cours des cinq dernières années d'activité pour prétendre à l'indemnité de départ.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

38386. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte développer la petite hydraulique agricole afin de retrouver la maîtrise de l'eau dans la zone de montagne sèche.

Réponse. — Depuis 1983, le financement des travaux d'hydraulique agricole de faible ampleur (travaux individuels, ou travaux d'association de moins de cinq agriculteurs) relève de la seule compétence des départements et non plus de celle de l'Etat, les crédits dont il disposait à ce titre ayant été versés à la dotation globale d'équipement. Toutefois la maîtrise de l'eau dans les zones de montagne sèches peut bénéficier en outre : a) des crédits déconcentrés habituels qui seront mis annuellement à la disposition des régions dans le cadre des contrats de Plan pour les opérations collectives associant au moins cinq agriculteurs. b) des crédits réservés au renforcement de la politique en faveur de la montagne et des zones défavorisées qui seront mis en œuvre au titre de contrats particuliers spécifiques. A ce titre le ministère de l'agriculture confirmera son effort sur ses chapitres budgétaires, et le F.I.D.A.R., pour sa part, contribuera au financement de cette politique hors des engagements pris antérieurement au titre des contrats de Pays.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

38433. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que suscite l'importation de produits de substitution aux céréales par la C.E.E. Si les distorsions de concurrence apportées par ces produits et les M.C.M. ne disparaissent pas, on peut craindre une régression des productions animales en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est manifeste que les conditions d'importation du manioc, du gluten de maïs, des résidus d'agrumes et des sons dans le Nord de la Communauté économique européenne faussent l'exercice de la concurrence entre élevages au sein du Marché commun et perturbent l'économie réelle. En outre, les avantages dont profitent les éleveurs proches des grands ports d'importation sont abusivement accrus par le mode de calcul des montants compensatoires monétaires sur certains produits animaux, le porc en particulier. De longue date, la France dénonce à Bruxelles la désorganisation des marchés et l'accroissement des dépenses de la Communauté que provoque la possibilité d'importer, sans limite et en exemption de prélèvement ou de droit de douane, des produits se substituant aux céréales soumises à l'organisation commune de marché. Nos efforts persévérants ont porté leurs fruits : en 1982, la Communauté a conclu des accords avec les pays lui fournissant du manioc et a relevé le prélèvement sur les sons. Mais ces résultats appréciables ne suffisent pas. La Commission des communautés européennes, dans les propositions de réforme de la politique agricole commune qu'elle a élaborées à la suite du Conseil européen de Stuttgart, envisage d'étendre aux autres produits de substitution des céréales les accords de limitation des importations et a établi un projet de démantèlement automatique des M.C.M. : ces orientations sont positives. Dans l'importante et difficile négociation qui s'est engagée, la France veille à ce qu'elles aboutissent.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

37271. — 29 août 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture**, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la situation socio-économique des ouvriers bûcherons payés « à la tâche ». Il lui demande notamment ce qui est envisagé par le secrétariat d'Etat sur quatre points : 1° l'évolution vers la mensualisation des ouvriers bûcherons ; 2° la détaxation des bons d'essence et la prise en compte réelle des frais de mécanisation ; 3° la classification du travail des ouvriers bûcherons en « travaux pénibles-intempéries » ; 4° la mise en place d'une réelle garantie de ressources en cas de maladie, accident et intempérie.

Réponse. — 1° La mensualisation est susceptible de différents sens et recouvre des notions très diverses : c'est ainsi que, dans l'acception la plus étroite, la mensualisation consiste à neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours de travail selon les mois ; selon une autre conception, la mensualisation doit conduire à une régularisation des ressources et à un décompte de la rémunération exclusivement lié au temps de travail ; pour le code du travail, la mensualisation recouvre l'ensemble des clauses conventionnelles tendant à aligner le statut des horaires sur celui des mensuels notamment en matière de chômage des jours fériés et d'indemnisation des arrêts de travail pour maladies et accidents. Quelle que soit la définition retenue, il apparaît que la mensualisation implique un lien de subordination permanent et régulier des salariés avec une entreprise, condition que la plupart des bûcherons à la tâche ne remplissent pas. Rien ne s'oppose cependant à ce que soient mensualisés par contrat ceux d'entre eux qui travaillent selon un horaire déterminé et contrôlé par l'employeur. 2° a) Depuis 1980, les lois de finances ont limité à 40 000 mètres cubes le contingent annuel de l'essence détaxée. Il convient toutefois de souligner que le taux de la détaxe, T.V.A. comprise, s'est sensiblement élevé au cours de cette période : fixé à 1,3582 francs en août 1981, ce taux est de 1,7501 francs 2 ans plus tard ; b) en ce qui concerne les frais de mécanisation il convient tout d'abord de rappeler que la prise en compte, pour l'établissement des cotisations sociales, des frais professionnels exposés par les ouvriers forestiers peut s'effectuer au choix de l'employeur soit sur la base des frais réels à condition qu'il en soit justifié, soit sur une base forfaitaire. Il est évident que, dans le premier cas, la prise en compte des frais professionnels et en particulier des frais de mécanisation s'effectue au niveau des dépenses réelles. Quant au système forfaitaire, celui-ci vient d'être aménagé à compter du 1^{er} janvier 1983, précisément pour mieux prendre en compte l'augmentation des frais de mécanisation. C'est ainsi que ces frais ouvrent droit à la déduction d'une allocation forfaitaire pouvant aller jusqu'à 6,60 francs par stère pour les bois d'industrie et 3,96 francs par mètres cubes pour les grumes du bois d'œuvre. A cette allocation s'ajoute un abattement forfaitaire pour les autres frais professionnels dans la limite maximum de 8 p. 100 du salaire. 3° Les ouvriers bûcherons répondent au

critère « travaux pénibles-intempéries » retenu par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Ils ont donc pu ainsi prétendre au bénéfice de la pension vieillesse au taux plein dès l'âge de 60 ans, sous réserve de remplir diverses conditions dont celle d'avoir été assurés pendant au moins 41 ans. Ces dispositions sont toutefois devenues caduques depuis l'entrée en vigueur des dispositions plus favorables de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite qui permet d'obtenir, dès 60 ans, une pension au taux plein en ne réunissant que 37,5 ans d'assurance. 4° a) Les ouvriers bûcherons bénéficient normalement de la couverture sociale des salariés agricoles en cas de maladies ou d'accidents du travail, et sous les réserves exposées au 1°, des indemnités conventionnelles prévues dans ces mêmes cas; b) les ouvriers bûcherons peuvent bénéficier des indemnités versées en cas de privation partielle d'emploi motivée par les intempéries s'ils font la preuve qu'au cours d'une des 2 années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. En dehors de ce cas, il appartient aux partenaires sociaux de prévoir par convention collective l'indemnisation des salariés concernés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37635. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** qu'il existe des problèmes, comme celui des emplois obligatoires attribués au titre de la loi du 26 avril 1924 et du décret du 20 mai 1955 qui échappent directement à ses prérogatives. Toutefois, certains de ces problèmes visent les ressortissants de son ministère. Il est bon de rappeler — ce qui est on ne peut plus heureux — combien le rôle imparti aux secrétaires généraux, directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui participent — ou doivent participer — aux travaux des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire, peut être bénéfique en faveur de celles et de ceux qui postulent à un tel emploi. De ce fait, il sont à même — ou ils devraient l'être — de tenir une situation des dits emplois attribués. En conséquence il lui demande : 1° s'il en est ainsi; 2° si les com. es des emplois obligatoires sont bien tenus dans chacun des offices départementaux et s'il est en mesure de donner connaissance des données chiffrées qui en résultent dans chacun des départements français.

Réponse. — L'article L 323-6, deuxième paragraphe, du code du travail dispose que la « Commission départementale de l'emploi obligatoire » a pour rôle : 1° de statuer comme juridiction administrative sur les litiges prévus : a) à l'article L 323-5 (c'est-à-dire des litiges relatifs au taux des salaires et, éventuellement, de leur réduction « s'il est établi que le pensionné se trouve, du fait de son invalidité, dans une situation d'infériorité notable par rapport aux travailleurs de même catégorie »); b) à l'article L 323-24 lorsqu'ils intéressent des bénéficiaires de la présente section (c'est-à-dire dans le cas de contestation entre l'employeur et le travailleur handicapé victime de guerre, portant sur la période d'essai dans l'entreprise et sur l'affectation du travailleur); 2° de déterminer, sauf recours du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les redevances dues par les assujettis qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente section (c'est-à-dire, en particulier, les employeurs qui ont refusé d'intégrer dans leur entreprise les mutilés de guerre ou assimilés proposés par les services de l'emploi). Il apparaît donc que cette commission n'a pas la charge de tenir les statistiques des postes proposés aux bénéficiaires c'est-à-dire la législation sur l'emploi des mutilés de guerre (tout au plus est-elle sans doute en mesure de faire savoir le nombre des travailleurs refusés) et que, de ce fait, le secrétaire général, directeur du service départemental et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui participe à ses réunions, ne peut en avoir connaissance, du moins par ce canal. Cependant, il est possible d'obtenir les renseignements souhaités, puisqu'aussi bien le directeur départemental du travail et de l'emploi est chargé, aux termes de l'article R 323-6 du code du travail, de recueillir la liste des emplois offerts aux mutilés de guerre, que les employeurs assujettis sont tenus de fournir en vertu des dispositions de l'article R 323-3 dudit code. D'une manière générale, il est confirmé que la mise en œuvre de la législation en cette matière incombe au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (art. L 323-8 du code du travail).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38149. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur les disparités existant en matière de pension de vieillesse entre les différentes catégories d'anciens combattants. Les prisonniers de guerre, évadés après six mois de détention, de même que les incorporés de force évadés après les mêmes délais bénéficient de la possibilité de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Les anciens combattants, ayant effectué leur service militaire

durant le temps de guerre, peuvent pour leur part faire valider les années de guerre et prendre leur retraite au taux plein, à l'âge de soixante-cinq ans, diminué du nombre d'années homologuées dans leurs états de service. Les résistants, évadés d'Alsace-Lorraine, titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, et dont les familles risquaient la déportation du fait de leur départ dans les réseaux français existant hors Alsace Moselle bénéficient pour leur part des mêmes dispositions. Ces deux catégories de citoyens ne bénéficient donc pas de la possibilité offerte aux prisonniers de guerre et incorporés de force d'obtenir la retraite à soixante ans sans minoration. Monobstant les nouvelles dispositions relatives à la retraite à soixante ans, dont chaque citoyen peut bénéficier aujourd'hui, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'offrir aux quatre catégories précitées la même possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans au taux plein.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) comporte deux sortes de mesures : 1° la validation gratuite pour la pension de vieillesse des services militaires de guerre et des périodes ayant entraîné l'attribution d'un titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité (décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, *Journal officiel* du 24 janvier 1983); une possibilité d'anticiper la retraite à partir de soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants titulaires de la carte. Cette anticipation est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre et (ou) de la durée de la captivité. Les résistants, titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.) ont droit à la carte du combattant. C'est en qualité de titulaires de cette carte qu'ils peuvent bénéficier de la loi précitée. Les incorporés de force dans l'armée allemande reconnus anciens combattants ont les mêmes avantages. Les anciens prisonniers de guerre évadés doivent remplir une condition de captivité d'au moins six mois pour obtenir l'anticipation maximale de cinq ans. La raison de ce délai est que l'anticipation de la retraite a été prévue par le législateur pour tenir compte de l'usure physique prématurée résultant d'une captivité prolongée. Les incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont « évadés » de cette armée voient leur situation réglée, en ce domaine, par analogie avec celle des anciens prisonniers de guerre. C'est cette analogie qui explique la condition d'une durée d'au moins six mois de service dans l'armée allemande avant l'évasion pour obtenir l'anticipation maximale. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants est conscient de ce que cette condition peut avoir de « surprenant », quel qu'en soit le fondement. Le problème a été exposé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale compétent pour modifier les règles actuellement suivies en la matière. L'assimilation l'une à l'autre de deux situations fort différentes, celle des prisonniers de guerre évadés et celle des « évadés de l'armée allemande » rend difficile, sur le plan de l'équité, la mise en œuvre d'une solution pour une seule de ces deux catégories de victimes de guerre. En outre, revenir sur la condition de durée de six mois pour les prisonniers de guerre et les évadés de l'armée allemande reviendrait, sur le plan de l'esprit de la loi précitée, à remettre en cause la présomption d'usure physique prématurée qui a motivé le législateur de 1973. Le maximum est fait pour surmonter ces difficultés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38473. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** des justes revendications du monde combattant qui souffrent de voir rejetées par les pouvoirs publics des revendications inlassablement formulées par toutes les Associations de combattants en faveur d'une catégorie de citoyens qui, plus que d'autres, ont droit à la solidarité nationale et qui protestent contre l'explicable discrimination entre les générations de combattants au détriment des anciens d'Afrique du Nord et le refus d'accorder la campagne double qui apporterait des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et des bonifications pour la retraite ainsi que le refus d'accorder la qualité de combattant volontaire aux postulants qui ont fait acte de volontariat pour servir en Afrique du Nord. Ces derniers s'étonnent également de l'insuffisance des crédits accordés à l'Office national des A.C.V.G. dont les services départementaux ne peuvent remplir pleinement leur mission sociale en faveur des combattants démunis. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Tous les titulaires de la carte du combattant ont les mêmes droits en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité (le cas échéant). La loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu 9 actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Le décret d'application de la loi précitée, qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative, a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, page 2141. 2° La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent exprimés par les anciens

militaires ou leurs représentants, relève de la compétence du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. L'attribution de majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés, avec extension à tous les régimes de retraite obligatoire et facultatifs pour le calcul de la retraite, relèvent plus spécialement de la compétence des ministres de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Quant aux bénéficiaires de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'ouvrir aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. 3° Il n'existe pas de carte de combattant volontaire mais celle de combattant qui est la même pour tous les conflits (Afrique du Nord inclusivement). Le volontariat n'a pas d'autre effet, en ce domaine, que de permettre la prise en compte pour l'attribution de la carte, d'une bonification de temps (10 jours pour engagement volontaire). 4° L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a affecté 25 600 000 francs à l'octroi de secours et de subventions à ses ressortissants en 1981 et 1982. Pour 1983, la contribution de l'Etat aux dépenses sociales a été majorée de 1 800 000 francs dont 400 000 francs affectés aux secours et subventions. A ces crédits, il faut ajouter 15 676 000 francs permettant d'accorder des aides spécifiques aux pupilles, à des ressortissants à l'étranger et à aider les associations de ressortissants dans leur action sociale. Le crédit de 25 600 000 francs a permis en 1982 de donner 39 480 secours. Pour 1983, la politique en matière de secours s'est poursuivie en fonction des recommandations suivantes: 1° Elévation progressive du taux moyen des secours pour permettre des interventions efficaces avec comme objectif un taux moyen de secours de 1 000 francs. 2° Corrélativement, diminution des secours d'un montant trop faible pour être utile: a) petits secours d'urgence; b) secours de passage; c) colis; d) priorité donnée aux subventions destinées au maintien des personnes âgées à domicile, soit par des aides permettant de créer les conditions de confort qui inciteront les personnes âgées à rester le plus longtemps possible chez elles (amélioration du chauffage, du sanitaire, isolation, travaux de couverture et de peinture...), soit par participation aux frais d'aide-ménagère pour les ressortissants pensionnés qui ne peuvent bénéficier de cet avantage par un organisme de droit commun: le nombre de bénéficiaires de cette forme d'aide est passé de 2 279 en 1981 à 2 985 en 1982 pour une dépense totale de 2 416 247 francs en 1981 et de 4 190 467 francs en 1982. Il faut rappeler que la plupart des prêts sociaux accordés aux ressortissants (6 502 000 francs ouverts en 1982) sont destinés également à financer des travaux permettant le maintien à domicile. Les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants doivent poursuivre, en 1984, cette action.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

38710. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** de lui préciser les avantages spécifiques obtenus par les personnes ayant accompli, comme celles de la classe 42, souvent deux ans de service du travail obligatoire (S.T.O.), pendant la dernière guerre mondiale. Il lui demande si ces personnes qui ont été frappées par cette épreuve ne méritent pas l'octroi d'avantages particuliers.

Réponse. — Les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946. Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les intéressés bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, elles peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. La période de contrainte au travail est prise en compte pour sa durée dans la liquidation de la retraite des fonctionnaires. Elle est validée gratuitement par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, en vertu de l'accord complémentaire n° 4 à la convention de la sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Enfin, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de l'ordonnance n° 82-470 (du 26 mars 1982) les intéressés peuvent prendre leur retraite à soixante ans s'ils le désirent; la condition de trente-sept annuités et demie de cotisations est facilitée par la prise en compte de la durée de contrainte au travail.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

39157. — 17 octobre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur les revendications formulées par les veuves de guerre et exprimées par l'organisation « association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre ». En raison de la rigueur indispensable au rétablissement des équilibres économiques et compte tenu des sacrifices financiers demandés à tous, seules deux revendications sont présentées comme prioritaires. Il s'agit: 1° parallèlement à la poursuite du rattrapage du rapport Constant, que figure au budget une augmentation de points de la valeur de la pension à taux normal afin que ce taux progresse vers l'indice 500 le plus rapidement possible; 2° pour ce qui concerne la pension au taux exceptionnel que toutes les veuves de guerre de moins de cinquante-sept ans remplissant les conditions de ressources, y aient droit. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Les pensions des veuves de guerre font partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des Associations des anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39168. 17 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** que la qualité d'ancien combattant et, en conséquence, l'attribution de la carte du combattant, ont été refusées aux combattants ayant appartenu à l'armée des Alpes pendant le dernier conflit mondial, au motif qu'ils n'ont pas appartenu pendant trois mois à une unité reconnue comme « combattante ». Il lui fait observer que, si cette condition du temps d'appartenance n'est pas remplie, l'article R.227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre peuvent demander individuellement à bénéficier de la qualité de combattant. Il souhaite savoir en particulier à ce sujet si les personnes ayant appartenu à l'armée des Alpes et qui ont, à ce titre, participé aux combats de la Redoute Ruinée et de la Turra, à qui les honneurs de la guerre ont été rendus par l'ennemi pour leur action et qui ont obtenu une citation à l'ordre du corps d'armée, peuvent faire valoir leurs droits à la carte du combattant en se référant à l'article R.227 précité.

Réponse. — La question de la délivrance de la carte du combattant aux personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (art. R 224: durée minimum de quatre-vingt-dix jours en unité combattante sauf en cas de blessure). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale).

21514. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le fait que l'arrêté ministériel du 3 mai 1976 et la loi du 10 janvier 1980 précisent que seules les activités de production de nature industrielle ouvrent droit aux allègements fiscaux à l'exclusion des activités de prestations de services. Il apparaît cependant que, pour les grands laboratoires photographiques, ces dispositions d'ordre réglementaire et législatif sont tout-à-fait inadaptées.

La définition de l'activité industrielle, en effet, sur le plan fiscal, ne semble pas très strictement définie. Or, l'exploitation d'un laboratoire photographique de grande dimension ne saurait avoir un rapport direct avec un laboratoire traditionnel. En effet, le matériel utilisé est très important et très élaboré; la matière première est parfaitement connue puisqu'il s'agit de surfaces sensibles, et la main d'œuvre y est très qualifiée. Par ailleurs, si l'on s'en tient au compte d'exploitation d'un grand laboratoire photographique, on peut constater que les frais de personnel représentent environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, les produits consommés (surfaces sensibles et produits chimiques) 25 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe et les amortissements des immobilisations se situent entre 8 et 10 p. 100 du chiffre d'affaires. De tels pourcentages ne sont pas ceux d'un prestataire de services ordinaires. En conséquence, il lui demande si une approche nouvelle de ce problème peut être envisagée au titre des allègements fiscaux prévus pour développer l'emploi.

Réponse. — La question posée se réfère à une situation particulière à laquelle il a été répondu directement par lettre à l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

31281. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur la taxe d'espace vert, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par décision des Conseils généraux. Cette disposition qui permet aux départements de percevoir des recettes affectées à l'acquisition de terrain du littoral, de bois ou d'étangs, présente dans son principe des aspects positifs, les acquisitions bénéficiant à l'ensemble de la population, aussi convient-il de s'interroger sur l'équité de la situation actuelle puisque selon l'assiette de recouvrement de cette taxe, seuls les Français faisant construire une maison y sont assujettis. Par ailleurs, les orientations et la volonté du gouvernement qui tendent à développer le secteur du bâtiment et des travaux publics ne justifient-elles pas également la révision de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces deux observations et de lui préciser s'il ne peut être rapidement envisagé de modifier l'assiette de recouvrement de cette taxe.

Réponse. — L'assiette de la taxe départementale d'espaces verts prévue à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme est définie par référence à celle de la taxe locale d'équipement, taxe dont l'assiette est elle-même déterminée par les articles 1585 A et suivants du code général des impôts. Ces deux taxes sont d'une manière générale assises sur la valeur de la construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments. L'honorable parlementaire fait à juste titre observer que les constructeurs de logement y sont assujettis. D'une part, il convient de préciser que cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur de périmètres sensibles délimités par les commissaires de la République et qu'elle concerne des catégories de construction autre que le logement. D'autre part, aux termes de l'article L 142-2, la taxe est établie sur « la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments »: il en résulte que l'ensemble des constructeurs y sont assujettis et non pas seulement les citoyens français. Par ailleurs, la taxe en cause n'est que l'un des moyens de mise en œuvre d'une politique d'espaces verts. De nombreux Conseils régionaux, généraux et municipaux y contribuent sur leurs ressources propres, et l'Etat y concourt lui-même, notamment au travers des subventions qu'il accorde au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Une différenciation entre l'assiette de la taxe locale d'équipement et celle de la taxe départementale d'espaces verts compliquerait la gestion de cette dernière et augmenterait le coût de son recouvrement. Les départements ont actuellement la faculté de majorer dans la limite de 2 p. 100 le taux de base de 1 p. 100 retenu concernant cette taxe. Le gouvernement ne s'opposerait pas, si le parlement le souhaite, à ce que les départements puissent, à l'inverse, en décider la réduction dans la limite inférieure de 0,5 p. 100.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation des tabacs et allumettes).

32247. — 23 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur la situation des personnels de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). En effet, l'article 5 de la loi n° 80-495 en date du 2 juillet 1980, portant modification du statut du S.E.I.T.A., précise que les personnels titulaires, actuellement en fonction, pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959. Or, les décrets d'application de cette loi qui doivent préciser la manière d'exercer le droit d'option, ne sont toujours pas parus. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si, dans l'hypothèse de l'adoption d'un nouveau texte législatif abrogeant la loi du 2 juillet 1980, les salariés de la S.E.I.T.A. pourront continuer à bénéficier du statut qui est le leur, notamment en ce qui concerne les retraites et la mobilité.

Réponse. — Conformément à un engagement du Président de la République, le gouvernement prépare actuellement une réforme du statut de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Un projet de loi en ce sens sera très prochainement soumis au gouvernement pour être ensuite déposé au parlement dans le courant de l'automne. Dans le cadre de ce projet est prévu le retour, pour l'ensemble des personnels de la S.E.I.T.A., à un statut unique fixé par décret en Conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prestations familiales (cotisations).

33024. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des commerçants-artistes. Par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente, de façon inadmissible le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement afin d'éviter un accroissement des charges sociales insupportable.

Réponse. — L'actualisation de l'assiette des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, engagée par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 auquel se réfère l'honorable parlementaire, s'est poursuivie par le vote de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (article 19). Désormais, les cotisations d'une année, par exemple 1983, seront provisionnellement assises sur le dernier revenu fiscal connu, celui de 1981 dans l'exemple choisi, actualisé de la hausse générale des prix de 1981 à 1983. Cette modification du mode de calcul des cotisations n'affecte en rien le montant de la cotisation due au titre des revenus d'une année donnée, puisque lorsque le revenu fiscal de l'année concernée, par l'exemple 1983, sera connu, en 1985 dans l'exemple choisi, une régularisation, en plus ou en moins, de la situation sera comme auparavant opérée. Ce système contribue à harmoniser sur le plan des cotisations le régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celui des salariés, régimes harmonisés sur le plan des prestations depuis l'instauration du complément familial en 1978. Cependant, il pourrait conduire à un accroissement anormal des charges, en particulier pour les employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu non salarial a chuté pendant la durée de la période actualisée (deux dernières années). Dans cette éventualité, l'article 19 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 permet de déroger à l'actualisation chaque fois qu'il est établi que le revenu effectif d'une année (1983 par exemple) sera inférieur à l'estimation qui résulte de l'actualisation (revenu de 1981 actualisé de la hausse générale des prix 1981-1983 dans cet exemple). La cotisation est alors fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure. Par ailleurs, les artisans et commerçants dont les revenus sont inférieurs à 15 876 francs et ceux qui, âgés de soixante-cinq ans ont assumé la charge de quatre enfants demeurent exonérés de cotisation. Enfin, cette actualisation de l'assiette des cotisations des employeurs et travailleurs indépendants doit aussi s'apprécier en fonction de l'importante revalorisation des prestations familiales dont les familles d'artisans et de commerçants ont, depuis deux ans, bénéficié au même titre que les salariés. Ainsi, par exemple, le montant des allocations familiales, du complément familial et de l'allocation logement ont-ils été augmentés de près de 50 p. 100 pour une famille de deux enfants, dont un de moins de trois ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

37248. — 29 août 1983. — **M. Jean Beaufruits** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des professionnels qui peuvent cotiser au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et au régime des professions artisanales. Il lui cite le cas d'un boucher qui après avoir cotisé pour une période de plus de vingt ans successivement dans les deux régimes, se voit refusé par sa dernière caisse, la Caisse des artisans, le bénéfice du capital-décès en vertu de l'article 37 de l'arrêté du 17 décembre 1975 qui exige une période d'assurance de soixante trimestres. La possibilité de cumuler des périodes d'assurance dans des caisses différentes ne semble pas avoir été prévue par le législateur. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du texte précité.

Réponse. — La possibilité de cumuler des périodes d'assurance accomplies dans des régimes différents est ouverte en matière d'assurance vieillesse de base; elle est notamment prévue par les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale, pour ce qui concerne le calcul de la durée d'assurance permettant l'ouverture du droit. Compte tenu de l'alignement des régimes, ces dispositions concernent aussi les commerçants et artisans, pour les droits à

la retraite constitués depuis le 1^{er} janvier 1973 dans l'immédiat, et très probablement pour l'ensemble de leurs droits dans un proche avenir. En revanche, les régimes d'assurance invalidité-décès sont restés autonomes pour chacun des deux groupes professionnels et sont régis par des règles adoptées à la demande de leurs représentants élus. De ce fait, les dispositions de ces régimes invalidité-décès sont totalement différentes. C'est ainsi notamment que le régime des industriels et commerçants prévoit le versement du capital-décès seulement lorsque l'assuré décédé était encore en activité ou titulaire d'une pension d'invalidité. Au contraire, le régime des artisans permet le versement du capital-décès même lorsque l'assuré était déjà retraité, mais à condition qu'il ait été titulaire d'un avantage de retraite correspondant à au moins soixante trimestres d'activité artisanale. Les régimes d'assurance invalidité-décès dont il s'agit étant financés par les seules cotisations des assurés, c'est à leurs représentants élus, et non au législateur, qu'il appartiendrait de demander la modification de leurs règlements respectifs, pour y introduire, le cas échéant, les règles de coordination évoquées par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37530. — 5 septembre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, selon l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat, seuls les projets d'installation d'une surface de vente d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés doivent être précédés, dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, d'un avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Or, bien souvent, il est procédé, à une distance très négligeable les uns des autres, à l'installation de plusieurs surfaces commerciales qui, tout en comprenant des activités de vente diversifiées, et en demeurant chacune inférieure à la superficie légale, constituent les éléments d'un seul et même projet dépassant 1 000 mètres carrés et échappant malgré tout au contrôle de la Commission d'urbanisme commercial. En conséquence, il lui demande si, dans une telle hypothèse, l'avis de la Commission départementale d'urbanisme peut être requis.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37728. — 12 septembre 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du département des Alpes de Haute-Provence, dont le tissu commercial et artisanal est menacé par de nombreux projets d'implantation de grandes surfaces. Il lui demande si l'obligation d'obtenir l'avis favorable de la Commission d'urbanisme commercial, prévue par la loi Royer pour les seuls projets d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, ne pourrait être étendue aux projets multiples de moins de 1 000 mètres carrés situés à une distance négligeable les uns des autres, dont l'impact sur le commerce en zone rurale est tout aussi préoccupant que les projets de surfaces supérieures à 1 000 mètres carrés.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne soumet à autorisation que la création ou l'extension de magasins de commerce de détail dès lors que leur surface dépasse certains seuils. L'existence de regroupement de commerces n'avait pas été prise en compte lors du vote de la loi. L'application de ces dispositions législatives aux magasins constituant ensemble un même centre commercial a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 28 octobre 1975 à la demande de l'administration. La circulaire du 10 mars 1976 a repris cette interprétation en précisant que les projets comportant création de plusieurs magasins de détail implantés en un même lieu et constituant une unité économique au regard de leur conception générale ou en raison de conditions communes d'exploitation doivent être regardés comme entraînant création d'un seul et même magasin de commerce de détail soumis à autorisation préalable dès lors que la superficie de l'ensemble atteint le seuil prévu par la loi. Les principaux critères de l'unité économique tels qu'ils ont été dégagés par l'administration au cours d'une dizaine d'années de pratique sont l'existence d'un parking et d'accès communs, d'un bâtiment unique ou de bâtiments reliés entre eux par des aménagements spéciaux, d'un promoteur unique, de conditions communes d'exploitations. Toutefois, à ce jour, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'a jamais eu à se prononcer sur ces éléments. Il appartient aux autorités locales, d'apprécier, en fonction des critères précités si un projet doit être ou non soumis en Commission départementale.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

39074. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'indemnité de départ pour les artisans âgés. L'article 106 de la loi de finances de 1982, qui

a créé cette indemnité en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, n'a fixé aucune limite à son application. Les textes qui ont été promulgués par la suite pour l'application de cette loi sont restés totalement muets sur la durée de cette aide. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que l'indemnité de départ soit clairement confirmée et pérennisée. Il attire son attention sur le fait que la suppression de cette aide conduirait à pénaliser les artisans les plus méritants et les moins nantis, qui ne conservent une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus pour subvenir aux nécessités quotidiennes, ou qui, pour des raisons de santé, sont dans l'obligation de l'interrompre sans compensation de ressources.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1^{er} août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : 1° pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); 2° pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

33787. — 13 juin 1983. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs. Les intéressés s'élèvent contre la campagne de dénigrement dont leurs activités font actuellement l'objet. La création d'une taxe de séjour constitue par ailleurs une nouvelle charge pour les hôteliers qui relèvent que cette mesure : 1° va à l'encontre d'une politique de promotion et rencontre l'opposition de la clientèle qui souhaite des prix « tout compris »; 2° crée de graves distorsions entre les stations. Il est demandé la suppression de la taxe professionnelle dont le montant atteint un niveau difficilement supportable. Enfin, l'utilisation de locaux scolaires aux fins d'activité hôtelière, avec le concours de l'Etat pour le financement de l'opération, ne peut en aucune façon être justifiée par l'impossibilité qu'auraient les hôtels à accueillir les Français lors des prochaines vacances d'été. Si une solution doit être recherchée à ce sujet, c'est bien plutôt par l'étalement des vacances que par des mesures portant atteinte à l'activité même du secteur hôtelier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes qu'il vient de lui exposer et sur ses intentions concernant la recherche des solutions à y apporter.

Réponse. — Le ministre du commerce extérieur et du tourisme et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme n'ont pas le sentiment que les activités du secteur hôtellerie-café-restauration fassent actuellement l'objet d'une campagne de dénigrement. Ils s'attachent en ce qui les concerne à suivre personnellement les travaux des organisations professionnelles, réunies en congrès ou assemblées générales, et les associent aux réflexions officielles. Ainsi les principaux représentants de ce secteur ont été invités à participer à la table ronde du 22 juin, en présence des ministres de l'économie, des finances et du budget, du commerce extérieur et du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Ils ont pu y exprimer directement leurs préoccupations. Le gouvernement est notamment disposé à porter la plus grande attention à certaines mesures propres à faciliter l'exportation des produits touristiques français. Il a par exemple, permis aux hôtels de haut de gamme, travaillant avec un pourcentage élevé de clients étrangers, de bénéficier des prêts bonifiés jusque-là réservés aux hôtels une et deux étoiles. Sur les points relevés particulièrement par l'honorable parlementaire, il reste que la taxe de séjour ne saurait être abandonnée, car elle constitue une part importante des ressources des communes, dont les besoins d'équipement sont grands. La loi de finances pour 1982 en a, sur proposition du Sénat, revalorisé le montant et étendu aux communes touristiques le champ d'application, jusque-là limité aux stations classées. En ce qui concerne la taxe professionnelle, comme l'a récemment annoncé le Président de la République, une réforme est nécessaire. Par ailleurs, l'étalement des vacances demeure une priorité de l'action gouvernementale. Enfin, l'utilisation des locaux scolaires n'a un temps été envisagée pour l'accueil des seuls campeurs, que s'ils ne pouvaient trouver de place dans les hébergements touristiques traditionnels, au moment des flux touristiques maximums, et à titre tout à fait exceptionnel.

Transports routiers (tarifs).

37407. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micau** s'inquiète auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Réponse. — La création d'une catégorie de la tarification routière obligatoire pour les denrées périssables est en effet en cours d'examen. Cette proposition fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des parties concernées. Le report de la date initialement envisagée pour sa mise en place permet d'approfondir l'étude de l'impact économique et financier de cette mesure et de ses conséquences juridiques.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

37796. — 12 septembre 1983. — **M. Laurens Brinkhorst**, chef de la délégation de la Commission économique européenne au Japon, aurait souligné récemment que la baisse des importations japonaises de produits européens est inacceptable et pourrait avoir des répercussions internationales. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait connaître la position de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en cette matière, et quelles sont les contre-mesures envisagées aux plans français et européen en vue de faire remplir par le partenaire japonais les accords de février 1983.

Réponse. — Le problème du déséquilibre des échanges entre le Japon et la Communauté économique européenne reste très préoccupant. Le déficit qui était de 9 milliards de dollars en 1982 a augmenté au cours des cinq premiers mois de 1983 pour atteindre 4,4 milliards de dollars pendant cette seule période, ce qui représente une croissance de 8,5 p. 100 par rapport à la même période de 1982. Il faut toutefois noter que sur le plan des relations bilatérales entre la France et le Japon, la période récente a été marquée par une certaine stabilisation de la situation. C'est ainsi que notre déficit s'est établi au cours des huit premiers mois à 7,5 milliards de francs, contre 7,8 milliards pour la période correspondante de l'année dernière. Le résultat est dû à un ralentissement de la progression des importations japonaises (+ 4,3 p. 100, contre + 34 p. 100 entre 1981 et 1982) et à une sensible augmentation de nos exportations (+ 15,3 p. 100). Le niveau de notre déficit reste cependant excessif, et notre taux de couverture (35 p. 100 en 1982) est le plus bas de ceux enregistrés par la France à l'égard des pays industrialisés. Le gouvernement français estime donc que le déséquilibre commercial actuel doit être résorbé et c'est la raison pour laquelle il a proposé en 1982 à la Commission des Communautés et à ses partenaires européens qu'une action résolue soit menée à cet effet au niveau communautaire. Cette action est à l'origine de l'accord C.E.E.-Japon de février 1983 qui constitue un événement important dans la mesure où pour la première fois le Japon a accepté d'entrer dans un processus de modération de ses exportations vers la Communauté considérée dans son ensemble. Parallèlement, le gouvernement français comme les instances communautaires sont intervenues auprès des autorités japonaises pour les inciter à ouvrir davantage leur marché aux produits européens. A l'heure actuelle, la France surveille l'application de l'accord de février 1983. A cet égard, on peut remarquer que si l'accord est globalement respecté par les Japonais et si les importations japonaises ont dans l'ensemble tendance à se stabiliser, des anomalies continuent d'être constatées sur certains produits particuliers, comme les montres électroniques par exemple. De plus, la décision récente de la compagnie aérienne « Japan Airlines » de préférer des appareils américains aux Airbus de construction européenne pour un contrat important va rendre encore plus difficile le rééquilibrage des échanges nippo-européens dans les prochaines années. Aussi, les autorités françaises sont-elles fermement décidées, en liaison avec leurs partenaires européens, à poursuivre leur action tendant à la fois à la modération des importations japonaises dans la Communauté et à une réelle ouverture du marché japonais.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

37909. — 19 septembre 1983. — Le 5 janvier 1983, les autorités communautaires ont adressé à la France une lettre indiquant que la conclusion d'un accord commercial franco-soviétique portant sur des

produits agricoles ne paraissait pas compatible avec les obligations imposées à la France par le traité de Rome. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles est la position de la France dans cette affaire, si elle a déjà répondu à la Commission des Communautés européennes, dans quels termes, et quelle suite risque d'être donnée à ce dossier.

Réponse. — Par lettre du 5 janvier 1983, la Commission des Communautés européennes a fait savoir au gouvernement français que l'échange de lettres du 15 octobre 1982 entre le ministre français de l'agriculture et le Premier vice-ministre du commerce extérieur de l'U.R.S.S., constituait à son sens un accord commercial, affectant de manière substantielle des éléments de la politique agricole commune, et susceptible de méconnaître tant le partage des compétences entre la Communauté et ses Etats membres, que le principe de l'égalité de traitement. Le gouvernement français a pris connaissance de ces remarques, mais ne partage pas le point de vue de la Commission. Il a répondu en ce sens à la Commission et lui a indiqué que l'échange de lettres en question s'inscrivait dans le cadre de la coopération franco-soviétique et, en particulier, de l'accord de coopération scientifique et technique en matière d'agriculture conclu le 24 mars 1975, prévoyant des échanges d'informations économiques sur la situation de l'agriculture des deux pays. Cette coopération, qui existe de longue date et est largement institutionnalisée, a été renforcée par les accords d'avril 1979 auxquels se réfèrent les lettres échangées. Ainsi cet échange de lettres n'est pas véritablement un accord commercial, mais se place dans la perspective plus large d'une coopération bilatérale déjà ancienne. Enfin, les autorités françaises ont donné à la Commission l'assurance qu'il n'était jamais entré dans leurs intentions de méconnaître les compétences de la Communauté en matière de politique commerciale.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

38371. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le volume de nos importations dans le secteur automobile en provenance d'U.R.S.S. et quel est le taux de pénétration de ces véhicules sur le marché français. Il souhaiterait également connaître la part du marché français dans ce pays et quelles mesures elle compte prendre pour le développer.

Réponse. — Nos échanges d'automobiles avec l'Union soviétique sont extrêmement limités. Au cours des 12 derniers mois, la France a importé 24 500 voitures particulières, ce qui représente moins de 1,2 p. 100 du marché français. Ces importations concernent principalement des « Niva 3 portes » (moins de 0,2 p. 100 du marché français), des « Lada 1200 » (moins de 0,4 p. 100 du marché français) et des « Lada 2100 » (moins de 0,6 p. 100 du marché français). Nos exportations de voitures particulières en Union soviétique comme celles de nos partenaires occidentaux ne portent que sur quelques dizaines de véhicules et représentent par conséquent une part infinitésimale du marché soviétique. Le gouvernement français est très soucieux d'opérer un rééquilibrage de nos échanges avec l'Union soviétique dans le secteur de l'automobile. Toutefois, ce redressement ne passe guère par le développement de nos exportations de voitures particulières mais par des ventes d'équipements destinés aux usines de montage en Union soviétique. Tel est en particulier le but des négociations en cours avec Renault et P.S.A. pour la modernisation des usines A.Z.L.K., qui portent sur un montant de plus d'un milliard de francs.

CULTURE*Culture : ministère (budget).*

37974. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 5 000 000 francs était prévu pour l'aide à la création dramatique. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** entre quels organismes ces fonds ont été répartis et en fonction de quels critères.

Réponse. — La mesure nouvelle de 5 000 000 francs inscrite au budget de 1983 pour l'aide à la création dramatique, a été employée de la manière suivante: 1° 853 000 francs sont venus s'ajouter au crédit de 4 747 000 francs mis à la disposition de la Commission consultative d'aide à la création dramatique en 1982 pour des projets présentés par des compagnies dramatiques, des théâtres privés et des auteurs; 2° 2 467 000 francs ont été affectés à des projets ponctuels présentés par des compagnies dramatiques se consacrant à la création d'œuvres d'auteurs contemporains d'expression française; 3° 980 000 francs ont permis à vingt-huit compagnies de passer commande de textes à des auteurs contemporains d'expression française; 4° 700 000 francs ont permis de subventionner des projets de théâtre musical et de recherche, en liaison avec la Direction de la musique au ministère de la culture.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

38091. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, selon plusieurs commentateurs, l'un de ses collègues du gouvernement, en publiant en juillet dernier, dans un quotidien parisien du soir, un article sur l'attitude des intellectuels français à l'égard du pouvoir socialiste, aurait empiété sur ses propres attributions. Il lui demande : 1° s'il est d'accord avec cette opinion; 2° s'il estime que le débat ouvert à la suite de l'article de son collègue était opportun et a présenté de l'intérêt; 3° quelles conclusions il tire personnellement de ce débat.

Réponse. — L'honorable parlementaire relève que, selon plusieurs commentateurs, M. Max Gallo, secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement aurait « empiété » sur les attributions du ministre délégué à la culture en publiant dans un quotidien parisien du soir un article sur l'attitude des intellectuels français à l'égard du pouvoir socialiste. Le ministre délégué à la culture, pour sa part, doute que pareils commentaires aient pu être faits à cette occasion car il serait bien étrange pour un ministre, dont la tâche est de contribuer le plus largement possible au développement culturel en France, de prétendre interdire à ses collègues du gouvernement de prendre la plume pour évoquer dans la presse écrite les problèmes de la vie intellectuelle en France. On peut d'ailleurs considérer que le ministre délégué à la culture a, dès l'origine, prié ses collègues de s'associer à ses efforts en s'écriant devant la représentation nationale : « il n'y a pas un mais quarante-quatre ministres de la culture ! ». Quant au débat qui s'est en effet ouvert dans les colonnes d'un quotidien parisien du soir, il n'a certes pas manqué d'intérêt puisque les opinions les plus variées se sont exprimées et que, comme l'ont montré les derniers articles parus, ce n'est pas seulement une réflexion sur l'attitude des intellectuels français à l'égard du pouvoir qui s'est engagée, mais une réflexion plus générale sur le rôle des intellectuels, voire sur le concept même d'intellectuel. Si le ministre délégué à la culture avait des conclusions à tirer de ce débat, et en tout état de cause elles seraient certes fort prématurées, il soulignerait sans doute à quel point le débat d'idées reste vivant en France et exprimerait sa reconnaissance à M. Max Gallo pour l'avoir opportunément relancé au moment où les vacances d'été permettent à un grand nombre de nos concitoyens de prendre un peu de recul.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Rhône-Alpes).

38543. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des statistiques récentes sur d'une part, le nombre de Français abonnés à des bibliothèques de prêts, d'autre part sur le nombre moyen de volumes prêtés chaque année par abonné. Il souhaite également connaître ces chiffres pour la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Deux importants volumes de statistiques relatifs à l'activité des bibliothèques de prêt viennent d'être publiés par le ministère de la culture (Direction du livre et de la lecture). Ce sont, d'une part, les statistiques 1981 des bibliothèques centrales de prêt des départements, d'autre part, les statistiques 1980 des bibliothèques municipales. Un article consacré à l'activité des bibliothèques municipales en 1981 doit en outre être publié prochainement. Les principales données relatives au prêt sont résumées dans le tableau ci-dessous (chiffres 1981) :

	Emprunteurs inscrits	Nombre de livres prêtés	Livres prêtés par emprunteur
Bibliothèques municipales	2 882 115	62 305 705	21,6
Bibliothèques centrales de prêt	(1)	27 769 589	—

(1) Les modalités de fonctionnement des B.C.P. (prêt par dépôt dans les communes rurales) ne permettent pas de chiffrer exactement le nombre des emprunteurs.

Pour la région Rhône-Alpes, les données statistiques 1981 sont les suivantes :

	Emprunteurs inscrits	Nombre de livres prêtés	Livres prêtés par emprunteur
Bibliothèques municipales	322 422	6 296 013	19,5
Bibliothèques centrales de prêt	—	1 757 360	—

Le nombre relativement faible de livres prêtés par les bibliothèques centrales de prêt de la région Rhône-Alpes s'explique par le fait que les B.C.P. de l'Ardèche, de la Savoie et de la Haute-Savoie n'existaient pas en 1981. Créées en 1982, elles desservent les populations rurales de ces départements depuis le début de 1983.

Arts et spectacles (cinéma).

39078. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la loi du 29 juillet 1982 et le décret du 4 janvier 1983 sur le délai de sortie des vidéo-grammes, qui précisent qu'un film ne peut être placé en édition vidéographique qu'un an après sa sortie en salle. Cette loi semble constituer une entrave à la liberté d'entreprise. Elle est, de plus, contraire aux règles du marché commun. Le cinéma et la vidéo devraient présenter ensemble à un public élargi un choix d'images toujours accru. En outre, la vidéo a apporté au cinéma en 1982 240 millions de francs, soit trois fois plus que les chaînes de télévision. Il lui demande si, d'un point de vue strictement économique, la loi du 29 juillet 1982 ne lui semble pas devenue caduque, et s'il envisage de la modifier dans le sens d'un assouplissement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle concernent, non l'édition vidéographique proprement dite, mais l'exploitation simultanée des œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma et sous forme de vidéo-cassettes ou de vidéo-disques. Le délai, dont la loi dispose qu'il doit être compris entre six et huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation, a été fixé à un an par le décret d'application du 4 janvier 1983. Cette réglementation ne saurait être considérée comme une entrave à la liberté d'entreprise. Elle a essentiellement pour objet d'assurer une régulation des divers marchés de diffusion des œuvres cinématographiques, comparable en cela aux règles établies par les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision qui prévoient un délai concernant la diffusion, sur leurs antennes, des œuvres cinématographiques récentes. La priorité d'exploitation des œuvres cinématographiques doit être assurée aux salles de cinéma, parce que la présentation publique en salles donne à ces œuvres leur notoriété et leur valeur pour la diffusion ultérieure par les autres réseaux. Il convient d'ajouter que la production cinématographique française amortit ses importants investissements à raison d'environ 70 p. 100 par la diffusion dans les salles. Il est donc nécessaire que soit maintenue une chronologie des modes de diffusion des œuvres cinématographiques, de telle sorte que ceux-ci se complètent plutôt que de se livrer à une concurrence anarchique. On ne saurait d'ailleurs soutenir que les dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sont incompatibles avec les règles du traité de Rome : elles ne comportent en effet aucune restriction quantitative à l'importation des vidéo-grammes, ni aucune mesure d'effet équivalent, mais elles ont seulement pour objet de réglementer l'exploitation simultanée des vidéo-grammes avec celle qui est effectuée dans les salles de cinéma, sans aucune discrimination entre les vidéo-grammes édités en France et ceux qui sont importés d'un autre pays. On notera par ailleurs que la réglementation qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire prévoit la possibilité d'octroi de dérogations au délai d'un an institué par le décret du 4 janvier 1983. Les demandes de dérogations sont examinées par une Commission à la connaissance de laquelle sont portés tous les éléments d'appréciation, notamment les résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique dans les salles de cinéma ainsi que l'importance des investissements financiers engagés par les éditeurs de vidéo-grammes. Depuis l'entrée en vigueur, au début de l'année 1983, des dispositions dont il s'agit, quarante-deux dérogations ont ainsi été accordées. Enfin, bien entendu, les modalités de la chronologie des divers modes de diffusion des œuvres cinématographiques doivent être considérées dans un cadre d'ensemble, notamment avec la perspective du développement des nouveaux réseaux. Les réflexions actuellement menées sur l'application des dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 procèdent ainsi d'un examen d'ensemble des diffusions successives des œuvres cinématographiques.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33030. — 18 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Pour l'application de ce texte, les périodes d'activités salariées exercées antérieurement au 1^{er} juillet 1948 peuvent être reconnues comme périodes équivalentes pour l'appréciation du droit à la pension complète. Toutefois ces périodes

équivalentes ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension si elles n'ont pas fait l'objet d'un rachat de cotisations. Il lui fait observer à cet égard que la législation relative à la sécurité sociale n'a été instituée dans le département de la Martinique qu'en 1948 et sur l'insistance des salariés. Ainsi le salarié de la Martinique qui ne totalise pas trente-sept années et demie de cotisations n'est pas responsable de cet état de faits et il serait particulièrement inéquitable qu'il soit victime d'une situation dont la responsabilité ne lui incombe pas. En outre le salaire du travailleur martiniquais est le plus souvent voisin ou égal au S.M.I.C., ce qui lui enlève la possibilité d'envisager la procédure du rachat. Il lui demande que des dispositions dérogeatoires interviennent en faveur des salariés antillais afin de tenir compte des périodes équivalentes reconnues avant 1948 pour le calcul de la pension de vieillesse.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, depuis le 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, de la pension de vieillesse de ces régimes calculée au taux plein (50 p. 100) dès lors qu'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi. Le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, pris pour application de l'ordonnance susvisée dans le régime général de la sécurité sociale, a défini en son article 1^{er} (tel qu'il a notamment modifié l'article 70-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) les périodes qui sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance. Il s'agit entre autres, de « périodes d'activité professionnelles antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ». Or, les périodes d'activité salariée accomplies dans les départements d'outre-mer entre le 1^{er} juillet 1930 (date de création des assurances sociales) et le 1^{er} juillet 1948 (date à compter de laquelle l'affiliation à l'assurance vieillesse a été rendue obligatoire dans ces départements) peuvent actuellement donner lieu à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a, en effet, accordé un nouveau délai, qui expirera le 1^{er} juillet 1985, pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations souscrites au titre de cette loi. En conséquence, les périodes en question, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée, seront reconnues comme équivalentes à des périodes d'assurance en vue de l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans au titre de l'ordonnance susvisée. Ces périodes s'ajouteront ainsi aux périodes d'assurance totalisées depuis le 1^{er} juillet 1948. Les dispositions du décret du 21 juillet 1982 précitées apportent donc une solution satisfaisante au problème posé, au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein, par l'extension tardive de l'assurance vieillesse du régime général aux départements d'outre-mer. A cet égard, les dispositions du décret n° 82-1054 du 13 décembre 1982 rendant applicables aux salariés agricoles les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 ne concernent que la métropole puisque les salariés agricoles des D.O.M. sont rattachés au régime général de sécurité sociale. Bien entendu, les périodes de salariats accomplies dans les départements d'outre-mer antérieurement au 1^{er} juillet 1948 ne pourront être retenues pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que si elles donnent lieu à rachat de cotisations auprès de ce régime dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée. S'il devait en être différemment, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, une discrimination ne manquerait pas d'être établie à l'encontre des salariés métropolitains qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1^{er} juillet 1930 (tel est le cas notamment des salariés qui, du fait de l'existence jusqu'au 31 décembre 1946 d'un plafond d'assujettissement aux assurances sociales ont été exclus jusqu'à cette date du bénéfice de celles-ci : des travailleurs à domicile, des employés d'hôtels, cafés et restaurants etc.) et auxquels n'est offerte qu'une possibilité de rachat de cotisations pour la prise en compte, en vue du calcul de leur pension de vieillesse, de leurs périodes d'activité salariée antérieures à leur date d'affiliation obligatoire aux assurances sociales. Par ailleurs, il convient de remarquer que deux facilités de paiement sont, d'ores et déjà offertes aux personnes qui procèdent à un rachat de cotisation. D'une part, un délai de quatre ans peut être accordé par la Caisse compétente pour solder le montant du rachat. D'autre part, les personnes déjà titulaires d'une pension de vieillesse peuvent demander que le rappel d'arrérages dû au titre de la prestation à laquelle le rachat de cotisations ouvre droit, serve à solder, en tout ou partie, le montant de ce rachat.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la ...).

37931. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'un bateau de pêche guadeloupéen qui relevait des nasses (casiers) entre les îles d'Aves et de Saba le 18 août 1983 a été attaqué par un avion militaire. Cet incident intervient après d'autres dans la mer des Caraïbes et pose de façon aiguë le problème de la sécurité de nos marins-pêcheurs, celui des accords de coopération économique et des limites des

eaux territoriales dans cette région du monde. Il lui demande de lui préciser les circonstances et les responsables de cet incident et ce qu'il entend faire pour garantir la sécurité des professionnels de la pêche aux Antilles.

Réponse. — L'équipage du navire de pêche Y-Fet, immatriculé en Guadeloupe, a rapporté avoir été victime d'une agression par un avion larguant des engins explosifs dans son voisinage, alors que le navire était au mouillage sur un banc situé à environ 60 miles nautiques au Nord de l'île d'Aves, le jeudi 18 août, et en train de mouiller des casiers. L'agression aurait cessé quand le navire Y-Fet a fait route vers la Guadeloupe. Les membres de l'équipage n'ont pu identifier ni le type, ni la nationalité de l'aéronef qui les a survolés. Le bateau n'a subi aucun dommage matériel et aucun homme d'équipage n'a été touché. Le gouvernement vénézuélien, après avoir enquêté sur la base des indications fournies par l'équipage de l'Y-Fet, nous a donné officiellement les assurances les plus formelles qu'aucun avion vénézuélien n'a survolé cette zone pendant la période concernée et, *a fortiori*, n'a pu commettre un acte d'agression à l'égard d'un bateau français. En l'absence d'accords de pêche avec le Venezuela, une négociation est actuellement en cours avec cet Etat en vue d'obtenir pour l'armement antillais des licences de pêche.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banquet et établissements financiers (Crédit mutuel).

3847. — 19 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouden du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la motion adoptée par la confédération nationale du Crédit mutuel le 29 septembre 1981. Cette motion, après avoir souligné que le Président de la République, tant avant les élections qu'après, avait vivement encouragé le secteur mutualiste et coopératif à se développer, constate que le gouvernement procède par étapes à des réformes profondes conduisant en fait à empêcher le Crédit mutuel de contribuer au développement économique et social du pays, à freiner son expansion, voire à remettre en cause ses structures, et ceci sans véritable consultation ou concertation préalable, regrette vivement cette situation de fait qui l'oblige à présenter à nouveau aux responsables du pays l'ensemble des mesures permettant au Crédit mutuel de remplir pleinement sa vocation en contribuant au développement économique et social de la nation, des régions et des professions à la lutte contre le chômage et l'inflation. Aussi au nom des 3 100 caisses locales et des vingt fédérations, le Conseil d'administration de la confédération nationale de Crédit mutuel a demandé avec beaucoup d'insistance l'ouverture de négociations. S'associant à cette motion, il lui demande suivant quelles modalités il compte répondre à la requête du Crédit mutuel.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont toujours pris en compte les besoins spécifiques du réseau du Crédit mutuel, ainsi qu'en témoigne le rythme élevé d'expansion dont il bénéficie depuis de nombreuses années. Un assouplissement important de son régime d'encadrement du crédit a d'ailleurs été accordé au cours de l'année 1982 au Crédit mutuel afin qu'il puisse faire face aux besoins des fédérations de création récente. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le gouvernement n'a jamais méconnu les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de ce réseau. La reconnaissance de cette spécificité s'est d'abord traduite par l'exclusion du Crédit mutuel, comme de tous les organismes bancaires mutualistes et coopératifs, du champ d'application de la loi de nationalisation. En outre, le projet de loi bancaire, qui est examiné par le parlement, fait des Caisses de Crédit mutuel des établissements de crédit à part entière, tout en respectant leurs modalités de contrôle, leur mode de fonctionnement particulier et sans remettre en cause, en quoi que ce soit, les structures mêmes du Crédit mutuel. S'agissant de la contribution du Crédit mutuel au développement économique des régions, il est rappelé que le plafond du livret bleu a été augmenté au début de l'année 1983 et de nouveau aligné sur celui des livrets A des Caisses d'épargne. Concomitamment, a été admis le principe d'une augmentation significative de la part de la collecte que le Crédit mutuel consacre à des emplois d'intérêt général. Les modalités de cette participation accrue du Crédit mutuel au financement du développement économique régional, qui va de pair avec une diversification de ses modes d'action en particulier en faveur du secteur productif, viennent d'être définies en concertation étroite avec les représentants du réseau.

Cour des comptes (personnel).

11622. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa préparation actuelle d'un avant-projet de loi modifiant l'organisation traditionnelle de la Cour des comptes, dans le but de pourvoir essentiellement par la voie du tour extérieur les quinze emplois qui vont être créés pour la mise en place des nouvelles chambres régionales des comptes.

Il lui signifie toute son appréhension du fait de cet avant-projet, dont le but semble être d'ériger des dispositions dérogeant au statut traditionnel de la Cour des comptes. En effet, selon les règles législatives en vigueur, les postes de conseillers-maîtres à la Cour des comptes sont pour les deux tiers attribués par promotion interne, alors que le troisième tiers est pourvu par la nomination de fonctionnaires extérieurs à la Cour. Or, dans l'article unique de l'avant-projet cité ci-dessus, il est stipulé que, dorénavant, un tiers des emplois de conseillers-maîtres serait attribué à des conseillers référendaires de première classe, un autre tiers serait réservé aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances, le dernier tiers devant revenir à des candidats désignés par le gouvernement. Il lui fait remarquer que ce nouveau statut ne manquera pas de mettre gravement en cause l'indépendance et la compétence dont les membres de la Cour ont toujours donné jusqu'ici la plus grande preuve. Il lui demande pour ces raisons s'il ne lui semble pas éminemment souhaitable de laisser sans suite cet avant-projet.

Cour des comptes (personnel).

34971. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 11622 parue au *Journal officiel* du 29 mars 1982 concernant la réorganisation prochaine de la Cour des comptes.

Cour des comptes (personnel).

39523. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11622 parue au *Journal officiel* du 29 mars 1981 concernant la réorganisation prochaine de la Cour des comptes et qui a été rappelée sous le n° 34971 du *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — Les quinze emplois de conseiller-maître à la Cour des comptes, créés pour la mise en place des Chambres régionales des comptes par la loi de finances pour l'année 1982, ont été pourvus en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des Chambres régionales des comptes et du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 pris pour l'application de ladite loi. Ont ainsi été réalisés : 1° l'affectation, en qualité de président de Chambre régionale des comptes, de huit magistrats de la Cour des comptes en fonction à la date de publication de la loi susvisée du 10 juillet 1982; 2° la nomination de sept présidents de Chambre régionale des comptes, nommés préalablement conseillers maîtres dans les conditions fixées par cette loi. Ces dispositions ont eu pour seul but de définir les conditions dans lesquelles interviendraient les premières nominations de présidents de Chambre régionale des comptes et n'ont donc pas dérogé de manière permanente, comme semblait le craindre l'honorable parlementaire, au statut de la Cour des comptes. Il convient d'ailleurs d'observer que les huit emplois laissés vacants par l'affectation de magistrats déjà en fonction à la Cour des comptes ont été normalement pourvus, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

26653. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les commentaires administratifs de l'article 885-0-2° du C.G.I. permettant à un gérant de fait de société à responsabilité limitée, appartenant à un collège de gérants qui détient plus de la moitié des parts sociales, de considérer les parts qu'il détient personnellement comme ayant le caractère de biens professionnels, quel que soit le nombre de parts détenu. Par contre, les commentaires du même article portant sur le paragraphe 3°, traitent des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée détenant plus de 25 p. 100 du capital social et exerçant effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, n'évoquent pas expressément la situation des dirigeants de fait. Or, la gérance de fait est une notion autonome des règles légales ou statutaires. Au regard du droit des faillites, qui est à l'origine de cette notion, elle s'applique indépendamment des formes des sociétés. Il en va de même dans un texte fiscal récent (article L. 267 du Livre des procédures fiscales, dernier alinéa). Il ne semble donc pas que l'administration soit fondée à faire une discrimination, qu'elle n'exprime d'ailleurs pas formellement. Ces considérations le conduisent à lui poser les questions suivantes : 1° l'administration pourrait-elle préciser que peuvent être considérées comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes : les parts détenues par les gérants de fait de

sociétés à responsabilité limitée appartenant à un collège minoritaire; les actions détenues par les dirigeants de fait de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, lorsque ces personnes possèdent, avec le groupe familial défini par l'article 885-0-4° du C.G.I., plus de 25 p. 100 du capital social de la société; 2° l'administration retiendrait-elle dans cette hypothèse, pour apprécier s'il y a gérance ou direction de fait dans une société par actions les critères adoptés par la doctrine et la jurisprudence en matière de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée? Il semble en effet que la définition donnée par l'article 885-0-4° de l'activité requise des dirigeants, « y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration », correspond très exactement aux critères de la doctrine et de la jurisprudence, évoqués ci-dessus. En outre, il lui précise, qu'une réponse affirmative aurait l'avantage de limiter, considérablement les sources de litige.

Réponse. — Pour que les droits sociaux détenus dans une société par actions ou une société à responsabilité limitée aient le caractère de biens professionnels, il est nécessaire que leur détenteur exerce effectivement et à titre principal dans la société des fonctions de direction, gestion ou administration. Comme il est indiqué au paragraphe 264 des compléments détaillés 7 R-2-82 du 19 mai 1982, cette condition suppose notamment que l'intéressé soit juridiquement le titulaire des fonctions en cause. Il en est ainsi des personnes désignées dans les statuts ou par les organes sociaux et, s'agissant des associés majoritaires de S.A.R.L., de ceux qui peuvent être qualifiés de gérants majoritaires au regard des critères dégagés par la jurisprudence pour l'application de l'article 62 du code général des impôts.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

26857. — 31 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, les parts détenues à hauteur de 50 p. 100 du capital social par un associé de S.A.R.L., non gérant mais travaillant au sein de cette société, d'une façon exclusive et constante en y exerçant des responsabilités importantes et en retirant l'unique source de son revenu, peuvent être considérées comme outil de travail.

Réponse. — Pour que les parts d'une société à responsabilité limitée revêtent au regard de l'impôt sur les grandes fortunes le caractère de biens professionnels, il est nécessaire que l'associé qui les détient ait la qualité de gérant. Un associé qui ne détient pas la majorité du capital social et se trouve, par conséquent, dans une situation identique à celle exposée par l'honorable parlementaire, ne peut être considéré comme ayant la qualité de gérant bien qu'il exerce des responsabilités importantes. La question posée appelle donc une réponse négative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29490. — 28 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'adoption d'un enfant entraîne des frais importants. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ce que le gouvernement, à plusieurs reprises, a fait savoir qu'il était favorable à l'adoption par des familles françaises d'enfants de pays en développement connaissant des difficultés particulièrement graves, s'il n'estime pas utile, en accord avec son collègue chargé du budget, de faire adopter par le parlement une disposition permettant de déduire du revenu imposable les frais occasionnés par l'adoption d'un enfant.

Réponse. — En vertu du principe posé à l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admissibles en déduction du revenu imposable. Tel n'est pas le cas des frais entraînés par l'adoption d'un enfant, qui constituent des dépenses d'ordre privé. Toutefois, il est tenu compte des charges liées à l'entretien des enfants par le moyen du quotient familial. Les contribuables visés dans la question bénéficient donc d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle ils ont accueilli l'enfant à leur foyer ou, si cette situation leur est plus favorable, de l'année au cours de laquelle l'adoption est devenue définitive au regard de la loi française. Par ailleurs, les parents adoptifs bénéficient, dans les conditions de droit commun, de toutes les prestations familiales pour leurs enfants adoptés, dès qu'ils en assument la charge. Ils ont droit notamment aux allocations post-natales et de plus à l'allocation d'orphelin entre le moment où l'enfant est confié à la famille en vue de son adoption et celui où le jugement d'adoption est prononcé. D'autre part, dans le cadre de l'assurance-maladie, un congé d'adoption de dix semaines, rémunéré à 90 p. 100 de son salaire plafonné, est accordé à la mère adoptive.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29939. — 11 avril 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du régime fiscal des professions libérales. En effet, les professions libérales bénéficient tout d'abord d'un plafond d'amortissement lié à l'achat d'un véhicule professionnel. Or, ce plafond est fixé depuis quelques années à 35 000 francs. Une révision de ce montant, tenant compte de l'évolution des prix, pourrait peut-être être envisagée. Par ailleurs, la même procédure de réajustement serait souhaitable concernant le chiffre d'affaires-plafond au-delà duquel les professions indépendantes ne peuvent plus bénéficier de l'évaluation administrative.

Réponse. — 1° Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de procéder, dans l'immédiat, à un relèvement de la limite au-delà de laquelle l'amortissement, ou le loyer en cas de location de longue durée, des voitures particulières est exclu des charges professionnelles déductibles. 2° L'un des principaux objectifs fiscaux du gouvernement est le rapprochement des conditions d'imposition des non salariés avec celles des salariés, ce qui suppose une meilleure connaissance des revenus. Cet objectif ne peut être atteint que si le plus grand nombre d'entre eux se trouve soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel qui seul permet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Le relèvement de la limite de 175 000 francs en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent du régime de l'évaluation administrative, irait directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine et dont attestent les dispositions relatives à la fiscalité agricole (réduction du seuil d'imposition selon le bénéfice réel) contenues dans le projet de loi de finances pour 1984. Comme, de surcroît, le développement de la comptabilité présente des avantages non négligeables au plan de la gestion, le gouvernement préfère poursuivre son action par la mise en place des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30114. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un contribuable exerçant une profession commerciale, artisanale ou libérale, et dont le conjoint collabore, effectivement et bénévolement, exclusivement à l'activité de l'autre époux, peut valablement inclure dans ses charges déductibles du résultat fiscal les frais de formation professionnelle résultant notamment de la participation active du couple à des séminaires d'études organisés par leur syndicat professionnel, ce, même dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu d'invoquer le bénéfice du statut du conjoint collaborateur par une mention expresse au registre du commerce ou au registre des métiers, telle que cette possibilité est actuellement offerte par les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.

Réponse. — Un contribuable exerçant une profession commerciale, artisanale ou libérale peut déduire de son bénéfice imposable les frais de formation professionnelle exposés par son conjoint collaborant à son activité, que celui-ci soit ou non mentionné au registre de commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. Cette déduction est subordonnée à plusieurs conditions. En premier lieu, le conjoint doit collaborer effectivement et exclusivement à l'exercice de l'activité commerciale, artisanale ou libérale. En second lieu, les frais de formation professionnelle du conjoint collaborateur doivent avoir un rapport direct avec l'activité de collaboration et être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou de la profession libérale. Ainsi, un médecin dont l'épouse assure la réception des patients et la tenue de la comptabilité peut déduire les frais d'un stage de secrétariat médical suivi par celle-ci. En revanche, les frais de participation de son épouse à des congrès médicaux ne sont pas admis en déduction dès lors que ces congrès n'ont pas un rapport direct avec l'activité exercée au sein du cabinet médical.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

30156. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui exposer concrètement l'utilité présentée pour les services des impôts, et l'exploitation pratique qui en est tirée, des chiffres mentionnés par les redevables de la T.V.A. tant à la ligne 45/0702 cadre E de l'imprimé 3310/M qu'à celui de la ligne 11/0702 du cadre III de l'imprimé n° 3517 MS relatif à des valeurs hors taxes et à des biens et services ouvrant droit à déduction.

Réponse. — La valeur hors taxe des achats de biens autres qu'immobilisations et de services n'est pas directement nécessaire au calcul de l'impôt, mais elle est une donnée indispensable au calcul de la base du versement effectué par la France aux Communautés européennes au titre des ressources propres. Elle est, en outre, un des éléments des statistiques économiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

30266. — 18 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 705 du code général des impôts réduit à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs, à condition notamment que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les dits biens pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. L'article précité prévoit que l'apport pur et simple des biens ainsi acquis à un groupement foncier agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe foncière au taux réduit. Il est, par ailleurs, admis que l'apport pur et simple ou en jouissance à un groupement d'exploitation en commun ne remet pas davantage en cause ce régime préférentiel. Il lui demande si l'apport en jouissance à une société de fait, toujours dans le délai de cinq ans de l'acquisition, de biens acquis au taux réduit, peut bénéficier de la même tolérance.

Réponse. — En l'absence de texte prévoyant expressément le maintien du régime de faveur dans la situation évoquée, la question posée comporte une réponse négative dès lors qu'en droit fiscal la société créée de fait est traitée comme une société dotée de la personnalité morale et que l'apport en jouissance entraîne la rupture de l'engagement d'exploiter personnellement pendant un délai de cinq ans pris par l'acquéreur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et fiscalités).

30336. — 18 avril 1983. — **33008.** — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage**, après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22, avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme biens professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés par leur propriétaire français à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35334. — 11 juillet 1983. — **M. Georges Hage**, rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 30336 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22, avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme biens professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés, par leur propriétaire français, à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, il lui demande si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39135. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 33008 du 6 juin 1983, il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

40372. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses questions écrites n° **30336** (*Journal officiel* du 18 avril 1983) et n° **35334** (*Journal officiel* du 11 juillet 1983) n'ont pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme bien professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés, par leur propriétaire français, à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, il lui demande si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Réponse. — Le bail d'une exploitation agricole sise hors de France, même s'il se réfère aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970, ne peut satisfaire à toutes les conditions prévues par ce texte précédemment codifié aux articles 870-24 et suivants du code rural français et désormais aux articles L 416-1 à L 416-9 dudit code. Sa première mutation à titre gratuit ne peut dès lors bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts. Pour la même raison, il convient, à l'avenir de considérer que de tels biens ne peuvent être qualifiés de biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Impôt sur le revenu (déficits).

30358. — 18 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profonde inégalité existant entre les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles au regard des déficits reportables et du régime des amortissements différés. En effet une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut dans certains cas absorber des déficits antérieurs (reportables pendant cinq ans seulement) en différant des amortissements qui sont reportables sans limitation de durée. Par contre une entreprise individuelle (cas des agriculteurs notamment) ne peut bénéficier de cette possibilité. L'Administration considérant que le déficit de l'activité est immédiatement transféré au niveau du revenu global de l'entrepreneur, ceci interdisant la possibilité de différer les amortissements des premiers exercices bénéficiaires en vue d'absorber les déficits antérieurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux entreprises individuelles le bénéfice de cette mesure permettant, comme pour les personnes morales, de considérer que les déficits professionnels non absorbés par d'autres revenus de « l'entrepreneur » puissent être considérés comme une charge des premiers résultats bénéficiaires, avant déduction des amortissements afférents à cet exercice.

Réponse. — Sous réserve des exceptions limitativement énumérées par l'article 156-I du C.G.I., les déficits constatés pour une année donnée, dans une catégorie de revenus, s'imputent sur le revenu global de cette année ou, en cas d'insuffisance de ce dernier, sur le revenu global des cinq années suivantes. Il s'ensuit que pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu, le régime fiscal des amortissements différés doit s'apprécier en fonction du caractère bénéficiaire ou déficitaire du résultat comptable, abstraction faite des déficits antérieurs imputables sur le revenu global. Ce dispositif est néanmoins très favorable pour les contribuables puisqu'il permet de compenser les résultats positifs et négatifs de plusieurs catégories de revenus. De plus, il est rappelé que la quote-part des déficits antérieurs correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire peut, si le contribuable y a intérêt, être imputée sur les premiers résultats bénéficiaires, sans limitation de durée. Dans ces conditions, la modification de l'article 156-I précité suggérée par l'auteur de la question ne présenterait un intérêt que pour un tout petit nombre de contribuables qui ne peuvent imputer leurs déficits antérieurs (autres que les amortissements réputés différés en période déficitaire) sur leur revenu global, alors qu'ils auraient la possibilité d'opérer cette déduction sur leur bénéfice commercial ou agricole, avant imputation des amortissements de l'exercice. Mais, en contrepartie, cette réforme serait très rigoureuse pour la grande majorité des contribuables qui se trouveraient désormais privés de la possibilité d'imputer leurs déficits sur les revenus d'autres sources réalisés par eux-mêmes ou par les autres membres du foyer fiscal. Il n'est donc pas envisagé de modifier en ce sens la législation en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

30372. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une incertitude règne quant au régime fiscal des partages de biens situés en France, constatés par des actes passés à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans le cas d'une part, où de tels partages concernent des biens meubles et immeubles, dans le cas d'autre part, où il concernent uniquement des biens immeubles, à quelles conditions ces partages peuvent être enregistrés et publiés en France, si le droit de partage est dû à cette occasion (et dans l'affirmative, quelle en sera l'assiette : ensemble des biens, biens situés en France, ou biens faisant l'objet de la publication) et dans la négative, quelles sont les perceptions encourues.

Réponse. — Les partages constatés par des actes passés à l'étranger et portant soit sur des biens meubles et immeubles situés en France, soit uniquement sur des immeubles sis en France, doivent, conformément à l'article 635-1-7° du code général des impôts, être présentés à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date. Le droit de partage est dû sur le total de l'actif net partagé, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, sous déduction des soultes ou plus-values qui seront éventuellement soumises au droit de mutation à titre onéreux. S'agissant des partages portant en totalité ou en partie sur des immeubles ou droits immobiliers, l'acte étranger ne pourra être enregistré et publié que s'il revêt la forme authentique. L'authenticité est conférée, pour les actes établis par des officiers publics ou ministériels étrangers, au moyen de leur légalisation par le ministère des affaires étrangères et leur dépôt au rang des minutes d'un notaire français, et pour les actes sous seing privé par le dépôt au rang des minutes d'un notaire français avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Si ces documents sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un expert agréé doit les accompagner. Les expéditions, copies ou extraits déposés pour être conservés au bureau des hypothèques doivent, en outre, porter toutes les mentions exigées par les articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Impôt sur les sociétés (champs d'application).

30409. — 18 avril 1983. — **37678.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 209 *quater* A du code général des impôts. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 par une entreprise de construction de logements et portés à la réserve spéciale depuis moins de sept ans pourront continuer à bénéficier du sursis d'imposition prévu par cet article dans les cas suivants : 1° si l'entreprise change totalement d'activité; 2° si l'entreprise tout en conservant à titre principal l'activité de construction de logements, y ajoute une autre activité étant ou non en rapport avec la construction; 3° si l'entreprise utilise ses capitaux et bénéfices disponibles pour la construction d'immeubles à usage locatif; 4° si l'entreprise utilise ses capitaux et ses bénéfices libérés de l'impôt (bénéfices ayant supporté l'impôt au taux normal et bénéfices inscrits à la réserve spéciale depuis plus de sept ans) pour l'exercice d'une autre activité ou pour la construction d'immeubles à usage locatif.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent en principe une réponse négative, étant rappelé qu'aux termes du paragraphe III de l'article 209 *quater* A du code général des impôts, les entreprises de construction s'entendent de celles qui ont pour seule activité la construction, pour leur compte, d'immeubles dont la superficie globale est réservée pour les trois quarts au moins à l'habitation, sous réserve de la dérogation édictée par le deuxième alinéa de l'article précité et des mesures de tempérament admises par l'administration (Doc. de base 8 B 2213 n° 11 et suiv.; *Bulletin officiel* de la D.G.I. 8 B-1-77, 8 B-1-78, 8 B-1-79). Si, comme il semble dans la situation de l'entreprise visée par l'auteur de la question, les profits de construction portés à la réserve spéciale avant le 1^{er} janvier 1982 ne sont pas définitivement libérés d'impôt à la date de modification d'activité, ils doivent être normalement soumis à l'impôt sur les sociétés selon les modalités fixées à l'article 209 *quater* B et aux articles 46 *quater* OL à 46 *quater* OQ de l'annexe III au code général des impôts. Ces profits sont par suite replacés rétroactivement sous le « régime spécial ordinaire » conformément aux dispositions de l'article 209 *quater* B-II.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

30550. — 18 avril 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'imposition de certaines personnes à la taxe d'habitation. Le

code général des impôts (article 1407-1408) stipule que sont imposables à la taxe d'habitation les personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat avait précisé, dans un arrêt du 31 janvier 1944, qu'en cas de pluralité d'occupation (habitation de personnes autres que le chef de famille, sa femme et ses enfants, ou autres personnes à charge) seul l'occupant en titre est imposable, sauf lorsque l'habitation est divisée en appartements distincts. Il semble cependant que dans quelques cas d'espèce, les services fiscaux aient inscrits au rôle des contributions directes des personnes ayant (ou disant avoir) la disposition (avec ou sans contrats de location, lesquels sont généralement enregistrés et par conséquent sans date certaine), d'une pièce à usage d'habitation (une chambre par exemple à l'exclusion de toute commodité) située dans un appartement habité par le propriétaire avec sa famille et cela, moyennant un loyer dérisoire (sans quittances enregistrées) et sans la moindre participation aux charges). C'est pourquoi, compte tenu du nombre considérable en région parisienne de situations d'hébergement, de sous-location de fait, qui ne donnent pas lieu actuellement, dans la quasi-totalité des cas, à des impositions distinctes, d'ailleurs bien difficiles à liquider, il lui demande de préciser les conditions d'imposition en cas de pluralité d'occupants dans une même habitation.

Réponse. — En ce qui concerne la taxe d'habitation, il est établi, en principe, une seule imposition, non divisible, pour chaque logement meublé destiné à une utilisation distincte. Doit être considéré comme tel selon l'article 324 A de l'annexe III au code général des impôts, tout local normalement destiné, à raison de son agencement, à être utilisé par un même occupant. L'imposition est, en principe, établie au nom de l'occupant principal, ou au nom du ou des occupants en titre, à l'exclusion par conséquent, des autres personnes avec lesquelles le logement est partagé.

Politique économique et sociale (généralités).

30763. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas particulier des personnes ayant pris leur retraite en 1981 au regard des dispositions nouvelles prévoyant l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu et le prélèvement de 1 p. 100 du montant du revenu imposable destiné à financer les organismes de sécurité sociale. Ces personnes, en effet, ont payé en 1982 un impôt sur le revenu calculé sur les revenus de l'année 1981 qui était encore pour eux une année d'activité. Ces revenus, dans de nombreux cas, ont été majorés par des primes de départ à la retraite. Les impôts ainsi payés en 1982 ont donc été d'un montant élevé par rapport aux revenus réellement perçus en 1982. Il lui demande en conséquence si, pour cette catégorie de retraités, il lui paraît possible d'envisager que les nouveaux prélèvements soient effectués sur la base de l'impôt sur le revenu de 1982 et non pas sur celui de 1981.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. L'application stricte de ce principe conduirait à imposer l'indemnité de départ à la retraite en totalité l'année de sa perception. Or, d'une part, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs. D'autre part, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, la fraction imposable de l'indemnité soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception et les quatre années antérieures. Ces mesures bienveillantes constituent pour les retraités un avantage certain. Elles permettent de limiter le montant de l'emprunt obligatoire ou de la contribution de 1 p. 100 à la charge des intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif prévu par les ordonnances qui ont institué l'emprunt obligatoire et la contribution de 1 p. 100. Cela étant, les contribuables se trouvant dans une situation financière difficile ont pu ou pourront solliciter des dégrèvements auprès du directeur des services fiscaux compétents. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec soin.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30886. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont acquis en indivision un immeuble d'une valeur de 600 000 francs. Dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, il a été convenu que le mari servirait à son épouse, une prestation compensatoire de 300 000 francs et que la femme deviendrait seule propriétaire de l'immeuble indivis. Pour aboutir à ce résultat, deux formules sont possibles. 1° On peut commencer par attribuer à la femme la part du mari à titre de prestation compensatoire et constater ensuite que par l'effet de cette attribution, il n'y a pas lieu à partage. Les droits de mutation à titre gratuit seront perçus sur la valeur des droits indivis, remis en paiement, le partage consécutif ne paraissant pas devoir

être taxé en tant que disposition dépendante. 2° On peut aussi commencer par procéder au partage de l'immeuble en l'attribuant à la femme moyennant soule de 300 000 francs au profit du mari et stipuler ensuite que cette soule se compensera avec le montant de la prestation compensatoire. Il semble que dans cette deuxième formule il y aurait lieu de percevoir, dans un premier temps, les droits de mutation sur la soule due, et, dans un deuxième temps, les droits de mutation à titre gratuit sur l'abandon de créance par le mari en règlement de la prestation compensatoire à l'aide d'un propre. Il paraît anormal que la taxation dépende de la présentation de la convention et une solution de bienveillance a été déjà prise pour éviter cette anomalie en cas de partage de communauté (réponse ministérielle à **M. Comte**, *Journal officiel* débats A.N., 27 octobre 1980, p. 4531, n° 28056). Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis, que, dans le cas exposé, il n'y a lieu qu'à la perception des seuls droits de mutation à titre gratuit quelle que soit la présentation de la convention.

Réponse. — Il est confirmé que le droit de partage n'est pas exigible dans la situation exposée au 1°. La question posée relative à la deuxième hypothèse envisagée appelle une réponse négative. Les droits d'enregistrement sont en effet acquis au Trésor tels qu'ils ressortent des seules stipulations des actes, sans que l'administration ait à rechercher si les termes employés correspondent à la pensée des contractants et si les parties ont fait ou non ce qu'elles avaient l'intention de faire. L'administration n'a pas davantage à se préoccuper du point de savoir si d'autres formules contractuelles auraient pu donner lieu à des droits moindres, observation faite que dans la situation exposée dans la question écrite à laquelle il est fait référence, les droits de mutation à titre onéreux ne pouvaient être exigés, les soules de partage de communauté n'étant pas translatives sur le plan fiscal.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

30897. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Séné**s expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des caves coopératives ou des vigneronnes en caves particulières utilisent les services de mandataires qui, contre rémunération d'une faible commission, distribuent les vins des producteurs à leur environnement social. Certains de ces mandataires exercent une véritable activité d'agents commerciaux, inscrits comme tels sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce, tiennent une comptabilité, payent leur T.V.A., leurs cotisations sociales, etc... Mais d'autres exercent à titre tout à fait accessoire cette activité de mandataire occasionnel, n'ont pas d'activité commerciale à titre principal et sont souvent salariés dans une usine ou autre. L'administration considérait jusqu'à maintenant les commissions perçues par les intéressés comme des revenus non commerciaux accessoires, à la condition que le montant annuel des commissions, y compris le remboursement des frais, soit inférieur à 16 000 francs. De même le bénéficiaire n'avait aucune formalité en matière de T.V.A. si le montant de ses commissions n'excédait pas 9 000 francs. Il semble maintenant que ces dépositeurs de vins à rémunérations faibles soient amenés à entrer dans une catégorie déclarée officiellement avec toutes les contraintes administratives et financières qui en découlent. Il se permet donc de lui demander de bien vouloir réexaminer la situation de ces mandataires occasionnels ne relevant pas de la profession commerciale et de lui faire connaître de l'administration dans ce domaine.

Réponse. — En règle générale, les revenus des mandataires sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Cette position est corroborée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1962 qui impose dans cette catégorie les intermédiaires entre négociants en vins et le public alors même que ceux-ci seraient inscrits en qualité de commissionnaires au registre du commerce. Les mêmes règles sont *a fortiori* applicables lorsque l'activité est exercée dans des conditions analogues (mandat) à titre accessoire. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la T.V.A. s'étend à toutes les prestations de services effectuées moyennant rémunération par les personnes agissant d'une manière indépendante, même si ces dernières exercent une profession considérée comme non commerciale. Néanmoins, lorsqu'une activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux accessoires et que les revenus sont intégralement déclarés par la partie versante, elle peut bénéficier, lorsque les recettes, toutes taxes comprises, n'excèdent pas 8 613 francs pour l'année 1983, du régime de la franchise et, dès lors, des allègements déclaratifs prévus dans l'instruction du 22 janvier 1980 (*Bulletin officiel* D.G.I. 3E-1-80).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31218. — 2 mai 1983. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable retraité depuis le 30 juin 1980 et dont l'épouse également salariée a pris sa retraite à compter du 31 décembre 1982. Les intéressés ont souscrit pendant toute la période concernée des « S. I. C. A. V. Monory »

afin de pouvoir déduire année par année 5 000 francs de leur revenu imposable. La dernière déduction a été effectuée à l'occasion de la déclaration des revenus de 1982. Pour payer le mois prochain le montant de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 prévu dans le cadre du plan du 25 mars, les intéressés sont dans l'obligation de vendre ces titres. Il lui demande si l'emprunt obligatoire sera considéré comme se substituant aux S. I. C. A. V. ou si les personnes en cause seront obligées de réintégrer dans le revenu de 1982 la déduction de 5 000 francs versée à ce titre du fait de l'achat de valeurs représentatives de emplois en actions.

Réponse. — Si, comme il semble, les personnes visées dans la question sont nées avant le 1^{er} janvier 1932, l'ensemble de leur portefeuille est devenu disponible au 1^{er} janvier 1983. A compter de cette date, les cessions d'actions ayant bénéficié du régime de la détaxation du revenu investi en actions ne peuvent donc donner lieu à réintégration dans le revenu imposable de l'année de la cession.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31612. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des communes qui ont un taux de taxe professionnelle très inférieur à la moyenne nationale et un taux de taxe d'habitation égal ou supérieur à la moyenne nationale. Ces communes, qui ne voudraient pas alourdir le taux de taxe d'habitation déjà élevé, ne peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle que de 5 p. 100 du taux moyen national, majoration insuffisante pour assurer l'équilibre de leur budget communal et qui les contraignent à augmenter les charges qui pèsent sur les ménages. Des dispositions ont été prises par la loi du 28 juin 1982 pour réduire les écarts de taux de taxe professionnelle entre les communes, en ramenant le plafond de ce taux à deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et donc en réduisant les charges des entreprises de plus lourdement imposées. Mais ces mesures limitant par le haut le taux de taxe professionnelle, ne règlent pas le problème des communes contraintes de fixer un taux de taxe professionnelle très bas. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui, dans le cadre de la loi de finances de 1984, tiendraient compte de la situation particulière de ces communes en leur laissant la possibilité d'augmenter de façon plus substantielle leur taux de taxe professionnelle.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle que peuvent utiliser certaines communes. Ceci serait contraire aux mesures prises dans le cadre de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. Il serait en effet paradoxal qu'après avoir limité le champ d'application de cette majoration le gouvernement en augmente le taux qui est déjà élevé. Ceci ne pourrait que contribuer à accentuer la dérive de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes. En outre, une telle mesure remettrait en cause le dispositif de péréquation de la taxe professionnelle qui vient d'être mis en place. Un relèvement du taux de la majoration spéciale permettrait en effet aux communes d'éviter l'application, sur leur territoire, de la cotisation de péréquation de taxe professionnelle. De ce fait, les ressources dont dispose le Fonds national de péréquation en faveur des communes à faible potentiel fiscal s'en trouveraient diminuées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32136. — 16 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des collatéraux qui ont ensemble acquis un bien immobilier, mettant en commun l'ensemble de leurs économies. Ceux-ci s'inquiètent des problèmes de succession en cas de décès de l'un d'entre eux et demandent s'il est prévu de réétudier la possibilité d'un large abattement à la base lorsque le bien est le seul des intéressés. Si la succession restait trop imposée, le dernier survivant serait obligé de renoncer au bien même s'il s'agit de la seule résidence en propriété.

Réponse. — Le gouvernement a inclus dans le projet de loi de finances pour 1984 une disposition portant de 75 000 francs à 100 000 francs l'abattement pratiqué sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail, aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Une telle mesure va dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (généralités).

32193. — 23 mai 1983. — **M. Claude Birreux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gouvernement rappelle souvent que tel ou tel projet faisait l'objet d'un engagement du Président de la République lors de la campagne électorale présidentielle de 1981. Parmi ces engagements, figurait celui de stabiliser les prélèvements obligatoires qui se situaient à 42,8 p. 100 du P. I. B. en 1981. Or, ces prélèvements n'ont cessé d'augmenter. Les récentes mesures d'austérité — emprunt forcé, etc... vont accroître ces prélèvements. De plus, l'I. N. S. E. E. prévoit pour 1983 une stagnation de la croissance, ce qui va encore augmenter la part relative de ces prélèvements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de réaliser concrètement l'engagement du Président de la République.

Réponse. — De 1973 à 1980, le taux des prélèvements obligatoires a crû de près de 1 point par an, dans un contexte international autorisant une croissance moyenne du P. I. B. de notre pays proche de 3 p. 100 par an. Il était impossible de renverser brutalement une tendance aussi lourde, surtout dans des circonstances caractérisées par un environnement international plus difficile, et conduisant à une évolution moyenne du P. I. B. en France inférieure. De 1981 à 1984 cependant, le rythme d'augmentation du taux des prélèvements obligatoires n'aura pas été supérieur à celui qu'il a été au cours des sept années précédentes. Le Président de la République a indiqué qu'un mouvement de décreu devrait être amorcé dès la préparation du projet de budget pour 1985, conduisant à une baisse d'au moins 1 point. Ce résultat pourra être obtenu, notamment par la mise en œuvre de deux orientations de l'action économique et sociale : — En premier lieu la poursuite de l'effort d'économies réalisées sur les dépenses publiques. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que déjà, au cours du deuxième semestre 1982, avaient été décidées et mises en œuvre des économies concernant les dépenses du régime général de la sécurité sociale équivalentes à 20 mds en année pleine : à la même époque l'aménagement des droits aux prestations de chômage versées par l'Unedic et visant à une accentuation de l'effort en faveur des chômeurs de longue durée, a conduit à une économie égale à 10 p. 100 du total des prestations versées par le régime d'assurance chômage. En mars 1983, les mesures destinées à approfondir l'action de redressement engagée en juin 1982 comportaient un ensemble d'économies sur les dépenses de l'Etat d'environ à 15 mds, sur celles de la sécurité sociale de 4 mds. Enfin, le projet de loi de finances pour 1984 qui vient d'être soumis au parlement porte lui aussi la marque très sensible d'un effort d'économies réalisées sur les dépenses de fonctionnement de l'Etat. C'est ainsi par exemple que les dépenses publiques hors dettes ne devraient progresser que de 5,3 p. 100 en 1984 par rapport à 1983, soit 2,4 points de moins que la croissance du P. I. B. en valeur; les dépenses de fonctionnement courant proprement dites ont été actualisées de 3 p. 100 seulement, soit un rythme inférieur à celui de la hausse moyenne des prix. — En second lieu, la politique économique et sociale s'efforcera de rechercher une croissance économique plus vigoureuse. C'est tout le sens de l'effort de redressement accompli depuis juin 1982 qui doit d'abord conduire en 1984 dans une première étape à une croissance modérée, et simultanément à l'annulation du différentiel d'inflation et au rétablissement de notre commerce extérieur. L'élargissement ainsi obtenu de nos marges de manœuvre permettra ultérieurement, dans le cadre de la stratégie de développement du IX^e Plan, de retrouver un différentiel de croissance positif avec la moyenne de nos partenaires étrangers.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32491. — 23 mai 1983. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas cité colonnes 1 et 2, page 33 de l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* du 16 mai 1983 d'une entreprise familiale dont le fondateur avait souscrit une assurance-décès pour couvrir ses héritiers du risque de sa mort avant qu'il ait pu rembourser un prêt bancaire contracté pour l'extension de son entreprise. Cette entreprise étant individuelle, la somme versée au décès du chef d'entreprise par la Compagnie d'assurances aurait été considérée par la fiscalité actuelle comme une recette d'exploitation imposée à 60 p. 100 de son versement. Ne conviendrait-il pas, pour assurer la survie des entreprises au décès de leur chef, que les sommes à elles versées en application d'un contrat d'assurances-décès soient exemptes d'impôt.

Réponse. — Si l'indemnisation de la banque par la Compagnie d'assurances, lors du décès de l'exploitant, entraîne l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse, cette extinction se traduit par une augmentation de l'actif net imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Ce profit ne peut donc qu'être rattaché aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date du décès de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été souscrite. Il est enfin précisé à toutes fins utiles que lorsque

le profit résultant d'un tel remboursement est réalisé par une entreprise industrielle ou commerciale soumise à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, les dispositions de l'article 163 du code précité relatives à l'étalement des revenus exceptionnels sont, sous certaines conditions, susceptibles de trouver à s'appliquer.

Politique économique et sociale (généralités).

32587. 30 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des retraités dont la mensualisation des pensions a été instaurée au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande s'il entend prendre en considération, pour le calcul de l'emprunt obligatoire et de l'impôt de solidarité, le fait que durant une période intermédiaire (1981 et 1982), les pensions ont été versées avec un décalage d'un trimestre, ce qui a amené ces retraités à déclarer entre treize et quatorze mois de pension pour une année civile.

Réponse. — L'année de la mensualisation de leur pension, les retraités peuvent effectivement percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon le cas, à treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Mais des mesures ont déjà été prises en matière d'impôt sur le revenu afin de contenir cette augmentation temporaire du revenu imposable dans des limites raisonnables. En effet, par exception au principe d'imposition des revenus de leur perception ou de leur mise à disposition, les personnes concernées peuvent rattacher aux revenus de l'année précédant celle du passage à la mensualisation une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires perçus. L'augmentation du revenu imposable et, par suite, le montant de l'emprunt obligatoire et de la contribution de 1 p. 100, assis respectivement sur la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 et sur le revenu imposable de 1982, se trouvent ainsi très atténués. L'adoption de mesures spécifiques en matières de contribution de 1 p. 100 ou d'emprunt obligatoire ferait donc double emploi avec ce dispositif et, dès lors, ne serait pas justifiée.

Dette publique (emprunts d'Etat).

32924. — 6 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de considérer l'investissement immobilier comme épargne volontaire. En effet, de nombreuses personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquiescer un bien immobilier, à savoir une maison individuelle ou un appartement, se voient dans l'obligation, en quelque sorte, de verser chaque mois des sommes supérieures à celles qu'elles auraient débouquées, si elles étaient restées en location. On peut donc estimer qu'il s'agit là d'épargne volontaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé pour les personnes ayant à rembourser un emprunt immobilier, d'être exemptées du paiement des 10 p. 100 calculés sur le montant des impôts réglés en 1983, réclamés au nom de l'épargne volontaire.

Réponse. — L'achat d'un bien immobilier constitue un acte de libre disposition du revenu. Par suite, le remboursement d'un emprunt contracté pour une telle opération ne saurait être considéré comme une cause de dispense de souscription à l'emprunt obligatoire, lequel est dû par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 est supérieure à 5 000 francs.

Budget de l'Etat (exécution).

33077. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 — d'ailleurs adopté à l'initiative du gouvernement lui-même — dispose que « le gouvernement présentera au parlement, avant le 1^{er} mai 1983, un rapport sur l'application des articles 13 à 20 » de la dite loi, prévoyant des dispositions permanentes concernant la taxe professionnelle. Ce document n'ayant pas encore été diffusé, il lui demande de lui indiquer à quelle date il envisage de donner application à l'article 21 de la loi précitée. Par ailleurs, compte tenu des conditions discutables dans lesquelles a été « diffusé » le rapport prévu par l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, modifiant l'assiette de la taxe professionnelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que chaque parlementaire puisse disposer du rapport prévu par la loi de finances rectificative pour 1982.

Réponse. — Le rapport du gouvernement sur l'application des articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, concernant les modifications apportées à l'assiette de la taxe professionnelle, a été

transmis le 13 juin 1983 aux présidents des deux assemblées, ainsi qu'aux présidents et rapporteurs généraux des Commissions des finances. Un nombre suffisant d'exemplaires a ensuite été remis à chaque assemblée afin d'assurer la diffusion de ce rapport auprès de chaque parlementaire.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

33083. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le secrétaire d'Etat au tourisme a annoncé, le 29 avril 1983, diverses mesures pour pallier les effets des atteintes graves à la liberté de déplacement des Français à l'étranger. En particulier, il a été annoncé que les propriétaires acceptant de louer des chambres seront exonérés du paiement de la T. V. A. et de l'impôt sur le revenu jusqu'à hauteur de 21 000 francs de loyer. Il lui demande de lui préciser : 1° la portée de cette mesure par rapport à la réglementation existante; 2° le montant de la « dépense fiscale » correspondant à la mesure annoncée par M. le secrétaire d'Etat au tourisme; 3° sur quelle base légale seront fondées les exonérations nouvelles annoncées le 29 avril.

Réponse. — Les loueurs en meublé non professionnels bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal très favorable. Ainsi, ils sont susceptibles de bénéficier de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la taxe due n'excède pas 1 350 francs par an. La base d'imposition des bénéfices commerciaux réalisés est réduite de 50 p. 100 lorsque le montant des recettes, taxe comprise, n'excède pas 21 000 francs par an. En outre, les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation principale ou secondaire à titre de gîte rural ou de chambre d'hôtes sont, en principe, exonérées de taxe professionnelle, sauf avis contraire du Conseil général. Enfin, le projet de loi de finances pour 1984 prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu les personnes qui mettent, de manière habituelle, à la disposition du public, une ou plusieurs pièces de leur habitation principale lorsque le produit des locations perçu à ce titre n'excède pas 5 000 francs par an. Cette mesure devrait permettre de développer le parc des chambres d'hôtes qui constitue un mode d'hébergement très apprécié des touristes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33154. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des articles 2 à 9 de la loi du 30 décembre 1981 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. De nombreux exploitants agricoles considérant leur domicile comme partie intégrante de l'exploitation ont intégré celui-ci dans leurs biens professionnels destinés au calcul de l'I. G. F., conformément à l'instruction 7 R-2-82 du 19 mai 1982. Il apparaît que l'administration fiscale procède dans cette hypothèse à des notifications de redressement visant à retirer la maison de l'exploitant des biens professionnels. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler au mieux ce problème.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33994. — 20 juin 1983. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés pour les agriculteurs à déterminer, dans le cadre de l'application de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, ce qui constitue les biens professionnels. En application de l'instruction 7 R-282 du 19 mai 1982 (art. 14 et 15), la maison de l'exploitant est considérée comme bien professionnel. Or, la direction départementale des impôts de la Gironde, service de la cellule spécialisée I. G. F., procède actuellement à l'émission de notification de redressement auprès des viticulteurs ayant souscrit leur déclaration I. G. F. en incluant la valeur du château (dont le lien de causalité avec l'exploitation est direct). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel sens doivent être interprétés les termes de l'instruction suscitée en matière d'immeuble.

Réponse. — Pour les exploitants agricoles, comme pour les industriels, les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales, seuls les immeubles ou fractions d'immeubles affectés exclusivement à l'activité professionnelle peuvent être considérés comme un bien professionnel, à l'exclusion des parties utilisées à titre personnel ou familial et qui n'ont pas, de ce fait, un lien de causalité directe suffisant avec l'exploitation. Dès lors, il ne paraît pas possible de prévoir, à l'égard des locaux d'habitation des agriculteurs, quelle que soit leur nature, des règles plus favorables que celles qui s'appliquent aux locaux d'habitation des autres catégories de redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Il est au demeurant fait observer que, contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, l'instruction administrative 7 R-2-82, n° 14 et n° 195, ne reconnaît pas le caractère professionnel aux locaux d'habitation des agriculteurs.

Collectes (réglementation).

33878. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il compte donner à la proposition Syn n° 8 de M. le médiateur : « Suppression ou réduction du nombre des quêtes sur la voie publique faites au profit d'organismes accomplissant, ou aidant l'Etat à accomplir, des tâches essentielles d'un intérêt général. » Les quêtes sur la voie publique sont trop fréquentes. Lorsqu'elles sont effectuées au profit de grandes fondations scientifiques ou médicales, de grandes associations d'entraide, elles revêtent un caractère humiliant, incompatible avec les conceptions actuelles en matière de solidarité nationale, de responsabilité, de nouvelle citoyenneté. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que, comme le recommande M. le médiateur, les quêtes, sur la voie publique disparaissent ou se réduisent progressivement par l'adoption de mesures d'ordre fiscal (déductibilité du revenu ou du bénéfice imposable, dans des proportions plus importantes qu'aujourd'hui, des versements qui leur sont faits) et juridique (suppression de l'autorisation préalable — quand elle est requise — lorsque le versement est fait sous forme d'un don manuel).

Réponse. — Le nombre de campagnes annuelles d'appel à la générosité publique organisées à l'échelon national et comportant une journée de quête sur la voie publique demeure, depuis de très nombreuses années, limité à seize. Les maires et les commissaires de la République, disposant du pouvoir d'autoriser, à l'échelon local, des manifestations de même nature s'efforcent, en ce qui les concerne, d'éviter la multiplication des sollicitations dont le public pourrait être l'objet. Le gouvernement examine attentivement les propositions formulées par le médiateur qui tendent à exclure du bénéfice d'appels à la générosité publique les associations les plus importantes concourant à des tâches d'intérêt général et à encourager le « mécénat » par des mesures appropriées. Il n'est, cependant, pas envisageable qu'une suppression pure et simple des quêtes sur la voie publique précède la mise en œuvre des moyens appelés à s'y substituer en vue d'assurer des ressources comparables aux groupements poursuivant des buts de bienfaisance et de solidarité. Enfin, la limite de déduction du revenu imposable des dons effectués au profit des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts a, en un premier temps, été portée de 1 à 3 p. 100 du revenu imposable par la loi de finances pour 1982. Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit de relever à nouveau cette limite pour la porter à 5 p. 100. Ces deux mesures répondent donc largement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

34050. — 20 juin 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un commerçant adhérent à un centre de gestion agréé a cédé son fonds. Il a demandé et obtenu l'étalement de la plus-value à long terme. Au cours de la même année, il a repris une nouvelle activité commerciale qui a été déficitaire. Il lui demande si l'abattement au Centre de gestion doit être calculé pour l'année de cession sur le bénéfice d'exploitation de la première activité augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable ou sur le résultat des deux exploitations (bénéfice de la première moins déficit de la seconde) augmenté du cinquième de la plus-value à long terme.

Réponse. — L'abattement sur le bénéfice accordé, sous certaines conditions, aux adhérents des Centres de gestion agréés doit être calculé, en application des dispositions du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, sur la totalité du bénéfice imposable réalisé au titre d'une année donnée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient dès lors d'évaluer l'abattement en faisant masse de la totalité du bénéfice de la première activité et du déficit de la deuxième. Il en irait cependant autrement si la cession du fonds de commerce suivie de la création d'une nouvelle activité s'accompagnait d'une modification de la forme juridique d'exploitation aboutissant à la création d'une entreprise ayant une personnalité juridique distincte. En effet, l'abattement s'appliquerait alors distinctement, toutes autres conditions légales étant supposées remplies, sur les résultats imposables réalisés au titre de chaque activité. Enfin, il est précisé que lorsqu'une plus-value de cession donne lieu à étalement en application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, cet étalement ne constitue qu'une modalité d'imposition mais ne modifie pas le montant du bénéfice taxable. Dès lors, dans le cas visé par l'auteur de la question, l'abattement doit également être calculé en prenant en considération la totalité de la plus-value de cession puis réparti, conformément à la doctrine administrative (cf D.B. 5 J-321) en proportion du bénéfice et de la plus-value réalisés.

Société civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

34275. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1844, alinéa 3 du code civil — applicable aux S.A.R.L. à défaut de dispositions contraires figurant dans les statuts — aux termes duquel « si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». En vertu de ce texte, c'est le nu-propriétaire qui détient le pouvoir de gestion ordinaire (à la seule exception de l'affectation des bénéfices) et de décision extraordinaire au sein de la société. Or, la doctrine fiscale prend en compte, pour déterminer la qualification de « gérant majoritaire » de S.A.R.L., les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit, à l'exclusion des parts en nu-propriété (CE, 10 décembre 1943 et RM, *Journal officiel* A.N., 11 mars 1961). Il lui demande en conséquence si cette doctrine doit être considérée comme toujours en vigueur.

Réponse. — Les statuts peuvent déroger aux dispositions du 3° alinéa de l'article 1844 du code civil et, en toute hypothèse, pour procéder au dénombrement des parts détenues par le gérant — en vue de la détermination du régime fiscal applicable — l'administration retient les parts pour lesquelles l'intéressé exerce, en fait, les pouvoirs qui y sont attachés. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier les règles existant actuellement en la matière, dès lors que ces règles permettent de tenir compte, dans tous les cas, de la situation réelle du gérant.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34534. — 27 juin 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des dessinateurs en photogravure pour l'impression sur étoffe. En effet, ces ouvriers à domicile, très peu nombreux sur le territoire français, se voient privés par l'administration fiscale de la possibilité d'effectuer une déduction supplémentaire sur leurs revenus annuels, leur profession n'étant pas répertoriée sur la liste des professions ouvrant droit à une déduction supplémentaire. Or, ces travailleurs à domicile, qui sont généralement salariés de plusieurs usines d'impression sur étoffe, utilisent à leur domicile (tout comme certains ouvriers horlogers) des outils et petites machines dont ils sont propriétaires. Compte tenu du nombre de personnes relativement peu important que cette impossibilité touche, n'est-il pas envisageable d'inclure ce métier dans la liste des professions ouvrant droit à déduction. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas leur être accordée à une déduction supplémentaire de 5 p. 100 (montant équivalent à celui autorisé par les ouvriers horlogers) ?

Réponse. — L'octroi d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est une mesure exceptionnelle dont le champ d'application doit être apprécié très strictement. Ainsi, seules les personnes exerçant l'une des activités énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts peuvent bénéficier d'une déduction de cette nature. Or, les dessinateurs en photogravure pour l'impression sur étoffe ne figurent pas sur cette liste et il n'est pas envisagé de les y inclure. Cela dit, la législation existante permet à tous les salariés de tenir compte de l'intégralité de leurs dépenses professionnelles. En effet, si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 apparaît insuffisante, ils peuvent y renoncer et faire état de leurs frais pour leur montant réel. Ils doivent seulement pour cela ajouter à leur salaire imposable l'ensemble des allocations pour frais perçues de l'employeur et conserver les justificatifs de leurs dépenses.

Impôt sur le revenu (valeurs mobilières).

34543. — 27 juin 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des petits porteurs de bons du trésor. Lorsque le souscripteur des bons conserve l'anonymat fiscal, il supporte, depuis le 1^{er} janvier 1982, en plus du prélèvement de 50 p. 100 ou de 42 p. 100 sur les intérêts, un prélèvement annuel s'élevant à 1,50 p. 100 du montant nominal du bon effectué lors du versement des intérêts par l'établissement payeur. Cette surcharge est, bien sûr, très mal perçue par les petits porteurs de bons et risque de provoquer une baisse considérable sur les achats de ces bons. Elle lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour éviter de pénaliser les petits porteurs de bons du trésor.

Réponse. — Le prélèvement de 1,50 p. 100 institué par l'article 10 de la loi de finances pour 1982 n'a évidemment pas pour objet, de pénaliser les épargnants modestes qui, non imposables à l'impôt sur les grandes fortunes,

n'ont aucun intérêt à conserver l'anonymat et à supporter cette taxation supplémentaire. Le prélèvement de 1,50 p. 100 ne revêt aucun caractère obligatoire et les épargnants peuvent l'éviter en renonçant à l'anonymat. Si toutefois les bons sont volontairement conservés de façon anonyme, il serait illogique, et d'ailleurs impossible, de prendre en considération la situation patrimoniale des porteurs dont, par hypothèse, l'identité n'est pas connue. C'est pourquoi des dispositions ont été prises pour que les épargnants modestes ou âgés soient exactement informés par les établissements qui émettent, placent ou gèrent des bons, sur la véritable portée de la mesure : un dépliant expliquant aux porteurs de bons comment choisir la solution la plus avantageuse sur le plan fiscal est à la disposition du public dans les recettes et établissements qui émettent des bons du Trésor, des bons de caisse ou des titres assimilés. Par ailleurs, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'abandon de l'anonymat présente un avantage certain pour les porteurs en ce qui concerne l'imposition des produits des bons. S'ils révèlent leur identité, les détenteurs peuvent en effet : 1° soit opter pour l'application aux intérêts du prélèvement forfaitaire, libératoire de l'impôt sur le revenu, que le fait de communiquer leur nom et leur domicile fiscal permet de réduire, pour les bons émis depuis le 1^{er} janvier 1983, de 50 à 45 p. 100; 2° soit mentionner le montant des intérêts des bons en cause dans leur déclaration annuelle de revenus si, compte tenu du montant total de leurs revenus, ces intérêts sont taxables à un taux inférieur à celui du prélèvement qui serait applicable en cas d'option. Les établissements qui assurent le paiement des intérêts sont le plus souvent en mesure de conseiller utilement le porteur sur le choix le plus favorable pour lui en fonction des données de sa situation fiscale personnelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

34721. — 27 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de fiscalité actuellement posé aux agriculteurs. Pour certains investissements (bâtiments, matériel) les agriculteurs obtiennent des prêts sur cinq ans. Lors de contrôles fiscaux, certains viennent d'obtenir des redressements parce que les amortissements ont été calculés sur la durée des prêts, les services fiscaux demandant leur prise en compte sur seize ans. En conséquence, elle lui demande s'il peut revoir cette durée d'amortissement qui ne semble pas correspondre à la réalité.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'amortissement des immeubles et des biens d'équipement doit être échelonné sur la période normale d'utilisation de ces biens. Il ne peut être dérogé à cette règle afin de tenir compte de la durée des prêts éventuellement contractés pour financer les investissements. En effet, une telle mesure pénaliserait les exploitants contraints de s'endetter pour une longue période par rapport à ceux qui disposent de possibilités d'auto-financement importantes. Cela dit, la question de savoir si les amortissements pratiqués par une entreprise peuvent être considérés comme normaux est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

34743. — 27 juin 1983. — **M. M. Pierre Bachelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé une revalorisation régulière de l'abattement à la base des droits de succession en ligne directe, actuellement d'un montant de 250 000 francs, et ce pour tenir compte de la hausse du coût de la vie et de l'érosion monétaire.

Réponse. — Depuis le deuxième semestre 1981 et conformément aux engagements pris par le Président de la République, des mesures ont d'ores et déjà été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale des petites successions. Le projet de loi de finances pour 1984 poursuit cette action. C'est ainsi qu'il est proposé de porter de 250 000 francs à 275 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable en ligne directe ou entre époux, qui avait été relevé pour la première fois depuis 1974 de 175 000 à 250 000 francs par l'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981. Il est également proposé de relever de 275 000 francs à 300 000 francs l'abattement susceptible d'être pratiqué sur la part revenant à tout héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale. Cet abattement qui n'avait pas été relevé depuis 1969 avait été porté de 200 000 francs à 275 000 francs également par l'article 4-II de la loi précitée. En outre, le projet de loi de finances pour 1984 propose de relever de 75 000 francs à 100 000 francs l'abattement dont bénéficient les frères et sœurs âgés vivant ensemble. Toutes ces mesures vont donc bien dans le sens de la préoccupation exposée par l'auteur de la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

35102. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 786 du code général des impôts. Dans cet article, il est précisé que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple ». Cette disposition est complétée par le principe suivant : « Dans l'hypothèse où un adopté simple recueille la succession de l'adoptant, les droits de mutation par décès sont perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle existant entre eux ». Une mère est séparée de son enfant dans le contexte des combats de la libération de Paris en 1944. L'enfant est, par décision de justice en 1947 et 1948, déclaré adoptable et adopté. Les retrouvailles n'auront lieu qu'en 1981, la mère adoptant son fils dans le cadre de l'adoption simple, seule solution juridique pour elle. Tout en sachant que l'adoption plénière est irrévocable et qu'elle rompt totalement les liens entre l'adopté et ses parents d'origine, il demande si les droits de mutation par décès seront perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle dans le cas décrit ci-dessus :

Réponse. — Le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe n'est pas applicable aux transmissions en faveur d'adoptés simples. Il en résulte que lorsqu'un adopté simple recueille la succession de l'adoptant, les droits de mutation à titre gratuit sont perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle existant entre eux ou, le cas échéant, au tarif applicable aux transmissions entre personnes non parentes. Lorsque les liens avec la famille naturelle ont été rompus, l'adopté n'est plus appelé par la loi aux successions des membres de cette famille. Il peut en être toutefois différemment lorsque, comme au cas particulier, l'adoption plénière a été suivie d'une adoption simple après vraisemblablement le décès des premiers adoptants. Dans cette situation et en application des dispositions de l'article 786 du code général des impôts rappelé dans la question posée, le tarif applicable est celui entre étrangers, le lien naturel entre le fils et la mère ayant été rompu par l'adoption plénière. L'article 786 du code général des impôts prévoit toutefois un certain nombre d'exceptions au principe selon lequel il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, en particulier si l'intéressé a reçu dans sa minorité des secours et des soins non interrompus de l'adoptant pendant la durée minimale de cinq ans prévue par la loi. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35361. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : un couple d'enseignants retraités touchaient leurs pensions trimestriellement. Au mois de janvier 1982, ce versement leur a été mensualisé; ils ont donc eu pour cette année des revenus représentant quinze mois de retraite. Leur contribution pour le 1 p. 100 au financement des régimes de sécurité sociale se trouve donc artificiellement augmentée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38952. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35361 (parue au *Journal officiel*, questions du 11 juillet 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'année de la mensualisation de leur pension, les retraités peuvent effectivement percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon le cas, à treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Mais des mesures ont déjà été prises en matière d'impôt sur le revenu afin de contenir cette augmentation temporaire du revenu imposable dans des limites raisonnables. En effet, par exception au principe d'imposition des revenus l'année de leur perception ou de leur mise à disposition, les personnes concernées peuvent rattacher aux revenus de l'année précédant celle du passage à la mensualisation une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires perçus. L'augmentation du revenu imposable et, par suite, le montant de la contribution de 1 p. 100, assise sur ce revenu, se trouvent ainsi très atténués. L'adoption de mesures spécifiques à la contribution de 1 p. 100 ferait donc double emploi avec ce dispositif et, dès lors, ne serait pas justifiée.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35374. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligataire. Des contribuables, dont l'impôt sur le revenu de 1981 a été supérieur à 5 000 francs, mais qui ont vu depuis leur revenu diminuer se trouvent exonérés de la souscription à cet emprunt. La liste de ces personnes est cependant très limitative et exclut les ménages nouvellement chargés de famille ou dont la famille s'est agrandie depuis 1981, obligeant de surcroît la mère à cesser son travail afin de rester au foyer et d'élever son enfant. Ces familles, pour qui la perte d'un salaire est très préjudiciable, auraient, semble-t-il, mérité d'entrer dans le champ d'exonération au même titre que les catégories dispensées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — L'emprunt obligataire est assis sur la cotisation afférente à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de 1981. Le montant de la souscription est donc nécessairement calculé, comme cette cotisation, en fonction des charges de famille existant au 1^{er} janvier 1981 ou au 31 décembre 1981 en cas d'augmentation de celles-ci au cours de cette année. Tout autre dispositif serait du reste inéquitable dans la mesure où il créerait une discrimination entre redevables d'une cotisation d'impôt d'un montant égal. D'autre part, les dispositions qui dispensent de souscription à l'emprunt certaines personnes dérogent au principe selon lequel l'emprunt concerne tous les contribuables dont la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 excède 5 000 francs. Comme toutes les exceptions en matière fiscale elles doivent conserver une portée strictement limitée. Dès lors, les contribuables visés dans la question, qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de ces dispenses sont assujettis à l'emprunt. Cependant, ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'y souscrire dans les délais prévus par l'ordonnance, peuvent solliciter une atténuation de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription en présentant au directeur des services fiscaux une requête dans le cadre de la juridiction gracieuse. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes fassent l'objet d'un examen attentif.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35459. — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés pour certains contribuables par la souscription de l'emprunt obligataire. Il lui expose en particulier le cas d'un président directeur général dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens cette année et qui depuis ne perçoit ni rémunération ni allocation chômage. Il lui demande si, dans des cas comme celui-ci, où le versement de l'emprunt obligataire constitue une lourde sujétion, un assouplissement du dispositif pourrait être envisagé, par exemple en assimilant cette situation à la cessation d'activité.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35766. — 18 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : L'ordonnance 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligataire, a prévu un certain nombre de dispense de souscriptions, notamment si, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, le contribuable ou son conjoint a été indemnisé au titre de l'assurance chômage pendant au moins six mois par suite de la perte de son emploi au cours de la même période. Sont donc exclus du bénéfice de cette disposition les demandeurs d'emplois indemnisés antérieurement au 1^{er} juillet 1982 et ne totalisant pas six mois d'indemnisation pendant la période de référence (1^{er} juillet 1982 + date de souscription). C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la dispense de souscription aux demandeurs d'emplois indemnisés antérieurement au 1^{er} juillet 1982.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36881. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit à l'exonération du paiement de l'emprunt obligataire pour les demandeurs d'emploi actuellement sous le régime dit de « Carence ». En effet, les employés de la Société générale de fonderie, licenciés depuis le 15 novembre 1982, ont perçu par erreur les allocations Assedic en novembre et décembre de la même année. Leur allocation chômage ne commence en fait à courir qu'à compter du 25 mai 1983. Par suite de l'erreur initiale, ils ne toucheront pas d'indemnité avant le mois d'août. L'article L 351 du code du travail précise que sont considérés

comme revenu de remplacement l'indemnité de chômage versée, la garantie de ressources et le Fonds national d'aide à l'emploi. Le cas des employés licenciés de cette entreprise ne rentre donc pas dans le cadre de cet article. Il lui demande si ces personnes peuvent être dispensées de l'emprunt obligataire.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37287. — 29 août 1983. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de dispenses de souscription à l'emprunt obligataire prévues pour certains contribuables dans les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983. En effet, seuls les contribuables dont la situation financière, par suite de perte de leur emploi, d'invalidité, de départ à la retraite, de décès du conjoint, a changé au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 1^{er} juillet 1983 sont exonérés de cette souscription. Il s'ensuit que les contribuables dont la situation financière a changé entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 1982, pour une des raisons précitées, ne peuvent pas bénéficier de cette exonération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'emprunt obligataire concerne tous les contribuables dont la cotisation d'impôt afférente aux revenus de 1981 est supérieure à 5 000 francs. Les dispositions qui dispensent de souscrire à l'emprunt certains contribuables en cas de perte d'emploi, de survenance d'une invalidité, de départ à la retraite ou en préretraite, de décès du conjoint, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription dérogent à ce principe. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ne répondent pas à toutes les conditions fixées par l'ordonnance. Cependant, les contribuables se trouvant dans une situation financière difficile ont pu solliciter auprès du directeur des services fiscaux compétent le dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription à l'emprunt. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec soin.

Politique économique et sociale (généralités).

35491. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une omission particulièrement injuste dans les cas d'exonération prévus pour l'application des ordonnances n° 83-354 relative à l'emprunt obligataire et n° 83-355 relative à la contribution de l p. 100. Il s'agit de personnes dont l'état de santé a nécessité l'admission en maladie de longue durée, et qui, de ce fait sont dans une situation plus défavorisée que ceux qui sont partis en retraite ou ont perçu des indemnités chômage. En sens contraire, l'exonération s'applique à un certain nombre de retraités de haut niveau dont les ressources de retraite sont parfois doubles ou triples de contribuables en activité, qui eux seront touchés par les ordonnances. Il lui demande s'il envisage de pallier ces deux injustices.

Politique économique et sociale (généralités).

35646. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère extrêmement restrictif des dispositions prévues par les articles 4 des deux ordonnances n° 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983, qui fixent les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent être dispensés de la souscription de l'emprunt obligataire et du paiement de la contribution de l p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu des limitations excessivement rigides posées par les textes, un contribuable licencié depuis avril 1981 et ayant successivement perçu depuis cette date les indemnités prévues en pareil cas, soit l'allocation de formation, l'allocation de base et enfin l'allocation de fin de droits, ne peut prétendre être dispensé de ces prélèvements. Cette situation tout à fait inéquitable appelle d'urgence une modification des textes susvisés et un examen particulièrement attentif et bienveillant des cas, nombreux, où des contribuables déjà lourdement frappés par la crise, psychologiquement désemparés par la perte de leur emploi, se heurtent de surcroît à des difficultés financières inextricables et à un alourdissement excessif de la fiscalité. Il lui demande de mieux tenir compte de l'insolvabilité de ces contribuables et d'aménager les dispositions des ordonnances susvisées de façon à ce qu'elles n'ajoutent pas encore une pénalisation supplémentaire à celles que la crise a déjà imposées à nombre de nos concitoyens.

Politique économique et sociale (généralités).

36836. — 22 août 1983. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale et de l'ordonnance n° 83-354 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Un certain nombre de personnes sont exonérées de la contribution de 1 p. 100 prévue par l'ordonnance n° 83-355. Parmi elles figurent les contribuables dont le revenu servant de base à la cotisation n'excède pas 90 000 francs s'ils se trouvent dans certaines situations. Tel est notamment le cas des invalides qui ont entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la cotisation (en principe en même temps que le solde de l'I. R. 1982) été atteints d'une infirmité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands invalides (invalidité à 80 p. 100 et plus). Des dispositions analogues existent en ce qui concerne les modalités de dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100. Il semble regrettable que des mesures semblables ne s'appliquent pas aux personnes qui sans être invalides se trouvent cependant en état d'incapacité de travail. Certains de ces contribuables, malades depuis des mois, ne sont pas plus que les invalides en mesure d'acquiescer les prélèvements résultant des deux ordonnances précitées. Compte tenu de ces situations il lui demande de bien vouloir envisager des mesures réglementaires permettant de faire bénéficier les contribuables en cause d'exonérations analogues à celles accordées aux invalides.

Réponse. — L'emprunt obligatoire et la contribution de 1 p. 100 concernent respectivement tous les contribuables dont la cotisation d'impôt afférente aux revenus de 1981 est supérieure à 5 000 francs et ceux qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1982. Les dispositions qui dispensent de souscription à l'emprunt ou du paiement de la contribution certains redevables en cas de perte d'emploi dérogent aux principes énoncés ci-dessus. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ne répondent pas à toutes les conditions fixées par les ordonnances. Cependant, les intéressés qui, par suite de gêne ou d'indigence, consécutive au changement de leur situation personnelle, se sont trouvés dans l'impossibilité de souscrire à l'emprunt dans les délais prévus par l'ordonnance ou qui éprouvent les difficultés pour payer la contribution de 1 p. 100 peuvent solliciter auprès du directeur des services fiscaux le dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec bienveillance.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

35874. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par la petite et moyenne hôtellerie de montagne tenue d'assurer en intensité et en durée le chauffage des établissements pour les raisons climatiques que l'on comprend. Ces établissements utilisent le fuel domestique ce qui les prive des dispositions de l'article 298-4 du code général des impôts au titre duquel sont exonérées de la T. V. A. les entreprises utilisatrices du gaz naturel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'envisager un droit à la dérogation de la T. V. A. pour la petite et moyenne hôtellerie de montagne.

Réponse. — Il ne serait pas possible d'autoriser la petite et moyenne hôtellerie, et notamment celle qui travaille en zone de montagne, à déduire la taxe afférente au fioul domestique qu'elle utilise pour son exploitation sans étendre le bénéfice de cette mesure aux autres secteurs socio-professionnels qui utilisent ce produit à des fins identiques. Il en résulterait ainsi des pertes de recettes très importantes dont la nécessaire compensation entraînerait — pour les entreprises elles-mêmes — des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

35901. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Messon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les personnes hospitalisées pour longue maladie. Il lui demande s'il entend accorder des abattements en matière d'impôts sur le revenu pour les personnes qui versent la quasi totalité de leur retraite pour couvrir les frais hospitaliers.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu

imposable. La déduction souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, une telle mesure présenterait l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées ou en maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède pas 36 000 francs ont droit à un abattement de 5 920 francs sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 960 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 36 600 francs et 59 200 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 9 800 francs par personne retraitée. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

35926. — 18 juillet 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les retraités qui ont, compte tenu du coût de la vie, juste le nécessaire pour vivre et faire face à leurs échéances régulières, sont imposables sur le revenu. Cette imposition sur un revenu modeste entraîne un certain nombre de frais supplémentaires (redevance T.V., impôts locaux...) qui affaiblissent d'autant leurs conditions de vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever la base du calcul d'imposition, afin que ces retraités modestes ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont adopté une politique générale et progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Le projet de loi de finances pour 1984 confirme cette volonté. Ainsi, si le texte du gouvernement est adopté, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu de l'année 1983, après tous abattements, n'excèdera pas 49 000 francs auront droit à une déduction de 6 420 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 3 230 francs est prévu en faveur des personnes âgées dont le revenu est compris entre 40 000 francs et 64 600 francs. Par ailleurs, les pensions et retraites perçues en 1983 pourront bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pouvant atteindre 21 400 francs par foyer. Ces mesures sont de nature à alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités. Elles rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exposées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36046. — 25 juillet 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les militaires de carrière dans les territoires d'outre-mer n'ont pas la possibilité de déduire de la masse d'imposition sur le revenu les intérêts des emprunts contractés pour acquérir une maison d'habitation sur le territoire métropolitain. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons pour justifier cette disposition.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts concerne uniquement les locaux affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des contribuables résidant dans un territoire d'outre-mer, seul le logement dont ils disposent dans ce territoire répond à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement en métropole. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires mariés en service dans un territoire d'outre-mer qui sont imposables en métropole sur leur revenu global, il est admis que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement sur le territoire métropolitain, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi-permanente, par leur conjoint. Il est précisé que les dispositions de l'article 3 du projet de loi de finances pour 1984 ne sont pas susceptibles de modifier ces règles qui pourront trouver à s'appliquer au nouveau système de réduction d'impôt, si celui-ci est définitivement adopté par le parlement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36284. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés nouvelles rencontrées par les éleveurs porcins quant à l'amortissement de leurs investissements en porcheries et aménagements. La durée effective d'utilisation de ces installations est de l'ordre de dix ans, douze ans maximum. Dès lors l'usage veut dans la profession que ces investissements soient amortis par les éleveurs soumis au bénéfice réel, en dégressif sur dix ans, au taux de 25 p. 100. Or, l'administration fiscale, vient de remettre en cause cette durée d'amortissement pour appliquer un taux constant sur vingt ans. Il risque résulter de cette nouvelle attitude, des redressements fiscaux, accentués par la suppression des abattements pour adhésion aux Centres de gestion agréés, intolérables pour les éleveurs. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle situation, propre à entraîner la suppression d'entreprises appartenant à un secteur agricole touché par de très graves difficultés, soit évitée et que puissent à nouveau cadrer en durée dans la comptabilité des éleveurs, l'investissement et sa vétusté.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1984 contient diverses mesures tendant à adapter la fiscalité aux spécificités de l'agriculture. Par ailleurs, le gouvernement a décidé qu'un groupe de travail conjoint associant les représentants des professionnels, du ministère de l'agriculture et du département de l'économie, des finances et du budget se réunira incessamment pour examiner les durées d'obsolescence des porcheries en vue d'adapter les durées fiscales d'amortissement des porcheries en fonction de la réalité économique.

 Dette publique (emprunts d'Etat).

36429. — 1^{er} août 1983. — **M. Roger Corréze** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 2 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 sur l'emprunt obligatoire dispose que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs souscrivent à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100 de la même cotisation. Il lui demande si pour les contribuables ayant perçu cette année là des revenus exceptionnels ou différés, pour lesquels ils ont obtenu le bénéfice de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, il n'est tenu compte que de l'impôt établi au titre de la fraction de ces revenus effectivement imposée au titre de l'année 1981.

Réponse. — Les revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du code général des impôts peuvent, si les redevables le demandent, être étalés sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures. Ainsi, lorsqu'un contribuable a réalisé en 1981 un tel revenu et qu'il en demande l'étalement, l'emprunt obligatoire institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 n'est assis, en ce qui concerne le revenu exceptionnel, que sur la fraction de ce revenu imposé en 1981 en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. De même, si le contribuable en a demandé l'étalement, seule la partie du revenu différé rattachée aux revenus de l'année 1981 est retenue pour la détermination du montant de la souscription à l'emprunt obligatoire.

 Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36500. — 8 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées qui doivent avoir recours aux services d'un salarié (personnel de maison, cuisinière...), alors que ce dernier est demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les employeurs en cause puissent, dans ce cas, bénéficier d'une déduction fiscale en ce qui concerne les charges sociales qu'ils doivent supporter.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question constituent, comme les rémunérations auxquelles elles correspondent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

 Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36610. — 8 août 1983. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de certaines personnes désireuses de recevoir, dans des établissements privés, une formation individuelle dans le but de trouver du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour lever toute ambiguïté sur l'application de la circulaire du 31 décembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, numéro 232, de préciser que ces personnes dont la situation est souvent précaire sont exonérées du paiement de la T.V.A.

Réponse. — Dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1983, l'article 261-4-4^a) cinquième tiret du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les actions de formation professionnelle à la condition qu'elles soient dispensées par des personnes morales de droit public. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 261-7-1^a) b) du même code, telles qu'elles ont été commentées aux numéros 20 et suivants de l'instruction 3 A17-82 du 31 décembre 1982, l'exonération s'applique également aux activités de formation à caractère social ou philanthropique dispensées, par les organismes à but non lucratif dont la gestion est totalement désintéressée, au profit des catégories de stagiaires limitativement énumérées au paragraphe 22 de l'instruction précitée. En outre, il est admis que les actions de formation professionnelle réalisées par un organisme privé soient exonérées de taxe, lorsqu'elles sont dispensées pour préparer un examen permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'éducation nationale (n° 13 deuxième alinéa de l'instruction précitée).

 Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36643. — 22 août 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des contribuables divorcés tenus par les décisions de justice à s'acquitter d'une pension alimentaire au profit de leurs enfants majeurs effectuant des études supérieures. Les sommes correspondantes ne sont pas déduites des revenus annuels dès lors que les enfants ont atteint la majorité alors que la situation est sensiblement différente pour les parents mariés ayant à leur charge des enfants majeurs poursuivant des études supérieures. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — Depuis l'imposition des revenus de 1981, les contribuables divorcés ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite, les sommes qu'ils sont tenus de verser par décision de justice à leurs enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire. Il n'existe donc aucune disparité de traitement entre ces redevables et ceux qui, mariés, subviennent à l'entretien de leurs enfants majeurs qui poursuivent des études.

 Plus-values : imposition (immeubles).

36829. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inégalité existant en matière de plus-value immobilière entre le chef de famille rural et le chef de famille urbain lors de la réalisation de partie de l'habitation principale. Lorsqu'un citadin, propriétaire d'un appartement dans un immeuble, acquiert dans le même immeuble, par suite de l'accroissement de sa famille un autre appartement même non contigu, il peut revendre un de ces appartements sans taxation des plus values parce qu'il s'agit de son habitation principale. Par contre, si un agriculteur, propriétaire d'un immeuble non rehaussable, construit dans la même parcelle de terre et pour les mêmes motifs un second immeuble il est taxable sur les plus-values lors de la vente de l'un d'eux puisqu'il y a deux immeubles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable à ces deux situations afin de la rendre plus équitable.

Réponse. — La question paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à son auteur que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

 Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36866. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impossibilité pour un contribuable de déduire de son revenu imposable, au

titre des dépenses pour économiser l'énergie, les fruits engendrés par l'installation d'une double-porte d'entrée, dont l'efficacité dans ce domaine est indéniable. La réglementation en vigueur permet la déduction des frais liés à l'achat ou l'installation de double-vitrages. C'est ainsi que pour un même procédé d'économie d'énergie, une dépense est déductible du revenu imposable et une autre ne l'est pas. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'admettre au chapitre des dépenses déductibles celles liées à l'achat ou à l'installation d'une double-porte d'entrée.

Réponse. — D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses d'isolation thermique constitue donc une mesure très libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, la pose d'une double porte n'a généralement pas pour objet exclusif d'améliorer l'isolation thermique. Elle peut être motivée par souci d'améliorer la distribution du logement (création d'un couloir ou d'un vestibule) ou par des considérations de confort personnel ou d'esthétique. De plus, le coût d'une telle opération est hors de proportion avec l'économie d'énergie qu'elle est susceptible de procurer. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36882. — 22 août 1983. — **M. Michel Barson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions qui avaient été prises en faveur des anciens combattants victimes de guerre. En effet, par un décret publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1981, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire prévu au paragraphe 1 de l'article 195 du code général des impôts était étendu aux titulaires de la carte d'ancien combattant, âgés de plus de soixante-quinze ans, ou pensionnés, et aux veuves de ces personnes, âgées de plus de soixante-quinze ans, ou pensionnés, et aux veuves de ces personnes, âgées de plus de soixante-quinze ans. Or, il semblerait que ces dispositions n'ont pas été reconduites pour l'année 1983. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des textes aujourd'hui en vigueur sur ce point, et s'il est envisagé de rétablir les mesures prises fin 1981.

Réponse. — La mesure visée dans la question résulte, non pas d'un décret, mais de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, codifié sous l'article 195-1-f du code général des impôts. Cette disposition, applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1981, demeure en vigueur tant qu'une nouvelle loi ne l'a pas modifiée ou abrogée.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36887. — 22 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits de succession applicables lors de la transmission par legs de l'habitation principale à un concubin ou une concubine. Il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-quatorze ans qui vient d'hériter par testament de la maison d'habitation qu'elle occupait depuis de longues années avec son compagnon et qui doit chercher maintenant à se reloger dans la mesure où cette maison est mise en vente pour faire face aux importants droits de succession (60 p. 100). Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la loi fiscale prévoyant, dans la limite d'un certain plafond, une réduction de droit en faveur des personnes placées dans une telle situation.

Réponse. — La liquidation des droits de succession est traditionnellement effectuée en tenant compte des dispositions du code civil régissant le droit des successions et, notamment, du lien de parenté existant entre le défunt et chacune des personnes appelées, soit par la loi, soit par testament, à recueillir les biens héréditaires. La réforme suggérée irait à l'encontre de ces principes, d'autant que, sauf dispositions testamentaires en sa faveur, le survivant de personnes vivant en concubinage ne vient pas à la succession du prédécédé. Or, il ne paraît pas possible de s'écarter pour une catégorie particulière de redevables des règles du droit civil, qui présentent l'avantage de ne pas pouvoir donner lieu à contestation, sans risque de voir des demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer de la part de personnes n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt ou n'ayant que des liens de parenté éloignés mais liés à celui-ci par des liens affectifs très forts. Il en serait ainsi, par exemple, des enfants recueillis par le défunt qui n'ont pas ou n'ont pu être adoptés. La mise en pratique de la mesure suggérée se heurterait, en outre, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, car elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoires au regard de la liberté des personnes. Pour ces différentes raisons, la réforme proposée ne peut être retenue.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37102. — 29 août 1983. — **M. François Measot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le but de développer l'hébergement locatif dans les stations touristiques, des mesures incitatives pourraient être prises en matière fiscale, notamment, d'une part, en dispensant le locuteur occasionnel de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques, dans la limite de 11 000 francs, comme le locuteur professionnel, d'autre part, en autorisant le locuteur occasionnel à retrancher de ses revenus locatifs le montant des charges de son bien immobilier.

Réponse. — La situation fiscale des loueurs en meublé saisonniers n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. En effet, des mesures très favorables aux intéressés, notamment en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée, existent d'ores et déjà. C'est ainsi que les loueurs en meublé non professionnels qui retirent de leur activité des recettes brutes annuelles n'excédant pas 21 000 francs relèvent d'un régime spécial de taxation : d'une part, ils bénéficient d'un abattement de 50 p. 100, avec un minimum de 1 500 francs, réputé correspondre aux charges d'exploitation puisque leur bénéfice taxable est évalué forfaitairement à la moitié des loyers perçus; d'autre part, ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de leurs recettes leur conférant le bénéfice de la franchise. Les intéressés sont, en outre, dispensés de produire la déclaration spéciale n° 951 M de ces revenus. Ces mesures paraissent de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées. Par ailleurs, et afin de favoriser encore le développement de certaines modalités d'hébergement touristique, le gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984 une disposition prévoyant, sous certaines conditions, l'exonération d'impôt sur le revenu du produit tiré de la location de chambres d'hôtes, lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 francs par an.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

37105. — 29 août 1983. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des membres de congrégations exerçant la profession d'infirmières, dont les émoluments ou rémunérations divers sont intégralement reversés à leur congrégation et qui se trouvent nouvellement soumises à l'impôt sur le revenu. Or la note circulaire de la Direction générale des impôts en date du 7 janvier 1966, paragraphe A IV 1° précise : «...En dehors des cas exceptionnels, le concours des clercs est bénévole et ne donne lieu à leur profit au versement d'aucune rémunération personnelle. Dès lors, les intéressés ne sont pas imposables à raison des sommes qu'ils peuvent être amenés à encaisser au cours de leur activité, ni à raison de cette activité, car ils n'en conservent pas la libre disposition; tel est le cas par exemple des infirmières qui donnent des soins à domicile ». Il lui demande donc si le texte de 1966 est toujours applicable ou si son application dépend de conditions nouvelles.

Réponse. — La doctrine exposée dans la note circulaire citée par l'auteur de la question conserve toute sa valeur.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Huuts-de-Seine).

37164. — 29 août 1983. — Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de résiliation de la police responsabilité civile de l'établissement pour signature avec effet à partir du 1^{er} janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise : « résiliation au 1^{er} janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le n° 343.100). Trois remarques s'imposent : 1° la maison de retraite n'est pas un service de la ville de Levallois mais un établissement public depuis 1961; 2° la seule personne habilitée à souscrire ou à résilier un contrat d'assurance, couvrant la responsabilité civile de l'établissement, est le directeur de celui-ci; 3° cet avenant prévu à dater du 1^{er} janvier 1983 est illégal puisque cette résiliation a été négociée par le nouveau maire élu en mars 1983. Pour toutes ces raisons, **M. Parfait Jana** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette Compagnie a négocié ce contrat, et les mesures qu'il compte prendre pour imposer à cette Compagnie d'assurances l'indépendance de cet établissement public, même si le président du Conseil d'administration est de droit le maire de la ville.

Réponse. — Il est précisé que, compte tenu de la nature de la question posée par l'honorable parlementaire, il lui a été répondu directement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

37242. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entre dans ses intentions d'exonérer de la taxe sur les salaires les offices municipaux, constitués en association de la loi de 1901. Il lui rappelle que ces associations remplissent des missions de service public municipal. Leurs organismes directeurs sont composés souvent majoritairement d'élus municipaux. Elles bénéficient de subventions inscrites au budget communal. Les prix et tarifs fixés demandés en contrepartie des services rendus tiennent fréquemment compte de principes comme le quotient familial propres aux tarifs publics. Cependant, ces associations se voient imposées sur les salaires versés aux personnes employées par elles de manière permanente ou occasionnelle. Il lui demande donc s'il trouve cette situation justifiée au regard des exonérations dont bénéficient par exemple les caisses des écoles, les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre et les associations familiales d'apprentissage rural. Il lui demande également quel pourrait être le coût de la mesure proposée.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des Offices municipaux est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Or, le produit de cette taxe dépassera 22 milliards de francs pour 1983. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une telle perte de recettes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37267. — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes seules, au regard de la législation fiscale et du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, il apparaît inéquitable que les contribuables célibataires veufs ou divorcés assumant seuls les charges leur incombant, paiement du loyer, dépenses de chauffage et d'électricité notamment, ne puissent prétendre qu'à une part de quotient familial, au même titre que les personnes célibataires demeurant chez leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans le cadre de la politique de réduction des inégalités déjà mise en œuvre, de prendre des mesures particulières en faveur des personnes seules aux revenus modestes.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont fonction, non seulement des dépenses dont il est fait état dans la question, mais aussi d'autres frais tels que ceux de nourriture et d'habillement, par exemple, dont l'importance dépend du nombre de personnes composant le foyer fiscal. Les dispositions en vigueur font la part de ces divers éléments en accordant notamment une part de quotient familial aux personnes seules. En revanche, il n'est pas possible de distinguer entre ces personnes selon leurs conditions particulières de logement. Mais le gouvernement est conscient que la progressivité de l'impôt est plus marquée pour les contribuables isolés, notamment lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est pourquoi depuis l'imposition des revenus de 1981, un régime de décade a été institué en faveur de ces personnes. Cette mesure, qui se traduit par un allègement sensible de la charge fiscale des intéressés, voire par leur exonération de l'impôt sur le revenu, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37296. — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la contribution de 1 p. 100 du revenu net imposable des salariés destinée à participer au financement des régimes de sécurité sociale. Il lui demande si, conformément à l'article 83-1 et 2 du code général des impôts, lequel autorise la déductibilité des cotisations prélevées par l'employeur pour déterminer le salaire imposable, il ne serait pas souhaitable d'autoriser la déductibilité de ce prélèvement fiscal lors de la prochaine imposition.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 du revenu imposable de l'année 1982, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, est une imposition et non une cotisation sociale. Elle ne peut donc être admise en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (impôts directs).

37313. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures fiscales envisagées en faveur des entreprises nouvelles. Il s'avère que seules les entreprises nouvelles industrielles pourront bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle et des taxes foncières que pourront accorder les collectivités locales pendant une durée de trois ans, les autres activités n'étant pas concernées par ce projet. En conséquence, il lui demande s'il envisage de généraliser l'application de ces dispositions à l'ensemble des secteurs économiques.

Réponse. — L'exonération d'impôts directs locaux instaurée par la loi du 8 juillet 1983 concerne toutes les entreprises nouvelles taxables selon un régime réel, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent, sous réserve qu'elles remplissent les conditions posées par l'article 44 bis-II-2° et III du code général des impôts. Ces dernières tiennent à l'importance du matériel amorti dégressivement, et au caractère réellement nouveau de l'entreprise. Cette mesure est par ailleurs applicable sur l'ensemble du territoire. Son champ d'application est donc suffisamment large pour permettre, dans la majorité des cas, l'exonération des activités nouvelles qui se traduisent par la création d'emplois et la réalisation d'investissements nouveaux.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

37470. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la position prise par l'Union départementale des Associations familiales de Loire-Atlantique en ce qui concerne l'imposition des prestations familiales. L'U.D.A.F. de Loire-Atlantique en effet est profondément hostile d'une part à l'imposition des prestations familiales, et d'autre part à tout prélèvement fiscal opéré sans tenir compte du nombre des enfants et des charges familiales du contribuable. L'U.D.A.F. considère que les allocations familiales en effet sont un droit de l'enfant. Les autres prestations familiales, qui sont pour la plupart versées sous condition de ressources, jouent déjà le rôle dévolu à l'impôt sur le revenu. Soulignant l'importance que l'U.D.A.F. de L.A. attache à cette position, il lui demande s'il ne pense pas devoir en tenir compte.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune disposition remettant en cause l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations familiales prévue aux 2° et 2° bis de l'article 81 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

37565. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° Quel est l'argument retenu par ses services pour interdire la déduction, au titre des frais professionnels, du montant des primes d'assurances versées par les chirurgiens libéraux pour la protection de leurs mains, alors que les primes d'assurance de l'automobile des généralistes, par exemple, sont admises en déduction au titre des frais professionnels. 2° Quelles mesures il compte prendre pour harmoniser cette réglementation de telle sorte que le préjudice causé par la perte de l'instrument de travail des chirurgiens, qui est sans commune mesure avec la perte d'un véhicule automobile, bénéficie pour leur couverture respective, d'un minimum d'équité fiscale.

Réponse. — D'une manière générale, les primes d'assurances contractées par les membres des professions libérales ne sont déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial, que si le contrat a pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession. C'est ainsi, notamment, que peuvent être déduites les primes d'assurances relatives aux véhicules lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, ainsi que les primes versées en exécution de contrats garantissant, en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels, le paiement au contribuable d'un revenu de substitution ou des frais fixes d'exploitation. En contrepartie, les indemnités versées en application de ces contrats sont retenues pour la détermination du bénéfice imposable. En revanche, les primes payées en vertu de contrats destinés à procurer au contribuable un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, et, notamment, les primes supportées par les chirurgiens pour la protection de leurs mains, ont, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations, le caractère de dépenses personnelles et ne peuvent donc être comprises parmi les charges d'exploitation. Corrélativement, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de rentes viagères, il a été décidé d'exclure les indemnités perçues en exécution de ces contrats du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Cette solution paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

Français (Français de l'étranger).

37737. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des Français résidant en Espagne. En effet, ayant été interrogé par des nationaux retraités désirant s'installer dans ce pays, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions de déclaration et recouvrement des impôts sur le revenu des personnes physiques, auxquels ces concitoyens seront soumis s'ils réalisent leur projet.

Réponse. — A supposer que les retraités français dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire puissent être considérés comme ayant transféré leur domicile fiscal de France en Espagne du fait de leur installation dans ce pays, leur situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu sera la suivante : ces personnes resteront soumises à une obligation fiscale illimitée en France jusqu'à la date du transfert de leur domicile en Espagne. Conformément aux dispositions de l'article 167 du code général des impôts, elles seront soumises à l'impôt en France à raison des revenus dont elles auront disposé ou qu'elles auront acquis jusqu'à la date de leur départ. L'impôt sera établi au vu d'une déclaration qui doit être produite dans les dix jours qui précèdent soit la demande de passeport, soit, à défaut d'une telle demande, le départ des personnes intéressées. En ce qui concerne la période postérieure à la date du transfert de leur domicile en Espagne, ces personnes relèveront en qualité de résidents d'Espagne, de la souveraineté fiscale de ce pays. En conséquence, elles y seront soumises à l'impôt dans les conditions prévues par la législation fiscale interne espagnole. Toutefois, si ces personnes perçoivent des revenus de source française tels qu'ils sont visés à l'article 164 B du code général des impôts et qui sont imposables en France en vertu de la législation interne française, la double imposition éventuelle qui pourrait résulter de l'application simultanée de l'impôt français et de l'impôt espagnol sur ces revenus sera en tout état de cause évitée conformément aux dispositions de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi, à titre d'exemple, les pensions de retraite à caractère privé de source française versées à des personnes domiciliées en Espagne sont imposables exclusivement dans ce pays et sont corrélativement exonérées d'impôt sur le revenu en France (article 18 de la convention). En revanche, les pensions de source française à caractère public versées à des résidents d'Espagne possédant la nationalité française ne sont en principe imposables qu'en France (article 19 de la convention) où elles sont soumises à la retenue à la source par l'article 182 A du code général des impôts.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37763. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains contribuables à l'égard de l'emprunt obligatoire 1983. Certains de ceux-ci qui ont pris par anticipation leur retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ont été tenus de souscrire à cet emprunt, alors que ceux qui ont été amenés à faire leur droit à compter du 1^{er} juillet de la même année en ont été exonérés alors qu'ils n'ont subi une diminution de ressources que pendant six mois au lieu d'un an. Il lui demande de bien vouloir examiner le cas de ces contribuables et de lui faire connaître quelles mesures compensatoires pourraient être prises à leur égard.

Réponse. — Les cas de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévus par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquées de personnes dont il a été pensé qu'elles auraient éprouvé de graves difficultés pour souscrire à l'emprunt, en raison des modifications intervenues dans leur situation. Il est vrai que certains contribuables, comme, par exemple, les retraités visés dans la question, qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable, lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'atténuation d'impôt résultant de la non souscription à l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans les situations évoquées. Il est précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des pétitionnaires. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37801. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation fiscale appliquée aux fonctionnaires français en poste à

l'étranger. La réglementation régissant l'impôt sur le revenu semble autoriser les fonctionnaires français en poste à l'étranger à déduire les intérêts d'emprunt afférents à l'acquisition d'une habitation principale en France, à condition que cette habitation soit occupée de façon permanente ou quasi-permanente par le conjoint et le cas échéant par les autres membres de la famille du contribuable. Par interprétation de cette disposition, l'administration fiscale estime que cette dérogation ne peut s'appliquer en aucune façon aux contribuables célibataires ou divorcés. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des fonctionnaires français, célibataires ou divorcés, en poste à l'étranger.

Réponse. — La tolérance administrative à laquelle fait allusion l'auteur de la question trouve à s'appliquer lorsque, par suite de circonstances particulières, le conjoint d'un fonctionnaire en poste à l'étranger ne peut habiter le logement dont celui-ci dispose sur place. Cette disposition trouve son fondement dans la prise en compte des intérêts familiaux et professionnels des conjoints des fonctionnaires mariés. Dans la mesure où, par définition, les fonctionnaires français en poste à l'étranger ne se trouvent pas confrontés aux mêmes difficultés lorsqu'ils sont célibataires ou divorcés, l'extension à leur profit de la tolérance administrative en cause serait dépourvue de justification.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

37920. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles le gouvernement envisagerait une réforme des droits de succession en portant le taux maximum en ligne directe de 20 p. 100 à 50 p. 100. Il attire tout particulièrement son attention sur la gravité d'une telle mesure. En effet l'institution de l'impôt sur le patrimoine appelé à tort « impôt sur les grandes fortunes » ajouté au règlement de droits de succession prohibitifs et confiscatoires aurait pour effet de rendre quasiment impossible la détention et la transmission de terres à vocation agricole.

Réponse. — Les modifications qu'il est proposé d'apporter au régime des droits de mutation à titre gratuit font l'objet de l'article 18 du projet de loi de finances pour 1984 auquel il convient de se reporter.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37952. — 19 septembre 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des invalides à 40 p. 100 et plus devenant veufs et veuves. En effet, le foyer fiscal de ces personnes, du fait de leur invalidité, bénéficie, en ce qui concerne le calcul de l'impôt direct sur les revenus, d'une demi-part supplémentaire qui n'est plus prise en considération lors du décès du conjoint. L'invalidité survivant se trouve alors pénalisée d'une demi-part et son invalidité n'est donc plus prise en considération. Devant l'anomalie d'une telle situation, il lui demande tout d'abord quelle est le raisonnement fiscal qui justifie cet état de fait et ensuite quelles mesures éventuelles il envisage de prendre pour rétablir ce qui semble être une anomalie sinon une injustice.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'auteur de la question aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à assimiler fiscalement certaines personnes seules à un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Economie : ministère (personnel).

38552. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles ; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel ; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — La détermination des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence s'est effectuée conformément aux dispositions des articles 16 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à

l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et en étroite concertation avec les organisations syndicales du ministère de l'économie, des finances et du budget. 1° *Les décharges d'activité de service.* L'article 16 du décret précité opère une distinction entre les décharges ministérielles et interministérielles. Les premières sont calculées en fonction des effectifs du département ministériel concerné, alors que les secondes ont été déterminées par un arrêté interministériel du 5 juillet 1983 en fonction du nombre de sièges attribués aux fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique. a) *Les décharges d'activité de*

service à caractère ministériel. Calculé sur la base d'un effectif de 191 443 agents, le contingent global des décharges totales d'activité de service consenties aux diverses organisations syndicales du département pour 1983 a été fixé à 473. Ces 473 décharges totales d'activité de service, représentant chacune 480 demi-journées par an soit un total de 227 040 demi-journées, ont été réparties entre les différentes organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée en fonction des résultats des élections aux commissions administratives paritaires. Leur ventilation est retracée dans le tableau ci-dessous :

	C.G.T. F.O.	C.G.T.	C.F.D.T.	C.F.T.C.	C.G.C.	Autonomes	Syndicats non fédérés	Total
En agents année	133	118	104	24	11	11	68	469
+ demi-journées	+ 416	+ 104	+ 401	+ 382	+ 440	+ 6	+ 171	+ 1 920 (*)

(*) Soit 4 agents année, d'où un total de 473 décharges totales d'activité de service.

b) *Les décharges d'activité de service à caractère interministériel.* Conformément au dispositif réglementaire prévu par le dernier alinéa de l'article 16 du décret susvisé, l'arrêté du 5 juillet 1983 fixe à 38 le nombre de décharges d'activité de service à caractère interministériel attribué aux Fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur

de la fonction publique. Les Fédérations syndicales de fonctionnaires choisissent librement, au sein des différents départements ministériels, les bénéficiaires de ces décharges. Le tableau suivant montre l'importante contribution du département en ce domaine :

Organisations syndicales	Contingent de décharges prévues par l'arrêté du 5 juillet 1983 (*)	Agents originaires des administrations financières
Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T.	8	6
Fédération générale des fonctionnaires C.G.T.-F.O.	6	2
Union des fédérations C.F.D.T. de fonctionnaires et assimilés.	6	3
Fédération française des cadres de la fonction publique C.G.C.	2	1
Fédération générale C.F.T.C. des syndicats chrétiens de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et assimilés	2	2
Fédération générale autonome des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics.	2	1
Total	26	15

(*) Ont été exclues les 12 décharges attribuées à la F.E.N. dont les bénéficiaires sont originaires d'un seul département ministériel, celui de l'éducation nationale.

2° *Les autorisations spéciales d'absence au plan local.* Le volume de ces autorisations spéciales d'absence a été déterminé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé, en fonction des effectifs du ministère et du nombre de journées de travail annuelles à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour mille journées travaillées. En application des dispositions de la circulaire du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en date du 18 novembre

1982, il a été admis pour fixer le contingent global des autorisations spéciales d'absence que chaque agent travaille en moyenne 240 jours par année civile. Sur cette base, les organisations syndicales du département disposent d'une enveloppe globale de 45 946 journées d'autorisations spéciales d'absence. Ces 45 946 journées ont été ventilées comme suit entre les diverses organisations syndicales compte tenu de leur représentativité :

C.G.T.-F.O.	C.G.T.	C.F.D.T.	C.F.T.C.	C.G.C.	Autonomes	Syndicats non fédérés	Total
12 958	11 483,5	10 144	2 355	1 180,5	1 191,5	6 633,5	45 946

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

38846. — 10 octobre 1983. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions d'ouverture du Livret rose. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir des conditions trop restrictives afin d'élargir le champ de cette formule d'épargne à des catégories qui en sont écartées.

Réponse. — La loi n° 82-557 du 27 avril 1982 a réservé pour 1982 le bénéfice des comptes sur livret d'épargne populaire aux personnes ayant payé moins de 1 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Ce montant,

réévalué chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, a donc été porté à 1 130 francs pour 1983. Il n'est pas envisagé de modifier la règle ainsi établie qui permet aux personnes aux revenus les plus modestes de placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat. Le nombre de titulaires de ce livret (environ 2,5 millions) montre d'ailleurs que le plafond des ressources ne paraît pas pouvoir être considéré comme trop bas. Il convient également de rappeler que le gouvernement pour favoriser l'épargne des ménages a mis en place, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1983 et de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, de nouveaux produits financiers diversifiés et

attractifs. En outre, le plafond du premier livret des Caisses d'épargne (livret A) a été porté de 49 000 francs à 58 000 francs en avril dernier; d'autre part, les plans d'épargne-logement ouverts à compter du 15 juin 1983 bénéficient de différentes mesures qui portent sur la rémunération, majorée d'un point (10 p. 100), les plafonds de dépôts et de prêts, qui portés respectivement à 300 000 francs et 400 000 francs, et sur la prime versée par l'Etat dont le montant est majoré dans la limite de 1 000 francs par personne à charge. Les plans en cours au 15 juin ont pour leur part bénéficié de la majoration du plafond des dépôts et de prêts et, dans certaines conditions relatives à l'augmentation des versements périodiques, de la majoration du montant de la prime. Enfin un instrument nouveau, le C.O.D.E.V.I., a été mis en place pour faciliter le financement de l'industrie. Sur ce dernier compte, des dépôts, dont les revenus sont exonérés d'impôt, peuvent être acceptés dans la limite de 10 000 francs; il peut être ouvert dans chaque foyer fiscal un compte pour le contribuable et un pour son conjoint.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations).

31205. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les disparités qui existent dans la réglementation actuelle entre les demandeurs d'emploi non indemnisés lorsqu'ils vont se présenter pour un emploi selon qu'ils sont adressés par l'A. N. P. E. à un employeur ou qu'ils se déplacent d'eux-mêmes pour passer un concours d'entrée dans l'administration ou qu'ils déposent des annonces de demande d'emploi dans la presse. Il lui demande de lui indiquer s'il compte modifier les textes en vigueur pour parvenir à une indemnisation plus juste de ceux qui cherchent véritablement un emploi.

Réponse. — Il est exact que le succès du plan de lutte du gouvernement pour l'emploi, passe par le renforcement des contacts entre les entreprises et l'Agence nationale pour l'emploi. C'est pourquoi, afin d'améliorer ces relations, il a été décidé que les prospecteurs-placiers et les chargés de relations avec les entreprises de l'Agence nationale pour l'emploi, devront impérativement consacrer respectivement 20 p. 100 et 40 p. 100 de leur budget temps opérationnel aux contacts directs avec les entreprises. D'autre part, la mise à la disposition dans les unités de l'Agence du nouveau « guide pratique de l'employeur » et du « guide technique des aides à l'emploi » doit permettre, lors des prospections, de promouvoir l'embauche et d'enrichir le dialogue avec les entreprises. Par ailleurs, l'extension progressive de l'informatique à l'ensemble des unités de l'Agence nationale pour l'emploi devrait entraîner un allègement significatif des tâches administratives et permettre aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi de se consacrer exclusivement à leurs tâches de prospection. Enfin, la possibilité, désormais offerte à l'Agence nationale pour l'emploi, d'utiliser les instruments d'aide à l'insertion professionnelle, contrat emploi-formation, contrat emploi-orientation et contrat emploi-adaptation, devrait permettre d'accroître la qualité des prestations que l'établissement est à même d'offrir aux entreprises.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Eau et assainissement (épuration).

31160. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réutilisation des eaux usées urbaines, industrielles ou agricoles. Il remarque — des études ont été réalisées dans divers pays, pour la couverture des besoins en eau par réutilisation des eaux usées urbaines, et par recyclage des eaux dans l'industrie en général, alimentaire et énergétique en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les perspectives du traitement de ces eaux ont été envisagées en France et si des recherches liées à la santé et aux critères de réutilisation ont été entreprises.

Réponse. — D'une façon générale, le recyclage des eaux usées ne s'impose pas en France, compte tenu de l'abondance de la ressource, de manière aussi pressante que dans d'autres pays étrangers en particulier des zones semi-désertiques. Toutefois, le recyclage d'effluents industriels est de plus en plus pratiqué et largement préconisé, par exemple, pour certains types d'industrie telles les sucreries et les laiteries, sous le contrôle scientifique de l'Institut national de recherche agronomique. Des réalisations d'irrigation à partir d'eaux usées urbaines ont vu récemment le jour en France, en particulier dans les îles du littoral atlantique et méditerranéen où les ressources sont limitées. De telles installations fonctionnent sur les îles de Noirmoutiers, Ré et Porquerolles. Des expérimentations sont également en cours à Saint-Georges de Didonne (Charente-Maritime) pour irrigation de maïs et à Cogolin (Var) pour irrigation de la forêt. De son côté, Electricité de France avec l'aide de l'Institut national de recherche agronomique,

travaille sur le recyclage en pisciculture et en horticulture des effluents réchauffés de ses centrales thermiques. Enfin, un groupement pour la réutilisation des eaux usées, Renouv'eau, regroupant la S.A.F.E.G.E., la Société lyonnaise des Eaux, la Société des eaux de Marseille, le Bureau de recherches géologiques et minières, a été créé pour étudier et développer les techniques les mieux adaptées à la mobilisation effective de la ressource que représentent les eaux usées. Les recherches liées à la santé et la fixation des critères de qualité des eaux réutilisées sont menées en collaboration avec les organisations internationales. L'Organisation mondiale de la santé a en particulier édité un tableau des traitements nécessaires pour répondre aux critères sanitaires applicables à la réutilisation des eaux usées.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

36973. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamal** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, l'intérêt suscité par le rapport qui lui a été remis le mois dernier par le chef du service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris sur les conséquences médicales de la pollution par les moteurs diesel. Il lui demande quelles conclusions concrètes vont être tirées de ce rapport où il est notamment affirmé que l'accroissement du parc automobile équipé en moteur diesel n'est pas souhaitable étant donné le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion de ce type de moteur.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministre de l'environnement a confié en juillet 1982 au professeur André Roussel la responsabilité de constituer et d'animer un groupe de travail d'experts médicaux pour établir un diagnostic des effets sur la santé de la pollution provoquée par la circulation automobile. Le groupe a remis son rapport au secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie le 6 juillet 1983. Ce rapport, public, conclut principalement, en raison de leur important impact sanitaire, à la nécessité de réduire rapidement et significativement les émissions de monoxyde de carbone et de plomb et de limiter les émissions de particules provenant des moteurs diesels, ces derniers présentant un caractère mutagène et cancérigène. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a d'ores et déjà pris l'initiative de discussions avec les autres départements ministériels concernés (santé, industrie et recherche, transports) pour définir dans quelles mesures et selon quel échéancier pourrait être envisagé l'abaissement significatif de la pollution automobile tel qu'il est recommandé par le professeur Roussel; il est toutefois rappelé qu'en ce domaine la France ne peut, en raison des dispositions du traité de Rome, agir seule, mais doit proposer à ses partenaires européens un aménagement de la réglementation en matière de prévention de la pollution automobile. Concernant plus particulièrement le problème des particules diesel, la France pourrait actuellement prendre l'initiative de proposer à Bruxelles une réglementation visant à limiter leur émission par les véhicules.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

Démographie (natalité).

31530. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la baisse inquiétante des naissances en France. Les chiffres fournis récemment par l'Association pour la recherche et le développement de l'information démographique accusent en effet une chute de 11 p. 100 de la natalité dans les villes au mois de mars dernier. Ce phénomène pose pour l'avenir de notre pays des problèmes extrêmement préoccupants. Il lui demande par conséquent quelles mesures, urgentes et globales, elle compte prendre en faveur des familles, notamment grâce à des régimes de retraite qui pourraient comporter des majorations liées au nombre d'enfants, afin d'assurer la survie démographique de notre pays.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la baisse de la natalité en France, qui, selon les chiffres fournis par l'Association pour la recherche et le développement de l'information démographique, se serait accentuée ces derniers mois. Il est exact que la France connaît, en matière de natalité et comme tous les pays industrialisés, une tendance longue, orientée à la baisse, dont le début remonte à 1964. L'indice conjoncturel de fécondité était à ce moment de 2,8 et il a atteint 1,8 à la fin de 1975, alors que pour un remplacement à l'identique de la population, il doit être de 2,1. Depuis 1978 on a constaté cependant un mouvement de reprise qui s'est poursuivi jusqu'en 1981 où l'indice a atteint 1,97 avec 805 000 naissances. Il est exact qu'on a enregistré un mouvement de repli depuis la fin de l'année 1982, repli qui s'est accentué au premier semestre 1983: la baisse est de l'ordre de 6 à 7 p. 100 ce qui pourrait conduire à 50 000 naissances de moins en 1983 par rapport à 1982;

l'indice de fécondité pour l'ensemble de l'année 1983, enregistrerait une baisse sensible. Cependant la plupart des pays voisins connaissent une situation plus difficile encore (Danemark 1,4; Suisse 1,5; Autriche 1,7; Italie 1,6). Cette tendance à la baisse des pays européens suggère l'existence de facteurs supranationaux agissant sur la fécondité de sorte qu'il est très difficile de déterminer précisément les éléments les plus favorables à une plus forte natalité et de définir statistiquement ce qui l'influence réellement. Cependant, l'évolution actuelle est préoccupante pour l'avenir de notre pays, et le gouvernement entend tout mettre en œuvre pour renverser le sens de cette évolution. C'est pourquoi, le projet de IX^e Plan comporte un programme prioritaire d'exécution pour « assurer un environnement favorable à la natalité et à la famille » qui comporte 3 orientations : réorienter les aides pour mieux soutenir la petite enfance et les familles nombreuses; permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale; et créer un environnement favorable à la naissance et à l'enfance.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36774. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcollin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser les mesures actuellement en application pour contrôler les flux migratoires, lutter contre le travail clandestin et améliorer les conditions de vie des immigrés.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire qu'un important dispositif législatif et réglementaire, loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et décrets des 26 et 27 mai 1982 donne aux autorités administratives et judiciaires les instruments nécessaires pour contrôler les flux migratoires. En ce qui concerne la lutte contre le travail clandestin, le parlement a adopté la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 qui a renforcé considérablement les pénalités encourues par les employeurs de travailleurs étrangers irréguliers. Plus récemment, au cours du Conseil des ministres du 31 août 1983, ont été décidées une série de mesures visant d'une part à renforcer la lutte contre l'immigration illégale et d'autre part à améliorer l'insertion des populations immigrées. En ce qui concerne la lutte contre l'immigration illégale, les contrôles seront multipliés, les parquets seront systématiquement saisis de situations irrégulières, les procédures seront accélérées et les conditions de reconduite à la frontière améliorées. 1° Une meilleure coopération internationale pour éviter en France l'arrivée de clandestins sera recherchée. A cet égard, trois accords ont été conclus avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc afin que les ressortissants de ces pays venant en France soient munis d'un diptyque permettant d'assurer un meilleur contrôle des retours. 2° Les introductions de main-d'œuvre saisonnière seront limitées en réduisant la durée des contrats de travailleurs saisonniers de huit à six mois. 3° Les moyens de lutte contre les trafics de main-d'œuvre seront renforcés et les poursuites contre les employeurs de travailleurs clandestins devront être effectives. Le taux de la contribution spéciale due à l'Office national d'immigration sera quadruplé. 4° Une meilleure coordination départementale devra être assurée entre les divers services amenés à constater la présence d'étrangers en situation irrégulière. Cette politique de lutte contre l'immigration clandestine s'accompagne d'une politique visant à améliorer la situation de la population étrangère vivant régulièrement en France. 1° Les restrictions géographiques et professionnelles des cartes de travail d'une validité d'un an et de trois ans vont être allégées. 2° Des cartes de travail seront délivrées aux étrangers qui ne peuvent être, de par la loi, reconduits à la frontière. 3° L'insertion scolaire des enfants d'origine étrangère et la formation de personnels spécialisés seront améliorées. 4° Les jeunes et les adultes immigrés seront mieux insérés dans les actions de formation. 5° Les instances de concertation, de la vie associative seront développées, la Commission nationale de la main-d'œuvre étrangère sera élargie aux Associations d'immigrés et de soutien; les communes seront invitées à créer des Commissions extra-municipales ouvertes aux Associations des Communautés immigrées. Enfin, les efforts entrepris par le gouvernement pour améliorer les conditions de logement et une meilleure intégration de leur habitat seront poursuivis.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).

37137. — 29 août 1983. — **M. Louis Odru** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, ses diverses interventions concernant les travailleurs immigrés concentrés en grand nombre à Montreuil (Seine-Saint-Denis) et les conditions inacceptables d'habitat qui leur sont faites, notamment aux foyers Bara et Rochebrune. En complet accord avec la municipalité de Montreuil, il a demandé qu'il soit mis un terme à l'existence de trop nombreux foyers-ghettos surpeuplés dont les occupants vivent dans des conditions indignes, en l'absence de toute sécurité; il a exprimé la

volonté d'une répartition non ségrégative des travailleurs immigrés dans l'ensemble des communes de la région parisienne, conformément à la circulaire de M. le ministre du logement de mars 1982 et aux mesures préconisées par la Commission des maires sur la sécurité. Il faut en finir avec la constitution de ghettos dans nos villes parce que c'est la pire chose pour les travailleurs immigrés, la pire chose aussi pour la population française. Afin d'aider à la réalisation de ces objectifs, il lui expose que M. le maire de Montreuil vient de lui faire parvenir une longue liste de terrains à acheter, bien situés sur les voies de communication, et qui pourraient permettre à l'Etat de faire jouer « son droit d'initiative ou de substitution en cas de défaillance à l'échelon local », de participer à l'effort de solidarité nécessaire. Ces terrains sont situés à Bry-sur-Marne, Chennevières, Le Plessis-Treves, La Varenne-St-Hilaire, St-Maur, Ormesson, Gagny, Champs-sur-Marne, Le Raincy, Les Lilas, Villeparisis, Livry-Gargan, Le Perreux; au total, 21 propositions qui permettraient de réaliser 1 295 chambres répondant aux normes légales et de desservir d'autant les foyers dangereusement surchargés de Montreuil, et cela, dans l'intérêt de tous, immigrés et Français, et pour faire reculer le racisme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre de façon positive aux heureuses propositions de M. le maire de Montreuil. Il faut que les choses cessent de traîner.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle ses diverses interventions concernant la concentration de travailleurs immigrés sur la commune de Montreuil et les problèmes qui en résultent, notamment dans les foyers Bara et Rochebrune. Il est exact que la concentration de travailleurs immigrés dans certaines communes des départements de la région Ile-de-France et notamment de la Seine-Saint-Denis constitue encore malgré des résorptions antérieures en particulier, à Montreuil-sous-Bois (rue Brûléfer, rue de la Montagne-Pierreuse par exemple, ainsi que celle du taudis autogéré de la rue Léon-Gaumont), un problème aigu dont le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés est tout à fait préoccupé. Le gouvernement s'efforce d'obtenir, avec le concours du 0,1 p. 100 notamment, la résorption de tous les foyers insalubres et inconfortables ainsi que le desserrement des foyers surpeuplés. Cette action doit se développer dans l'ensemble des communes de la région parisienne comme le demande l'honorable parlementaire. Toutefois, cette mesure suppose la construction de foyers d'accueil nouveaux qui seraient situés à proximité géographique des lieux de travail des immigrés, c'est-à-dire, le plus souvent à la périphérie de Paris, dans des communes qui ont, pour la plupart, des foyers sur leur territoire. Il est donc souhaitable que les collectivités locales de la région inscrivent cet objectif dans leurs plans locaux de l'habitat. La concertation est à cet égard indispensable. Si, malgré de nombreuses opportunités signalées par l'honorable parlementaire, cette concertation ne pouvait aboutir, l'Etat se réserve la possibilité, lorsque les textes d'application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, notamment en matière d'urbanisme, seront parus d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés. L'acceptation d'une partie des travailleurs actuellement logés à Montreuil de quitter leur commune d'accueil pour résider dans un lieu différent, avec parfois pour conséquence un accroissement de leurs temps de transport, doit également être acquise au préalable. Cette acceptation est envisageable si les terrains cités comme disponibles sont bien situés par rapport aux moyens de transport en commun. Il peut être intéressant de chercher à y construire des foyers neufs, solution qui recueille l'entier assentiment du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés. Les organismes de logement sociaux chargés de la réalisation de nouveaux établissements doivent cependant présenter leurs projets aux Commissions départementales du logement des immigrés (C.D.L.I.) compétentes désormais dans le cadre de la procédure déconcentrée d'agréments des opérations financées avec le concours de l'Etat et du 0,1 p. 100, (réservé prioritairement au logement des travailleurs immigrés). Cette procédure déconcentrée, mise en place pour la région Ile-de-France depuis juillet 1982, est accompagnée d'une notification annuelle des dotations financières accordées pour la région, sous forme de plafonds d'agréments à délivrer par les commissaires de la République des départements qui composent celle-ci. La réalisation de foyers neufs pour remplacer les lits supprimés dans les foyers vétustes ou suroccupés est l'une des priorités retenues dans les programmes départementaux du logement des immigrés en Ile-de-France.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

37348. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des assistantes maternelles. Celles-ci se trouvent en effet exclus de l'ordonnance du 16 janvier 1982 accordant la cinquième semaine de congés payés à l'ensemble des salariés. D'autre part, si la statut des aides maternelles prévoit le droit à la formation continue, en fait, il laisse sous silence le problème de l'indemnisation pour perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme à ces situations.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles. Diverses propositions d'améliorations sont actuellement à l'étude en liaison avec le ministre des affaires sociales, elles font suite aux réflexions menées au sein d'un groupe de travail interministériel sur la petite enfance. Ces propositions concernent notamment le bénéfice de la cinquième semaine de congés payés ainsi que le développement d'actions de formateurs. S'agissant de la rémunération des assistantes maternelles en formation, celle-ci est normalement assurée par leur employeur, pour les assistantes maternelles départementales; les assistantes maternelles de droit privé, sont en ce qui concerne, régies par les règles de droit commun de la formation professionnelle continue.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

8351. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation salariale des personnels du groupe nationalisé C.D.F. Chimie, et lui fait part de leurs inquiétudes en ce domaine. En effet, par rapport à l'indice I.N.S.E.E., le pouvoir d'achat de ces salariés vient d'accuser au 1^{er} novembre 1981 une baisse de 3,1 p. 100 alors qu'en 1980, il avait déjà subi un recul de 2 p. 100. Plutôt qu'une majoration de salaire en pourcentage, les salariés et leurs représentants souhaiteraient une augmentation d'une somme fixe correspondant à l'augmentation de l'indice I.N.S.E.E. du salaire moyen de l'entreprise. L'attribution de cette somme à tout salarié, quel que soit son coefficient, aurait pour effet de réduire l'échelle des salaires en pourcentage, sans léser les bas salaires pour lesquels le maintien du pouvoir d'achat doit être absolument garanti. Les propositions des travailleurs de C.D.F. Chimie se heurtant aux réticences de la direction générale, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées afin que soit établi une politique salariale en rapport avec les nouvelles orientations gouvernementales.

Réponse. — Sur les deux années 1982 et 1983, C.D.F. Chimie a suivi les recommandations de l'Union des industries chimiques en vue de mettre en œuvre les orientations salariales définies par le Premier ministre. C'est ainsi qu'en 1982, les salaires ont augmenté de 3 p. 100 en mars, 3 p. 100 en juin et 2 p. 100 en décembre (soit 8,3 p. 100 cumulés). En 1983, les salaires ont augmenté de 2,5 p. 100 en février, 2,5 p. 100 en juin, 2 p. 100 en octobre (soit 7,2 p. 100 cumulés). La réduction de la durée du travail de trente-neuf heures à trente-huit heures au 1^{er} février 1983 a été compensée à 66,66 p. 100 selon les termes de l'accord U.I.C. En ce qui concerne la répartition des augmentations salariales, la structure de rémunérations de C.D.F. Chimie comporte, depuis plusieurs années, une part importante non hiérarchisée, actuellement de l'ordre de 2 000 francs ce qui a permis de réaliser un resserrement de l'éventail des salaires.

Verre (entreprises : Aube).

9192. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Micoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, La Cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C. et notamment celui du département de l'Aube. Prévoit-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, en l'occurrence le ou les maires des communes sièges du ou des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement, tel n'est pas le cas, d'où obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au comité d'entreprise.

Verre (entreprises : Aube).

15945. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 sous le n° 9192 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C. et notamment celui du département de l'Aube. Prévoit-il que les aides et prêts soient utilisés de

façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, en l'occurrence le ou les maires des communes sièges du ou des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au comité d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La Compagnie française du cristal, avec ses deux usines de Bayel et de Vannes-le-Chatel, se heurte à des difficultés liées à l'évolution des données techniques, commerciales et des besoins des marchés. Ce dossier est suivi au Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) afin de trouver une structure mieux adaptée aux conditions actuelles en préservant un maximum d'emplois. Comme il est d'usage, le secrétariat général de ce Comité veille à tenir les représentants du personnel, ainsi que les élus locaux concernés, informés de l'évolution de la situation de l'entreprise. Cette dernière poursuit son activité sous le régime du règlement judiciaire; des reports temporaires de paiement lui ont été accordés par certains créanciers pour permettre de passer les échéances de l'automne 1983; le retour à l'équilibre d'exploitation est envisagé par les dirigeants et par l'administrateur judiciaire pour la fin de l'année 1983.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

14443. — 17 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation existant à l'usine de machines-outils Dufour à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En 1980, les travailleurs de cette entreprise, soutenus par le Conseil municipal d'union de la gauche et par la population montreuilloise (39 000 suffrages recueillis à l'occasion du référendum communal) s'étaient opposés fermement à la casse de l'usine Dufour. Le gouvernement Barre avait alors mis en place une solution de redémarrage avec la société bordelaise Promat qui a bénéficié d'importants fonds publics à cette occasion. Il s'avère que la direction de Promat a détourné les 9/10^e de ces apports financiers destinés à Dufour pour Promat Bordeaux, mettant du même coup pratiquement en cessation d'activité l'entreprise montreuilloise (sans pour autant développer Promat). Aujourd'hui, les travailleurs de Dufour, soutenus par le Conseil municipal, agissent à nouveau pour préserver leur emploi et une unité de production de pointe dans la branche industrielle de la machine-outil. Le 10 mai, lors d'une entrevue au ministère de l'industrie, à laquelle M. Odru participait avec des représentants des travailleurs et de la municipalité de Montreuil, le conseiller technique du ministre a laissé entendre « qu'il n'était pas sûr de pouvoir conserver la totalité du personnel ». Une telle éventualité n'est pas acceptable, les travailleurs ne veulent pas faire les frais de la mauvaise gestion d'un patron, mis en place par le pouvoir giscardien, qui s'est rendu coupable de détournements de fonds. Aujourd'hui, ces travailleurs attendent du gouvernement de gauche issu des élections du 10 mai 1981, des mesures qui engagent Dufour avec tout le personnel, sur la voie de l'utilisation de toutes ses capacités pour fabriquer des produits d'avenir dont notre pays a besoin, pour lui-même et pour ses échanges. Il sollicite à ce sujet son intervention auprès du ministère de l'industrie, pour la mise en œuvre chez Dufour d'une solution industrielle conforme à l'action gouvernementale dans le domaine de l'emploi et de la relance de la production industrielle.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

23488. — 22 novembre 1982. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons qui motivent le blocage des commandes de machines-outils Dufour à Montreuil, qui auraient dû être livrées à l'éducation nationale depuis un long moment. Cet état de fait, s'il se prolonge, risque d'amener cette entreprise à l'asphyxie financière. Pourtant, des machines sont prêtes à être livrées; des L.E.P., comme celui de Montreuil, ont un besoin urgent de ce matériel pour la formation technique de centaines de jeunes. Cette situation, pour le moins paradoxale, apparaît être pour les travailleurs de Dufour un moyen de pression pour leur faire accepter le rapprochement voulu par les pouvoirs publics, de l'entreprise Dufour et de la société niçoise Vernier. Cette opération, si elle se réalisait, entraînerait la suppression de dizaines d'emplois. Les travailleurs ont refusé massivement ce projet. Pour ouvrir une voie nouvelle, la municipalité de Montreuil, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, ont réalisé, en accord avec le ministère de la recherche et de l'industrie, une étude associant tous les intéressés, sur les possibilités de développement de Dufour en harmonie avec le plan gouvernemental sur la machine-outil. Cette étude devrait être prochainement présentée au ministère de la recherche et de l'industrie. Pour le moment, Dufour doit produire. Il lui demande de permettre à Dufour de réaliser et de livrer les commandes de machines-outils prévues pour l'éducation nationale.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

32286. — 23 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Dufour à Montreuil, où 95 travailleurs sont menacés de licenciement, et porte à sa connaissance la correspondance qui lui a été adressée le 7 mars 1983 par son prédécesseur au ministère: «... Contrairement à certaines craintes dont vous vous faites l'écho, je tiens à vous faire observer que mon département a toujours maintenu dans cette affaire difficile, un climat de concertation avec l'ensemble des parties concernées. C'est ainsi que le 17 février 1983, mon directeur de Cabinet a reçu les syndicats pour leur confirmer les décisions gouvernementales concernant le plan de redressement de l'entreprise. Ce plan, comme vous le savez, prévoit le maintien de 250 emplois ainsi qu'une action particulière de mise en formation de 90 salariés avec priorité de réembauchage. Le dispositif prévu doit se mettre en place progressivement en dépit de certaines difficultés rencontrées auprès de l'Union des groupements d'achats publics par le déblocage des commandes de l'éducation nationale. Par ailleurs, la convention d'entreprise sera négociée entre la Direction de la Société Dufour et le ministère de la recherche et de l'industrie, comme toutes les autres conventions de ce type entrant dans le cadre du plan de la machine-outil. Je tiens à vous préciser que le personnel sera largement informé des propositions faites et de l'enjeu de cette négociation... ». Il lui rappelle la déclaration de **M. le Premier ministre** à l'Assemblée nationale le mercredi 6 avril 1983 concernant le secteur de la machine-outil: «... Cet affaiblissement de notre économie, cet affaiblissement de notre capacité concurrentielle tiennent notamment à certaines carences de notre appareil industriel. C'est vrai, en premier lieu, des biens d'équipement industriel. Depuis 2 siècles, c'est sans doute notre véritable talon d'Achille. Nous le mesurons en particulier, aujourd'hui, dans le secteur de la machine-outil. Dès le mois de juin 1981, le Président de la République a marqué son intérêt pour cette branche décisive. Près de 850 000 machines-outils sont utilisées en France dans les industries de transformation. En 1974, notre parc était l'un des plus anciens des pays industrialisés avec une moyenne d'âge de 14 ans. En 1981, il était encore plus vétuste puisque la moyenne d'âge était passée à 16 ans! Notre industrie de la machine-outil a vu son marché intérieur diminuer de 30 p. 100 de 1974 à 1981 au moment où se produisait la révolution technologique de la commande numérique. Si je prends le cas des machines-outils à commande numérique, qui sont l'une des clés de la survie des industries manufacturières en France, nous étions en 1981, dans un état de sous-développement. Notre parc de machines-outils à commande numérique n'était que de 10 000 contre 20 000 pour l'Italie, 25 000 pour l'Allemagne et plus de 50 000 pour le Japon et pour les Etats-Unis. Nous avons, sans attendre, entrepris de redresser cette situation. 3 milliards 300 millions de francs d'aide pour les contrats d'entreprise; 200 millions pour un programme d'innovation technologique et 1 200 millions d'achats publics sont prévus pour la période 1983-1985 dans le cadre du plan de développement de la machine-outil. Ce plan, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, a permis des regroupements et une rationalisation entre les groupes français. Il va donner naissance à une industrie du robot et de la productive... ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions d'emplois et l'aide que l'Etat peut apporter pour accélérer le développement de cette entreprise hautement spécialisée dans un secteur sensible de notre économie.

Réponse. — Depuis le mois de janvier 1983, la situation de l'entreprise Dufour a fait l'objet d'un examen très attentif de la part du ministère de l'industrie et de la recherche et des autres départements ministériels concernés. C'est ainsi que plusieurs réunions et consultations ont été organisées avec les élus locaux et les organisations syndicales. Des analyses industrielles ainsi réalisées et de cette concertation, se sont dégagées plusieurs orientations pour tenter de redresser la société Dufour: le maintien de 250 emplois compatible avec les perspectives d'exploitation de l'entreprise, la modernisation de l'appareil de production, la mise au point et la commercialisation, dans les délais les plus brefs, d'un centre d'usinage CH 300. Le redressement de cette société, malgré les moyens que les pouvoirs publics sont prêts à lui accorder, nécessitera la réussite du plan de commercialisation et la réalisation de gains de productivité importants. Le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés, suivra les développements ultérieurs de ce dossier tant au plan industriel que social avec une attention toute particulière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

22919. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le Fonds des grands travaux. Il souhaiterait connaître le montant des enveloppes allouées à chacune des régions françaises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32631. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22919 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 45 du 15 novembre 1982 (p. 4623) relative aux Fonds des grands travaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38940. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22919 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32631 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux Fonds des grands travaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modalités de mise en œuvre du Fonds spécial de grands travaux ne prévoient pas d'enveloppes individualisées par région. Les dossiers sont traités et jugés en fonction de leur seul intérêt du point de vue de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Le tableau ci-dessous présente la répartition régionale des travaux ayant bénéficié d'aides au titre de la première tranche du F.S.G.T.

Régions	Montant des travaux réalisés (M.F.)	%
Alsace	165	2,5
Aquitaine	190	3,0
Auvergne	56	1,0
Basse Normandie	260	4,0
Bourgogne	125	2,0
Bretagne	240	3,5
Centre	154	2,5
Champagne Ardenne	140	2,0
Corse	4	-
Franche-Comté	140	2,0
Haute Normandie	245	3,5
Ile-de-France	1 370	20,5
Languedoc Roussillon	60	1,0
Limousin	60	1,0
Lorraine	400	6,0
Midi Pyrénées	155	2,5
Nord	740	11,0
Pays-de-la-Loire	510	8,0
Picardie	570	8,5
Poitou-Charentes	220	3,5
Provence-Côte d'Azur	220	3,0
Rhône-Alpes	580	9,0
Départements d'outre-mer	6	
Total	6 610	100

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27646. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie automobile. A cause des troubles sociaux qui ont affecté ce secteur important de notre économie, de nombreuses journées de travail ont été perdues pour la production. Il lui demande de lui faire connaître, pour l'année 1982, le coût financier de ces journées de travail non effectuées.

Réponse. — Les conflits sociaux du printemps 1982 ont entraîné une perte de production importante. Il est cependant difficile d'établir une estimation des répercussions financières des journées de travail non effectuées. Leur montant dépend, en effet, de l'importance de la charge de travail des diverses unités de fabrication et du rattrapage ultérieur des journées de grève.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

30767. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que rencontrent fréquemment, dans les lotissements, les copropriétaires pour ce qui concerne le contrôle des compteurs électriques extérieurs de leurs pavillons. En effet, dès lors qu'une malfaçon est soupçonnée, les copropriétaires s'adressent tantôt à E.D.F., tantôt au service départemental

d'incendie et de secours, sans obtenir d'autre réponse que des déclarations d'incompétence. Il lui demande quel organisme est habilité à effectuer ces vérifications sur la requête des copropriétaires.

Réponse. — Le distributeur d'énergie électrique, qui est la plupart du temps Electricité de France, est responsable des ouvrages électriques faisant partie du réseau de distribution d'énergie, et notamment du câble de raccordement à l'installation du client, compteur inclus. En revanche, le distributeur d'énergie électrique ne tient de la législation aucun droit sur les installations électriques intérieures de son client sauf si leur mauvais état provoque des troubles dans le fonctionnement des réseaux. Sauf circonstances particulières en cas signalé, il appartient à l'Electricité de France d'intervenir.

Energie (économies d'énergie).

33339. — 6 juin 1983. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de renforcer les programmes d'économies d'énergie pour contribuer à réduire de façon structurelle et donc durable notre déficit extérieur. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats de la politique d'économies d'énergie depuis le second choc pétrolier ; 2° quels sont les moyens pour progresser dans ce domaine ? Et, parmi ces moyens, quelles mesures le gouvernement envisage de prendre.

Réponse. — L'évaluation des effets de la politique de maîtrise de l'énergie sur l'équilibre de notre balance commerciale doit prendre en compte deux paramètres : la réduction de la facture énergétique et le solde des importations et des exportations de matériels permettant d'économiser l'énergie ou d'utiliser des énergies de substitution, les études réalisées à ce jour montrent que les actions entreprises dans ce domaine depuis le dernier choc pétrolier ont un effet largement positif sur la balance des paiements. La réduction du déficit de la balance commerciale peut être évaluée à 13 milliards de francs en 1980, 20 milliards de francs en 1981 et 26 milliards de francs en 1982, alors que les économies d'énergie sur ces trois années sont estimées à 24, 27,5 et 30,3 Mtep. La politique de maîtrise de l'énergie a été réaffirmée comme l'une des priorités essentielles du programme d'action du gouvernement pour les prochaines années. Cette priorité suppose notamment que soient assurés à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie les moyens d'intervention qui lui permettront de satisfaire aux objectifs du IX^e Plan. A cet effet, la création d'une deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux, dont 8 milliards de francs destinés à la maîtrise de l'énergie, a été décidée par le gouvernement. Ce projet de budget correspondant sera soumis au parlement dès la session d'automne. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait ainsi disposer en 1984, compte tenu des crédits qui lui seront consacrés dans le cadre de la loi de finances, d'un montant de ressources global de l'ordre de 3,2 milliards de francs. Les réalisations seront concentrées sur certains secteurs prioritaires : l'aide aux investissements permettant une utilisation rationnelle de l'énergie devra être renforcée dans le secteur industriel ; celle-ci induit en effet à court terme des gains en devises sensiblement plus importants dans ce secteur d'intervention que dans les autres, et s'avère d'autant plus nécessaire que les capacités de financement dont disposent les entreprises ne leur permettent pas de réaliser spontanément ces investissements. L'effort de développement de matériels nationaux pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'exploitation des énergies renouvelables devra être également accru de manière significative afin d'éviter les effets pervers d'une augmentation des importations de matériels étrangers sur notre balance commerciale. Les aides octroyées dans les secteurs résidentiel et tertiaire seront reconduites ; ces aides se justifient par leur efficacité économique à long terme et par leur impact immédiat sur l'emploi. Dans le secteur de la recherche-développement, l'action des pouvoirs publics vise d'une part, à maintenir l'effort de financement du programme de véhicules économiques en énergie (véhicules 3 l/100 kilomètres, et d'autre part, à soutenir les actions menées dans les secteurs de l'industrie, de l'habitat tertiaire, de l'agriculture et des énergies renouvelables (biomasse, géothermie...).

Propriété industrielle (brevets d'invention).

34529. — 27 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que trop peu de brevets sont déposés en France. Ainsi, entre 1977 et 1981, les demandes de brevets français par des nationaux français ont diminué : 10 945 en 1981 contre 11 811 en 1977. Les Allemands déposent presque trois fois plus de brevets que les Français alors qu'il ne paraît pas y avoir un tel rapport entre les capacités innovatrices des deux pays. Il lui expose que la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention (C.N.C.B.I.) a récemment formulé plusieurs propositions pour développer une politique de brevets en France et parmi celles-ci notamment : 1° la création d'une structure de parrainage des jeunes inventeurs associant la C.N.C.B.I., l'A.N.V.A.R. et l'I.N.P.I. afin de sensibiliser les jeunes chercheurs à la nécessité de déposer des brevets pour protéger leurs inventions et de leur montrer comment les brevets peuvent être utilisés au profit des entreprises

et des inventeurs ; 2° l'obligation pour toutes les entreprises faisant appel à l'épargne ainsi que les entreprises nationalisées de publier chaque année un bilan innovation faisant apparaître notamment le budget consacré à la recherche et à l'innovation, le nombre de salariés affectés à la recherche et à l'innovation et le budget consacré à la protection par brevets des inventions résultant de la recherche de l'entreprise ; 3° la création d'ateliers d'innovation pour ingénieurs et techniciens sans emploi. Il lui demande d'une part de faire le point sur la politique menée dans ce domaine par les pouvoirs publics et d'autre part quelle suite il entend réserver aux propositions de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention.

Réponse. — Afin de mieux protéger la recherche française, le gouvernement a adopté le 3 août 1983 une série de mesures qui seront appliquées à partir de cette année selon un calendrier prédéterminé et s'inséreront dans l'ensemble des dispositions déjà prises en faveur du développement de la recherche. L'accès aux brevets sera rendu moins coûteux, par une augmentation des aides accordées par l'Agence nationale de valorisation de la recherche, l'élargissement de la politique de dégrèvement des taxes pratiquée par l'institut national de la propriété industrielle, particulièrement en ce qui concerne la recherche documentaire (I.N.P.I. prenant à sa charge 50 p. 100 du prix de revient de ce type de recherches) et, de concert avec la Compagnie nationale des Conseils en brevets d'invention, le développement des services gratuits de conseil aux inventeurs aux ressources modestes. L'accès aux brevets sera facilité par une série de mesures réglementaires permettant, d'une part, de modifier les relations entre employeurs et inventeurs salariés dans le cadre du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés, et d'autre part, d'améliorer la procédure de délivrance et de maintien en vigueur des brevets en simplifiant le système de recours et de rectification des erreurs. Les actions d'information et de sensibilisation aux problèmes de la propriété industrielle et de la prise de brevets seront poursuivies et développées sur l'ensemble du territoire, notamment par la création d'une Fondation nationale pour la promotion des brevets. Une action de sensibilisation sera conduite auprès des équipes scientifiques des laboratoires publics (Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, Institut national de la santé et de la recherche médicale...) qui seront incitées, par des dispositions appropriées, à protéger leurs recherches lorsqu'elles peuvent donner lieu à des applications industrielles. La formation en propriété industrielle sera poursuivie et intensifiée dans les écoles et établissements qui forment les futurs cadres des entreprises. La propriété industrielle pourra être une matière d'enseignement général à différents niveaux de notre système éducatif. Pour tirer un meilleur parti de notre patrimoine de brevets l'imposition des produits financiers tirés de l'exploitation des brevets sera allégée, le rapprochement entre les offres et les demandes de technologie sera facilitée, en particulier par l'A.N.V.A.R., et la protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée, grâce à des mesures d'ordre législatif renforçant la sanction des contrefaçons et la sécurité des tiers. Enfin, la diffusion de l'information technique contenue dans les brevets sera encore améliorée par la création par l'I.N.P.I. de banques de données « brevets » spécialisées (pharmacie, chimie), auxquelles s'ajouteront de nouveaux services (recherches de solution à un problème technique, recherche sur la liberté d'exploitation). Les autres mesures envisagées par l'honorable parlementaire : parrainage de jeunes inventeurs, bilan de l'innovation dans les entreprises, ateliers d'innovation... posent différents problèmes d'ordre juridique, financier et technique qui doivent être examinés dans le cadre du développement de la recherche et de l'aide à l'innovation.

Charbon (houillères).

35672. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités de calcul des indemnités de chauffage et de logement allouées aux agents des houillères. En effet, ces indemnités ne sont toujours pas revalorisées en fonction de l'évolution du prix moyen dans les secteurs concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions permettant une actualisation constante de ces indemnités.

Réponse. — Le régime des prestations de chauffage des agents des houillères de bassin est défini par les dispositions du protocole d'accord du 27 mai 1974 modifié, conclu par les Charbonnages de France et toutes les Fédérations syndicales des personnels intéressés. Les agents ont droit à une quantité déterminée de charbon, qu'ils peuvent choisir de remplacer par une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité est révisé quand le prix du charbon à usage domestique servant de référence est modifié. Ainsi, la dernière révision a pris effet le 1^{er} avril 1983, date d'entrée en vigueur du dernier barème de prix des charbons des houillères. Quant à l'indemnité versée aux agents qui ne sont pas logés gratuitement par les houillères, elle résulte d'arrêtés interministériels pris en application du statut du mineur. Le protocole d'accord du 27 mai 1974 ne fait qu'y ajouter un complément calculé chaque année, généralement avec effet au 1^{er} juillet, par référence à l'augmentation des loyers réglementés visés par la loi du 1^{er} juillet 1948. Un arrêté interministériel relatif à l'augmentation de l'indemnité de logement des mineurs au titre de l'année 1983, a été pris récemment.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

8450. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réévaluation depuis plusieurs années du coût maximum, actuellement de 1 000 francs, d'une acquisition pouvant être imputée sur le budget de fonctionnement d'une collectivité locale. Or, du fait de l'inflation, certaines acquisitions, bien que d'un coût unitaire supérieur à 1 000 francs, ne sauraient être considérées réellement comme de l'investissement; en outre, la fixation d'un plafond aussi bas crée des contraintes abusives pour le fonctionnement de certains équipements. Il lui demande s'il envisage de proposer une augmentation du montant maximum d'un achat pouvant être imputé sur le budget « Fonctionnement d'une commune ».

Réponse. — Les inconvénients signalés par le parlementaire intervenant n'ont pas échappé au gouvernement. C'est pourquoi il se propose de relever de 1 000 à 1 500 francs le seuil au-dessous duquel les dépenses d'acquisition ou de travaux peuvent être imputées à la section de fonctionnement des budgets locaux.

Communes (finances locales).

28903. — 14 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences budgétaires de certains travaux effectués par les communes suivant qu'ils peuvent être inscrits en section de fonctionnement ou en section d'investissement. C'est ainsi que des opérations liées à l'entretien et à la rénovation du patrimoine communal (constructions scolaires par exemple) ne peuvent être inscrites en section d'investissement et ne peuvent donc ni bénéficier d'un financement par emprunt ni du remboursement de la T.V.A. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux collectivités locales disposant de faibles ressources d'imputer ces travaux en section d'investissement même s'il ne s'agit pas d'opérations destinées à accroître le patrimoine communal.

Communes (finances locales).

36994. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 28903 (paru au *Journal officiel* du 14 mars 1983) et relative aux travaux des communes inscrits en section de fonctionnement ou d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Aux termes des instructions comptables relatives aux budgets des collectivités locales, les dépenses qui contribuent à l'accroissement du patrimoine ou, qui, portant sur des éléments existants en augmentant la durée d'utilisation, constituent des dépenses d'investissement. Par contre, les dépenses dont le seul objet est le maintien dans un état normal d'utilisation des éléments d'actif constituent des dépenses de fonctionnement. En application de ce principe, les règles de la comptabilité communale opèrent une distinction entre les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et sont imputées à la section d'investissement et les dépenses d'entretien qui sont imputées à la section de fonctionnement. Par exception, à ce principe, certains travaux définis comme dépenses de fonctionnement en raison de leur nature, mais qui sont financés par emprunt peuvent être imputés en section d'investissement, au compte 135, travaux d'amélioration, de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt. Toutefois, seuls les travaux neufs ou les grosses réparations figurant au compte 23 de la section d'investissement du budget communal peuvent servir d'assiette au fonds de compensation pour la T.V.A. Il ne paraît pas possible de modifier cette distinction qui, antérieurement, n'a posé de problèmes particuliers.

Marchés publics (réglementation).

35085. — 4 juillet 1983. — Dans les conditions actuelles du rétrécissement du marché des travaux publics, certaines entreprises sont conduites à proposer, lors des appels à la concurrence relatifs aux travaux des collectivités locales des prix faibles qui, s'ils leur assurent une survie provisoire, peuvent précipiter leur dépôt de bilan avant la fin des travaux. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il prendra pour prévenir la conclusion de marchés publics à de tels prix, irréalistes, qui sont en fin de compte une mauvaise affaire pour l'entreprise et ses salariés comme pour le client public.

Réponse. — Les graves inconvénients signalés étaient pratiquement inévitables lorsque la réglementation prévoyait que la collectivité locale devait traiter par adjudication, c'est-à-dire avec le moins-disant, qui pouvait, pour enlever le marché, présenter des « prix irréalistes ». Mais, depuis l'intervention du décret n° 76-89 du 21 janvier 1976, toutes les communes peuvent, quelle que soit leur population et sans aucune autorisation, recourir à la procédure de l'appel d'offres. Cette procédure permet de choisir librement l'offre qu'elles jugent la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. D'autres considérations peuvent entrer en ligne de compte si elles ont été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres (article 300 du code des marchés publics). Les maîtres d'ouvrage ont ainsi les moyens de droit suffisants pour ne retenir que les candidats présentant toutes les garanties.

Collectivités locales (personnel).

37126. — 29 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'ordonnance du 31 mars 1982. Bien qu'elle ait été prévue pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, elle s'applique implicitement aux personnels des services publics avec, toutefois, une restriction. En effet, ne peuvent en bénéficier les agents à mi-temps ou à temps partiel, la circulaire n'ayant pas mentionné dans son champ d'application les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter la précision que bon nombre d'agents attendent avec une impatience bien légitime. S'il prenait cette décision, qui devient extrêmement urgente, il est bien entendu que tous les agents se trouvant dans toute autre position statutaire devraient, d'abord, être réintégrés dans leur administration publique d'origine.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prévu, notamment, en faveur des « fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif » sans précision quant à leur position statutaire, la possibilité de cessation anticipée d'activité, sous certaines conditions d'ancienneté de services, trois ans avant l'âge leur ouvrant droit à pension de retraite à jouissance immédiate. La circulaire interministérielle (fonction publique et budget) du 6 juillet 1982, relative à l'application des dispositions susvisées, a précisé que les fonctionnaires pouvaient bénéficier de la mesure, quelle que soit leur position statutaire et que pour les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps ou à temps partiel, une décision devait être prise au préalable mettant fin à cette situation. En ce qui concerne les personnels des collectivités locales, une ordonnance antérieure à celle précitée, n° 82-108 du 30 janvier 1982, ratifiée et modifiée par la loi n° 83-431 du 31 mai 1983, a prévu en leur faveur la même possibilité que pour les fonctionnaires et sous des conditions d'ancienneté sensiblement analogues. Ces dispositions n'ont pas subordonné le bénéfice de la mesure à l'exercice de fonctions à temps plein. De plus, la circulation interministérielle (intérieur, direction générale des collectivités locales, et travail, délégation à l'emploi) n° 82-65 du 6 avril 1982, diffusée auprès de tous les départements, a énuméré, parmi les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité, les personnels admis à travailler à mi-temps ou à temps partiel, en précisant que le revenu de remplacement alloué aux intéressés devait être calculé sur la base des émoluments et de l'indemnité de résidence correspondant à un emploi à plein temps.

Enseignement (fonctionnement).

37519. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne le transfert des compétences aux collectivités en matière d'établissements d'enseignement. S'agissant de la nouvelle procédure applicable à la construction des collèges, il résulte des dispositions combinées des articles 14 et 17 de la nouvelle loi que les départements ont désormais la charge des collèges, et qu'ils doivent en assurer les dépenses d'équipement, d'entretien et de fonctionnement. Ils disposeront, à compter du 1^{er} janvier 1985, de crédits transférés par l'Etat sur la dotation globale d'équipement des départements instituée par l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983. Par ailleurs, ils seront propriétaires des locaux dont ils auront assuré la construction tandis que pour les constructions existantes, il est prévu une mise à disposition par la collectivité propriétaire au profit du département qui sera substitué aux droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts précédemment contractés pour le financement des équipements mis en place. Les nouveaux textes, n'étant pas très explicites en ce qui concerne la situation des collèges financés sur crédits d'Etat selon les

procédures habituelles avant la mise en place en 1985 des crédits de la dotation globale d'équipement des départements, ainsi que sur l'obligation des communes de participer au financement des investissements correspondant, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur les deux points suivants : 1° La maîtrise d'ouvrage d'un collège inscrit à la carte scolaire, dont le financement et la construction sont prévus en 1984 dans le cadre des procédures normales de régionalisation des crédits, peut-elle être confiée à la commune siège de l'établissement, ou le département doit-il obligatoirement assurer la conduite de l'opération ? 2° Quelles sont les incidences de la nouvelle loi sur les dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 faisant obligation aux communes de contribuer aux dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges ? Les communes qui ne sont pas le siège du nouvel établissement et qui envoient des enfants domiciliés sur leur territoire continueront-elles à être tenues comme par le passé, à contribuer aux charges des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil, ou des départements devront-ils faire face par eux-mêmes aux conséquences du transfert de charges, sans possibilités de participation de la part des communes ?

Réponse. — La prise en charge effective par les départements de la construction des collèges n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement public prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. Pour 1983 et 1984, les règles de financement des établissements scolaires demeurent inchangées et il appartient donc à la commune de co-financer le collège dont elle a décidé la construction. De même le département n'est pas tenu d'assurer la conduite de l'opération, celle-ci reste régie par les dispositions et procédures antérieurement en vigueur. En outre les communes qui ne sont pas le siège du nouvel établissement et qu'y envoient des enfants domiciliés sur leur territoire seront soumises à l'obligation de contribuer aux charges des annuités d'emprunts, comme c'était le cas dans le passé. Une fois l'équipement réalisé, le transfert de compétences n'aura pas pour effet de décharger la commune de ses obligations. En matière d'enseignement public l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-1V de la loi du 22 juillet et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les constructions, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des départements. Ceux-ci seront substitués à l'Etat en sa qualité d'utilisateur; ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Mais cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement. Le transfert de compétences ne concerne que les rapports entre l'Etat et les départements et non ceux des communes avec l'autorité affectataire de l'équipement. Il ne saurait, de ce fait, avoir pour effet de libérer les communes de leurs obligations en matière de financement de la construction de ces établissements. Ainsi, si une construction est engagée avant 1985, l'établissement demeurera propriété de la commune qui continuera d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour sa construction, ces dépenses étant réparties conformément au décret du 16 septembre 1971. S'agissant des constructions réalisées postérieurement à 1985, le département sera pleinement compétent et assurera le financement des collèges. Il lui appartiendra de déterminer en accord avec les communes concernées, s'il y a lieu de demander une participation financière à celles-ci et, le cas échéant, les modalités de cet engagement. Enfin, à la demande d'une commune ou d'un groupement de communes, la compétence relative à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement d'un établissement lui est confiée de droit.

Collectivités locales (élus locaux).

37943. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quels sont les différents élus qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Réponse. — En vertu de l'article 163 du règlement de l'Assemblée nationale, d'une part, et de l'article 107 du règlement du Sénat, d'autre part, les députés et les sénateurs peuvent porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Aux termes de l'article R. 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. En vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, les adjoints aux maires peuvent porter également l'écharpe tricolore, lorsqu'ils remplacent le maire.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39619. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment seront organisées les élections des membres du Parlement européen en 1984 : 1° pour les Français installés à l'étranger ; 2° pour les étrangers résidant en France.

Réponse. — En ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de vote des Français établis hors de France pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, l'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa précédente question n° 37903 posée le 19 septembre 1983 (*Journal officiel* Assemblée nationale, questions et réponses, 31 octobre 1983, page 4746). Pour ce qui est du vote des ressortissants des Etats membres de la Communauté résidant en France, il ne peut que lui être confirmé que ceux-ci exerceront leur droit de suffrage conformément à leur législation nationale. La France est naturellement disposée à accorder aux dits Etats les mêmes facilités que ceux-ci lui accordent pour l'organisation du vote de ses ressortissants à l'étranger.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (peines).

33836. — 13 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est vrai que les éducateurs du ministère de la justice ont constaté qu'en France continentale, les peines qui frappent les « dominiens » ne sont pas assorties au délit, mais à leur condition d'Antillais, de guyanais et de Réunionnais. Est-il vrai qu'à délit identique, un originaire d'outre-mer est plus sévèrement pénalisé qu'un métropolitain ? Eventuellement comment entend-il lutter contre de telles injustices ?

Réponse. — La Chancellerie ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle les prévenus ou accusés originaires des départements d'outre-mer seraient plus sévèrement sanctionnés en métropole que leurs compatriotes. Par ailleurs, afin d'apporter des réponses plus adaptées aux problèmes des ressortissants des départements d'outre-mer résidant en métropole, le ministère de la justice prévoit, selon les recommandations du rapport Lucas, l'organisation de sessions de formation à l'intention des personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Quelques séances d'information ont déjà été organisées à cet effet par l'Ecole nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration pénitentiaire : Moselle).

34052. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les retards rencontrés par le projet de construction de l'école nationale d'administration pénitentiaire prévue à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer dans quel délai ce projet est susceptible de voir le jour.

Réponse. — Le projet de construction d'une seconde école pénitentiaire, remontant aux années 1978-1979, avait pour ambition de répondre aux besoins de formation des personnels pénitentiaires. Les importantes créations d'emplois de surveillants aux budgets de 1981 et 1982 ont d'abord confirmé la justification de ce projet. Mais le net ralentissement du rythme de recrutement du personnel amorcé au budget de 1983, aussi bien que les successives réductions des crédits d'équipements — alors que s'imposent de nombreuses priorités beaucoup plus importantes dans le domaine des constructions pénitentiaires conduisent la Chancellerie à reconsidérer le principe même de ce projet. Dans cette perspective, l'étude des besoins de l'administration pénitentiaire en matière de formation est donc actuellement reprise pour tenir compte d'éléments nouveaux et importants tels que l'ouverture nécessaire de la formation sur une plus grande interdisciplinarité, l'opportunité d'assurer dans les différentes régions l'essentiel de la formation continue, l'actualisation des prévisions d'évolution des emplois pénitentiaires. Cette étude permettra de clarifier la politique à mener en ce domaine essentiel de la formation des personnels pénitentiaires et d'en redéfinir aussi bien le contenu que les moyens.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

34274. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nouvelle rédaction de l'article 4 du code de commerce (loi du 10 juillet 1982), aux termes duquel « l' conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une

activité commerciale séparée de celle de son époux ». Or, certains époux désirent exploiter en commun sur un pied d'égalité un même fonds de commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi susvisée. Il lui demande en conséquence si l'article 4 sus-énoncé interdit l'immatriculation au registre du commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi sus-énoncée et interdit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de deux époux se trouvant dans cette situation et, dans l'affirmative, lequel des deux époux doit être immatriculé.

Réponse. — Il n'est pas dans l'objet de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale d'imposer aux intéressés l'un des trois statuts possibles qu'elle ne fait, au contraire, que leur proposer. L'article 4 du code de commerce, dans son actuelle rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1982 tout comme dans son ancienne d'ailleurs, se limite à poser une présomption en l'absence d'une volonté clairement manifestée en la matière. Le registre du commerce et des sociétés étant destiné, par ailleurs, à recevoir, notamment, l'immatriculation de toute personne physique ayant la qualité de commerçant, rien ne paraît interdire, dorénavant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à deux époux qui souhaitent exploiter en commun un même fonds de commerce d'être tous deux immatriculés à ce registre si chacun remplit les conditions posées par l'article premier du code de commerce qui définit les commerçants.

Baux (baux commerciaux).

34344. — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G.L.A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistant qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

Réponse. — La Chancellerie ne méconnaît pas les problèmes juridiques et économiques posés par l'utilisation de l'unité de mesure dite « mètre carré G.L.A. » comme élément de calcul des loyers dans certains centres commerciaux. Cette méthode de calcul a donné lieu à des contestations et plusieurs procédures sont actuellement pendantes devant la justice. La Cour de cassation, qui est elle-même saisie, rendra prochainement une décision dans cette affaire difficile et importante.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

36858. — 22 août 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice** si le gouvernement qu'il dirige et en particulier le garde des Sceaux vont poursuivre indéfiniment la désorganisation du système pénal français. La tuerie d'Avignon montre à l'évidence que le laxisme dont fait preuve la justice française, encouragée en ce sens par le garde des Sceaux, conduit à une insécurité de plus en plus grande. A la suite de l'abolition de la peine de mort et en dépit des promesses du ministre de la justice, aucune peine de substitution n'a été présentée au vote du parlement; un nouveau dispositif d'application des peines présenté lors d'un récent Conseil des ministres devrait permettre à des condamnés à perpétuité (à la place de la peine capitale) de demander leur libération après quatorze ans d'emprisonnement... ce qui conduirait à un assouplissement de la peine absolument inadmissible. Devant la montée inquiétante de ces crimes de sang, la police se trouve démolée et l'opinion publique, bouleversée, constate que l'Etat devient incapable de défendre les citoyennes et citoyens de notre pays. Il est donc urgent que des mesures sévères soient prises à l'encontre des criminels et il est suggéré de soumettre à un référendum populaire le rétablissement de la peine de mort pour les criminels de sang.

Justice (fonctionnement).

36920. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles sont les conclusions que le gouvernement entend tirer des protestations émises avec raison, après la tuerie d'Avignon, contre le projet de loi relatif à l'exécution des peines. En effet, ce texte paraît aux magistrats comme aux policiers de nature à « encourager les actes de délinquance et accroître l'insécurité ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de modifier le projet arrêté par le Conseil des ministres le 3 août dernier; 2° s'il ne compte pas infléchir la politique pénale conduite depuis 1981; 3° s'il n'entend pas tirer les

conséquences des événements malheureux et répétés qui se sont produits depuis cette date. Un débat sur la sécurité paraît devoir être organisé à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. L'été 1983 est marqué par la conjonction de l'insécurité et du désordre de l'économie : une majorité de Français rejette l'une et l'autre.

Réponse. — Il n'est pas admissible que la profonde émotion suscitée en chacun de nous par la tuerie survenue récemment à Avignon soit utilisée pour porter le discrédit sur la justice et condamner, sans même le connaître, le projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines. L'accusation sans cesse répétée de laxisme ne tient aucun compte de la réalité judiciaire d'aujourd'hui : il n'y a jamais eu autant de personnes condamnées à des peines criminelles dans les prisons françaises, et la durée de ces peines est en constante augmentation. Une telle évolution est révélatrice des efforts déployés tant au stade de l'enquête qu'à celui du jugement pour combattre et sanctionner avec la plus grande énergie la criminalité organisée, qui met gravement en péril la sécurité des personnes et des biens. En réalité, le débat entre laxisme et répression est un faux débat : ce qui importe, c'est d'apporter à toutes les formes de criminalité une réponse adaptée, et par là même efficace. Le gouvernement ne renoncera pas, face à la petite et à la moyenne délinquance urbaine, à diversifier l'intervention pénale et à encourager la mise en œuvre des peines nouvelles comme le travail d'intérêt général et les jours-amende, qui ont recueilli l'accord quasi unanime des parlementaires. Il ne renoncera pas davantage au projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines, qui a notamment pour objet de renforcer la fiabilité du régime d'exécution des condamnations les plus lourdes. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, le délai minimal actuel d'admission à la liberté conditionnelle est actuellement fixé à quinze ans et que ce délai, sauf pour les crimes donnant lieu à la période de sûreté, peut être ramené à onze ans par le jeu de l'ensemble des réductions de délai. Or, il est proposé d'y substituer un temps d'épreuve de dix-huit ans, et même de vingt-cinq ans à l'égard de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation de même nature. Certes, le condamné qui fournira de réels efforts de reclassement pourra obtenir des réductions de délai, dans la limite de quatorze ans, un mois et dix jours; mais ce seuil ne sera atteint que dans le cas où le détenu aura bénéficié de toutes les réductions dans leur intégralité. En toute hypothèse, il convient de rappeler qu'il ne s'agit là que du délai minimal permettant au condamné de demander que lui soit accordée une libération conditionnelle. Or, ce ne sera plus au garde des Sceaux, mais à une juridiction, le tribunal de l'application des peines, qu'il appartiendra de statuer; cette instance collégiale se prononcera en toute connaissance de cause, après que le ministère public, l'administration pénitentiaire, le détenu et, pour la défense de ses intérêts, la victime auront fait valoir leur point de vue; appel pourra être interjeté de la décision. Aucun condamné à une longue peine ne pourra donc désormais être libéré de manière anticipée sans un jugement rendu avec toutes les garanties et toute la prudence qui accompagnent les décisions de justice. Ainsi, devraient être conciliés d'une manière satisfaisante la protection de la sécurité de la population, le respect des droits de la victime et la nécessité de la réinsertion sociale du condamné.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

36253. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'interprétation de l'arrêté du 13 juillet 1971 fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance. L'article 2 de l'arrêté précité autorise l'utilisation en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres. Il apparaît que nombre de pêcheurs amateurs disposant d'une embarcation commencent par acquérir d'abord un filet de 25 mètres, ceci en raison d'une part du prix assez élevé de ces matériels, d'autre part pour se familiariser dans un premier temps avec ce genre de pêche. Ces pratiquants de la pêche aspirent ensuite à disposer d'une longueur de filet supérieure, dans la limite des 50 mètres autorisés. Il lui demande comment il convient d'interpréter dans cette situation l'arrêté de 1971. Par exemple, ces pêcheurs peuvent-ils acquérir un second filet de 25 mètres et le poser en mer, bout à bout avec un autre filet de 25 mètres ? 2 filets de 25 mètres ligaturés ensemble peuvent-ils être assimilés à un trémail de 50 mètres ?

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1971, qui autorise l'emploi, par les pêcheurs pratiquant à bord de navires de plaisance, d'un trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, ne paraît pas présenter de difficultés d'interprétation particulières. La condition, imposée à chaque navire, de n'employer qu'un seul trémail, interdit, *ipso facto*, l'usage de deux trémaux apposés bout à bout et non reliés entre eux, même si par ailleurs la longueur totale de ces deux engins n'est pas supérieure à la longueur maximale requise. Par conséquent, dans l'hypothèse envisagée où

le plaisancier aura successivement acquis deux trémails de vingt-cinq mètres chacun, rien ne s'oppose à ce qu'il confectionne avec les éléments en sa possession un seul trémail de cinquante mètres, afin de répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

37425. — 25 septembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés de la profession de la pêche aux Antilles-Guyane, telles qu'elles ressortent notamment de l'appel du Comité permanent interdépartemental de liaison et de coopération Antilles-Guyane réuni récemment à Cayenne. Il lui rappelle ses démarches faites antérieurement au ministère en vue de la fixation forfaitaire du montant du rôle des marins-pêcheurs dans les D.O.M. en tenant compte des droits acquis. Les marins-pêcheurs antillo-guyanais attendent que s'accélèrent les négociations avec les pays de la Caraïbe et demandent que les responsables de leurs départements respectifs participent aux rencontres avec les dirigeants des pays voisins en vue de l'établissement du droit de pêche au sein de la C.E.E. Il lui demande donc que soit accélérée l'élaboration d'un règlement communautaire intégré pour le développement de la pêche dans les Antilles-Guyane en vue d'une meilleure connaissance des ressources marines vivantes, de la réalisation de l'infrastructure de pêche, de la modernisation des techniques de pêche et de la formation des hommes, sans négliger l'activité de complément de la pêche que constitue l'aquaculture.

Réponse. — L'établissement, sur des bases saines et durables, de relations de pêche avec les pays de la Caraïbe est un des objectifs que s'est fixée la C.E.E. lorsque, à la demande du gouvernement français, elle a donné mandat à la Commission des communautés d'engager les négociations devant permettre la conclusion d'accords de pêche. Ces négociations sont d'ores et déjà entamées avec la Dominique et devraient d'ailleurs pouvoir se conclure, au début du mois de décembre prochain. Les autres Etats concernés de la Caraïbe, approchés par la commission, ont souhaité un délai de réflexion supplémentaire avant que ne s'engagent de véritables négociations, à l'échelon régional celles-ci dans le secteur des pêches maritimes. Le souci de participation active des responsables professionnels se heurte à la règle communautaire qui veut que seuls les experts gouvernementaux puissent assister les négociateurs communautaires. Bien évidemment, la plus étroite concertation entre responsables professionnels et experts gouvernementaux, en l'occurrence les responsables de la Direction des affaires maritimes du groupe Antilles-Guyane, est indispensable. Cette même concertation est tout aussi indispensable pour la préparation d'un plan intégré de développement de la pêche aux Antilles qui devrait pouvoir être présenté à l'approbation des services de la Commission à Bruxelles dans les prochains mois. Un tel plan s'inscrit tout à fait dans le cadre désormais complètement défini de la politique structurelle adoptée par la C.E.E. en début d'année. La loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et le décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977 permettent aux pêcheurs antillais et guyanais de choisir à tout instant entre le forfait normal national et l'équivalent d'un demi forfait. En outre, le parlement a décidé que le bénéfice de la réduction de cotisations ne s'accompagnerait d'aucune réduction du montant des prestations lorsque le bénéficiaire réunirait, à la date d'entrée en vigueur de la loi au titre des navigations de petite pêche et de pêche côtière, une durée minimale de services fixée à quinze ans. Cette mesure, purement dérogatoire, ne peut être généralisée à tous les marins dès lors qu'ils réuniraient à une date quelconque les quinze années de services mentionnés ci-dessus. Le législateur, à l'époque, ne l'a pas voulu afin de conserver le parallélisme nécessaire entre la réduction des cotisations et celles du montant de certaines prestations. La mesure souhaitée par les pêcheurs antillais et guyanais qui conduirait, par voie législative, à les faire bénéficier des réductions de cotisation aux Caisses de l'E.N.I.M. sans réduction du montant des prestations, irait d'ailleurs à l'encontre de l'objectif gouvernemental de l'indispensable compression des dépenses des régimes de sécurité sociale.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

37528. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les contrôles à bord des navires. Il remarque qu'il y a un peu plus d'un an le mémorandum de Paris entraînait en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir préciser comment s'organisent concrètement les contrôles de sécurité dans les ports français et si ce mémorandum a été suivi d'effets dans les quatorze pays signataires.

Réponse. — Le mémorandum de Paris sur le contrôle des navires étrangers est entré en application le 1^{er} juillet 1982. L'échange d'informations sur les inspections effectuées a pu être réalisé dès le départ

grâce à un dispositif provisoire fourni par la France à partir du centre administratif des affaires maritimes de Saint-Malo. De juillet 1982 à juillet 1983, 1 632 inspections ont été réalisées en France à bord de 1 171 navires étrangers par les inspecteurs des Centres de sécurité de la navigation maritime, la sélection des navires à visiter étant facilitée par les informations échangées entre les services des Etats parties au mémorandum et par les renseignements fournis par les autorités portuaires. Ce chiffre représente 18 p. 100 du nombre des navires touchant nos ports. Durant la même période, 8 838 navires, dont 36 p. 100 présentant des déficiences, ont été visités dans les ports des 14 pays signataires. Pour 271 d'entre eux, ces déficiences ont été jugées assez graves pour entraîner l'immobilisation du navire jusqu'à ce qu'il leur ait été remédié. Le nombre de visites effectuées devrait s'accroître en 1984, compte tenu du fait que certains de nos partenaires ont encore un effort très important à réaliser pour respecter, dans un délai de 3 ans, l'engagement de visiter au moins 25 p. 100 des navires touchant leurs ports. Le système définitif d'échange d'information choisi par les 14 pays signataires du mémorandum sera français. Il est entièrement informatisé et entrera en fonction à Saint-Malo en début de 1984.

Mer : ministère (services extérieurs : Gard).

37926. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, l'importance croissante prise par la station maritime du Grau-du-Roi (Gard). Le Grau-du-Roi, qui couvre l'ensemble du littoral gardois (soit 20 kilomètres), est le deuxième port de pêche de la Méditerranée et l'un des tout premiers parmi les ports de plaisance d'Europe avec « Port Camargue » (4 000 bateaux). Cette station gère quelque 280 marins qui ont créé un « Comité local des pêches maritimes » et une « O.P. sardinière » (production de 2 000 tonnes mises à terre en 1982). Les prémisses du développement ultérieur de cette station ont été posées avec la prise en charge par la municipalité du port de pêche dont l'agrandissement est prévu, et par le projet d'aquaculture et/ou de conchyliculture dans les étangs du Ponant et des Baronnets. Il est à remarquer cependant que cette activité est fortement obérée par l'éloignement du chef-lieu de quartier (Sète) et du chef-lieu de département (Nîmes). Dans ces conditions, au regard des objectifs du gouvernement de décentralisation du ministère de la mer, il lui demande s'il n'estime pas utile de créer une direction départementale des affaires maritimes dans le Gard et de prévoir son installation au Grau-du-Roi. Une telle initiative, outre qu'elle conforterait l'intérêt manifesté par le ministère de la mer à la station du Grau-du-Roi, permettrait de concrétiser son essor lié d'évidence à l'essor économique régional.

Réponse. — Un projet de décret en cours d'instruction réorganisera les circonscriptions des affaires maritimes. Il permettra notamment l'harmonisation de celles-ci avec les régions et les départements dans le cadre défini par les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1983. En principe une Direction départementale des affaires maritimes, dont le chef-lieu sera l'un des ports principaux, sera créée dans chaque département. Il est apparu cependant que, pour quelques départements côtiers, l'absence actuelle de quartier des affaires maritimes justifiée par des raisons économiques, géographiques et sociales empêchait d'envisager la création d'une Direction départementale, les opérations de réorganisation administrative liées à la décentralisation ou à la décentralisation devant être réalisées à coût constant. Tel sera le cas pour le littoral du département du Gard (vingt kilomètres), dont, sans en mésestimer l'importance, on peut penser que les problèmes maritimes administratifs, économiques et sociaux pourront continuer d'être résolus valablement dans le cadre d'une Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

P.T.T.

Postes : ministère (ministère).

37360. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à l'intégration des agents non-titulaires de catégorie C et D dans la fonction publique. Malgré la priorité accordée par le gouvernement aux mesures de titularisation de ces agents, il semble que le Comité technique paritaire national du ministère des P.T.T. ne se soit toujours pas prononcé sur ce point. Il lui demande les raisons de cette absence et si un calendrier prospectif peut être d'ores et déjà établi, visant à la résorption de cette fonction publique parallèle.

Réponse. — L'application des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, conduit à effectuer la titularisation des auxiliaires des P.T.T. dans un grade de catégorie D. Un tel niveau de titularisation, inférieur à celui (catégorie C) dans lequel ont été titularisés les auxiliaires des P.T.T. dans le cadre du dispositif spécifique de

titularisation mis en œuvre à partir de 1976, soulève de nombreuses difficultés qui ont conduit l'administration des P.T.T. à demander la reconduction de ce dispositif spécifique. L'absence de solution positive à ce problème ne permet pas, pour l'instant, de procéder à la titularisation des auxiliaires. Toutefois, s'agissant des auxiliaires de service qui sont, d'ailleurs, en nombre très limité et dont les fonctions se situent au niveau de la catégorie D, les opérations de titularisations, actuellement en cours d'élaboration, vont intervenir dans les mois à venir.

Postes et télécommunications (courrier).

37642. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de l'acheminement du courrier en France, particulièrement pendant le mois d'août où certains courriers ont mis jusqu'à quinze jours et parfois plus pour arriver à leurs destinataires. A titre de comparaison, le courrier en provenance de l'étranger mettait moitié moins de temps. Y aurait-il une augmentation de trafic telle qu'elle perturbe à ce point l'organisation postale en France ? Il lui demande de bien vouloir faire la lumière sur les raisons de ces retards intempestifs.

Réponse. — Un certain nombre de centres de tri départementaux ont fait l'objet, depuis quelques mois, de mouvements sociaux, qui malgré leur faible amplitude quotidienne, en perturbent le fonctionnement. Ces conflits sont généralement provoqués par les projets qu'impose la modification de structure du courrier : transfert de trafic de la lettre ordinaire vers le pli non urgent. L'écart tarifaire laisse en effet aux expéditeurs le choix de l'urgence à accorder à leurs envois. En fonction de ce choix, la poste se doit d'acheminer dans des délais préalablement définis, les envois qui lui sont remis. Le glissement entre les 2 catégories de courrier entraîne logiquement une réorganisation des moyens mis en œuvre pour le traitement du courrier et un transfert progressif du travail de nuit vers le travail de jour. Au cours du mois d'août, les arrêts de travail ont principalement affecté les centres de Toulouse, Strasbourg, Marseille et Nice et de la banlieue parisienne. De plus, les bureaux-gares de Paris-Austerlitz, Paris-Est, Paris-Montparnasse ont connu, certains jours, d'importantes pointes de trafic. L'incidence de ces situations, malgré les mesures prises pour en atténuer les conséquences, s'est diversement répercutée sur le courrier urgent : à titre d'exemple, il est indéniable que les lettres à destination de l'Aube, qui devaient transiter par les centres précités, ont subi des retards de transmission supérieurs à 48 heures dans certains cas. Le courrier non urgent, quant à lui, a accusé des retards plus importants en raison de la priorité de traitement accordée aux objets de première catégorie. S'agissant du courrier en provenance de l'étranger, il faut préciser que, dès son arrivée dans les bureaux d'échange français, il est soumis au même traitement que le courrier non mécanisable urgent du régime intérieur. Cependant, l'absence de mouvements sociaux suivis dans ces bureaux, a pu privilégier, dans quelques cas, le courrier international. Il convient de ne pas généraliser une dégradation de service conjoncturelle. Il faut savoir en effet que 80 lettres de première catégorie sur 100 ont été distribuées en 1982, le lendemain du jour de dépôt, quels qu'aient été les lieux de dépôt et de distribution sur le territoire métropolitain, ce qui constitue un résultat, certes perfectible, mais honorable. Une gestion équilibrée et responsable du grand service public qu'est la poste impose que la volonté des utilisateurs de modifier les conditions de traitement de leur courrier soit traduite au plan de l'organisation postale.

Postes et télécommunications (courrier).

37951. — 19 septembre 1983. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire le point sur la réforme du trafic postal actuellement à l'étude dans ses services. Il semble en effet que celle-ci tende à favoriser prioritairement le développement du courrier « non urgent » (distribué entre 48 et 72 heures), qui représente actuellement 27 p. 100 du trafic ; une première mesure avait d'ailleurs récemment été prise en creusant l'écart de tarif existant entre les deux formules de courrier. S'il est tout à fait légitime pour une administration de vouloir améliorer sa productivité et réaliser des économies de fonctionnement, il est cependant à craindre que des dispositions visant globalement à rallonger de façon extrêmement nette le délai de distribution du courrier, ne conduisent à une réelle dégradation du service public et ne soient que la première étape d'un glissement vers la facilité.

Réponse. — Dès la fin des années 1960, l'accroissement régulier du trafic postal et sa concentration en fin de journée, posaient à la poste un problème aigu pour maintenir la qualité de service ; accroître le volume des moyens pour une utilisation intensive pendant un laps de temps limité en début de nuit et une inoccupation corrélative tout au long de la journée, ou obtenir une optimisation de l'utilisation des moyens existants en essayant de parvenir à une meilleure répartition du trafic dans le temps. Pour ce faire, en 1969,

fut offert le choix au public : vouloir la rapidité en choisissant l'affranchissement normal en première catégorie, ou accepter un délai accru d'un ou deux jours en bénéficiant d'un tarif réduit. Cette possibilité de choix est appréciée du public, puisque de 1970 à 1980, le volume du trafic des plis non urgents (trafic payant/trafic général), est passé de 24,4 à 37,5 p. 100. L'accroissement de l'écart tarifaire entre les deux catégories d'objets intervenu le 1^{er} juin 1983 accentuera sans doute ce glissement vers les plis non urgents, mais sans que soient aucunement remis en cause ou réduits les objectifs de qualité de service prévus pour chacune des deux catégories d'objets. Le but recherché est de répondre à une demande qui se modifie, la poste se devant, en fonction de l'un ou l'autre choix des usagers, d'acheminer dans les délais préalablement définis les envois qui lui sont remis. Le traitement en non urgent du courrier des administrations mis en place à la suite d'une décision prise le 25 mars 1983 par le Conseil des ministres, s'inscrit dans la mission assignée à la poste de répondre plus précisément aux besoins diversifiés de la population tout en participant à la politique de développement de la France. Cette décision, qui se traduit par une économie pour le budget général de l'Etat, signifie que les plis concernés, comme les plis non urgents du trafic payant, ne seront plus traités en nuit, mais exclusivement durant la journée. Les délais d'acheminement des plis en franchise sont donc modifiés depuis le 1^{er} septembre 1983, date d'application effective par la poste de la décision gouvernementale. Compte tenu de la structure du courrier en franchise, les conséquences sont limitées : en effet, une étude récente a montré que pratiquement 30 p. 100 du courrier administratif était destiné à la circonscription de distribution du bureau de dépôt, et, dans ce cas, la remise intervient en principe le lendemain du jour de dépôt, 45 p. 100 de ce courrier (non compris le courrier intracirconscription) ne quittent pas le département d'origine et bénéficient d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même, le plus souvent, pour les 12 p. 100 de ce trafic qui ne quittent pas les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au flux extrarégional connaissent des délais de remise supérieurs. Encore faut-il noter, comme l'indiquait la lettre adressée par le Premier ministre aux départements ministériels intéressés que, dans les cas où l'urgence l'exige, les services expéditeurs peuvent affranchir tous ces objets, et obtenir un traitement en première catégorie. Ainsi, la poste a le souci d'assurer les meilleurs délais d'acheminement possible au courrier de première catégorie, tout en s'efforçant d'obtenir une utilisation optimale de ses moyens (effectifs, matériels, transports). Elle offre, au public, un choix entre deux catégories d'objets, en annonçant clairement la différence de délai de remise, compensée par une différence de tarif. Pour le courrier administratif, elle applique une décision gouvernementale.

Postes et télécommunications (courrier).

38153. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème posé aux abonnements de presse écrite par le tarif postal. Il constate qu'il devient de plus en plus difficile aux organes de presse écrite de proposer à ses lecteurs des abonnements en raison du coût croissant des charges financières, et notamment celle du tarif postal. Cela se vérifie de façon encore plus flagrante pour les abonnements à destination de l'étranger, dont les tarifs sont, essentiellement à cause des frais d'expédition, si élevés qu'ils en deviennent presque prohibitifs et réservés à une certaine catégorie de personnes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, notamment en accordant des tarifs préférentiels, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible de lecteurs des possibilités d'abonnements et de ne pas porter plus atteinte à une industrie qui traverse déjà de grandes difficultés.

Réponse. — Une table ronde parlement-presse-administrations a été réunie en 1979 pour rechercher notamment une solution au difficile problème du financement du coût du transport de la presse par la poste, qui entraînait de lourdes charges pour le budget annexe des P.T.T. Les travaux de cette Commission ont abouti à des conclusions formellement acceptées par l'ensemble des représentants de la profession. Pour les journaux expédiés par les éditeurs ou leurs mandataires, il a été décidé que les taxes d'affranchissement augmenteraient chaque année pendant huit ans, de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qu'il s'agisse des envois du régime intérieur ou des expéditions hors de France. L'objectif recherché est, qu'à l'issue de ce plan de rattrapage, en 1988, les recettes postales relatives à ces objets de correspondance représentent le tiers des dépenses relatives à leur traitement. Le second tiers de ces coûts est couvert par une subvention du budget général, le solde restant à la charge de la poste, ce qui constitue une contribution de ce service public à la diffusion de la pensée et au débat démocratique. Conformément à ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 25 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 et 1982, et de 22,8 p. 100 en 1983. L'application d'un taux de rattrapage unique conduit à taxer les périodiques adressés à l'étranger de manière relativement plus lourde que ceux destinés au territoire national.

Toutefois, aucune solution à ce problème n'a pu être dégagée dans le cadre de la Commission paritaire du tarif mise en place par la table ronde pour proposer dans le cadre des objectifs globaux du plan de redressement, les adaptations et les réformes tarifaires nécessaires. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé que soit menée une réflexion interministérielle en vue de définir les mesures propres à remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

38170. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les faits suivants : les préposés des P.T.T. du département du Cher, à l'image de leurs collègues des autres départements, qui effectuent leurs tournées quotidiennes à bicyclette, sont tenus présentement pour faire les dites tournées d'utiliser leurs bicyclettes personnelles. En contre partie de cette prestation ils perçoivent mensuellement de l'administration une prime de 25 francs par mois. Compte tenu du fait que la modicité de cette prime ne compense bien évidemment pas l'usure du matériel prêté à l'administration ou les détériorations dont il peut faire l'objet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de fournir des bicyclettes aux préposés des P.T.T., ou si cela procure des inconvénients moindres, de relever le montant de la prime ci-dessus citée qui leur est allouée mensuellement.

Réponse. — L'administration des P.T.T. participe aux frais occasionnés par l'acquisition d'une bicyclette lors de l'affectation, à titre permanent, de préposés sur des tournées de distribution effectuées à l'aide d'un vélo. Depuis le 1^{er} janvier 1980, chaque agent concerné a la possibilité d'opter entre l'attribution de « l'indemnité de première mise », présentement fixée à 785 francs, ou la fourniture de la bicyclette. « L'indemnité mensuelle d'entretien » constitue également une contribution de l'administration des P.T.T. aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amortissement de la bicyclette; elle comporte un taux normal lorsque l'agent effectue une tournée journalière égale ou inférieure à 20 kilomètres, et un taux préférentiel lorsque la tournée est supérieure à 20 kilomètres. La revalorisation du taux normal d'entretien et du taux de l'indemnité de première mise en relève pas de la seule compétence du ministre chargé des P.T.T., mais de décisions applicables à tous les départements ministériels; elle intervient dans le courant de chaque année et compense l'érosion monétaire. Le taux préférentiel d'entretien, spécifique à l'administration des P.T.T. est revalorisé dans les mêmes proportions. Ces prestations permettent aux bénéficiaires d'assurer convenablement l'entretien de leur outil de travail.

Postes : ministère (personnel).

38266. — 26 septembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels auxiliaires des P.T.T. Différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la titularisation des personnels non titulaires de la fonction publique étant intervenus, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures prises, avec indication du calendrier prévisionnel de leur application, pour assurer la titularisation des auxiliaires des P.T.T.

Réponse. — L'application des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, conduirait à effectuer la titularisation des auxiliaires des P.T.T. dans un grade de catégorie D. Un tel niveau de titularisation, inférieur à celui (catégorie C) dans lequel ont été titularisés les auxiliaires des P.T.T. dans le cadre du dispositif spécifique de titularisation mis en œuvre à partir de 1976, soulève de nombreuses difficultés qui ont conduit l'administration des P.T.T. à demander la reconduction de ce dispositif spécifique. L'absence de solution positive à ce problème ne permet pas, pour l'instant, de procéder à la titularisation des auxiliaires. Toutefois, s'agissant des auxiliaires de service qui sont, d'ailleurs, en nombre très limité et dont les fonctions se situent au niveau de la catégorie D, les opérations de titularisation, actuellement en cours d'élaboration, vont intervenir dans les mois à venir.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38344. — 3 octobre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si les mesures de protection spécifiques contre les effets destructeurs, pour notre réseau de télécommunications, d'une explosion nucléaire en altitude ont été financées et mises en œuvre (cf. question écrite du 31 janvier 1983 et réponse du 9 mai 1983).

Réponse. — Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 26977 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983, les études menées par les ministères de la défense et des P.T.T. ont permis de préciser les principes de protection des réseaux de télécommunications contre les effets de l'impulsion électro-magnétique provoquée par une explosion nucléaire à haute altitude. Les modalités de mise en œuvre et de financement des dispositifs appropriés sont en cours d'examen sous l'égide du S.G.D.N. au sein d'un Comité d'experts auquel participent activement les représentants qualifiés du ministère des P.T.T. Quelques premières réalisations expérimentales pourraient avoir lieu en 1984.

Postes et télécommunications (timbres).

38809. — 10 octobre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la célébration du IX^e centenaire de la fondation de la Grande Chartreuse. Cet événement inscrit parmi les commémorations nationales de 1984, paraît suffisamment important pour qu'il soit marqué par une grande manifestation philatélique avec édition d'un timbre spécial. Elle souhaiterait donc savoir s'il lui serait possible de donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé, qu'après avis de la Commission des programmes philatéliques, un timbre-poste consacré au monastère de la Grande Chartreuse a effectivement été inscrit au programme des émissions pour 1984.

Postes et télécommunications (courrier).

38843. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Berlogoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que soulève, en période de vacances, et singulièrement de vacances estivales, la distribution des plis recommandés. Il n'est pas rare, en effet, que les destinataires de tels plis, qui à leur retour de vacances, se rendent munis de leur dernier avis d'appel au bureau de poste, apprennent que le pli a été retourné à l'expéditeur faute d'avoir été retiré dans les quinze jours. De tels cas sont, de l'avis même des agents de guichet, fréquents durant les mois de juillet et d'août. Ils ne sont pas de nature à favoriser des bonnes relations entre les agents et les usagers, surtout lorsque ceux-ci attendaient impatientement un pli chargé ou redoutaient une notification recommandée susceptible de faire courir les délais de forclusion; ce qui est la règle en plusieurs domaines, même quand la lettre n'a pas été retirée. Ne serait-il pas concevable d'assouplir, durant les périodes de congés, les règles habituellement appliquées en matière de délais de retrait des plis en question ?

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les correspondances recommandées qui ne peuvent être délivrées à l'adresse indiquée en suscription — parce que lors du passage de l'agent distributeur, le destinataire était absent de chez lui — sont conservées quinze jours à la disposition de ce dernier, au guichet du bureau de poste desservant son domicile. Ce délai a été fixé avec le souci de ménager à la fois l'intérêt des destinataires et celui des expéditeurs. En effet, si les premiers souhaitent disposer, pour venir retirer les objets recommandés, d'un délai qui ne soit pas trop court, les seconds, au contraire, tiennent à connaître le plus tôt possible le sort de ces correspondances, désirant savoir au bout d'un laps de temps raisonnable si leur envoi a pu toucher ou non le destinataire et être informés, dans la négative, de la cause de non remise. Actuellement, et en tenant compte des délais d'acheminement nécessaires à l'aller et au retour, les expéditeurs ne peuvent guère compter obtenir ces renseignements avant une vingtaine de jours lorsque les lettres mises en instance au guichet leur sont renvoyées pour n'avoir pas été réclamées par le destinataire. La prolongation du délai d'instance pendant une période de l'année aurait l'inconvénient de créer des disparités malgré l'identité de situation des personnes concernées : les destinataires prennent en effet leurs vacances indistinctement en juin, juillet, août, septembre, mais aussi en hiver ou à d'autres dates, par période entière ou fractionnée. Pratiquement, la mesure serait du reste difficile à mettre en œuvre, et il y aurait forcément à certaines époques chevauchement des deux systèmes différents de délais d'instance d'où des risques plus importants d'erreurs dans cette partie du service. De plus, une telle prolongation ne manquerait pas d'avoir des répercussions dans le déroulement des procédures comportant l'envoi de lettres recommandées : mises en demeure, dénonciation de contrats, notification de décision administrative ou judiciaire, citation à comparaître, etc... Une disposition, prise en ce sens, pourrait ainsi soulever des protestations d'autant plus fondées qu'il n'est pas rare que certains destinataires attendent l'extrême limite du délai d'instance pour venir retirer leurs lettres recommandées sans autre raison que celle de retarder les effets d'actes de la vie courante, et plus particulièrement des échéances de paiement. Jusqu'à présent, la longueur du délai de garde au guichet n'a pas fait l'objet de

véritable critique et elle semble même satisfaire au mieux l'ensemble des usagers. En fait, un problème ne se pose que pour la période des vacances, si le destinataire n'a pris aucune disposition au sujet de son courrier — ordinaire ou recommandé — avant son départ. A cet égard, plusieurs possibilités s'offrent à lui. Le destinataire peut, tout d'abord, faire suivre sa correspondance sur son adresse de vacances, soit gratuitement s'il en a chargé une autre personne, soit moyennant le paiement d'une taxe s'il a confié ce soin au service postal. Il peut aussi demander que son courrier soit gardé à son bureau de poste pendant un délai d'un mois, contre paiement d'une taxe d'un montant égal à celle perçue pour un ordre de réexpédition et destinée à rémunérer le service particulier qui est demandé, et qui nécessite la constitution et la tenue à jour d'un dossier, les opérations de recherche et de vérification des correspondances à faire suivre ou à garder, la surveillance des échéances, etc. Il s'agit certes d'une disposition qui déroge à celle fixant le délai d'instance à quinze jours, mais, dans ce cas, le destinataire ayant expressément formulé une demande de garde, on peut avoir la certitude qu'il viendra prendre possession du courrier ainsi conservé et que celui-ci n'aura pas le sort indéterminé des objets qui, après une présentation infructueuse à domicile, sont rapportés au bureau et risquent de n'être jamais réclamés. Enfin, il convient de rappeler que les usagers ont toujours la faculté d'établir gratuitement, au guichet de n'importe quel bureau de poste, une procuration postale au profit d'une personne de leur choix, qui, en leur absence, pourra prendre livraison de leur courrier recommandé. Ces différentes facilités sont rappelées chaque année, par des affichettes apposées dans les bureaux de poste, à l'occasion de la période des vacances estivales et dans des brochures d'information d'ordre général mises à la disposition des usagers. Cependant, la question de l'honorable parlementaire donne à penser que ces facilités sont encore insuffisamment connues, aussi l'administration des P.T.T. s'efforcera-t-elle de développer davantage encore les actions d'information qu'elle dispense en direction du public.

Poste: ministère (personnel).

38882. — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Adéah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des options prises par l'administration des P.T.T. dans le cadre des mesures d'organisation du temps de travail du personnel. Très souvent en effet, l'administration propose des réductions des places d'ouverture des bureaux de postes avec comme critère unique, le taux de fréquentation très faible aux heures dont la suppression est envisagée. C'est une démarche logique, mais qui néglige totalement l'aspect qualitatif du service public. Il lui demande donc s'il envisage une meilleure prise en compte de la qualité du service offert aux usagers.

Réponse. — Les aménagements d'horaires d'ouverture des bureaux de poste, dont l'honorable parlementaire fait mention, s'inscrivent effectivement dans le cadre des mesures d'organisation permettant au personnel des P.T.T. de bénéficier de meilleures conditions de travail. Cependant ces modifications d'horaires (déplacement des heures d'ouverture au cours de la journée, prolongation ou réduction de celles-ci certains jours) ne doivent en aucun cas se traduire par une baisse de la qualité de service offerte aux usagers, mais continuer, au contraire, à prendre en compte les particularités et besoins réels de la population locale. De plus, si les horaires de certains bureaux peuvent être parfois légèrement réduits, ces mesures, au demeurant peu fréquentes, ne sont de toute façon prises par les chefs de service départementaux qu'au terme d'un examen attentif de la situation des établissements concernés, et en concertation étroite avec les autorités locales.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures: ministère (ambassades et consulats).

35113. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France connaît actuellement un grave déficit du commerce extérieur: élément important de nos problèmes financiers. Or, le consulat de France de Cardiff en Grande-Bretagne, vient d'être fermé à partir du 1^{er} juillet prochain. Cette décision a causé une vive émotion Outre Manche. Cela, tant du fait de l'ancienneté de ce consulat, qui existait depuis 1855 et couvrait le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne: que du fait de sa situation géographique, à proximité de la région de Bretagne en France. Des courants commerciaux et touristiques s'étaient établis entre la Bretagne et le Pays-de-Galles. Courants illustrés par de nombreux jumelages, (Nantes et Cardiff. Exeter avec Rennes. Alcester avec Vallet, etc...). Faut-il ajouter, que la Commission des Communautés européennes a récemment créé une représentation permanente à Cardiff. Pour toutes ces raisons, il semble que cette décision soit malheureuse. Il lui demande s'il ne semblerait pas opportun de revenir sur cette initiative.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a pris la décision de réaménager notre implantation consulaire à l'étranger de façon à mieux répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des Communautés françaises expatriées. Ces mesures concernent notamment le poste de Cardiff. Le choix des postes touchés par cette réorganisation a été effectué au terme d'un examen attentif et systématique de l'activité de nos consulats sur la base de critères objectifs tels que l'importance de la colonie française, et le nombre de passeports, de visas et d'actes d'état civil délivrés dans l'année. Il est apparu à cet égard que l'activité de notre consulat à Cardiff ne justifiait pas le maintien d'une administration consulaire de plein exercice. Ce réaménagement ne signifie pas, pour autant, un effacement de la présence française. Toutes les dispositions sont prises, en consultation avec les élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger, pour que nos compatriotes aient le moins possible à souffrir de ce réaménagement. La suppression de notre poste consulaire de Cardiff, où la France était le dernier pays à entretenir un consulat, ne devrait pas avoir une incidence sérieuse sur les flux touristiques et nos échanges commerciaux avec le Pays de Galles. A cet égard, la nomination, dans cette même ville, d'un agent consulaire qui avait exercé précédemment les fonctions de vice-consul-chef de Chancellerie au consulat et qui est donc bien au fait des problèmes devrait faciliter la préservation de nos intérêts. La suggestion de créer un poste d'attaché commercial mérite cependant d'être examinée attentivement et j'en ai donc saisi mon collègue de l'économie et des finances. D'autre part, l'extension de compétence accordée à notre consulat général à Londres, dont les moyens en personnel vont être renforcés, et l'ouverture probable d'une « délégation culturelle » du type de celle qui existe à Glasgow, devraient atténuer, pour une large part, les désagréments qui peuvent résulter de cette mesure pour les touristes britanniques comme pour nos ressortissants dans ce pays. Il ne paraît pas opportun, pour ces différentes raisons, de reconsidérer une décision qui est d'ores et déjà entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Relations extérieures: ministère (ambassades et consulats).

35224. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du consulat de France de Cardiff à partir du 1^{er} juillet prochain. Ce consulat existant depuis 1855 couvrait tout le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Beaucoup de villes françaises étant jumelées avec des villes du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne, plus de 20 p.100 de touristes britanniques venant en Bretagne viennent de cette zone, cette fermeture risque donc d'être une gêne considérable pour beaucoup de gens. De plus, afin de renforcer la pénétration des entreprises françaises dans toute cette région, il aurait été souhaitable, qu'au lieu de cette suppression, il soit créé un poste de conseiller commercial. Il lui demande en conséquence, s'il serait possible de réexaminer cette décision prise peut-être sans réelle connaissance des conséquences qu'elle pourra entraîner.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a pris la décision de réaménager notre implantation consulaire à l'étranger de façon à mieux répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des Communautés françaises expatriées. Ces mesures concernent notamment le poste de Cardiff. Le choix des postes touchés par cette réorganisation a été effectué au terme d'un examen attentif et systématique de l'activité de nos consulats sur la base de critères objectifs tels que l'importance de la colonie française, et le nombre de passeports, de visas et d'actes d'état civil délivrés dans l'année. Il est apparu à cet égard que l'activité de notre consulat à Cardiff ne justifiait pas le maintien d'une administration consulaire de plein exercice. Ce réaménagement ne signifie pas, pour autant, un effacement de la présence française. Toutes les dispositions sont prises, en consultation avec les élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger, pour que nos compatriotes aient le moins possible à souffrir de ce réaménagement. La suppression de notre poste consulaire de Cardiff, où la France était le dernier pays à entretenir un consulat, ne devrait pas avoir une incidence sérieuse sur les flux touristiques et nos échanges commerciaux avec le Pays de Galles. A cet égard, la nomination, dans cette même ville, d'un agent consulaire qui avait exercé précédemment les fonctions de vice-consul-chef de Chancellerie au consulat et qui est donc bien au fait des problèmes devrait faciliter la préservation de nos intérêts. La suggestion de créer un poste d'attaché commercial mérite cependant d'être examinée attentivement et j'en ai donc saisi mon collègue de l'économie et des finances. D'autre part, l'extension de compétence accordée à notre consulat général à Londres, dont les moyens en personnel vont être renforcés, et l'ouverture probable d'une « délégation culturelle » du type de celle qui existe à Glasgow, devraient atténuer, pour une large part, les désagréments qui peuvent résulter de cette mesure pour les touristes britanniques comme pour nos ressortissants dans ce pays. Il ne paraît pas opportun, pour ces différentes raisons, de reconsidérer une décision qui est d'ores et déjà entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36550. — 8 août 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la décision de fermeture, au 1^{er} juillet 1983, du consulat de France à Cardiff. Il lui rappelle que ce dernier constituait notre unique représentation consulaire au Pays de Galles, parallèlement à celle existant en Angleterre, en Ecosse, en Ulster et dans les Iles Anglo-Normandes. Il lui signale que cette décision de fermeture s'accorde assez mal avec le respect des structures administratives régionales du Royaume-Uni et avec la volonté du gouvernement français d'instaurer une politique de décentralisation. Aussi cette décision est-elle durement ressentie par nos amis gallois faisant remarquer que les autres identités régionales du Royaume-Uni disposent de représentations consulaires françaises. Il lui demande de réexaminer cette décision dans le respect des identités régionales d'un Etat ami de la France.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a pris la décision de réaménager notre implantation consulaire à l'étranger de façon à mieux répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des Communautés françaises expatriées. Ces mesures concernent notamment le poste de Cardiff. Le choix des postes touchés par cette réorganisation a été effectué au terme d'un examen attentif et systématique de l'activité de nos consulats sur la base de critères objectifs tels que l'importance de la colonie française, et le nombre de passeports, de visas et d'actes d'état civil délivrés dans l'année. Il est apparu à cet égard que l'activité de notre consulat à Cardiff ne justifiait pas le maintien d'une administration consulaire de plein exercice. Ce réaménagement ne signifie pas, pour autant, un effacement de la présence française. Toutes les dispositions sont prises, en consultation avec les élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger, pour que nos compatriotes aient le moins possible à souffrir de ce réaménagement. La suppression de notre poste consulaire de Cardiff, où la France était le dernier pays à entretenir un consulat, ne devrait pas avoir une incidence sérieuse sur les flux touristiques et nos échanges commerciaux avec le Pays de Galles. A cet égard, la nomination, dans cette même ville, d'un agent consulaire qui avait exercé précédemment les fonctions de vice-consul-chef de Chancellerie au consulat et qui est donc bien au fait des problèmes devrait faciliter la préservation de nos intérêts. La suggestion de créer un poste d'attaché commercial mérite cependant d'être examinée attentivement et j'en ai donc saisi mon collègue de l'économie des finances et du budget. D'autre part, l'extension de compétence accordée à notre consulat général à Londres, dont les moyens en personnel vont être renforcés, et l'ouverture probable d'une « délégation culturelle » du type de celle qui existe à Glasgow, devraient atténuer, pour une large part, les désagréments qui peuvent résulter de cette mesure pour les touristes britanniques comme pour nos ressortissants dans ce pays. Il ne paraît pas opportun, pour ces différentes raisons, de reconsidérer une décision qui est d'ores et déjà entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

38362. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'importance des courants commerciaux et touristiques entre la Bretagne et le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Sur le plan commercial, les liaisons maritimes Roscoff-Plymouth et Saint-Malo-Portsmouth ont à cet égard permis de relancer les exportations de produits bretons vers les marchés britanniques. Sur le plan touristique, plus de 20 p. 100 des touristes britanniques venant en Bretagne proviennent du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Or, la décision vient d'être prise par le Quai d'Orsay de fermer le consulat de France à Cardiff, lequel existait depuis 1855. Cardiff est jumelée depuis 1964 avec Nantes. Plus récemment, Exeter s'est jumelée avec Rennes. Aberystwyth avec Saint-Brieuc, des dizaines d'autres villes de l'Ouest de la France avec des villes du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Une telle mesure dénote, par conséquent, une politique à courte vue. Quand on sait, de surcroît, que la C.E.E. vient de créer une représentation permanente à Cardiff, ce n'est pas à la fermeture du consulat de France à Cardiff qu'il aurait fallu procéder, mais au renforcement de ce consulat, par la création d'un poste de conseiller commercial, de manière à renforcer la pénétration des entreprises françaises dans le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Il lui demande donc de revenir sur cette malheureuse décision.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a pris la décision de réaménager notre implantation consulaire à l'étranger de façon à mieux répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des Communautés françaises expatriées. Ces mesures concernent notamment le poste de Cardiff. Le choix des postes touchés par cette réorganisation a été effectué au terme d'un examen attentif et systématique de l'activité de nos consulats sur la base de critères objectifs tels que l'importance de la colonie française, et le nombre de passeports, de visas et d'actes d'état civil délivrés dans l'année. Il est apparu à cet égard que l'activité de notre consulat à Cardiff ne justifiait pas le maintien d'une administration consulaire de plein exercice. Ce réaménagement

ne signifie pas, pour autant, un effacement de la présence française. Toutes les dispositions sont prises, en consultation avec les élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger, pour que nos compatriotes aient le moins possible à souffrir de ce réaménagement. La suppression de notre poste consulaire de Cardiff, où la France était le dernier pays à entretenir un consulat, ne devrait pas avoir une incidence sérieuse sur les flux touristiques et nos échanges commerciaux avec le Pays de Galles. A cet égard, la nomination, dans cette même ville, d'un agent consulaire qui avait exercé précédemment les fonctions de vice-consul-chef de Chancellerie au consulat et qui est donc bien au fait des problèmes devrait faciliter la préservation de nos intérêts. D'autre part, l'extension de compétence accordée à notre consulat général à Londres, dont les moyens en personnel vont être renforcés, et l'ouverture probable d'une « délégation culturelle » du type de celle qui existe à Glasgow, devraient atténuer, pour une large part, les désagréments qui peuvent résulter de cette mesure pour les touristes britanniques comme pour nos ressortissants dans ce pays. Il ne paraît pas opportun, pour ces différentes raisons, de reconsidérer une décision qui est d'ores et déjà entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

SANTE

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

34119. — 20 juin 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines pratiques relatives au marché du médicament. Certains médicaments de qualité thérapeutique identique sont commercialisés à des prix différents. Par exemple, les médicaments génériques sont un élément susceptible d'entraîner une saine concurrence par les prix. Or, il n'est pas rare que des pressions soient exercées sur les prescripteurs afin de les dissuader de prescrire des médicaments de qualité thérapeutique identique à d'autres commercialisés 25 à 30 p. 100 plus chers. Ces pressions s'exercent de manière différente. Ainsi, telle firme « récompense » le prescripteur d'un médicament produit par elle. Ces pratiques pourtant interdites existent mais sont accomplies avec une telle précaution, qu'elles demeurent à l'abri de toute sanction. Par ailleurs, certains chiffres publiés par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) font état du gaspillage de 45 p. 100 des médicaments. A un moment où il est question de faire une nouvelle fois appel à la solidarité nationale pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale, de telles pratiques sont intolérables. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Les différences de prix entre médicament de même qualité proviennent de l'application stricte du décret du 3 octobre 1980, qui réglemente l'inscription d'un produit nouveau sur les listes de médicaments remboursables : selon la réglementation, un produit n'apportant pas d'amélioration thérapeutique doit être inscrit sur la liste des médicaments remboursables à un prix inférieur à celui des produits comparables. Il est par ailleurs certain que la prescription des médicaments est libre, et ne prend pas toujours en compte les facteurs économiques. Le secrétariat d'Etat à la santé a fait ces derniers mois un effort particulier d'information des praticiens dans ce domaine, grâce à la diffusion de fiches où les prix des produits proches sont comparés (fiches de transparence). Enfin, les études réalisées, notamment par le C.R.E.D.O.C., montrent que le gaspillage de médicaments est dû principalement à la non observance des prescriptions par les patients. Aussi, le secrétariat d'Etat à la santé examine-t-il un certain nombre de propositions faites à ce sujet par M. le sénateur Franck Scrusclat dans son rapport intitulé : « Pour un meilleur usage du médicament ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34302. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du personnel des établissements hospitaliers privés, dont la grille de rémunération aurait été diminuée du fait de la non-appartenance à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privées, à but non lucratif, de ces établissements. En effet, dans ce cas, la valeur du point indiciaire est inférieure de 1,34 francs à celle indiquée par la convention collective et le salaire mensuel des agents subit une diminution moyenne de 500 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation injustifiée.

Réponse. — Trois grandes conventions collectives régissent les personnels des établissements sanitaires privés, il s'agit des conventions collectives de l'Union hospitalière privée et de la Fédération intersyndicale des

établissements d'hospitalisation privés pour les établissements à but lucratif et de la convention collective de la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés, cette dernière concernant les établissements privés à but non lucratif. Il n'y a pas d'obligation pour un employeur d'appliquer une convention collective sauf si cette dernière a fait l'objet d'un arrêté d'extension ce qui n'est pas le cas dans le secteur sanitaire privé. Toutefois la situation des personnels des établissements non adhérent à la F.E.H.A.P. pourra être réglée dans le cadre de l'application de la loi du 28 octobre 1982 relative à la négociation collective, codifiée à l'article L 132-27 du code du travail, qui prévoit que dans les établissements où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales, l'employeur est désormais tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs.

Professions et activités paramédicales (aides-soignantes).

34423. — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités actuelles du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.) requis pour l'exercice de la profession d'aide-soignante. Une formation préparatoire d'un an est actuellement exigée pour tous les candidats. Or, aucun financement n'est prévu pour cette formation et peu d'organismes la dispensent. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une formation accélérée pour les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire puéricultrice et à ce titre aptes à exercer les fonctions d'aide-soignante dans les services de soins.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la durée des études d'aide-soignant a été fixée à douze mois, dont un mois et demi d'interruption pour congés, en 1971 et qu'elle n'a pas été modifiée depuis. L'arrêté du 1^{er} février 1982 a simplement modifié le programme et augmenté la durée de l'enseignement théorique et pratique sans allongement de durée de scolarité. 480 centres assurent la formation des aides-soignants. Les possibilités de financement autres que la rémunération versée par l'établissement hospitalier formateur sont variées: contrats jeunes volontaires, formation des 16/18 ans, formation professionnelle, maintien du salaire par l'employeur... D'autre part, il est indiqué que le problème concernant les auxiliaires de puériculture sera prochainement soumis au Conseil supérieur des professions paramédicales compte tenu de la révision en cours du programme des études d'auxiliaire de puériculture.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

35270. — 11 juillet 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la reconstruction des services actifs de l'hôpital de Châteaubriant. Il rappelle, que de nombreux dossiers relatifs à l'état des locaux de l'établissement ont été déposés au ministère de la santé et aux Directions régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales pour insister sur l'urgence de la reconstruction de l'établissement, une grande partie de l'hébergement des malades étant réalisée dans des bâtiments préfabriqués dont l'état de vétusté est évident. Il remarque que les démarches entreprises ont permis d'obtenir partie des crédits nécessaires aux études préalables à la construction et devraient permettre de terminer la phase de l'avant-projet détaillé. Il lui demande si les crédits nécessaires à la construction seront accordés en 1984, et dans la négative, le délai dans lequel ils pourront être obtenus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

38030. — 19 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas encore à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 35270 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui est pas possible, à cette époque de l'année, de lui indiquer si la reconstruction de l'hôpital de Châteaubriant pourra ou non être financée au titre de l'exercice 1984. Une indication précise ne pourra en effet être fournie d'une part, qu'après le vote du budget par l'Assemblée nationale et d'autre part, lorsque sera connu le volume des demandes exprimées par les régions ainsi que le classement établi dans ces propositions par les autorités régionales de Bretagne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières : Alpes-Maritimes).

35420. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la recherche de la sécurité, tant sur le plan des soins que sur celui de l'accueil, a entraîné, ces dernières décennies, une quasi suppression des accouchements à domicile au profit de ceux dans les hôpitaux civils ou les cliniques. Il attire son attention sur le fait que par leurs vocations, soit départementales, soit intercommunales, ces établissements hospitaliers sont bien souvent situés hors du lieu de résidence des parents et, comme le prévoit la législation en la matière, les nouveau-nés sont alors enregistrés auprès de la mairie de la commune sur laquelle ces établissements sont situés et non auprès de celle du domicile des parents. Tel est le cas pour la ville du Cannet qui, faute d'établissement spécialisé, n'a plus de naissance sur son territoire depuis de nombreuses années et voit ses enfants enregistrés à Cannes. Il souligne que la situation démographique du Cannet (près de 40 000 habitants) ne justifie pas cette carence mais au contraire plaide pour la nécessité d'équipements hospitaliers dans le domaine de la gynécologie-obstétrique sur son territoire, qui permettrait en outre de donner satisfaction aux Cannetans et Rochevillois qui de générations en générations et avec fierté, tiennent à préserver leur identité. Il expose enfin que le centre hospitalier Pierre Nouveau de la Ville de Cannes a obtenu par arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983, n° DO 749, un permis de construire en vue de l'édification d'un hôpital de jour annexe sur un terrain de 66 200 mètres carrés, situé sur le territoire du Cannet, chemin de Saint-Joseph. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans le cadre de cette opération qui a fait l'objet, de la part du ministère de la santé, d'un bilan de financement au titre de l'exercice 1983, une dotation supplémentaire en lits de maternité venant ainsi compléter ceux prévus en pédiatrie au dossier du permis en question.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé rappelle que les besoins en matière d'obstétrique doivent être appréciés au niveau du secteur sanitaire de référence tel qu'il est défini par la carte sanitaire. Dans le cas d'espèce, le nombre des lits existants ne fait pas apparaître de déficit par rapport aux besoins théoriques. En outre, l'activité actuelle de la maternité du Centre hospitalier de Cannes (65 p. 100 d'occupation) qui se trouve à quelques kilomètres, permet de faire face aux besoins de la population. A une époque où la priorité reste la maîtrise des dépenses de santé, il ne lui semble pas possible de multiplier les implantations hospitalières sans réelle nécessité. De plus, en l'absence de toute unité chirurgicale dans l'hôpital de jour prévu au Cannet, un éventuel service de maternité ne présenterait pas pour les mères et les enfants des conditions de sécurité indispensables.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

35959. — 25 juillet 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves aides soignantes. En effet, alors que les élèves infirmières et les élèves puéricultrices peuvent bénéficier d'aides financières, notamment de bourses, les élèves aides soignantes ne peuvent prétendre à aucune aide. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour combler cette lacune et obtenir la parité avec les aides octroyées aux élèves infirmières et puéricultrices.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les élèves aides-soignants qui suivent leur formation au sein d'un établissement hospitalier public ont le statut de stagiaire et sont rémunérés par l'hôpital. Lorsque les élèves aides-soignants ne peuvent pas être rémunérés par l'établissement hospitalier qui assure leur formation, leur rémunération peut être prise en charge par divers moyens (contrats jeunes volontaires, formation seize/dix-huit ans, formation professionnelle, maintien du salaire par l'employeur...).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).

36111. — 25 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque d'effectif au Centre hospitalier de Mâcon. Cette situation entraîne un surcroît de travail pour le personnel et risque d'avoir un effet négatif sur la qualité des soins. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer les possibilités de création de postes au Centre hospitalier de Mâcon.

Réponse. — La situation des effectifs du Centre hospitalier de Mâcon, comparée à celle d'établissements hospitaliers de même nature et de structures voisines, ne semble pas anormale ou particulièrement difficile si l'on s'en réfère notamment au taux d'encadrement moyen des lits de cet établissement. Les demandes éventuelles du Centre hospitalier de Mâcon en matière de création de postes seront examinées dans le cadre de futures décisions gouvernementales en matière d'effectifs hospitaliers non médicaux.

Pharmacies (personnel d'officines).

36257. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines conséquences de l'arrêté du 23 août 1982 comportant obligation d'embauche d'un ou plusieurs pharmaciens-assistants dans les officines, au-delà d'un certain chiffre d'affaires. Dans certains cas, cela se traduit par le licenciement de préparateurs en pharmacie attachés à l'officine depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les droits légitimes des préparateurs soient sauvegardés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux pharmaciens d'employer un ou plusieurs pharmaciens assistants en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires a pour but de permettre le respect des dispositions de l'article L 579 qui dispose, en son deuxième alinéa, qu'en toute circonstance les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. En effet, pour des raisons évidentes d'organisation, il ne semble pas possible lorsque le chiffre d'affaires atteint un certain seuil que seul le pharmacien titulaire puisse assurer la surveillance et le contrôle de tous les actes pharmaceutiques effectués dans son officine. Il est apparu cependant que dans certains cas, heureusement rares, le pharmacien licencié un préparateur en pharmacie ou un autre salarié de son officine. En dehors d'un contrôle strict des conditions de ce licenciement par les services départementaux du travail et de l'emploi, il n'est absolument pas possible à l'autorité administrative d'intervenir dans le choix des pharmaciens pour le recrutement de leurs collaborateurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

36314. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'herboristerie en France. Les progrès de la phytothérapie font que la consommation de plantes médicinales est en constante augmentation. Toutefois, 80 p. 100 des plantes consommées sont importées du fait de la quasi-totale disparition des herboristes. S'agissant d'un secteur en plein renouveau, il est nécessaire de moderniser et de réglementer une profession qui pourtant risque de disparaître. Parmi les mesures pouvant être prises, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de recréer le diplôme d'herboriste, supprimé en 1941, qui prend aujourd'hui tout son sens, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Toutefois, compte tenu du problème posé par l'herboristerie en général, une réflexion sur la distribution de ces plantes devrait être entreprise dans un proche avenir. Au sein de cette réflexion, devrait figurer le rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

36874. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le diplôme d'infirmière polonaise est équivalent au diplôme d'infirmier délivré en France.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le diplôme d'infirmier polonaise n'a pas été validé par l'arrêté du 13 novembre 1964 modifié par l'arrêté du 3 février 1975 pour l'exercice en France en qualité d'infirmier. Cependant, compte tenu de leur formation, les titulaires de ce diplôme peuvent être recrutés en qualité d'aide-soignant par un établissement public ou privé, sous réserve du respect de la réglementation relative

à l'emploi des travailleurs étrangers en France. Si elles désirent préparer le diplôme d'Etat français d'infirmier, ces personnes peuvent se présenter à l'examen de passage de fin de premier module (première année) et, en cas de réussite, elles sont admises à suivre l'enseignement du module suivant, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 6 août 1979,

Titre 2.

36901. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 qui interdit le cumul d'activité : pharmacie et laboratoire de biologie. Cette loi impose en effet le choix après une période transitoire de huit ans, entre l'une ou l'autre de ces deux activités. La plupart du temps, ce choix entraîne pour les pharmaciens la perte de la compétence en matière de biologie et rend ainsi caduques les diplômes nécessaires en ce domaine. Devant ce qui semble être une injustice, il lui demande qu'il soit permis aux pharmaciens après le choix imposé par la loi précitée, de conserver cette compétence en biologie.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 autorise les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, en exercice au 15 juillet de la même année à poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L 761-1 du code de la santé publique. Il est certain que les médecins ou pharmaciens, qui ont choisi de cesser l'exercice de la biologie médicale pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L 761 alinéa 6 du même code, perdent de ce fait le bénéfice des dispositions de l'article 2 précité. Toutefois, les intéressés peuvent, lorsqu'ils envisagent d'exercer à nouveau les fonctions de directeur ou directeur adjoint, solliciter au titre de l'article L 761-2 une autorisation exceptionnelle du secrétaire d'Etat chargé de la santé.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

36935. — 22 août 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des quelques 160 agents des centres de transfusion sanguine, aides-techniques de laboratoire. Ces personnels tentent de se faire classer comme infirmiers diplômés d'Etat, en service actif catégorie B, car ils effectuent les mêmes tâches. Cette classification aurait pour conséquence de les faire bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans au lieu de la retraite à soixante ans à laquelle ils peuvent seulement prétendre au vu de leur classification actuelle. La justification essentielle de leur demande réside dans le fait que leur corps est un corps d'extinction, étant peu à peu remplacé par des infirmiers D.E. Ainsi à Poitiers, les quatre personnes concernées font des démarches en ce sens depuis 1975 et ont vu leur rôle reconnu par le Comité technique paritaire du D. H. R. par un vœu en date du 1^{er} décembre 1978, exprimant la nécessité de régulariser cette situation. Depuis cette date, les interventions réalisées auprès des différents ministères intéressés (santé, finances, fonction publique) n'ont pas permis de débloquer l'affaire. Elle lui demande s'il entend faire droit à la légitime revendication de ces 160 agents.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

39196. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 36935 parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a placé en cadre d'extinction les aides techniques de laboratoire. Dans le cadre de la réglementation antérieure, ces derniers étaient chargés de préparer les mesures et analyses et d'exécuter les opérations de série sous la direction et le contrôle des techniciens de laboratoire. Depuis l'intervention du décret précité du 10 janvier 1968, le personnel des laboratoires hospitaliers comporte des techniciens de laboratoire, des laborantins et des aides de laboratoire. Aucun de ces emplois ne figure dans la liste des emplois classés en catégorie active telle qu'elle est établie par arrêté interministériel. Les intéressés ne peuvent donc faire valoir leurs droits à pension qu'à partir de soixante ans.

Ils sont à cet égard dans la même situation que les aides techniques de laboratoire placés en cadre d'extinction. Les infirmiers diplômés d'Etat qui bénéficient de la retraite à partir de cinquante-cinq ans, à condition de totaliser au moins quinze ans de services effectifs, ne peuvent en aucun cas faire partie du personnel des laboratoires et, à ce titre, effectuer les mêmes tâches que les aides techniques de laboratoire. Leur cas ne peut donc être invoqué pour justifier un classement des aides techniques de laboratoire en catégorie active. Si les sujétions de cette catégorie de personnels hospitaliers ne sauraient être méconnues, il n'en demeure pas moins qu'ils bénéficient comme l'ensemble des ressortissants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime de retraite du fonctionnaire de l'Etat de dispositions en matière de pensions qui, dans l'ensemble, demeurent largement plus favorables que celles dont peuvent se prévaloir les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse en dépit de l'amélioration sensible de celui-ci intervenue dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Or, la politique du gouvernement tend à favoriser une harmonisation progressive entre les avantages des différents régimes de retraite tout en préservant les intérêts légitimes de leurs ressortissants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

37121. — 29 août 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé par la progression de carrière des laborantins médicaux dans l'hospitalisation publique. Dans cette profession, l'évolution de carrière est garantie par l'existence d'une grille indiciaire comprenant onze échelons dont le dernier est d'ailleurs exceptionnel. Il apparaît, dans les faits, que l'échelon maximum peut être atteint après dix-huit ans de service. Or, les laborantins ne peuvent obtenir droit à la retraite qu'à soixante ans. De fait, il ne leur reste aucune possibilité de promotion entre la période où ils sont au fait de leur activité professionnelle et celle de leur départ en retraite. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure promotion de la carrière des laborantins.

Réponse. — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié a fixé le statut particulier des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et l'électroradiologie dans les établissements hospitaliers publics. En ce qui concerne les laborantins, ce texte prévoit qu'après huit ans au moins de services effectifs, ces derniers peuvent accéder au grade de surveillant des services de laboratoire (indice brut terminal 533); les surveillants, après trois ans au moins de services effectifs peuvent être promus au grade de surveillant-chef des services de laboratoire (indice brut terminal 579). Les perspectives d'avancement ne sont pas différentes des perspectives d'avancement offertes aux autres personnels para-médicaux. En outre, les laborantins, à l'exclusion de toutes autres catégories de personnel, peuvent, lorsqu'ils ont accompli au moins cinq ans de services effectifs, se présenter aux concours internes ouverts pour le recrutement des techniciens de laboratoire. Les techniciens de laboratoire sont rangés en deux classes : la classe normale culmine à l'indice brut 533 et la classe fonctionnelle à l'indice brut 579. Il est donc permis de conclure que les laborantins ne sont nullement défavorisés quant à leurs perspectives de carrière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

37276. — 29 août 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des centres hospitaliers publics. En effet, ces personnels sont recrutés dans les hôpitaux publics avec le Bac F8, ce qui devrait leur permettre l'accès à la catégorie B. Or, leur statut et leur classement indiciaire dans la fonction publique sont régis par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 qui précise que les secrétaires médicales sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social), du certificat de secrétaires médico-sociales de la Croix Rouge française ou d'un titre équivalent. En application de ces principes, elles sont classées en catégorie C. Or, de ces deux diplômes, le premier n'existe plus depuis treize ans, le second est un diplôme privé. S'il est vrai par ailleurs que la possibilité leur est offerte d'être intégrées en catégorie B par voie de concours (adjoint des cadres), c'est de façon très restrictive puisque seulement 25 p. 100 des secrétaires peuvent y accéder. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas retenir comme titre de recrutement que le seul diplôme existant actuellement, c'est-à-dire le Bac F8 et reconnaître l'appartenance des secrétaires médicales titulaires du Bac F8 à la catégorie B.

Réponse. — Les dispositions relatives au recrutement des secrétaires médicales en fonctions dans les établissements hospitaliers publics s'insèrent étroitement dans le statut des personnels administratifs de ces établissements. Aucune raison véritablement déterminante ne peut conduire à les en disjoindre compte tenu des fonctions remplies et du niveau de qualification que ces fonctions exigent. En tout état de cause, ce statut assure aux secrétaires médicales des rémunérations et des perspectives de carrière tenant compte des conditions réglementaires dans lesquelles se fait leur recrutement. Ces perspectives de carrière ont, par ailleurs, été notablement améliorées par l'intervention de mesures transitoires d'accès aux emplois supérieurs du niveau de la catégorie B au cours des dernières années. Une difficulté subsiste néanmoins tenant au fait qu'un nombre important de secrétaires médicales sont recrutées alors qu'elles sont en possession du baccalauréat F 8. Cette circonstance, qui ne remet d'ailleurs pas en cause le niveau de l'emploi, peut conduire à envisager une réforme de leur statut mais qui devrait s'orienter plus vers une redéfinition des fonctions que vers une modification significative des échelles de rémunération actuellement en vigueur.

URBANISME ET LOGEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36557. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant un handicapé à domicile, s'agissant de l'aménagement de l'habitat. Il lui demande dans quelle mesure des aides spécifiques pourraient être mises en place pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Les mesures demandées par l'honorable parlementaire sont actuellement à l'étude au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, où vient d'être créé un Comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat.

Logements (prêts : Midi-Pyrénées).

36853. — 22 août 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation du logement locatif dans la Région Midi-Pyrénées et sur les conséquences qui en résultent pour les entreprises du bâtiment et pour la population. Cette situation résulte de l'insuffisance de la dotation en P.L.A. qui depuis de longues années, fait supporter à la région une injustice qu'il apparaît urgent de compenser. Il lui demande si des dotations exceptionnelles ne pourraient être allouées pour rattraper un retard qui apparaît nettement sur toutes les statistiques.

Réponse. — L'aide au logement qui demeure de la responsabilité de l'Etat fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale de prêts locatifs aidés (P.L.A.) entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attestation particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aides à l'accès à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A. de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 90 000 à 190 000 logements (y compris le Fonds spécial des grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. En ce qui concerne la région Midi-Pyrénées, il faut noter qu'elle n'a pas été défavorisée au cours des années récentes puisque la dotation régionalisée en P.L.A.-C.P.H.L.M. a augmenté de 45 p. 100 en 1981 et de 33 p. 100 en 1982, ce qui est considérable. Le solde des crédits P.L.A. notifié dans le courant du quatrième trimestre permettra de procéder éventuellement à quelques correctifs compte tenu des besoins exprimés par les différentes régions. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt depuis 1979 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux ; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur.

Logement (politique du logement : Morbihan).

37660. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement aidé dans le Morbihan. Il lui signale que la dotation 1983 en P.L.A. diminuera de plus de 8 p. 100 par rapport à 1982. Ainsi, il restera près de 990 logements proposés par les organismes de H.L.M. en début d'année pour la programmation 1983, dont les travaux ne seront pas engagés. Cette situation affecte le secteur du bâtiment et de nombreux morbihannais aux revenus modestes. Il lui demande s'il compte y remédier.

Réponse. — L'aide au logement qui demeure de la responsabilité de l'Etat fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale des prêts locatifs aidés (P.L.A.) entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. La répartition des crédits entre les départements s'effectue au niveau de la région. Quant aux départements, le commissaire de la République doit, après avis du Conseil général sélectionner parmi les opérations prêtes à être lancées, celles qui correspondent le mieux aux politiques de l'Etat, tant pour ce qui est du rôle éminent social des logements locatifs aidés que pour la bonne qualité des implantations et des projets. C'est donc auprès du commissaire de la République de la région Bretagne que peuvent être obtenues toutes précisions concernant les crédits accordés au département du Morbihan. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 90 000 à 190 000 logements (y compris le Fonds spécial des grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt depuis 1979 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux ; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur. La pression qui est constatée aujourd'hui, dans la région Bretagne comme dans les autres régions, en faveur de la construction locative est engendrée par le décalage actuel entre le taux des prêts et les perspectives de taux d'inflation et de croissance des revenus. Ce décalage a pour effet non tant de désolabiliser les candidats à l'accession au point qu'ils renoncent définitivement à leur projet que de provoquer un attentisme certain de leur part. Les ménages différeront leur décision jusqu'au moment où les taux des prêts seront revenus au voisinage des taux d'inflation. Pour ces ménages, la formule de la location-accession, dont la mise au point est en cours, ouvrira une possibilité nouvelle adaptée aux circonstances : possibilité d'occuper un logement neuf, financé par le P.A.P., pendant une période locative de plusieurs années avant de prendre la décision d'acquérir. Cette formule devrait trouver un succès certain dans une région telle que la Bretagne.

Logement (amélioration de l'habitat : Morbihan).

37632. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de la préoccupation des artisans du Morbihan devant le marasme qui affecte le secteur de l'amélioration de l'habitat. Il lui signale que la dotation en prêt à l'amélioration de l'habitat pour le Morbihan est passée de 10,5 millions de francs en 1982 à 9,1 millions de francs en 1983, soit une baisse de 20 p. 100 en un an !

Réponse. — La dotation nationale P.A.H. a été partiellement répartie entre les régions et déléguée aux commissaires de la République en février. Pour permettre les éventuels ajustements et compléments nécessaires, une seconde dotation de crédits P.A.H. pour un montant global de 80 millions de francs est en cours de délégation aux commissaires de la République de région. Les enveloppes régionales ont été calculées de façon à ce qu'une priorité de financement puisse être donnée à l'ensemble des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Du fait de l'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département, il est à craindre que l'ensemble des demandeurs ne puisse être servi en 1983. Des priorités claires ont dû être établies par les commissaires de la République pour l'attribution des primes. Ceux-ci ont reçu l'instruction de les renforcer si besoin est, en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur les aides budgétaires directes, l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris, depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, au travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Dans le cadre des récentes mesures de soutien au bâtiment, le gouvernement a en effet décidé la prolongation de ce nouveau type de financement, au-delà de la date du 25 mai 1983, initialement fixée comme terme à ce régime.

Baux (baux d'habitation).

37683. — 12 septembre 1983. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les contrats de location concernant les terrains supportant des habitations légères de loisirs sont soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs s'applique aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. Elle ne concerne pas les contrats établis en vue de la location de terrains.

Rectificatifs.

- I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 45 A.N. (Q.) du 14 novembre 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4832, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 40273 de M. Philippe Mestre à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« la loi du 21 juillet 1982 », lire : ...« la loi du 22 juin 1982 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.